

Annexes du document d'objectifs Coteaux de la Vallée de l'Automne - FR2200566



Juin 2013



SOMMAIRE

ANNEXE 1 : ABREVIATIONS ET ACRONYMES DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR2200566.....	2
ANNEXE 2 : GLOSSAIRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR2200566.....	4
ANNEXE 3 : ACTUALISATION DU DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE DU SITE NATURA 2000 FR2200566.....	13
ANNEXE 4 : CODES DU FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES (FSD) DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR2200566.....	18
ANNEXE 5 : DESCRIPTION ACTUALISEE DES HABITATS NATURELS DE L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE « HABITATS » 92/43/CEE DU SITE NATURA 2000 FR2200566.....	20
ANNEXE 6 : FICHES DESCRIPTIVES ACTUALISEES DES ESPECES ANIMALES DE L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE « HABITATS » 92/43/CEE DU SITE NATURA 2000 FR2200566	45
ANNEXE 7 : LISTE DES ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	87
ANNEXE 8 : LISTE DES ESPECES ANIMALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	94
ANNEXE 9 : CHARTE NATURA 2000 DU SIC FR2200566 « COTEAUX DE LA VALLEE DE L'AUTOMNE »	96
ANNEXE 10 : ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX CONDITIONS GENERALES DE FINANCEMENT PAR DES AIDES PUBLIQUES DES INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS EN MILIEUX FORESTIERS DANS LE CADRE DES CONTRATS NATURA 2000.....	111
ANNEXE 11 : CAHIERS DES CHARGES APPLICABLES AUX MESURES DE GESTION NON AGRICOLES ET NON FORESTIERES DU SITE NATURA 2000 « COTEAUX DE LA VALLEE DE L'AUTOMNE »	160
ANNEXE 12 : ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX CONDITIONS DE FINANCEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE GESTION EN MILIEUX NI AGRICOLES NI FORESTIERS, DANS LE CADRE DES CONTRATS NATURA 2000	240

ANNEXE 1 : ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR2200566



AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
 ACCA : Association Communale de Chasse Agréée
 ASP : Agence de Services et de Paiement
 ATEN : Atelier Technique des Espaces Naturels
 BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
 CA : Chambre d'Agriculture
 CBNBI : Conservatoire Botanique National de Bailleul
 CBPS : Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles
 CC : Communauté de Communes
 CG : Conseil Général
 CLE : Commission Locale de l'Eau
 COPIL : Comité de pilotage (d'un site Natura 2000)
 CPIE : Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
 CEN Picardie : Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie
 CETE : Centre d'Études Techniques de l'Équipement
 CR : Conseil Régional
 CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière
 CTE : Contrat Territorial d'Exploitation
 DDT : Direction Départementale des Territoires
 DHFF ou DH : Directive « Habitats Faune Flore » sauvages 92/43/CEE
 DO : Directive européenne « Oiseaux » sauvages (79/40/CEE)
 DOCOB : Document d'objectifs (d'un site Natura 2000)
 DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 EBC : Espace Boisé Classé
 ENS : Espace Naturel Sensible
 FAPPMA : Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
 FDC : Fédération Départementale des Chasseurs
 FDP : Fédération Départementale de Pêche
 FDSEA : Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
 FEADER : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
 FEDER : Fonds Européen de Développement Régional
 FSD : Formulaire Standard de Données (base de données officielle européenne de chaque site Natura 2000)
 GR : Grande Randonnée
 IGN : Institut Géographique National
 INRA : Institut National de la Recherche Agronomique
 MAAPAR : Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

MAET : Mesures Agro-Environnementales Territorialisées
 MEDDTL : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
 NGF : Nivellement Général de la France
 ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
 ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
 ONF : Office National des Forêts
 PDRH : Programme de Développement Rural Hexagonal
 PLU : Plan Local d'Urbanisme (ex POS)
 PNR : Parc Naturel Régional
 POS : Plan d'Occupation des Sols (devenu PLU avec la loi SRU)
 PR : Petite Randonnée
 PSG : Plan Simple de Gestion
 pSIC : proposition de Site d'Intérêt Communautaire (directive « Habitats »)
 RD : Route Départementale
 RN : Route Nationale
 RNU : Règles Nationales d'Urbanisme
 ROSO : Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise
 SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
 SAGEBA : Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne
 SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale (ex SDAU, Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme, avant la loi SRU, Solidarité et Renouvellement Urbain)
 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
 SIC : Site d'Intérêt Communautaire (directive « Habitats »)
 SIE : Site d'Intérêt Écologique
 SIG : Système d'Information Géographique
 UE : Union Européenne
 UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature
 VTC : Vélo Tout Chemin
 VTT : Vélo Tout Terrain
 ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique
 ZPS : Zone de Protection Spéciale (directive « Oiseaux »)
 ZSC : Zone Spéciale de Conservation (directive « Habitats »)



ANNEXE 2 : GLOSSAIRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR2200566



Acidicline : qui préfère les milieux légèrement acides. Par extension, se dit de ces conditions elles-mêmes

Alcalin (ou basique) : pH supérieur à la neutralité. La neutralité étant proche ou à peine inférieure à 7 pour les sols

Animateur - structure animatrice : structure désignée par les élus du comité de pilotage pour mettre en œuvre le DOCOB une fois celui-ci approuvé. Elle assure l'information, la sensibilisation, l'assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers. Elle peut réaliser elle-même l'ensemble de ces missions ou travailler en partenariat avec d'autres organismes

Association végétale : unité fondamentale de la phytosociologie, définie comme un groupement de plantes aux exigences écologiques voisines, organisé dans l'espace, désigné d'après le nom de l'espèce dominante

Atlantique : qualifie un taxon dont l'aire de distribution s'éloigne peu du littoral ouest-européen (exemple du Millepertuis des marais et de la Bruyère cendrée)

Atterrissement : accroissement ou extension progressif des terres par accumulation de matériel (matière organique, argile, limon, sable, gravier) sous l'action de mécanismes naturels.

Bas-marais : terrain saturé d'eau, sans écoulement naturel possible. Il représente le point le plus bas d'un marécage

Biodiversité : contraction de « diversité biologique », expression désignant la variété et la diversité du monde vivant. La biodiversité représente la richesse biologique, la diversité des organismes vivants, ainsi que les relations que ces derniers entretiennent avec leur milieu. Elle est subdivisée généralement en trois niveaux : diversité génétique au sein d'une même espèce, diversité des espèces au sein du vivant et diversité des écosystèmes à l'échelle de la planète

Biomasse : masse totale de matière vivante, animale et végétale, présente dans un biotope délimité, à un moment donné

Biotope : ensemble des facteurs physico-chimiques caractérisant un écosystème ou une station

Calcicole : se dit d'une plante ou d'une végétation se rencontrant exclusivement, ou avec une forte préférence, sur les sols calcaires ou au moins riches en calcium. Par extension, se dit de ces conditions elles-mêmes

Chablis : arbre (ou par extension petit groupe d'arbres) naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé par le poids de la neige ou du givre

Charte Natura 2000 : outil administratif contractuel permettant l'adhésion individuelle, non rémunérée, aux objectifs de gestion décrits dans le DOCOB. Sur la base unique du volontariat, l'adhérent marque ainsi son engagement en faveur de Natura 2000. La charte a pour but de contribuer à la protection des milieux naturels et des espèces animales et végétales par des mesures concrètes et le développement de bonnes pratiques. Elle permet au propriétaire en contrepartie de bénéficier de divers avantages fiscaux : exonération de la taxe foncière sur le patrimoine non bâti (TFNB), exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit (DMTG)

Chiroptère : espace réservé, généralement dans un toit, pour permettre le passage en vol des chauves-souris

Climacique : relatif au climax

Climax : stade d'équilibre et de maturité d'un écosystème (station, facteurs physiques, être vivants), relativement stable, du moins à l'échelle temporelle humaine, conditionnée par les seuls facteurs climatiques (climax climacique) et/ou édaphiques (climax stationnel)

Collinéen : relatif à l'étage collinéen où la température moyenne annuelle est de 8 à 12°C et la saison de végétation dure plus de 200 jours (altitude comprise entre 500 et 800 mètres pour les régions océaniques et jusqu'à 1200 mètres, dans les Pyrénées)

Columellaire : situé au niveau de la partie interne du péristome de la coquille des Gastéropodes

Comité de pilotage Natura 2000 (CoPil) : organe de concertation mis en place par le préfet pour chaque site Natura 2000, présidé par un élu, ou à défaut par le préfet ou le commandant de la région terre. Il comprend les représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements, les représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux compris dans le site, des organisations non gouvernementales et des représentants de l'État. Il participe à la préparation et à la validation des documents d'objectifs ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en oeuvre (articles L. 414-2 et R. 414-8 et suivants du code de l'environnement)

Communauté végétale : ensemble structuré et homogène d'organismes vivants évoluant dans un milieu (habitat) donné et à un moment donné

Continental : qualifie une espèce végétale ou un milieu dont l'aire de distribution est centrée sur les zones de l'est de l'Europe et de l'Asie

Contrats Natura 2000 : outils contractuels permettant au possesseur des droits réels et personnels de parcelles situées en zone Natura 2000 de signer avec l'Etat un engagement contribuant à la protection des milieux naturels et des espèces animales et végétales par des mesures et le développement de bonnes pratiques. Le contrat est une adhésion individuelle aux objectifs du DOCOB sur une ou des parcelles concernées par une ou plusieurs mesures de gestion proposées dans le cadre du DOCOB et financées par l'Etat et l'Europe. Il permet l'application concrète des mesures de gestion retenues dans ce document

Dextre : sens d'enroulement de la coquille des Gastéropodes où son ouverture se situe à droite lorsque de l'axe quand on regarde la coquille de face et que l'apex (= sommet) est en haut

Dicotylédones : plante dont les graines possèdent deux feuilles embryonnaires chargées de réserves et souvent charnues (cotylédons)

Direction Départementale des Territoires (DTT) : est née de la fusion des directions départementales de l'agriculture et de l'équipement. Service déconcentré des ministères en charge de l'Agriculture et de la pêche, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du logement et de la ville. Elle est placée sous l'autorité du préfet. Elle reprend l'ensemble des compétences des deux directions départementales dont celles des DDA : la gestion des crédits nationaux ou communautaires et la mise en oeuvre des réglementations. Elle possède aussi une fonction juridictionnelle et des compétences dans la mise en place des mesures de gestion des milieux naturels, aquatiques et des zones humides

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) : est née de la fusion des directions régionales de l'équipement (DRE), de l'environnement (DIREN) et de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE). Service déconcentré du ministère en charge de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDDM), elle regroupe l'ensemble des missions données à ces trois directions régionales dont celles de la DIREN qui avait pour mission : d'organiser, coordonner et gérer l'ensemble des données et des connaissances relatives à l'environnement, de participer à la définition et à la mise en oeuvre des méthodes d'études, d'aménagement, de gestion et de protection des milieux naturels et de leurs ressources, de contribuer à la prise en compte de l'environnement urbain et de promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité, de veiller à la bonne application des législations relatives à l'environnement.

Directive européenne : catégorie de texte communautaire prévue par l'article 249 (ex-article 189) du Traité instituant la Communauté européenne (Traité signé à Rome, le 25 mars 1957). « La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ». Elle nécessite de la part des États concernés une transposition dans leurs textes nationaux. La transposition des directives « Oiseaux » et « Habitats » a été effectuée à travers, notamment, les articles L. 414-1 à L. 414-7 et les articles R.414-1 à R.414-24 du CE. Elle prévoit une obligation de résultat au regard des objectifs à atteindre, tout en laissant à chaque État le choix des moyens, notamment juridiques, pour y parvenir

Directive « Habitats naturels, faune, flore sauvages » : appellation courante de la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce texte est l'un des deux piliers au réseau Natura 2000. Il prévoit notamment la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), ainsi que la protection d'espèces sur l'ensemble du territoire métropolitain, la mise en oeuvre de la gestion du réseau Natura 2000 et de son régime d'évaluation des incidences

Directive « Oiseaux » sauvages : appellation courante de la Directive 79/409/CE (remplacée par la Directive 2009/147/CE) du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Ce texte fonde juridiquement également le réseau Natura 2000. Il prévoit notamment la désignation de Zones de protection spéciale (ZPS)

Document d'objectifs (DOCOB) : document d'orientation définissant pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en oeuvre. Ce document de gestion est élaboré par le comité de pilotage qui choisit un opérateur en concertation avec les acteurs locaux et avec l'appui de commissions ou groupes de travail. Il est approuvé par le préfet (articles L.414-2 et R. 414-9 du code de l'environnement)

Dynamique de la végétation : en un lieu et sur une surface donnés, modification dans le temps de la composition floristique et de la structure de la végétation. Selon que ces modifications rapprochent ou éloignent la végétation du climax, l'évolution est dite progressive ou régressive

Echolocation : orientation et navigation dans l'espace et détection des proies par l'interprétation des échos des sons émis par les chauves-souris

Ecotones : zone de transition entre deux communautés biologiques

Edaphique : qui a trait ou qui se rapporte au sol

Espèce indicatrice : espèce dont la présence à l'état spontané renseigne qualitativement ou quantitativement sur certains caractères écologiques de l'environnement

Espèce d'intérêt communautaire : espèce en danger ou vulnérable ou rare ou endémique (c'est-à-dire propre à un territoire bien délimité ou à un habitat spécifique) énumérée :

- soit à l'annexe II de la directive « Habitats, faune, flore » et pour lesquelles doivent être désignées des Zones Spéciales de Conservation,
- soit aux annexes IV ou V de la Directive « Habitats, faune, flore » et pour lesquelles des mesures de protection stricte doivent être mises en place sur l'ensemble du territoire

Espèce ou habitat d'intérêt communautaire prioritaire : espèce ou habitat en danger de disparition sur le territoire européen des États membres. L'Union européenne porte une responsabilité particulière quant à leur conservation, compte tenu de la part de leur aire de répartition comprise en Europe (signalés par un astérisque dans les annexes I et II de la Directive 92/43/CEE)

État de conservation d'une espèce (définition extraite de la directive « Habitats ») : effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des États membres. L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme « favorable » lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue, et est susceptible de continuer à long terme, à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient,
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible,
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme

État de conservation d'un habitat naturel (définition extraite de la directive « Habitats ») : effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des Etats membres. L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension,
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible,
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

La notion d'état de conservation rend compte de « l'état de santé » des habitats déterminé à partir de critères d'appréciation. Maintenir ou restaurer un état de conservation favorable pour les espèces et les habitats d'intérêt communautaire est l'objectif de la directive « Habitats, faune, flore ». L'état de conservation peut être favorable, défavorable inadéquat ou défavorable mauvais. Une espèce ou un habitat est dans un état de conservation favorable lorsqu'elle/il prospère et a de bonnes chances de continuer à prospérer à l'avenir. Cette évaluation sert à définir des objectifs et des mesures de gestion dans le cadre du DOCOB afin de maintenir ou rétablir un état équivalent ou meilleur. Dans la pratique, le bon état de conservation vise un fonctionnement équilibré des milieux par rapport à leurs caractéristiques naturelles.

Étrépage : action qui consiste à enlever la partie superficielle du sol

Eutrophe : riche en éléments nutritifs permettant une forte activité biologique et par voie de conséquence, non acide (le contraire est oligotrophe)

Eutrophisation : processus d'enrichissement excessif d'un sol ou d'une eau par apport important de substances nutritives (azote surtout, phosphore, potassium...) modifiant profondément la nature des biocénoses et le fonctionnement des écosystèmes. Le terme d'eutrophisation a souvent pris une connotation négative, or, si elle ne dépasse pas un certain seuil, l'eutrophisation est un facteur de diversification des communautés végétales

Fauche exportatrice : coupe du couvert végétal suivie de l'enlèvement des résidus de la fauche

Faune : ensemble des espèces animales présentes en un lieu donné et à un moment donné

Flore : ensemble des espèces de plantes constituant une communauté végétale propre à un habitat ou un écosystème donné

Formation végétale : végétation de physionomie relativement homogène, due à la dominance d'une ou de plusieurs forme(s) biologique(s)

Formulaire Standard de Données (FSD) : document accompagnant la décision de transmission d'un projet de site ou l'arrêté désignant un site, élaboré pour chaque site Natura 2000 et transmis à la Commission européenne par chaque Etat membre. Il présente les données identifiant les habitats naturels et les espèces qui justifient la désignation du site

Futaie : peuplement forestier composé d'arbres issus de semence (qualifiés encore de franc pied) destinés à atteindre un plein développement avant d'être coupés. Ce type de peuplement permet principalement de récolter du bois d'oeuvre

Gestion par bouquet : traitement sylvicole qui consiste à obtenir une mosaïque de boisements en futaie régulière sur des surfaces inférieures à 50 ares

Groupe de travail (ou commissions de travail) : réunions thématiques de concertation liées à l'élaboration du Document d'Objectifs. Elles réunissent tous les acteurs locaux (élus, institutionnels, associations...) et permettent de définir les enjeux, objectifs et mesures de gestion à mettre en œuvre sur le site

Groupement végétal (ou formation végétale) : végétation de physionomie relativement homogène, due à la dominance d'une ou de plusieurs forme(s) biologique(s)

Neutrocline : se dit d'une plante ou d'un groupement végétal croissant préférentiellement dans des milieux de pH proches de la neutralité. Par extension, se dit de ces conditions elles-mêmes

Neutrophile : se dit d'une plante ou d'un groupement végétal croissant préférentiellement dans des milieux de pH neutres (ni acides, ni basiques). Par extension, se dit de ces conditions elles-mêmes

Nitrocline : se dit d'une espèce qui préfère les milieux légèrement riches en nitrate

Nitrophile (ou nitratophile) : se dit d'une espèce croissant ou d'un groupement végétal sur des sols riches en composés azotés. Par extension, se dit de ces conditions elles-mêmes

Ombilic : suture sur la face inférieure de la coquille des Gastéropodes, formée au contact entre le dernier tour de la coquille et le péristome entourant l'ouverture

Oligotrophe / oligotrophique : très pauvre en éléments nutritifs et ne permettant qu'une activité biologique réduite

Palatale : situé au niveau de la partie externe du péristome de la coquille des Gastéropodes

Paraclimacique : relatif au paraclimax

Paraclimax : état de stabilité relative d'une formation végétale résultant d'une destruction du climax naturel par l'activité humaine. On remarque la présence d'espèces végétales étrangères au milieu par rapport au climax

Paratourbeux : qui se développe sur des sols dont la hauteur de tourbe n'excède pas 40 centimètres

Parturition : mise bas chez les chauves-souris

Pariétale : situé au niveau de la partie supérieure du péristome de la coquille des Gastéropodes

Péristome : bourrelet que forme la coquille des Gastéropodes autour de son ouverture

pH (ou Potentiel d'Hydrogène) : indice permettant de mesurer l'activité de l'hydrogène dans une solution. C'est un indicateur de l'acidité (pH inférieur à 7) ou de l'alcalinité (pH supérieur à 7) d'une solution

Phanérophyte : plante ligneuse (arbres, arbustes et arbrisseaux) dont les bourgeons se trouvent en hiver au-dessus de la couche de neige éventuelle (à plus de 25 à 40 centimètres au-dessus du sol) et qui assure la protection contre le froid de leurs bourgeons en les entourant dans des enveloppes

Phytosociologie : étude scientifique des tendances naturelles que manifestent des espèces végétales différentes à cohabiter ou au contraire à s'exclure. Étude des groupements végétaux (ou phytocénoses) à l'aide de méthodes floristiques et statistiques et débouchant sur une taxonomie

Planitiaire : relatif à l'étage planitiaire qui comprend les vallées et les plaines (altitude inférieure à 500 mètres)

Pré-continental : relatif à l'aire biogéographique (Lorraine, Franche-Comté, Alsace...) approchant le continental

Pronotum : chez des insectes, région dorsale de la partie antérieure du thorax, appelée prothorax, intermédiaire entre la tête et le mésothorax (= partie postérieure du thorax)

Propositions de Sites d'importance communautaire (pSIC) : sites proposés par chaque État membre à la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats, faune, flore"

Habitat d'espèce : ensemble des compartiments de vie d'une espèce en un lieu donné. L'habitat d'espèce comprend les zones de reproduction, de nourrissage, d'abri, de repos, de déplacement, de migration, d'hibernation... vitales pour une espèce lors d'un des stades ou de tout son cycle biologique, défini par des facteurs physiques et biologiques. Il peut comprendre plusieurs habitats naturels

Habitat naturel d'intérêt communautaire : habitat naturel, terrestre ou aquatique, particulier, généralement caractérisé par sa végétation, répertorié dans un catalogue et faisant l'objet d'une nomenclature. Il est à préserver au titre du réseau Natura 2000, considéré comme menacé de disparition à plus ou moins long terme, avec une aire de répartition naturelle réduite. Habitat particulièrement caractéristique de certains types de milieux ou constituant un exemple remarquable de caractéristiques propres à une ou plusieurs des régions biogéographiques et pour lequel doit être désignée une Zone spéciale de conservation

Habitat naturel ou semi-naturel : cadre écologique qui réunit les conditions physiques et biologiques nécessaires à l'existence d'un organisme, une espèce, une population ou un groupe d'espèces animale(s) ou végétale(s). Zone terrestre ou aquatique se distinguant par ses caractéristiques géographiques, physiques et biologiques (exemple : un habitat naturel correspond à un type de forêt : hêtraie-sapinière, pessière ; un type de prairie...)

Héliophile : se dit d'une plante qui ne peut se développer complètement qu'en conditions ensoleillées de pleine lumière

Hygrocline : se dit d'une espèce qui préfère les milieux légèrement humides

Hygrophile : se dit d'une espèce ayant besoin de fortes quantités d'eau tout au long de son développement

Îlots de vieillissement : groupe d'arbres adultes mitoyens, ou un réseau fonctionnel d'arbres isolés, dont l'exploitation est reportée ou annulée en vue d'obtenir une portion de forêt ou d'arbres plus âgée que les peuplements de la périphérie

Intraspécifique : se dit de tout phénomène qui se produit à l'intérieur d'une espèce

Mégaphorbiaie : formation végétale de hautes herbes, souvent à larges feuilles, se développant sur des sols humides et riches

Mésogyrophile : se dit d'une plante ou d'un groupement végétal croissant préférentiellement en conditions moyennement humides. Par extension, se dit de ces conditions elles-mêmes

Mésophile : se dit d'une plante ou d'un groupement végétal croissant préférentiellement en conditions moyennes d'humidité et de sécheresse. Par extension, se dit de ces conditions elles-mêmes

Mésotrophe / mésotrophique : se dit d'un milieu moyennement riche en éléments nutritifs, neutre à modérément acide et permettant une assez bonne activité biologique

Mésoxérophile : se dit d'une plante ou d'un groupement végétal croissant préférentiellement en conditions moyennement sèches. Par extension, se dit de ces conditions elles-mêmes

Mesures agri-environnementales : mesures visant une meilleure prise en compte de l'environnement (protection des eaux, des paysages ruraux, de la faune et de la flore) dans les pratiques agricoles. Elles se traduisent par des aides ou des rémunérations accordées aux agriculteurs ayant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement sous la forme d'un engagement contractuel volontaire entre l'Etat, l'Europe et des exploitants agricoles pour une durée de 5 ans en général

Natura 2000 : réseau européen de sites naturels mis en place par les directives « Habitats » et « Oiseaux ». Il est composé des Zones de Protection Spéciale (ZPS) et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

Psammophile : qui vit dans ou sur les sols sableux

Région biogéographique : entité naturelle homogène dont la limite repose sur des critères de climat, de répartition de la végétation et des espèces animales et pouvant s'étendre sur le territoire de plusieurs États membres et qui présente des conditions écologiques relativement homogènes avec des caractéristiques communes. L'Union européenne à 27 membres compte neuf régions biogéographiques : alpine, atlantique, boréale, continentale, macaronésienne, méditerranéenne, pannonique, steppique et littorale de la mer noire. La France est concernée par quatre de ces régions : alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne

Réseau Natura 2000 : réseau écologique européen de sites naturels mis en place en application des Directives « Habitats » et « Oiseaux » (25 000 sites environ). Son objectif principal est de préserver la biodiversité, d'assurer le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, voire leur rétablissement lorsqu'ils sont dégradés, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, dans une logique de développement durable. Cet objectif peut requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines adaptées. Il est composé des Zones de Protection Spéciale (ZPS) et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

Relevé phytosociologique selon la méthode sigmatiste (école zuricho-montpellieraine) : relevé de terrain réalisé sur des surfaces homogènes d'un point de vue de la végétation et des conditions écologiques, avec attribution de coefficient d'abondance-dominance (nombre d'individus par unité de surface et part relative de ces individus dans l'aire inventoriée) et de sociabilité (manière dont les individus sont associés entre eux)

Sciaphile : se dit d'une plante tolérante, ou parfois même recherchant, un ombrage important

Semi-sciaphile : se dit d'une plante tolérant ou parfois même recherchant, un peu d'ombrage

Semi-héliophile : se dit d'une plante tolérant ou parfois même recherchant, un peu de soleil

Sociale : se dit d'une espèce à fort pouvoir colonisateur, se rencontrant souvent en peuplements étendus et/ou denses

Structure porteuse : structure désignée par les élus du comité de pilotage Natura 2000 chargée de l'élaboration du DOCOB avec l'appui du comité de pilotage et des groupes de travail locaux. Elle peut réaliser elle-même l'intégralité de la mission ou travailler en sous-traitance. Pour la phase de suivi, d'animation du DOCOB, une nouvelle structure porteuse est désignée mais rien n'empêche qu'elle soit la même que celle de la phase précédente

Subatlantique : se dit d'une espèce végétale ou d'un milieu qui a son maximum de fréquence dans le domaine atlantique (ouest de l'Europe), mais peut en sortir vers l'intérieur de l'Europe (est de l'Europe) ou la Méditerranée

Subcontinental : se dit d'une espèce végétale ou d'un milieu qui a son maximum de fréquence dans le domaine continental (est de l'Europe), mais peut en sortir vers l'ouest de l'Europe

Swarming : regroupement des mâles et des femelles à l'automne ou à l'aube devant un gîte pour se reproduire (synonyme d'essaimage)

Syntaxon : groupement végétal identifié, quel que soit son rang dans la classification phytosociologique

Taillis-sous-futaie : régime sylvicole mixte qui a pour objet de perpétuer des peuplements comportant des arbres dont certains sont nés de semences (futaie) et d'autres obtenus par voie végétative (taillis). Il permet de produire du bois de chauffage et du bois d'œuvre

Thermophile : se dit d'une plante ou d'un groupement végétal qui croît préférentiellement dans les sites chauds (et généralement ensoleillés). Par extension, se dit de ces conditions elles-mêmes

Thérophyte (ou espèces végétales annuelles) : plante passant la saison défavorable à la végétation sous forme de graines

Touradon : grosse touffe, pouvant aller jusqu'à un mètre de hauteur, résultant de la persistance, au cours des années, de la souche et des feuilles basales sèches de certaines plantes herbacées cespiteuses

Tragus : appendice de peau à l'entrée du pavillon auditif de nombreuses chauves-souris

Trophique : relatif à la nutrition

Turficole : se dit d'une espèce ou d'une association végétale localisée dans les tourbières ou les zones tourbeuses

Uropatagium : membrane reliant les pattes et englobant généralement la queue chez les chauves-souris

Xérophile : se dit d'une plante ou d'un groupement végétal s'accommodant ou recherchant même des conditions sèches

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : inventaire scientifique national dressé en application d'un programme international de Birdlife International visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux. C'est notamment sur la base de cet inventaire que sont délimitées les ZPS

Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : lancée en 1982, cette campagne d'inventaires a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On en distingue deux types : les ZNIEFF de type I qui sont des secteurs (parfois de petite taille) de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

Zones de Protection Spéciale (ZPS) : zones constitutives du réseau Natura 2000, délimitées pour la protection des espèces d'oiseaux figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et des espèces d'oiseaux migrateurs. Sites de protection et de gestion des espaces importants pour la reproduction, l'alimentation, l'hivernage ou la migration des espèces d'oiseaux sélectionnés par la France au titre de la directive « Oiseaux » dans l'objectif de mettre en place des mesures de protection des oiseaux et de leurs habitats. La désignation des ZPS s'appuie généralement sur les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), fruit d'une enquête scientifique de terrain validée par les Directions régionales de l'environnement. La désignation des Zones de Protection Spéciale se fait par parution d'un arrêté ministériel au Journal Officiel, puis notification du site à la commission européenne

Zones Spéciales de Conservation (ZSC) : zones constitutives du réseau Natura 2000, délimitées pour la protection des habitats naturels et des espèces (hors oiseaux) figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001 en application de la directive « Habitats, faune, flore » où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état favorable des habitats et/ou espèces pour lesquels le site est désigné

ANNEXE 3 : ACTUALISATION DU DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE DU SITE NATURA 2000 FR2200566





Actualisation du contexte forestier du site Natura 2000 de la vallée de l'Automne

- Les plans simples de gestion suivants sont inclus entièrement ou pour partie dans le site Natura 2000 :
- **PSG 2450/60. Bois du plant et du fond de Noël**
 - Dates de validité : agréé le 12/12/1995 pour 20 ans.
 - Gestion des parcelles dans le site Natura 2000 :
 - Les peupleraies sont progressivement reboisées en feuillus si la régénération naturelle de frêne, érables, aulnes et chêne pédonculé n'est pas suffisante.
 - Les peuplements feuillus sont régulièrement éclaircis et sont renouvelés par régénération naturelle assistée de plantation en essences locales.
 - La surabondance des cerfs pose un problème très important lors du renouvellement.
 - Le propriétaire est en convention avec le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie sur la gestion des pelouses sous les lignes à haute tension.
 - **PSG 4370/60. Bois de Saint Germain**
 - Dates de validité : agréé le 15/12/2011 pour 10 ans. Le PSG a été agréé selon les articles L122-7 et -8 du code forestier en conformité avec les annexes vertes Natura 2000 au SRGS valant évaluation des incidences.
 - Gestion des parcelles dans le site Natura 2000 :
 - Les peupleraies sont renouvelées à l'identique.
 - Les peuplements feuillus sont régulièrement éclaircis et sont renouvelés par régénération naturelle assistée de plantation en essences locales.
 - **PSG 3995/60. Bois de la Mothe et de Pigou**
 - Dates de validité : agréé le 17/06/2009 pour 15 ans. Le propriétaire a renouvelé son PSG en connaissant le zonage Natura 2000. Il n'a pas demandé le bénéfice de l'article L11 du code forestier. La visite d'instruction a été faite en présence de la DDAF.
 - Gestion des parcelles dans le site Natura 2000 :
 - La gestion est très extensive car la pression des cerfs est très importante et anéantit toute tentative d'amélioration du massif. La forêt est située sur un corridor de déplacement.
 - L'objectif de gestion est l'irrégularisation des peuplements à long terme car tous les peuplements en place ne seront pas convertis durant ce PSG. La gestion se fait donc par gestion de trouée et régénération naturelle par les essences en place.

▪ **PSG 2836/60. Bois de la vallée de Baybelle**

- Dates de validité : agréé le 30/03/2011 pour 10 ans. Le PSG a été agréé selon les articles L122-7 et -8 du code forestier en conformité avec les annexes vertes Natura 2000 au SRGS valant évaluation des incidences.
- Gestion des parcelles dans le site Natura 2000 :
 - A signé un contrat Natura 2000 en milieux ouverts.
 - Les peupleraies sont renouvelées à l'identique.
 - Les peuplements feuillus sont régulièrement éclaircis et sont renouvelés par régénération naturelle assistée de plantation en essences locales.

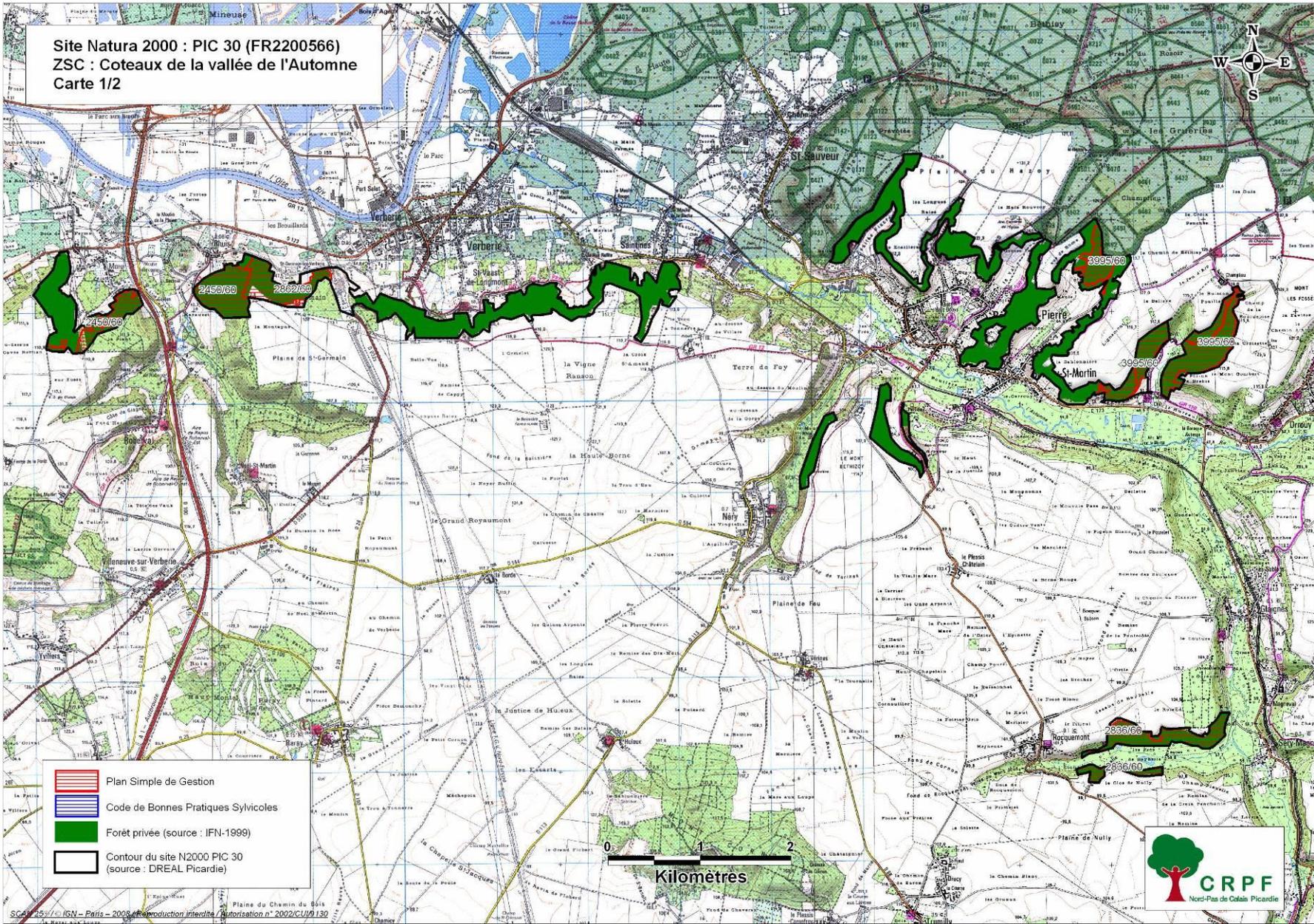
▪ **PSG 3688/60. Marais de Wallu**

- Dates de validité : agréé le 12/03/2008 pour 15 ans. La visite d'instruction a été faite en présence de la DDAF.
- Gestion des parcelles dans le site Natura 2000 :
 - La gestion prévue a bien pris en compte les enjeux du site Natura 2000. Les zones en friches calcicoles sont laissées sans intervention sauf mesures prévues dans le contrat Natura 2000. Environ 20 ha en roselière, taillis simple humide ou emprise GDF sont laissés en l'état.
 - Les peupleraies sont renouvelées à l'identique sauf dans les secteurs très mouilleux.
 - Le reste des parcelles est éclairci ou reboisé en hêtre, merisier et érables.

➤ Les codes des bonnes pratiques sylvicoles suivants sont inclus entièrement ou pour partie dans le site Natura 2000 :

▪ **CBPS 13/b. Bois de Feigneux**

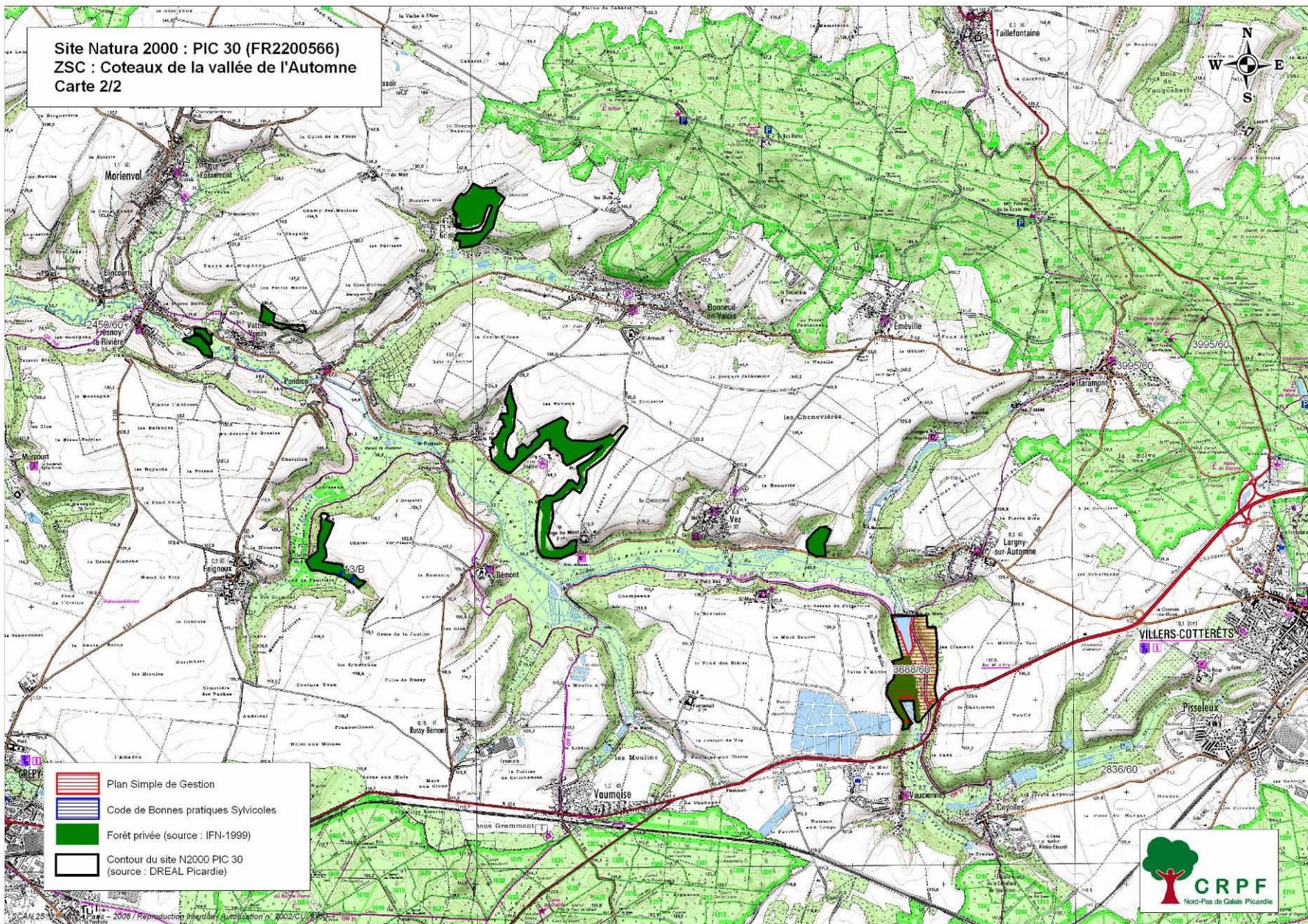
- Dates de validité : agréé le 17 mars 2006 pour 10 ans.
- Gestion des parcelles dans le site Natura 2000 :
 - Seules deux petites parcelles sont concernées. Une friche de 0,115 ha et une peupleraie de 0,0885 ha. La gestion est conforme au CBPS.



Site Natura 2000 : PIC 30 (FR2200566)
 ZSC : Coteaux de la vallée de l'Automne
 Carte 1/2

-  Plan Simple de Gestion
-  Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles
-  Forêt privée (source : IFN-1999)
-  Contour du site N2000 PIC 30 (source : DREAL Picardie)





ANNEXE 4 : CODES DU FORMULAIRE STANDARD DE DONNÉES (FSD)
DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR2200566

CODE FSD	DESCRIPTION
102	fauche/coupe
140	pâturage
141	abandon de systèmes pastoraux
160	gestion forestière
161	plantation forestière
162	artificialisation des peuplements
163	replantation forestière
164	éclaircissage
165	élimination des sous-étages
166	élimination des arbres morts ou déperissants
230	chasse
301	carrières
501	sentier, chemin, piste cyclable
502	route, autoroute
503	voie ferrée, TGV
507	pont, viaduc
511	ligne électrique
512	pipe line
622	randonnée, équitation et véhicules non motorisés
623	véhicules motorisés
690	autres loisirs et activités de tourisme
701	pollution de l'eau
710	nuisances sonores
720	piétinement, surfréquentation
740	vandalisme
800	comblement et assèchement
810	drainage
900	érosion
920	assèchement
943	éboulement, glissement de terrain
951	accumulation de matières organiques

CODE FSD	DESCRIPTION
952	eutrophisation
954	envahissement d'une espèce
971	compétition
976	dégâts de gibier

ANNEXE 5 : DESCRIPTION ACTUALISEE DES HABITATS NATURELS DE L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE « HABITATS » 92/43/CEE
DU SITE NATURA 2000 FR2200566

(Extrait du document d'objectifs de 2002 avec quelques modifications nomenclaturales issues du CBNBI)

I - LES HABITATS NATURA 2000 DU SIC « COTEAUX DE LA VALLÉE DE L'AUTOMNE »

Réalisation de l'étude

Guillaume CHOISNET
LAURENT SEYTRE

Direction Expertises Flore-Habitats

Françoise DUHAMEL

I.A - Description des habitats Natura 2000 en vallée de l'Automne

Préambule

Ce site a été présenté au réseau Natura 2000 pour l'ensemble des associations de pelouses calcicoles qu'il héberge (6 types différents de pelouses), ainsi que pour ses végétations forestières calcicoles très originales mais souvent dans des états de conservation et de maturité très variables. Les végétations palustres historiquement exceptionnelles à l'échelle de la Picardie sont aujourd'hui dégradées. Seuls deux secteurs en hébergent encore des lambeaux de qualité moyenne mais présentant de bonnes potentialités de restauration.

SIGNIFICATION DES CODES ET ABRÉVIATIONS

CB-A1 : code CORINE biotope figurant en annexe I de la Directive « Habitats » et Journal officiel des Communautés Européennes / L 206, 22/07/92.

N2000 : code Natura 2000 (Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne, version EUR 15 Commission Européenne, DGXI, 1997 et J.O. L206.

CB : code CORINE biotope (référentiel : CORINE biotopes manuel, Habitats of the European Community EUR 12587/3, Office for Official Publications of the European Communities, 1991).

I.A.1 - LES HERBIERS AQUATIQUES

- Herbiers aquatiques des eaux peu profondes sur substrats tourbeux

Habitat	CB-A1	N 2000	CB
Herbier aquatique à Potamot coloré <i>Potametum colorati</i> Allorge 1922	22.13	3150	22.42

Connu sur le site du « Val de Wallu », cet herbier n'a pas été revu. Typique des mares tourbeuses alcalines, il pourrait néanmoins être restauré au niveau des derniers fragments de roselières tourbeuses.

I.A.2 - LES ROSELIÈRES ET MÉGAPHORBIAIES

- Roselières tourbeuses

Habitat	CB-A1	N 2000	CB
Roselière tourbeuse à Fougère des marais <i>Thelypterido palustris - Phragmitetum australis</i> Kuyper 1957	54.2	7230	54.21

Connu du seul site du « Val de Wallu », il s'agit probablement de la dernière mention de cette roselière turficole alcaline pour la Vallée de l'Automne. Les potentialités de restauration de bas-marais tourbeux alcalin pourraient être testées à titre expérimental.

- Mégaphorbiaies eutrophes

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Mégaphorbiaie eutrophe à Ortie dioïque et Consoude officinale <i>Urtico dioicae - Calystegietum sepium</i> Görs et Müller 1969	37.7	6430	37.715

De peu d'intérêt écologique, cet habitat n'en figure pas moins à l'annexe I de la Directive « Habitats ». Il s'agit d'un stade ultime de dégradation des végétations palustres liées au système alluvial de la rivière Automne.

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Mégaphorbiaie eutrophe à Cirse maraîcher et Laiteron des marais Groupement à <i>Sonchus palustris</i> de Foucault, Bournérias et Wattez 1992 - <i>Thalictro flavi - Filipendulion</i> de Foucault 1984	37.7	6430	37.715

Mégaphorbiaie à caractère continental des substituts tourbeux en voie de minéralisation des grandes vallées fluviales, cet habitat est représentatif des conditions mésoclimatiques de la Vallée de l'Automne.

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Roselière-mégaphorbiaie eutrophe <i>Urtico dioicae-Calystegietum sepium</i> Görs et Müller 1969	37.7	6430	37.715

Cette végétation nitrophile dérive probablement par atterrissement et assèchement d'une roselière tourbeuse. Les potentialités de restauration des communautés turficoles alcalines pourraient être testées dans le cadre de projets spécifiques de restauration d'une partie du site (gestion adéquate des niveaux d'eau, décapage des horizons tourbeux minéralisés...)

I.A.3 - LES PELOUSES CALCICOLES, PELOUSES-OURLETS ET FOURRÉS DÉRIVÉS

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Pelouse pionnière des dalles calcaires à Germandrée des montagnes et Orpin âcre* Groupement à <i>Teucrium montanum</i> et <i>Sedum acre</i> - <i>Alyso alyssoidis</i> - <i>Sedion albi</i> Oberdorfer et Müller in Müller 1961	34.11*	6110*	34.111

* Habitat prioritaire de la Directive

Pelouse riche en annuelles colonisant les dalles calcaires et annonçant la Pelouse sur calcaire à Fétuque de Léman et Anthyllide vulnérable. Habitat correspondant à une association non décrite, typique et vraisemblablement endémique du Nord du Bassin Parisien.

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Pelouse pionnière psammophile à Mibore naine et Alysson calicinal* Groupement à <i>Mibora minima</i> et <i>Alyssum alyssoides</i> - <i>Alyso alyssoidis</i> - <i>Sedion albi</i> Oberdorfer et Müller in Müller 1961	34.11*	6110*	34.114

* Habitat prioritaire de la Directive

Pelouse à caractère pionnier riche en annuelles, colonisant les sables basiques. Cette communauté correspond sans doute à une association non décrite, typique et vraisemblablement endémique du Bassin Parisien, atteignant sa limite de répartition en Vallée de l'Automne. On l'observe souvent en mosaïque avec la Pelouse psammophile à Armérie faux-plantain et Armoise champêtre. Les lapins jouent un rôle important dans son déterminisme (mise à nu du sol indispensable à son installation).

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Pelouse sur calcaire à Fétuque de Léman et Anthyllide vulnérable <i>Festuco lemanii</i> - <i>Anthyllidetum vulnerariae</i> Guittet et Paul 1974	34.32	6210	34.3225/26?

Pelouse typique des calcaires durs pouvant néanmoins tolérer un fin plaquage superficiel de sables. Cette association est une communauté endémique du Bassin Parisien qui atteint ici sa limite Nord de répartition.

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Pelouse-ourlet mésoxérophile à Brachypode penné et Origan commun** cf. <i>Centaureo nemoralis - Origanetum vulgaris</i> de Foucault, Frileux et Wattez <i>in</i> de Foucault et Frileux 1983	34.32**	6210**	34.42

** Habitat relevant de la Directive lorsqu'il est associé aux pelouses calcicoles

Cette pelouse-ourlet dérive par ourlification de la Pelouse à Fétuque de Léman et Anthyllide vulnérable. Une variante acidophile à Saxifrage granulé et Luzule champêtre (var. à *Saxifraga granulata* et *Luzula campestris*) a été recensée au niveau de colluvions limono-sableuses issues du plateau ; il s'agit probablement d'une association différente non décrite. L'intérêt de cette variante réside notamment dans sa pelouse potentielle non observée sur le site et méritant donc d'être restaurée.

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Pelouse-ourlet mésophile à Brachypode penné et Millepertuis hérissé** Groupement à <i>Brachypodium pinnatum</i> et <i>Hypericum hirsutum - Trifolium medii</i> Müller 1962	34.32**	6210**	34.42

** Habitat relevant de la Directive lorsqu'il est associé aux pelouses calcicoles

Cette pelouse-ourlet se maintient sur calcaires en expositions froides. La pelouse dont elle dérive n'a pas été observée sur le site étudié, aussi sa restauration s'avère-t-elle prioritaire.

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Pelouse psammophile à Armérie faux-plantain et Armoise champêtre Groupement à <i>Armeria arenaria</i> et <i>Artemisia campestris - Koelerio macranthae - Phleion phleoidis</i> Korneck 1974	34.34	6210	34.342

Pelouse de sables basiques constituant une association non décrite et vraisemblablement endémique du Bassin Parisien. De par son déterminisme écologique (sables basiques), cette communauté très spécialisée occupe des surfaces restreintes, présentant dans son aire de répartition peu de stabilisation où elle peut s'exprimer. Deux variations du groupement sont présentes dans la Vallée de l'Automne :

- la variante pionnière à Mibore naine (*Mibora minima*) et Alysson calicinal (*Alyssum alyssoides*) dérivant de la Pelouse pionnière psammophile à Mibore naine et Alysson calicinal ;
- la variante méso-eutrophe dégradée à Pâturin des prés (*Poa pratensis*) et Houlque laineuse (*Holcus lanatus*).

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Pelouse-ourlet à Brachypode penné et Fléole de Boehmer** Groupement à <i>Brachypodium pinnatum</i> et <i>Phleum phleoides</i> - <i>Trifolium medii</i> Müller 1962	34.34**	6210**	34.42

** Habitat relevant de la Directive lorsqu'il est associé aux pelouses calcicoles

Dérive par ourlification de la Pelouse psammophile à Armérie faux-plantain et Armoise champêtre.

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Pelouse thermo-xérophile à Fumana vulgaire et Laïche humble <i>Fumano procumbentis</i> - <i>Caricetum humilis</i> Guittet et Paul 1974	34.33	6210	34.3324

Végétation colonisant les calcaires durs mais tolérant néanmoins une légère couverture de sables. Elle relaye la Pelouse à Fétuque de Léman et Anthyllide vulnérable en expositions très chaudes. Il s'agit d'une association typique du Bassin Parisien atteignant en Vallée de l'Automne sa limite septentrionale de répartition et constituant le dernier représentant du *Xerobromion erecti* au Nord de la Seine. Cet habitat est représenté dans la zone d'étude par une race « nordique » caractérisée par l'absence de thermophytes tels l'Hélianthème blanc (*Helianthemum apenninum*), la Scabieuse blanchâtre (*Scabiosa canescens*) et la Coronille naine (*Coronilla minima*).

Une variante à Lin à feuilles étroites (*Linum tenuifolium*) et Globulaire (*Globularia bisnagarica*) a été identifiée, assurant probablement la transition avec la Pelouse des calcaires sableux à Véronique couchée et Laïche humble.

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Pelouse-ourlet à Brachypode penné et Gentiane croisette** Groupement à <i>Brachypodium pinnatum</i> et à <i>Gentiana cruciata</i> - <i>Geranion sanguinei</i> Tüxen in Müller 1962	34.33**	6210**	34.41

** Habitat relevant de la Directive lorsqu'il est associé aux pelouses calcicoles

Cette pelouse-ourlet constitue l'un des derniers stades herbacés de l'ourlification de la Pelouse thermo-xérophile à Fumana vulgaire et Laïche humble. Il s'agit d'un habitat de haute valeur patrimoniale, notamment du fait de la présence de la Gentiane croisette, espèce thermo-continentale rarissime dans le Nord de la France. Par ailleurs, la pelouse initiale pourrait être localement restaurée par fauche ou pâturage extensif adapté.

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Pelouse des calcaires sableux à Véronique couchée et Laïche humble <i>Teucrio montani - Mesobromenion erecti</i> (Vanden Berghen) Rameau ex J.-M. Royer et al. 2006	34.32	6210	34.3225/26?

Cette pelouse des calcaires sableux constitue un habitat de transition entre la Pelouse thermo-xérophile à Fumana vulgaire et Laïche humble et la Pelouse à Armérie faux-plantain et Armoise champêtre. Il s'agit d'un habitat de grand intérêt patrimonial endémique du Nord du Bassin Parisien, atteignant dans la Vallée de l'Automne sa limite Nord-Ouest de répartition. Deux variations du groupement ont été identifiées :

- la variante à Fléole de Boehmer (*Phleum phleoides*) assurant le passage à la Pelouse psammophile à Armérie faux-plantain et Armoise champêtre ;
- la variante pionnière à Orpin âcre (*Sedum acre*) et Saxifrage tridactyle (*Saxifraga tridactylites*).

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Pelouse-ourlet à Brachypode penné et Laïche humble** Groupement à <i>Brachypodium pinnatum</i> et <i>Carex humilis - Geranium sanguinei</i> Tüxen in Müller 1962	34.33**	6210**	34.41

** Habitat relevant de la Directive lorsqu'il est associé aux pelouses calcicoles

Végétation dérivant par ourlification de la Pelouse thermo-xérophile à Fumana vulgaire et Laïche humble et de la Pelouse des calcaires sableux à Véronique couchée et Laïche humble. Cet habitat pourrait englober deux associations différentes, notamment en fonction de la pelouse dont il dérive.

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Fourré calcicole de recolonisation à Viorne lantane et Prunier épineux** <i>Tamo communis - Viburnion lantanae</i> (Géhu, de Foucault & Delelis 1983) Géhu in Bardat et al. 2004 prov.	34.31**	6210**	31.81211

** Relève de la directive lorsqu'il est associé aux pelouses calcicoles

Plusieurs habitats élémentaires sont probablement regroupés ici. Ils correspondent néanmoins tous au stade de colonisation arbustive des pelouses calcicoles. Leur intérêt réside dans les potentialités de restauration des différents types de pelouses calcicoles présents sur les Larris de la Vallée de l'Automne.

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Haut fourré calcicole de recolonisation à Noisetier commun, Viorne lantane et Frêne commun** <i>Tamo communis</i> - <i>Viburnion lantanae</i> (Géhu, de Foucault & Delelis 1983) Géhu in Bardat et al. 2004 prov.	34.31**	6210**	31.8C

** Relève de la directive lorsqu'il est associé aux pelouses calcicoles.

Stade dynamique plus évolué du Fourré calcicole de recolonisation à Viorne lantane et Prunier épineux, annonçant les phases pionnières de divers habitats forestiers.

Habitat	CB-A1	N2	CB
Junipéraie calcicole à Genévrier commun Groupement à <i>Juniperus communis</i>	31.88	5130	31.881

Végétation à caractère pionnier nécessitant, pour se développer des ouvertures dans le tapis herbacé. Pour cette raison, elle est le plus souvent tributaire du pâturage et indique l'existence d'anciens parcours ovins extensifs. La Vallée de l'Automne constitue l'un des rares sites du Nord de la France à héberger des Junipérais sur substrats basiques sableux.

I.A.4 - LES OURLETS SEMI-HÉLIOPHILES A SEMI-SCIAPHILES

Habitat	CB-A1	N2	CB
Ourlet semi-héliophile xéro-calcicole à Mélampyre des prés et Euphorbe petit-cyprès** Groupement à <i>Melampyrum pratensis</i> et <i>Euphorbia cyparissias</i> - <i>Geranion sanguinei</i> Tüxen in Müller 1962	34.33**	6210**	34.41

** Habitat relevant de la Directive lorsqu'il est associé aux pelouses calcicoles

Ourlet thermophile lié à la Hêtraie-chênaie pubescente thermo-xérophile, apparaissant en contact avec la Pelouse à Fumana vulgaire et Laïche humble. Il s'agit d'un habitat rarissime hébergeant l'écotype calcicole du Mélampyre des prés [*Melampyrum pratensis* cf. subsp. *commutatum* (Tausch ex A. Kern.) C.E. Britton in STACE C. 1997 - New Flora of the British Isles], plante ordinairement acidiphile.

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Ourlet nitrophile à Sureau yèble <i>Heracleo sphondylii - Sambucetum ebuli</i> Brandes 1985	37.7	6430	37.72

Habitat d'intérêt limité car lié à l'eutrophisation. On pourra toutefois tenter, par une gestion amaigrissante, de restaurer des communautés d'ourlets mésotrophes plus intéressantes sur le plan patrimonial.

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Ourlet nitrophile à Lamier blanc et Ortie dioïque <i>Galio aparines - Alliarietalia petiolatae</i> Oberdorfer ex Görs et Müller 1969	37.7	6430	37.72

Habitat de peu d'intérêt patrimonial mais relevant néanmoins de la Directive. On pourra toutefois tenter, par une gestion amaigrissante, de restaurer des communautés d'ourlets mésotrophes plus intéressantes sur le plan patrimonial.

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Ourlet nitrophile calcicole à Ortie dioïque et Clématite des haies <i>Galio aparines - Alliarietalia petiolatae</i> Oberdorfer ex Görs et Müller 1969	37.7	6430	37.72

Ourlet se différenciant du précédent par son caractère calcicole marqué. Habitat de peu d'intérêt patrimonial mais relevant néanmoins de la Directive. On pourra la encore tenter, par une gestion amaigrissante, de restaurer des communautés d'ourlets mésotrophes plus intéressantes sur le plan patrimonial.

I.A.5 - LES PRAIRIES EUTROPHES ET ARTIFICIELLES

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Arrhénathéraie méso-eutrophe à Brachypode penné Groupement à <i>Brachypodium pinnatum</i> et <i>Arrhenatherum elatius - Centaureo jaceae - Arrhenatherenion elatioris</i> de Foucault 1989	38.2	6510	38.22

Cette Arrhénathéraie dérive, par eutrophisation de contact, des pelouses-ourlets. On l'observe le plus souvent en haut des larris.

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Arrhénathéraie eutrophe à Patience à feuilles obtuses et Berce commune Groupement à <i>Arrhenatherum elatius</i> et <i>Heracleum sphondylium</i> - <i>Rumici obtusifolii</i> - <i>Arrhenatherenion elatioris</i> de Foucault 1989	38.2	6510	38.22

Végétation eutrophe d'intérêt patrimonial limité mais présentant des potentialités de restauration de prairies de fauche mésotrophes dont la flore pourrait être beaucoup plus diversifiée et plus originale.

I.A.6 - LES VÉGÉTATIONS PRÉFORESTIÈRES ET FORESTIÈRES

- Végétations calcicoles s'inscrivant dans des potentialités de « Hêtraie »

* Végétations forestières des plateaux limoneux ou des pentes faibles très colluvionnées.

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Hêtraie-Chênaie pédonculée neutro-acidicline à Gaillet odorant <i>Galio odorati</i> - <i>Fagetum sylvaticae</i> Rübél 1930 type précontinental	41.13	9130	41.1312

Communauté subcontinentale, vicariant oriental de la Hêtraie-Chênaie pédonculée subatlantique à Jacinthe des bois. Habitat lié aux limons de plateau, s'observant dans la zone d'étude au niveau des pentes très colluvionnées ou des hauts de pente.

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Hêtraie-Chênaie pédonculée neutro-acidicline à Jacinthe des bois <i>Endymio non-scriptae</i> - <i>Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967 type subatlantique/précontinental	41.13	9130	41.1322

Habitat lié aux limons de plateau, s'observant dans la zone d'étude au niveau des pentes très colluvionnées ou des hauts de pente. La coexistence sur la zone d'étude de cet habitat avec son vicariant subcontinental, la Hêtraie-Chênaie pédonculée à Gaillet odorant, illustre le carrefour bioclimatique que représente la Vallée de l'Automne.

* **Végétations forestières et préforestières calcicoles des flancs de vallée.**

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Hêtraie-Chênaie pubescente thermo-xérophile sur calcaires à Sceau-de-salomon odorant Groupement <i>Quercus pubescens</i> et <i>Polygonatum odoratum</i> - <i>Carpinion betuli</i> Issler 1931	41.13	9130	41.13

Liée au système des calcaires des pentes des expositions chaudes, cette association pourrait être rapprochée du *Lithospermo purpurocaeruleae-Quercetum pubescentis*. Elle est caractérisée par un lot d'espèces végétales thermophiles tels le Sceau-de-Salomon odorant (*Polygonatum odoratum*), le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), le Grémil bleu pourpre (*Lithospermum purpurocaeruleum*) [potentiellement présent dans la zone d'étude puisqu'il a été observé cette année en forêt domaniale de Compiègne, à Saint-Sauveur], la Laïche humble (*Carex humilis*) et la Céphalanthère à grandes fleurs (*Cephalanthera damasonium*). Cette communauté constitue en Vallée de l'Automne, l'un des derniers noyaux thermophiles de cette association au nord de la Seine. Il s'agit donc d'une association à caractère subcontinental, de très grande valeur patrimoniale, ayant contribué à la proposition d'intégration du site au réseau Natura 2000.

Une variante juvénile claire à Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) a été mise en évidence. Elle présente de nombreuses espèces remarquables d'ourlets calcicoles thermophiles [Mélampyre des prés (*Melampyrum pratense*), Laïche humble (*Carex humilis*)...].

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Hêtraie méso-xérophile sur calcaires à Laïche digitée <i>Carpinion betuli</i> Issler 1931 - aff. <i>Daphno laureolae-Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967	41.13	9130	41.1312

Vicariant du groupement précédent en expositions moins chaudes, cette hêtraie se différencie des autres communautés forestières calcicoles par l'absence des thermophytes et par la présence de la Laïche glauque (*Carex flacca*), de la Laïche digitée (*Carex digitata*), du Dompte-venin officinal (*Vincetoxicum hirundinaria*), de la Mycèle des murs (*Mycelis muralis*), de l'Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*)... plantes que cette association partage avec la Hêtraie-Chênaie pubescente à Sceau-de-salomon odorant. Il s'agit d'une végétation forestière de grande valeur patrimoniale, typique des calcaires « pentus » du Bassin Parisien.

Une variante à Tilleul à larges feuilles (*Tilia platyphyllos*), cantonnée aux expositions froides, assure la transition avec la Tillaie-Frênaie à Tilleul à larges feuilles et constitue une variation originale du groupement.

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Hêtraie-(Tillaie) des pentes colluvionnées à Gouet tacheté et Mercuriale vivace Groupement à <i>Tilia cordata</i> , <i>Arum maculatum</i> et <i>Mercurialis perennis</i> - <i>Carpinion betuli</i> Issler 1931	41.13	9130	41.1312

Il s'agit de la communauté forestière la plus fréquente sur les versants de la vallée de l'Automne. Elle caractérise des pentes colluvionnées limono-sableuses et s'avère représentative des boisements calcicoles du Bassin Parisien. Par rapport aux autres groupements forestiers, elle s'individualise grâce à la présence conjointe des espèces mésophiles du *Carpinion betuli* et des unités supérieures [Lamier jaune (*Lamium galeobdolon*), Gouet tacheté (*Arum maculatum*), Sceau-de-Salomon multiflore (*Polygonatum multiflorum*), Euphorbe des bois (*Euphorbia amygdaloides*), Narcisse faux-narcisse (*Narcissus pseudonarcissus*), Brachypode des forêts (*Brachypodium sylvaticum*)] et des plantes thermophiles marquant son appartenance aux forêts du Bassin Parisien [Iris fétide (*Iris foetidissima*), Hellébore fétide (*Helleborus foetidus*)].

Plusieurs variations ont été identifiées et pourraient correspondre à plusieurs associations :

- variante thermophile riche en orchidées [Néottie nid-d'oiseau (*Neottia nidus-avis*), Orchis singe (*Orchis simia*), Platanthère des montagnes (*Platanthera chloranta*)];
- variante méso-xérophile, caractérisée par une relative pauvreté spécifique et la constance du Gouet tacheté (*Arum maculatum*) ;
- variante à Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), assurant la transition avec la Tillaie-Frênaie à Tilleul à larges feuilles des expositions les plus froides.

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Hêtraie-Frênaie des pentes colluvionnées froides à Narcisse faux-narcisse et Renoncule tête-d'or Groupement à <i>Narcissus pseudonarcissus</i> et <i>Ranunculus auricomus</i> - <i>Carpinion betuli</i> Issler 1931	41.13	9130	41.1312

Cette communauté observée d'une localité en exposition Nord pourrait, au regard de la composition floristique de sa strate herbacée, correspondre à un sylvo-faciès de la Tillaie-Frênaie à Tilleul à larges feuilles des expositions les plus froides.

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Hêtraie calcicole à Buis Groupement à <i>Buxus sempervirens</i> - <i>Carpinion betuli</i> Issler 1931	41.13	9130	41.1311

Forêt calcicole caractérisée par l'abondance du Buis elle pourrait constituer une variation (dont le déterminisme reste à définir) de la Hêtraie-(Tillaie) des pentes colluvionnées à Gouet tacheté et Mercuriale vivace. De par la rareté du Buis dans le Nord de la France (espèce sub-méditerranéenne en limite d'aire dont la spontanéité de nombreuses stations est souvent douteuse dans nos régions), cette végétation présente un grand intérêt patrimonial.

*** Végétations des ravins et des pentes « froides »**

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Tillaie-Frênaie des expositions froides à Tilleul à larges feuilles* Groupement à <i>Tilia platyphyllos</i> et <i>Ulmus glabra</i> - <i>Tilio platyphylli-Acerion pseudoplatani</i> Klika 1955 type Clermontois / Valois / Soissonnais	41.4*	9180*	41.41

* Habitat prioritaire de la Directive

Végétation forestière caractérisée par le Tilleul à larges feuilles (*Tilia platyphyllos*), l'Orme des montagnes (*Ulmus glabra*) et l'Érable plane (*Acer platanooides*). Sa strate herbacée est marquée par la présence d'espèces de la Chênaie-Frênaie (*Quercus robur*-*Fraxinon excelsioris*) [Adoxe moscatelline (*Adoxa moschatellina*), Renoncule tête-d'or (*Ranunculus auricomus*), Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*), Renoncule ficaria (*Ranunculus ficaria* subsp. *bulbifera*), Véronique à feuilles de lierre (*Veronica hederifolia*)] et par le cortège des forêts mésophiles calcicoles du Bassin Parisien [Mercuriale vivace (*Mercurialis perennis*), Listère ovale (*Listera ovata*), Narcisse faux-narcisse (*Narcissus pseudonarcissus*), Laîche des forêts (*Carex sylvatica*), Mélisque uniflore (*Melica uniflora*)]. Elle se développe sur les pentes colluvionnées des expositions très froides et bénéficie probablement d'un mésoclimat submontagnard particulier lié à la fraîcheur induite par la vallée.

Association très originale, de grande valeur, constituant vraisemblablement une communauté endémique du nord du Bassin Parisien.

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Frênaie de ravin à Doradille scolopendre* <i>Phyllitido scolopendri - Fraxinetum excelsioris</i> Durin et al. 1967 <i>nom. nud.</i> type subatlantique / précontinental	41.4*	9180*	41.41

* Habitat prioritaire de la Directive

Communauté forestière liée aux « cavées » à fortes pentes et caractérisée par les fougères de ravins [Doradille scolopendre (*Asplenium scolopendrium*), Polystic à soies (*Polystichum setiferum*)]. Association de grand intérêt, représentée en Vallée de l'Automne par une race précontinentale.

- Végétations méso-hygrophiles s'inscrivant dans des potentialités de la « Chênaie-Frênaie »

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Frênaie neutrophile à Parisette à quatre feuilles et Renoncule à bulbilles groupement à <i>Paris quadrifolia</i> et <i>Ranunculus ficaria</i> subsp. <i>bulbifera</i> type subatlantique/précontinental - <i>Fraxino excelsioris</i> - <i>Quercion roboris</i> Rameau ex Royer et al. 2006	41.24	9160	41.23 et 41.24

Cette frênaie s'observe en bas de pente et au fond de vallons frais. Il s'agit d'une association représentative de la frênaie précontinentale qui relaye la Frênaie sub-atlantique à Primevère élevée (*Primulo elatioris-Fraxinetum excelsioris*).

Deux variantes du groupement ont été identifiées :

- la variante à Ail des ours (*Allium ursinum*) ;
- la variante méso-hygrophile à Cardère velue (*Dipsacus pilosus*) et Cirse maraîcher (*Cirsium oleraceum*), assurant la transition avec l'Aulnaie-frênaie de bas niveau topographique.

- Végétations sub-hygrophiles s'inscrivant dans des potentialités d'« Aulnaie Frênaie »

Habitat	CB-A1	N2000	CB
Aulnaie glutineuse-Frênaie à Cardamine amère* cf. <i>Carici remotae</i> - <i>Fraxinetum excelsioris</i> Koch 1926 ex Faber 1936 <i>chrysosplenietosum alternifolii</i> à caractère subatlantique / précontinental	44.3*	91E0*	44.312

* Habitat prioritaire de la Directive

Communauté à caractère subatlantique/précontinental, liée aux suintements et écoulements latéraux d'eau. Habitat très remarquable en régression en Europe occidentale.

I.B - Récapitulatif des habitats Natura 2000 présents en vallée de l'Automne

- 3150 : Herbier aquatique à Potamot coloré (*Potametum colorati* Allorge 1922)
- 5130 : Junipéraie calcicole à Genévrier commun (Groupement à *Juniperus communis*)
- 6110* : Pelouse pionnière psammophile à Mibore naine et Alysso calcicinal* (Groupement à *Mibora minima* et *Alyssum alyssoides* - *Alyso alyssoidis* - *Sedion albi* Oberdorfer et Müller in Müller 1961)
- 6110* : Pelouse pionnière des dalles calcaires à Germandrée des montagnes et Orpin âcre* (Groupement à *Teucrium montanum* et *Sedum acre* - *Alyso alyssoidis* - *Sedion albi* Oberdorfer et Müller in Müller 1961)
- 6210 : Pelouse sur calcaire à Fétuque de Léman et Anthyllide vulnérable (*Festuco lemanii* - *Anthyllidetum vulnerariae* Guittet et Paul 1974)
- 6210 : Pelouse-ourlet mésoxérophile à Brachypode penné et Origan commun cf. (*Centaureo nemoralis* - *Origanetum vulgaris* de Foucault, Frileux et Wattez in de Foucault et Frileux 1983)
- 6210 : Pelouse-ourlet mésophile à Brachypode penné et Millepertuis hérissé (Groupement à *Brachypodium pinnatum* et *Hypericum hirsutum* - *Trifolium medii* Müller 1962)
- 6210 : Pelouse psammophile à Armérie faux-plantain et Armoise champêtre (Groupement à *Armeria arenaria* et *Artemisia campestris* - *Koelerio macranthae* - *Phleion phleoidis* Korneck 1974)
- 6210 : Pelouse-ourlet à Brachypode penné et Fléole de Boehmer (Groupement à *Brachypodium pinnatum* et *Phleum phleoides* *Trifolium medii* Müller 1962)
- 6210 : Pelouse thermo-xérophile à Fumana vulgaire et Laïche humble (*Fumano procumbentis* - *Caricetum humilis* Guittet et Paul 1974)
- 6210 : Pelouse-ourlet à Brachypode penné et Gentiane croisette (Groupement à *Brachypodium pinnatum* et à *Gentiana cruciata* - *Geranion sanguinei* Tüxen in Müller 1962)
- 6210 : Pelouse des calcaires sableux à Véronique couchée et Laïche humble (*Teucro montani* - *Mesobromenion erecti* (Vanden Berghen) Rameau ex J.-M. Royer et al. 2006)
- 6210 : Pelouse-ourlet à Brachypode penné et Laïche humble (Groupement à *Brachypodium pinnatum* et *Carex humilis* - *Geranion sanguinei* Tüxen in Müller 1962)
- 6210 : Ourlet semi-héliophile xéro-calcicole à Mélampyre des prés et Euphorbe petit-cyprès (Groupement à *Melampyrum pratensis* et *Euphorbia cyparissias* - *Geranion sanguinei* Tüxen in Müller 1962)
- 6210 : Fourré calcicole de recolonisation à Viorne lantane et Prunier épineux (*Tamo communis* - *Viburnion lantanae* (Géhu, de Foucault & Delelis 1983) Géhu in Bardat et al. 2004 prov.)
- 6210 : Haut fourré calcicole de recolonisation à Noisetier commun, Viorne lantane et Frêne commun (*Tamo communis* - *Viburnion lantanae* (Géhu, de Foucault & Delelis 1983) Géhu in Bardat et al. 2004 prov.)
- 6430 : Mégaphorbiaie eutrophe à Ortie dioïque et Consoude officinale (*Urtico dioicae* - *Calystegietum sepium* Görs et Müller 1969)
- 6430 : Mégaphorbiaie eutrophe à Cirse maraîcher et Laiteron des marais (Groupement à *Sonchus palustris* de Foucault, Bournérias et Wattez 1992 - *Thalictro flavi* - *Filipendulion ulmariae* de Foucault 1984)
- 6430 : Roselière-mégaphorbiaie eutrophe (*Urtico dioicae*-*Calystegietum sepium* Görs et Müller 1969)

- 6430 : Ourlet nitrophile à Sureau yèble (*Heracleo sphondylii* - *Sambucetum ebuli* Brandes 1985)
- 6430 : Ourlet nitrophile à Lamier blanc et Ortie dioïque (*Galio aparines* - *Alliarietalia petiolatae* Oberdorfer ex Görs et Müller 1969)
- 6430 : Ourlet nitrophile calcicole à Ortie dioïque et Clématite des haies (*Galio aparines* - *Alliarietalia petiolatae* Oberdorfer ex Görs et Müller 1969)
- 6510 : Arrhénathéraie méso-eutrophe à Brachypode penné (Groupement à *Brachypodium pinnatum* et *Arrhenatherum elatius* - *Centaureo jaceae* - *Arrhenatherenion elatioris* de Foucault 1989)
- 6510 : Arrhénathéraie eutrophe à Patience à feuilles obtuses et Berce commune (Groupement à *Arrhenatherum elatius* et *Heracleum sphondylium* - *Rumici obtusifolii* - *Arrhenatherenion elatioris* de Foucault 1989)
- 7230 : Roselière tourbeuse à Fougère des marais (*Thelypterido palustris* - *Phragmitetum australis* Kuyper 1957)
- 9130 : Hêtraie-Chênaie pédonculée neutro-acidicline à Gaillet odorant (*Galio odorati* - *Fagetum sylvaticae* Rübél 1930 type précontinental)
- 9130 : Hêtraie-Chênaie pédonculée neutro-acidicline à Jacinthe des bois (*Endymio non-scriptae* - *Fagetum sylvaticae* Durin et al. 1967 type subatlantique/précontinental)
- 9130 : Hêtraie-Chênaie pubescente thermo-xérophile sur calcaires à Sceau-de-salomon odorant (Groupement à *Quercus pubescens* et *Polygonatum odoratum* - *Carpinion betuli* Issler 1931)
- 9130 : Hêtraie méso-xérophile sur calcaires à Laîche digitée (*Carpinion betuli* Issler 1931 - aff. *Daphno laureolae-Fagetum sylvaticae* Durin et al. 1967).
- 9130 : Hêtraie-(Tillaie) des pentes colluvionnées à Gouet tacheté et Mercuriale vivace (Groupement à *Tilia cordata*, *Arum maculatum* et *Mercurialis perennis* - *Carpinion betuli* Issler 1931)
- 9130 : Hêtraie-Frênaie des pentes colluvionnées froides à Narcisse faux-narcisse et Renoncule tête-d'or (Groupement à *Narcissus pseudonarcissus* et *Ranunculus auricomus* - *Carpinion betuli* Issler 1931)
- 9130 : Hêtraie calcicole à Buis (Groupement à *Buxus sempervirens* - *Carpinion betuli* Issler 1931)
- 9160 : Frênaie neutrophile à Parisette à quatre feuilles et Renoncule à bulbilles groupement à *Paris quadrifolia* et *Ranunculus ficaria* subsp. *bulbifera* type subatlantique/précontinental - *Fraxino excelsioris* - *Quercion roboris* Rameau ex Royer et al. 2006
- 9180* : Tillaie-Frênaie des expositions froides à Tilleul à larges feuilles* (Groupement à *Tilia platyphyllos* et *Ulmus glabra* - *Tilio platyphylli-Acerion pseudoplatani* Klika 1955 type Clermontois / Valois / Soissonnais)
- 9180* : Frênaie de ravin à Doradille scolopendre* (*Phyllitido scolopendri* - *Fraxinetum excelsioris* Durin et al. 1967 nom. nud. type subatlantique / précontinental)
- 91E0* : Aulnaie glutineuse-Frênaie à Cardamine amère* (cf. *Carici remotae* - *Fraxinetum excelsioris* Koch 1926 ex Faber 1936 *chryso-splenietosum alternifolii* à caractère subatlantique / précontinental)

II - LA DYNAMIQUE DES HABITATS NATURA 2000 DU SIC « COTEAUX DE LA VALLÉE DE L'AUTOMNE »

FORÊTS ALLUVIALES

Aulnaie-Frênaie alluviale (44.312 ; code Natura 2000 : 91E0)

Les sols sont hydromorphes, mais ne sont pas gorgés d'eau en permanence. Il existe une circulation suffisante de la nappe d'eau au niveau des horizons superficiels. En vallée de l'Automne (Val du Wallu), l'Aulnaie-Frênaie se développe au niveau d'écoulements latéraux et de suintements de source.

Aulnaies glutineuses alluviales

Les sols sont gorgés d'eau en permanence et restent inondés une grande partie de l'année. Il en résulte la présence d'un gley plus ou moins superficiel.

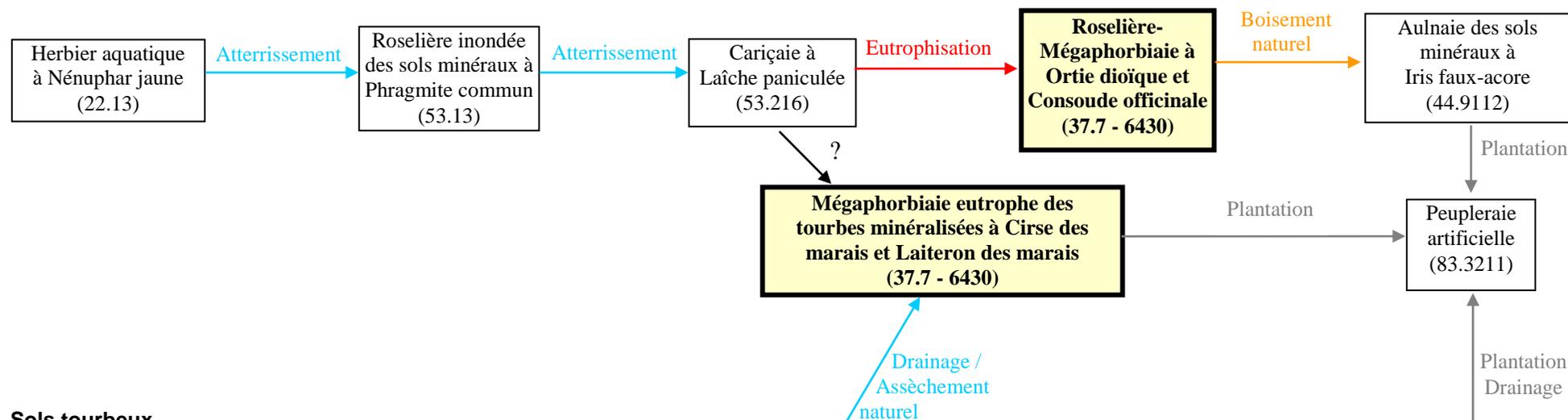
On distingue :

- les aulnaies marécageuses sur substrat minéral ou sur ancienne tourbe très minéralisée [Aulnaie glutineuse à Iris faux-acore] ;
- les aulnaies tourbeuses sur substrat très organique [Aulnaie tourbeuse à Groseillier noir et Fougère des marais].

SCHÉMAS DYNAMIQUES

- Aulnaie-Frênaie alluviale (44.312 ; code Natura 2000 : 91E0)
- Aulnaies glutineuses alluviales

Sols minéraux



Sols tourbeux



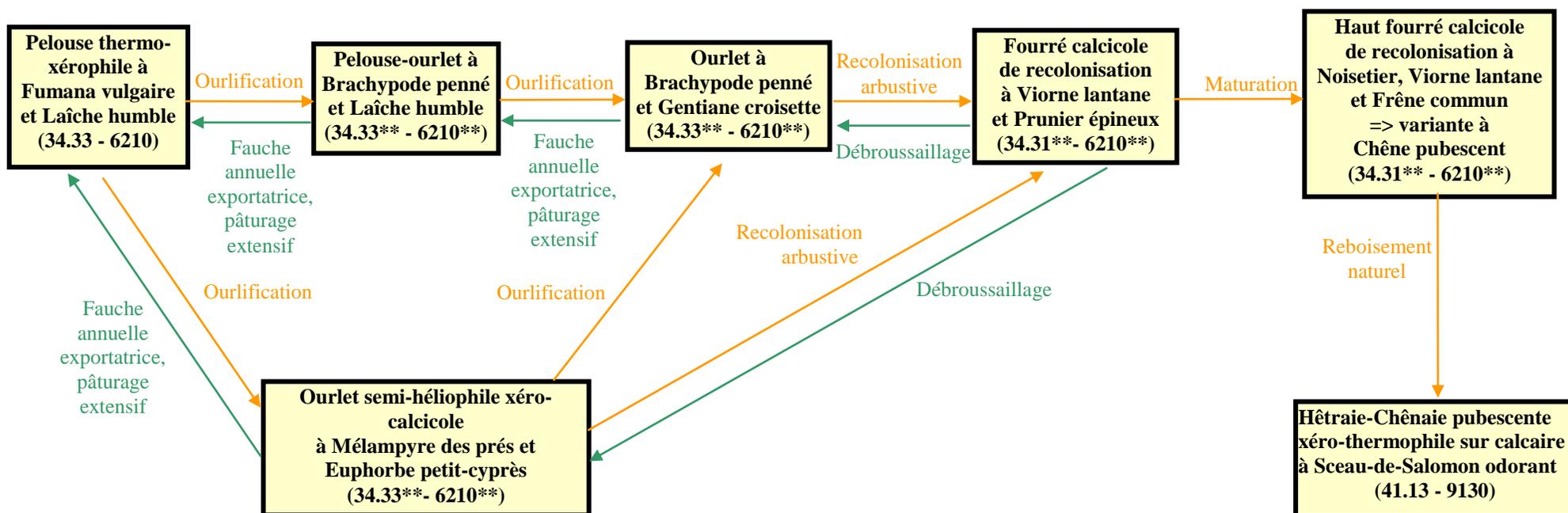
HÊTRAIE CALCICOLE DES EXPOSITIONS CHAUDES

41.13 – 9130 : Hêtraie-Chênaie pubescente xéro-thermophile sur calcaire à Sceau-de-Salomon

Communauté forestière liée au système des calcaires (calcaires grossiers du Lutétien moyen) des pentes en expositions chaudes (Sud), plus précisément en haut de pente abrupte, plus ou moins escarpée, sur substrat calcaire à faible profondeur, pouvant affleurer ponctuellement, développant des sols minces humo-carbonatés très filtrants, de type rendzines colluviales ou rendzines brunifiées à faible réserve en eau.

SCHÉMA DYNAMIQUE

- Hêtraie-Chênaie pubescente xéro-thermophile sur calcaire à Sceau-de-Salomon



** Habitat relevant de la Directive lorsqu'il est associé aux pelouses calcicoles.

HÊTRAIES À ASPÉRULE ODORANTE

41.13 - 9130

Deux grands ensembles sont à distinguer :

- les forêts installées sur plateaux limoneux ou sur des pentes faibles très colluvionnées,
- les forêts installées sur les pentes calcicoles et les flancs des vallées.

Plateaux limoneux et pentes faibles très colluvionnées

- Hêtraie-Chênaie pédonculée neutro-acidicline à Aspérule odorante
- Hêtraie-Chênaie pédonculée neutro-acidicline à Jacinthe des bois

Ces habitats forestiers sont liés aux limons de plateau, en position de pentes très colluvionnées ou de haut de pente. Les expositions sont généralement comprises entre le Nord et le Nord-Ouest. Le substrat limoneux développe des sols relativement profonds, de type sols bruns à lessivés.

Pentes calcicoles et flancs de vallée

- Hêtraie mésoxérophile sur calcaire à Laîche digitée

Ce type de hêtraie calcicole s'observe au niveau des coteaux calcaires, mais toutefois moins thermophiles que dans le cas de la Hêtraie-Chênaie pubescente xéro-thermophile sur calcaire à Sceau-de-Salomon. Les sols correspondent à des rendzines brunifiées ou à des sols bruns calcaires.

- Hêtraie(-Tillaie) des pentes colluvionnées à Gouet tacheté et Mercuriale vivace

Communauté forestière établie sur les pentes colluvionnées limono-sableuses. La variante thermophile riche en orchidées est caractérisée par des sols peu épais, de type rendzine colluviale. La variante à Tilleul à grandes feuilles correspond à des expositions beaucoup plus froides.

- Hêtraie-Frênaie des pentes colluvionnées froides à Narcisse faux-narcisse et Renoncule tête d'or

Cette communauté a été observée en exposition Nord à Nord-Est, sur colluvions relativement épaisses, en ambiance fraîche.

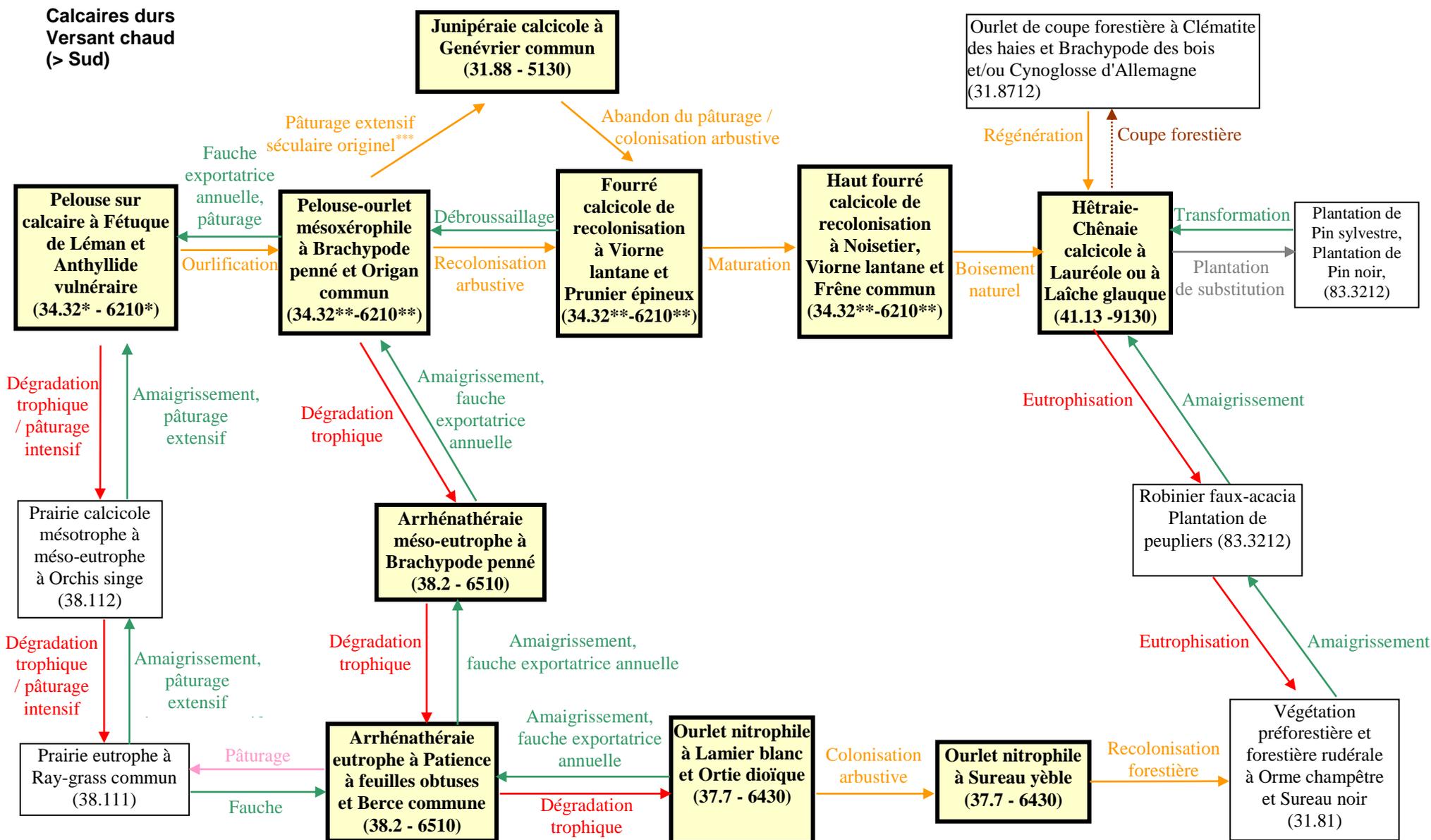
- Hêtraie calcicole à Buis

Ce type d'habitat forestier est localisé sur versant de calcaire dur plus ou moins colluvionné du Lutétien, en exposition Nord.

SCHÉMAS DYNAMIQUES

- Hêtraies à Asperule odorante (41.13 – 9130)

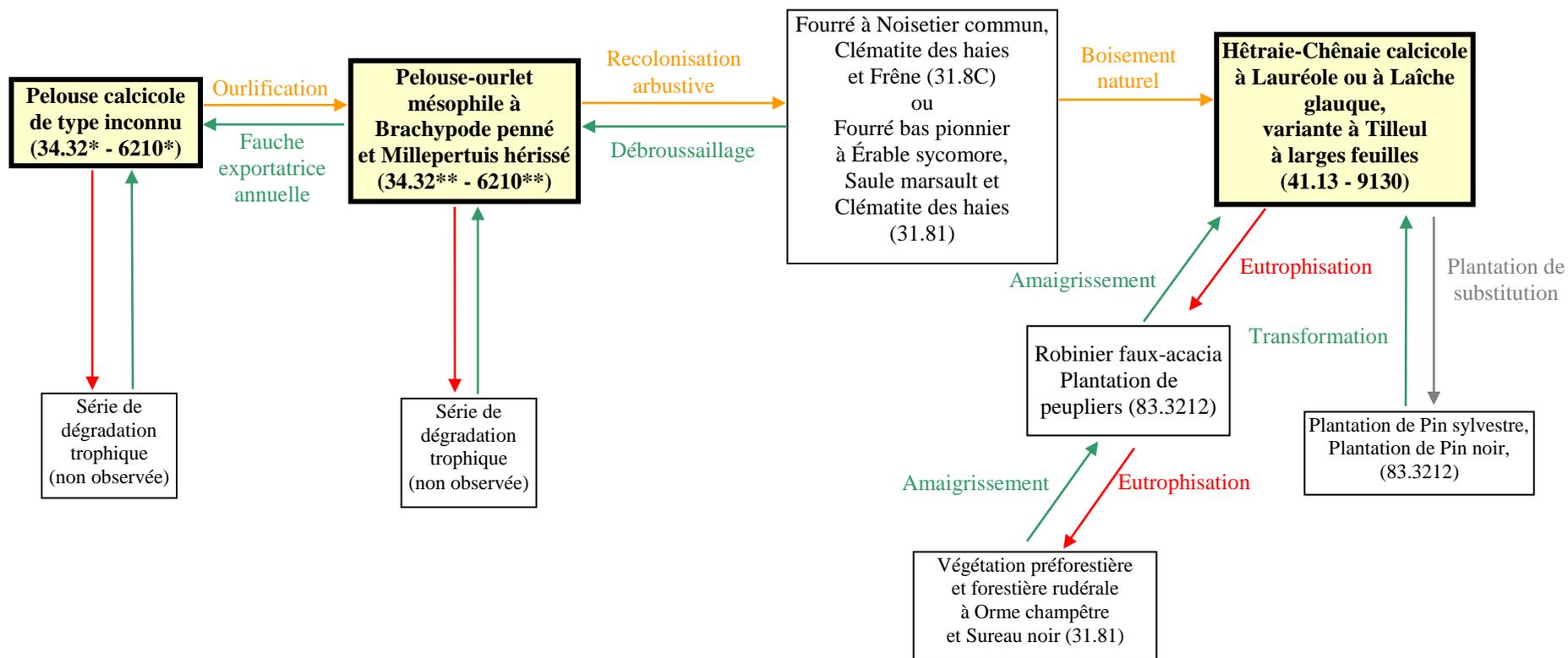
- * Habitat prioritaire de la Directive « Habitats ».
- ** Habitat relevant de la Directive lorsqu'il est associé aux pelouses calcicoles.
- *** Coteau pâturé depuis l'époque de son défrichement



SCHÉMAS DYNAMIQUES

- Hêtraies à Aspérule odorante (41.13 – 9130)

Calcaires durs
Versant froids
(> Nord)



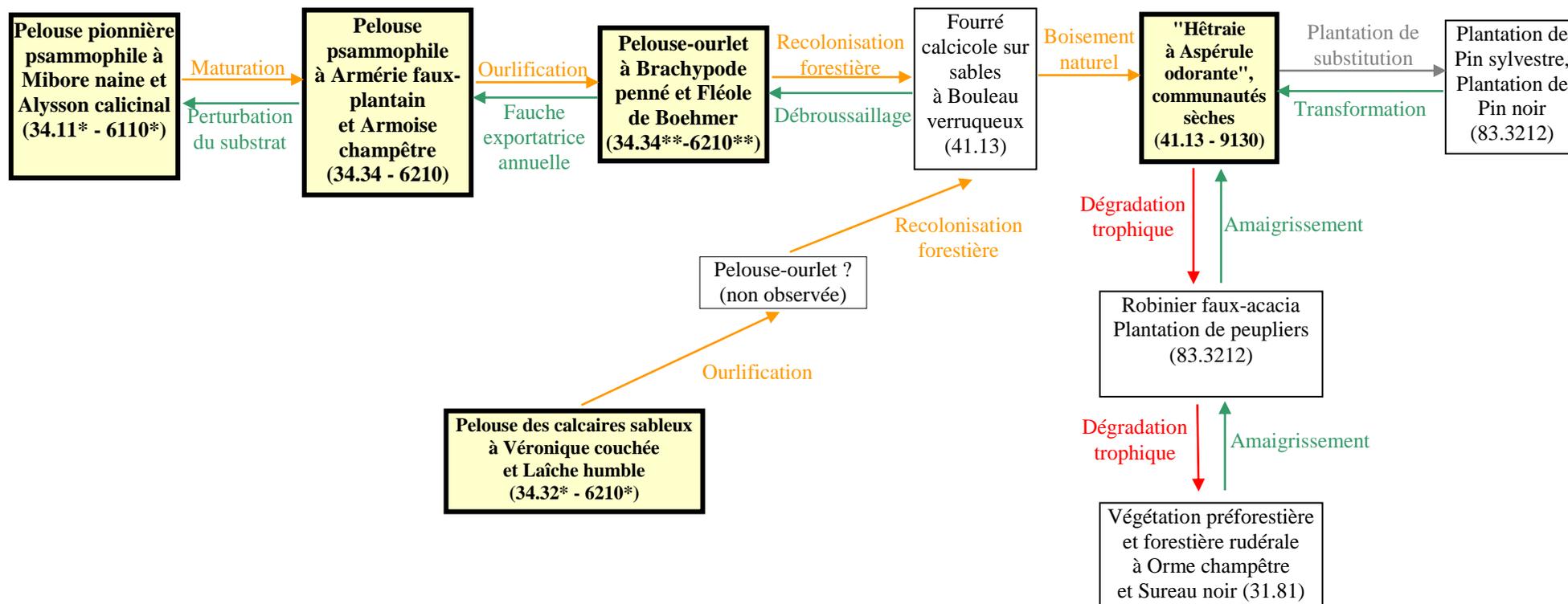
* Habitat prioritaire de la Directive « Habitats ».

** Habitat relevant de la Directive lorsqu'il est associé aux pelouses calcicoles.

SCHÉMAS DYNAMIQUES

- Hêtraies à Aspérule odorante (41.13 – 9130)

Sables calcaires



* Habitat prioritaire de la Directive « Habitats ».

** Habitat relevant de la Directive lorsqu'il est associé aux pelouses calcicoles.

**CHÊNAIES PÉDONCULÉES-FRÊNAIES OU
CHÊNAIES-CHARMAIES-FRÊNAIES SUBATLANTIQUES
ET MÉDIO-EUROPÉENNES**

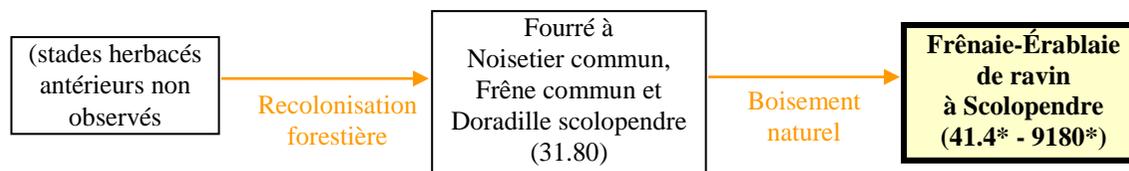
41.24 – 9160 : Frênaie neutrophile à Parisette à quatre feuilles et Renoncule à bulbilles

Cette frênaie s'observe en bas de pentes ou au fond de vallons frais, sur colluvions carbonatées, limoneuses ou argilo-limoneuses épaisses, développant des sols frais, profonds, très bien alimentés en eau tout au long de l'année sans présenter toutefois un excès d'eau (sols non encore hydromorphes).

ÉRABLAIES-TILLAIES DE PENTES, ÉBOULIS ET RAVINS

SCHÉMAS DYNAMIQUES

- Frênaie-Érable à Scolopendre



SCHÉMAS DYNAMIQUES

- Tillaie-Frênaie à Tilleul à larges feuilles



* Habitat prioritaire de la Directive « Habitats »

**ANNEXE 6 : FICHES DESCRIPTIVES ACTUALISEES DES ESPÈCES ANIMALES DE L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE « HABITATS » 92/43/CEE
DU SITE NATURA 2000 FR2200566**

VERTIGO DE DES MOULINS

(*Vertigo moulinsiana*)

Classe : Gastéropodes
Ordre : Stylommatophores
Famille : Vertiginidés
Genre : *Vertigo*
Code Natura 2000 : 1016



Photo G. San Martin – CC BY-SA

DESCRIPTION DE L'ESPECE

Corps doté de 2 tentacules (les tentacules inférieurs sont absents). Côté du pied, manteau et sole gris pâle ou blanc grisâtre. Tête, tentacules et partie dorsale du pied gris. Coquille très petite : 2,2-2,7 millimètres de haut pour 1,3-1,65 millimètres de diamètre. Coquille dextre, ovoïde, courte, ventrue, au sommet obtus. Spire formée de 5 tours peu convexes, le dernier (le plus éloigné du sommet) très grand, représentant les 2/3 de la hauteur totale. Suture profonde. Stries de croissance bien visibles. Omphale peu profond. Coquille translucide, très brillante, jaunâtre pâle, brun jaunâtre ou brun rougeâtre.

Absence d'opercule. Ouverture de la coquille plutôt triangulaire, rétrécie vers la base, pourvue de 4 dents bien développées (1 dent pariétale, 1 dent columellaire, 2 dents palatales). En fonction des individus, leur nombre peut s'élever à 8. Péristome, évasé, légèrement réfléchi, épais avec un bourrelet externe, faible et blanchâtre. Callus (à la base des dents palatales) toujours présent. Cette description correspond à des individus adultes. Les caractères de la coquille varient avec l'âge de l'animal (forme, taille, apparition des dents, du callus...). Il existe en outre une certaine variabilité intraspécifique. L'espèce est quasiment impossible à identifier à l'état juvénile.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

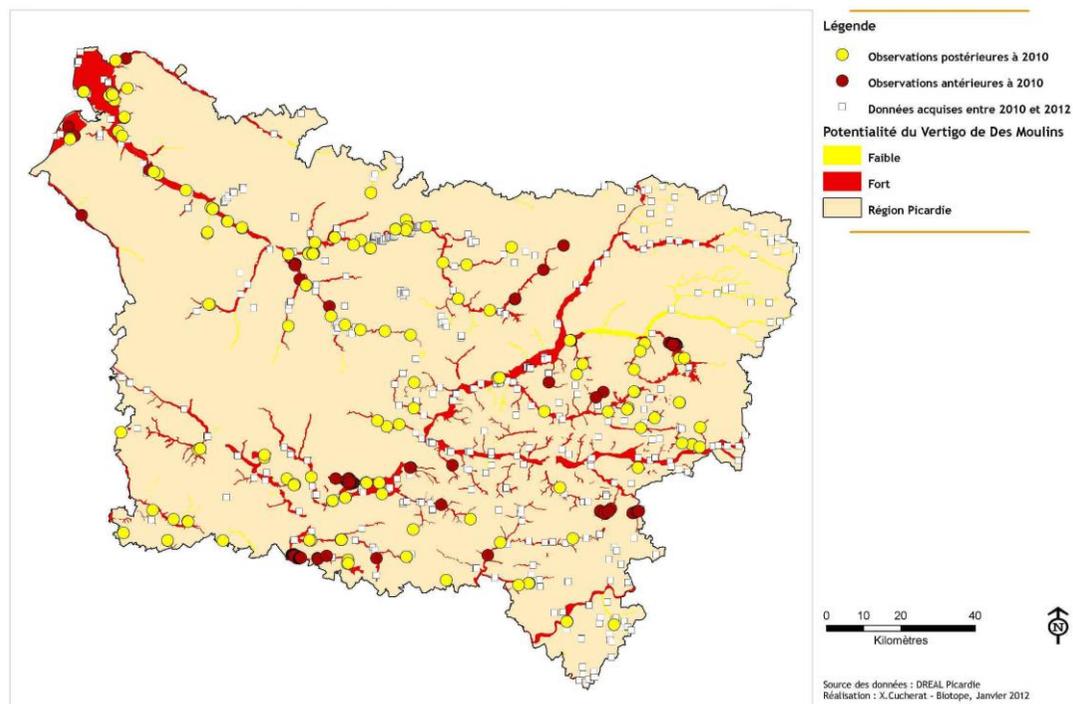
Le Vertigo de Des Moulins est une espèce essentiellement européenne dont les populations sont principalement situées en Europe méridionale, en Europe centrale et en Europe de l'Ouest. Il s'observe de l'Irlande jusqu'à la Russie et la Turquie. Au nord, cette espèce est largement répartie dans la partie septentrionale du Danemark et dans la partie la plus méridionale de la Suède et de la Lituanie. La limite sud de son aire de répartition n'est par contre pas connue avec précision. L'espèce atteint cependant l'Afrique du Nord, puisqu'elle est présente au Maroc.

Les mentions récentes font état de sa présence dans plusieurs régions de France (principalement à basse altitude), sans qu'il soit facile de caractériser son aire de répartition. Les spécialistes de l'espèce sont en effet peu nombreux et la petite taille de l'animal fait qu'il passe facilement inaperçu. Les connaissances relatives à sa répartition restent ainsi largement lacunaires et reflètent surtout l'intensité des prospections de terrain.

En Picardie l'espèce est connue des trois départements, avec au moins 16 localités recensées (BIOTOPE, avril 2009).



Répartition du Vertigo de Desmoulin en France de 1830 à nos jours
Muséum National d'Histoire Naturelle (Ed). 2003-2010
Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : <http://inpn.mnhn.fr>
Document téléchargé



Répartition du Vertigo de Desmoulin en Picardie
Biotope 2012

*Mise en place de plans de conservation des mollusques de la directive Habitats et protégés
au titre de l'arrêté du 23 avril 2007 en Picardie*

BIOLOGIE

Cycle de développement

En Grande-Bretagne, les spécimens trouvés en automne avaient tous des coquilles complètement développées, ce qui signifie que l'espèce pourrait effectuer son cycle de développement en une année. Lors d'une étude de POKRYSZKO, environ 50 % des adultes disséqués se sont révélés dépourvus d'organes copulateurs mâles. Ce fait semble tout autant résulter de facteurs écologiques et biologiques que faire partie du cycle de développement de l'espèce.

Activité

Le Vertigo de Desmoulins se trouve généralement sur des feuilles ou des tiges de plantes de marais, à une certaine hauteur du sol. À la fin de l'automne, il regagne le sol pour y passer l'hiver. Selon GERMAIN (1931), l'espèce effectue des déplacements même au mois de janvier et par des jours très froids. Ce fait est confirmé par BERTRAND qui a observé des individus actifs, au mois d'octobre, à 1 300 mètres d'altitude, au lever du jour avec de la gelée. En Angleterre, les populations de Kennet/Lambourn Valley (Berkshire) et Avon Valley (Wiltshire) apparaissent structurées sous forme de métapopulations formées de nombreuses petites colonies séparées les unes des autres et réparties sur de larges espaces.

Régime alimentaire

Le régime alimentaire de l'espèce est pour ainsi dire inconnu. On suppose que le Vertigo de Desmoulins broute des microchampignons, des algues ou des bactéries. Il est possible qu'il se nourrisse de manière opportuniste dès lors que les conditions climatiques et les ressources alimentaires disponibles le permettent. POKRYSZKO (1990) reprenant les indications de STEUSLOFF (1937) indique que le Vertigo de Desmoulins se nourrit de champignons qui se développent sur des plantes de marais : *Haplophragmium chlorocephalum*, *Puccinia urticae-caricis*, *Helminthosporium* sp.

Habitats fréquentés

Le Vertigo de Desmoulins est une espèce des zones humides calcaires. On le trouve principalement dans les marais, mais aussi en bordure d'étangs, de lacs, au niveau de berges de rivières, dans de petites dépressions humides, des prairies toujours humides à Jonc (*Juncus* sp.)... L'habitat idéal pour l'espèce semble correspondre à une mosaïque de microdépressions aux eaux stagnantes et de zones terrestres très humides occupées par des éléments de roselières et de cariçaies. En Grande-Bretagne, les bordures de rivières pourraient constituer l'habitat naturel le plus important pour l'espèce.

Plus précisément, l'espèce apprécie une humidité importante et une végétation haute se développant sur des sols saturés en eau voire inondés. Elle se tient sur les feuilles ou les tiges de grandes plantes de marais, à environ 30 ou 50 centimètres de la surface du sol ou de l'eau, un peu à la manière de *Succinea putris* avec lequel elle cohabite souvent. Parmi ces plantes figurent la Grande Glycérie (*Glyceria maxima*), des cypéracées (*Carex riparia*, *Cladium mariscus*...), le Roseau (*Phragmites australis*), les Massettes (*Typha* sp.), les Iris (*Iris* sp.)... En dehors de l'hiver qu'il passe au milieu des débris de plantes, le Vertigo de Desmoulins apparaît rarement au niveau de la litière. Ce petit mollusque est également capable de coloniser des terrains susceptibles d'être perturbés par le pâturage ou la gestion des rivières. Il est possible qu'il se comporte de manière opportuniste, ne se déplaçant dans un habitat potentiellement favorable que lorsque celui-ci devient attractif.

Les principaux habitats favorables à l'espèce sur le site Natura 2000 « Coteaux de la Vallée de l'Automne » sont des cariçaies humides, des phragmitaies, des boisements humides à strates herbacées denses (aulnaies à hautes herbes, aulnaies-frênaies...).

INSCRIPTION, PROTECTION ET CONSERVATION

Protections

Protection nationale : -
Protection régionale : -
Protection départementale : -

Inscriptions

Directive « Habitats » : annexes II et IV
Convention de Berne : -
Convention de Bonn : -

Menaces (Listes rouges)

Monde : Vulnérable (UICN, 2008)
Europe : Vulnérable
France : Vulnérable
Picardie : Vulnérable

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'EVOLUTION DES EFFECTIFS

Le Vertigo de Desmoulins apparaît en déclin dans la plus grande partie de son aire. Considéré comme une espèce relique d'une période plus chaude, sa régression pourrait être partiellement liée à une diminution des températures depuis cette époque. En France, l'espèce est considérée comme vulnérable, mais l'état actuel des populations n'est pas connu de manière précise. Seul un travail de recensement des stations et de leur importance permettra de le définir. On peut signaler qu'en 1931, GERMAIN la signalait dans plusieurs départements : Ain, Aisne, Oise, Bas-Rhin, Haute-Garonne et Gironde.

L'espèce est mal connue en Picardie. Selon CUCHERAT, l'espèce pourrait être considérée comme vulnérable même si aucun degré de vulnérabilité n'a encore été défini officiellement.

INTERET ET CARACTERISTIQUES DE L'ESPECE AU SEIN DU SIC « COTEAUX DE LA VALLEE DE L'AUTOMNE »

Historique de l'espèce sur le site, évolution démographique

Le Vertigo de Desmoulins n'était pas connu de la vallée de l'Automne avant 2009 (découverte de D. TOP, CEN Picardie).

Etat actuel de la population

L'espèce a été observée au sein des secteurs de phragmitaies du Marais Malton à Fresnoy-la-Rivière et d'aulnaie tourbeuse au Val de Wallu à Lagny-sur-Automne. Il est donc très probablement présent au niveau l'ensemble des zones à hautes herbes du marais (cariçaias humides, boisements humides à strates herbacées denses (aulnaises à hautes herbes, aulnaises-frênaies...)).

MENACES POTENTIELLES

Les menaces pesant sur le Vertigo de Desmoulins sont extrêmement mal connues. On peut toutefois citer la régression de son habitat, notamment liée au drainage des zones humides ou à un changement dans le mode d'occupation du sol, l'altération des conditions hydrologiques, la pollution des eaux, l'ombrage de l'habitat lié à son embroussaillage (entraînant la présence d'un film algal sur le sol), le surpâturage... Le boisement consécutif à la déprise agricole semble être le facteur de menace le plus important dans les Pyrénées ariégeoises.

PROPOSITIONS DE GESTION

Les principales propositions de gestion consistent à respecter la dynamique hydraulique qui permet le maintien des végétations à hautes herbes (phragmitaies, cariçaias...) et d'éviter l'enrichissement du milieu, le tassement des sols...

EXPERIMENTATIONS ET AXES DE RECHERCHE A DEVELOPPER

Les axes de recherche à développer consistent à mettre en œuvre un programme d'inventaire afin de préciser la répartition et l'état des populations de l'espèce à grande échelle (vérifier notamment la présence de l'espèce dans les départements cités par GERMAIN en 1931) et d'engager un programme de recherche visant à acquérir des connaissances relatives à la biologie de l'espèce (reproduction, alimentation...) et à ses exigences écologiques. Le suivi des expériences de déplacement et de création de biotopes favorables au *Vertigo* de Desmoulin (STEBBINGS et KILLEEN, 1998) devrait apporter de nouveaux éléments concernant la structure des populations, la biologie de l'espèce...

BIBLIOGRAPHIE

- BERTRAND (A.), 1995. Atlas préliminaire des mollusques terrestres et aquatiques de Midi-Pyrénées. DIREN Midi-Pyrénées-CNRS, Moulis, 120 p.
- BIOTOPE, 2012 - Mise en place de plans de conservation des mollusques de la Directive « Habitats-Faune-Flore » et protégés au titre de l'arrêté du 23 avril 2007 en Picardie - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, phase 2 : 116 p. + annexes cartographiques : 38 p.
- BIOTOPE, 2009. Étude préalable à la mise en place de plans de conservation des mollusques de la directive « Habitats-Faune-Flore » et de l'Arrêté du 23 avril 2007 de Picardie. DIREN Picardie
- CUCHERAT (X.), RAEVEL (P.), 2004. *Vertigo moulinsiana* in the upper valley of the Somme river (Northern France). Journal of Conchology, 38 (4), 462-462
- CUCHERAT (X.), BOCA (F.), 2007. Bilan des connaissances sur les espèces de Mollusques continentaux de la Directive « Habitat-Faune-Flore » dans la région Picardie pour la période 1994-2007. MalaCo, 4, 164-175
- DRAKE (C.M.), 1998. English nature's contribution to the conservation of non-marine molluscs. Journal of Conchology, Special Publication, 2, 113-124
- GERMAIN (L.), 1931. Mollusques terrestres et fluviatiles. 1 - Faune de France, 21. Lechevallier, Paris, 478 p.
- KERNEY (M.P.), CAMERON (R.A.D.), 1999. Guide des escargots et limaces d'Europe. Adaptation française : A. BERTRAND. Delachaux et Niestlé, Lausanne-Paris, 370 p.
- KILLEEN (I.J.), 1995. *Vertigo moulinsiana* (Dupuy, 1849). p. 483-490. In VAN HELSDINGEN (P.J.), WILLEMSE (L.), SPEIGHT (M.C.D.), 1996. Background Information on Invertebrates of the Habitats Directive and the Bern Convention. Part III - Mollusca and Echinodermata. Nature and environment, 81, Council of Europe, Strasbourg, 529 p.
- POKRYSZKO (B.M.), 1990. The Vertiginidae of Poland (Gastropoda, Pulmonata, Pupilloidea) - a systematic monograph. Annales Zoologici, 43 (8), 1-253
- STEBBINGS (R.E.), KILLEEN (I.J.), 1998. Translocation of habitat for the snail *Vertigo moulinsiana* in England. Journal of Conchology, Special Publication, 2, 191-204
- WELLS (S.), CHATFIELD (J.E.), 1992. Threatened non-marine molluscs of Europe. Nature et Environnement, 64, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 163 p.

LUCANE CERF-VOLANT

(*Lucanus cervus*)

Classe : Insectes

Ordre : Coléoptères

Famille : Lucanidés

Genre : *Lucanus*

Code Natura 2000 : 1083



Photo C. LOUVET

DESCRIPTION DE L'ESPECE

Le Lucane Cerf-volant est le plus grand coléoptère d'Europe (de 2 à 5 centimètres pour les femelles et de 3,5 à 8,5 centimètres pour les mâles). Le corps est de couleur brun-noir ou noir, les élytres parfois bruns. Le pronotum est muni d'une ligne discale longitudinale lisse. Chez le mâle, la tête est plus large que le pronotum et pourvue de mandibules brun-rougeâtre de taille variable (pouvant atteindre le tiers de la longueur du corps) rappelant des bois de cerf. Elles sont généralement bifides à l'extrémité et dotées d'une dent sur le bord interne médian ou post-médian. Le dimorphisme sexuel est bien marqué chez cette espèce. Les femelles ont un pronotum plus large que la tête et des mandibules courtes. Il existe 3 stades larvaires. La larve peut atteindre au maximum 10 centimètres et 20 à 30 grammes.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

Europe : le Lucane Cerf-volant est présent sur l'ensemble du continent mais semble menacé surtout dans la partie la plus septentrionale (Pays-bas, Danemark, Suède).

France : dans notre pays l'espèce est présente dans toutes les régions et même si elle est certainement en régression, on ne peut pas la considérer comme menacée.



Répartition du Lucane Cerf-volant en France de 1830 à nos jours

Picardie : l'espèce est présente au sein des îlots forestiers âgés.

BIOLOGIE

Cycle de développement

Larve : les femelles déposent leurs œufs au pied d'une souche ou d'un vieux arbre, à proximité des racines. Les jeunes larves se nourrissent de fines racines, et, plus tard, ne consomment plus que du bois mort ou déperissant au niveau de racines et de souches. Elles peuvent également se nourrir de bois tombés, à condition qu'ils aient un certain volume et soient en contact avec le substrat. Si les chênes semblent particulièrement bien appréciés, la plupart des essences caducifoliées sont utilisées (châtaignier, merisier, frêne, peuplier, tilleul, aulne...). Bien que pouvant être éventuellement utilisés, les résineux sont assez peu favorables au développement larvaire. La phase larvaire dure de 4 à 5 ans.

Nymphe : en automne, au terme de sa vie larvaire, l'espèce construit une coque protectrice pour passer la mauvaise saison où elle se métamorphose en adulte, en passant par le stade de nymphe. Le Lucane Cerf-volant adulte passe alors l'hiver et le printemps dans cette logette avant d'émerger au début de l'été, dès que la température augmente, ce qui fait que le moment d'émergence varie d'une année à l'autre.

Adulte : la période d'apparition des adultes s'étend de mi-avril à septembre avec généralement un pic d'apparition (vol) en juillet. Ils se nourrissent alors principalement de la sève des arbres blessés et des sécrétions des plantes. C'est au crépuscule que l'activité du Lucane Cerf-volant est généralement la plus importante. Des phénomènes de dispersion entre les populations sont connus.

Habitats fréquentés

Compte tenu de son écologie, le Lucane Cerf-volant est surtout inféodé aux forêts de feuillus et tout particulièrement aux formations de chênes. Cette espèce ne dédaigne cependant pas les secteurs bocagers, les bois de moindre importance, les bosquets, parcs, haies bocagères, vergers, arbres isolés et même les jardins campagnards où il peut utiliser les vieux tas de bois de chauffe. En forêt, les adultes semblent montrer une nette prédilection pour les clairières et les milieux semi-ouverts. La disponibilité du bois mort est une condition indispensable pour que l'espèce soit présente dans un site.

L'espèce est globalement présente sur l'ensemble des secteurs boisés du SIC qui présentent des peuplements de feuillus mûres.

INSCRIPTION, PROTECTION, CONSERVATION

Protections

Protection nationale : -
Protection régionale : -
Protection départementale : -

Inscriptions

Directive « Habitats » : annexes II et IV
Convention de Berne : -
Convention de Bonn : -

Menaces (Listes rouges)

Monde : - (UICN, 2006)
Europe : -
France : -
Picardie : -

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'EVOLUTION DES EFFECTIFS

France

Actuellement, cette espèce n'est pas menacée en France. Cependant, elle semble en déclin au nord de son aire de répartition, particulièrement aux Pays-Bas, au Danemark et en Suède.

Picardie

Peu d'éléments sont disponibles sur l'état des populations du Lucane Cerf-volant en Picardie.

INTERET ET CARACTERISTIQUES DE L'ESPECE AU SEIN DU SIC « COTEAUX DE LA VALLEE DE L'AUTOMNE »

Historique de l'espèce sur le site, évolution démographique

Deux données anciennes sont à noter sur le SIC (Béthisy Saint-Pierre (lieu-dit « Bellevue ») et Bonneuil-en-Valois (les Larris du Lonval)).

Etat actuel de la population

Même si aucun inventaire récent du Lucane Cerf-volant n'a été réalisé, l'espèce peut être considérée comme potentiellement présente sur l'ensemble des secteurs boisés du site Natura 2000 « Coteaux de la Vallée de l'Automne ».

MENACES POTENTIELLES

Le Lucane Cerf-volant n'est globalement pas menacé. Au sein du SIC, l'espèce tire probablement partie des souches issues des activités forestières et des amoncellements de bois mort.

PROPOSITIONS DE GESTION

Il est difficile de proposer des actions de gestion spécifiques pour cette espèce dont la biologie et la dynamique des populations sont encore peu connues. Le maintien de haies arborées avec des arbres sénescents est favorable à sa conservation dans les espaces agricoles.

ÉTUDES ET RECHERCHES A DEVELOPPER

Les axes de recherche à développer consistent à mettre en place un programme d'inventaire afin d'augmenter les connaissances sur la répartition de cette espèce.

BIBLIOGRAPHIE

CARRIÈRE (J.), 1967. Un rassemblement de *Lucanus cervus* (L.) dans la garrigue Minervoise (*Coleoptera*, *Lucanioidea*). Bulletin de la Société de sciences naturelles de Béziers, 67, 19-20.

FIERS (V.) et al., 1998. Observatoire du patrimoine naturel des réserves naturelles de France. Analyse et bilan de l'enquête 1996. Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Réserves naturelles de France, 200 p.

LUCE (J.-M.), 1997. *Lucanus cervus* (Linné, 1735). 53-58. In VAN HELSDINGEN (P.J.), WILLEMSE (L.), SPEIGHT (M.C.D.) (eds), Background information on invertebrates of the Habitats Directive and the Bern Convention. Part I - Crustacea, Coleoptera and Lepidoptera. Coll. Nature et Environnement, n°79, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 217 p.

PAULIAN (R.), BARATAUD (J.), 1982. Faune des Coléoptères de France. II. *Lucanoidea* et *Scarabaeoidea*. Lechevalier, Paris, 477 p.

PETIT RHINOLOPHE (*Rhinolophus hipposideros*)

Classe : Mammifères
Ordre : Chiroptères
Famille : Rhinolophidés
Genre : *Rhinolophus*
Code Natura 2000 : 1303



Photo S. TOURTE

DESCRIPTION DE L'ESPECE

Le Petit Rhinolophe se caractérise par la présence d'appendices foliacés qui entourent ses narines, des oreilles sans tragus et une queue courte, entièrement incluse dans l'uropatagium, qui au repos, est rabattue sur le dos. Comme la majorité des rhinolophes, cette espèce s'enveloppe totalement dans son patagium en hibernation (cf. photo ci-contre). Le Petit Rhinolophe est l'espèce la plus petite du genre *Rhinolophus* avec une longueur de tête et de corps de 37 à 45 millimètres, une envergure de 190 à 250 millimètres et un poids de 5 à 9 grammes. Cette espèce émet des ultra-sons à fréquence constante autour de 107 kiloHertz qui peuvent être captés grâce à l'utilisation de détecteurs à ultrasons.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

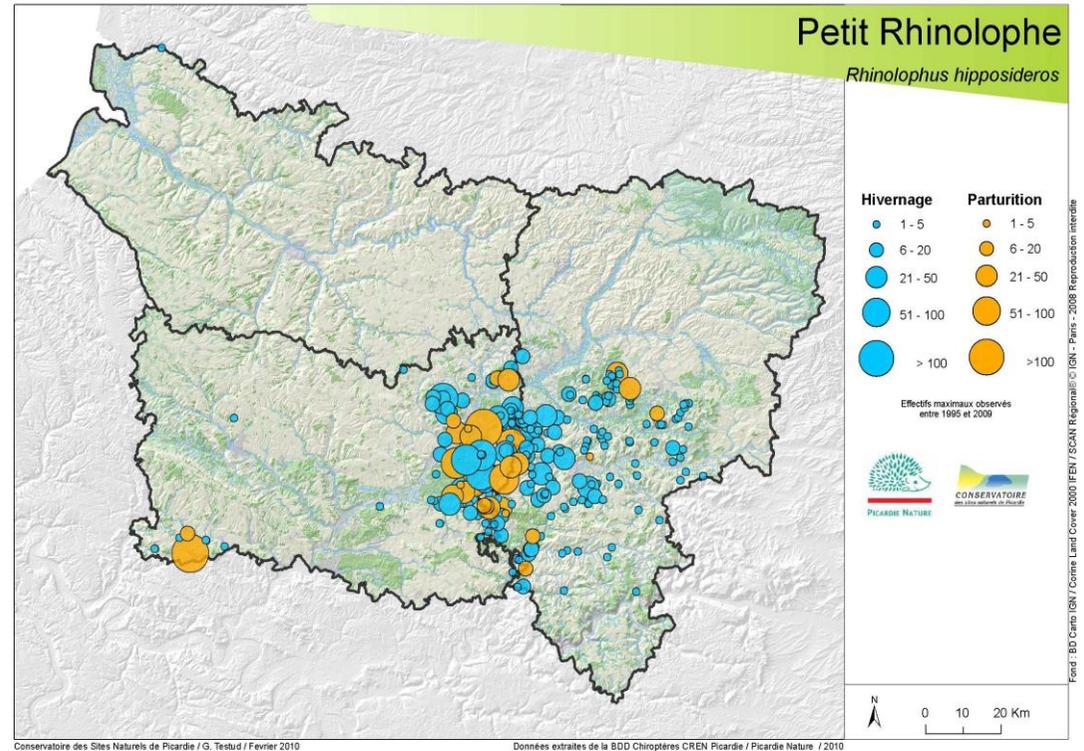
Europe : bien qu'étant le plus septentrional des rhinolophes en atteignant l'ouest de l'Irlande, le Petit Rhinolophe est en régression dans la majorité des pays européens. Il a disparu des Pays-Bas, est menacé d'extinction en Wallonie et fortement menacé en Allemagne, Autriche et Angleterre.

France : à l'échelle nationale, il est présent dans presque toutes les régions, mais semble en très forte régression dans tout le nord de notre pays. Le Petit Rhinolophe est absent de la région Nord - Pas-de-Calais.

Picardie : la Picardie compte encore localement d'importantes populations de Petits Rhinolophes. Le gros noyau de la population se répartit à l'est du département de l'Oise (Compiégnois, Noyonnais, vallée de l'Aisne...) et en bordure ouest de l'Aisne (Valois, Soissonnais, Laonnois...). Conjonction d'une disponibilité de sites souterrains d'hibernation (anciennes carrières) et d'habitats estivaux favorables, ces populations de Petit Rhinolophe sont tout à fait remarquables à l'échelle des plaines nord-ouest européennes (FRANCOIS, 2006).



Répartition du Petit Rhinolophe en France de 1830 à nos jours
 Muséum National d'Histoire Naturelle (Ed). 2003-2010
Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : <http://inpn.mnhn.fr>
 Document téléchargé



Répartition du Petit Rhinolophe en Picardie
 Picardie Nature. 2010
Déclinaison régionale picarde du plan d'action chiroptères 2009-2013

BIOLOGIE

Le Petit Rhinolophe affectionne essentiellement les milieux forestiers et bocagers à proximité des zones humides ou des plans d'eau, mais aussi les parcs et jardins ainsi que les villages. Cette espèce chasse surtout dans les zones boisées, avec des pauses plus ou moins fréquentes dans les branchages (elle semble éviter les milieux les plus ouverts et les formations de résineux). Espèce insectivore, sa nourriture se compose principalement de coléoptères, moustiques, araignées, petits papillons nocturnes...

Les sites de parturition se trouvent principalement dans les combles, les greniers ou les clochers. Les naissances se déroulent souvent de mi-juin à début juillet (1 seul petit). La distance entre les gîtes de parturition et les terrains de chasse est souvent très faible. La dislocation des colonies de parturition a généralement lieu dans le courant du mois d'août.

L'hibernation a lieu à partir de septembre/octobre jusqu'au mois d'avril (en fonction des conditions climatiques). Les sites d'hibernation sont constitués par des grottes, des carrières, des cavités souterraines ou des caves.

INSCRIPTION, PROTECTION, CONSERVATION

Protections

Protection nationale : Individu et habitats
Protection régionale : -
Protection départementale : -

Inscriptions

Directive « Habitats » : annexes II et IV
Convention de Berne : annexe II
Convention de Bonn : annexe II

Menaces (Listes rouges)

Monde : Non menacé (UICN, 2008)
Europe : -
France : Non menacé
Picardie : Vulnérable

INTERET ET CARACTERISTIQUES DE L'ESPECE AU SEIN DU SIC « COTEAUX DE LA VALLEE DE L'AUTOMNE »

Historique de l'espèce sur le site, évolution démographique

L'espèce est présente en hibernation dans les cavités du Bois du Tertre à Saint-Vaast-de-Longmont, des Longues Raies à Béthisy Saint-Pierre, de Tête de Pigau à Béthisy Saint-Martin, des coteaux de Baybelle à Rocquemont et de Vattier-Voisin à Morienvall avec un effectif total en moyenne d'environ 40 individus sur l'ensemble du SIC.

Etat actuel de la population

La population en hibernation semble se maintenir sur l'ensemble du SIC grâce notamment aux mesures de protection des cavités dans le cadre de contrats Natura 2000.

MENACES POTENTIELLES

Comme d'autres espèces de chauves-souris, le Petit Rhinolophe est directement impacté par la perturbation de ses habitats de chasse (raréfaction des milieux bocagers, des zones humides, omniprésence des champs de cultures intensives, diminution de la quantité d'insectes, enrésinement, faible degré de naturalité de nombreuses forêts, rupture des connexions écologiques, perturbations lumineuses...) ainsi que de ses sites d'hibernation (comblement des entrées de cavités, dérangements des cavités, aménagements touristiques...). Selon BARATAUD, l'urbanisation est également susceptible de générer un impact direct et indirect sur les chiroptères. Ce phénomène engendre une mortalité directe sur les chiroptères et leurs proies par collisions routières, une rupture des routes de vol ainsi qu'un phénomène de phototropisme des insectes et notamment des lépidoptères sur les éclairages urbains entraînant un transfert des individus et de leurs habitats d'origine vers ces sources de lumière.

PROPOSITIONS DE GESTION

Le maintien et la reconstitution des populations de Petit Rhinolophe impliquent la mise en œuvre de mesures concomitantes de protection au niveau des gîtes, des terrains de chasse et des corridors boisés de déplacement. Les gîtes de reproduction, d'hibernation ou de transition, accueillant des populations significatives, doivent être protégés par voie réglementaire voire physique (grille, enclos...). Lors de fermeture de mines pour raison de sécurité, les grilles adaptées aux chiroptères doivent être utilisées en concertation avec les naturalistes. La pose de « chiroptières » dans les toitures (églises, châteaux) peut permettre d'offrir de nouveaux accès. Les abords des gîtes pourront être ombragés par des arbres et dépourvus d'éclairages, minimisant le risque de prédation par les rapaces et permettant un envol précoce, augmentant de 20 à 30 minutes la durée de chasse, capitale lors de l'allaitement. Des actions de restauration du patrimoine bâti après maîtrise foncière doivent être entreprises pour préserver les sites de mise bas. Au niveau des terrains de chasse, on mettra en œuvre dans un rayon de 2 à 3 kilomètres autour des colonies (en priorité dans un rayon de 1 kilomètre, zone vitale pour les jeunes qui doivent trouver une biomasse suffisante d'insectes lors des premiers vols), par des conventions avec les exploitants agricoles ou forestiers, une gestion du paysage, favorable à l'espèce sur les bases suivantes :

- maintien (ou création) des prairies pâturées et de fauche en évitant le retournement des prairies pour la culture du maïs et des céréales ;
- maintien ou développement d'une structure paysagère variée (haies, arbres isolés, vergers...) ;
- limitation d'utilisation des pesticides notamment en agriculture. En effet, ces substances ont un effet négatif sur l'entomofaune et donc sur les proies du Petit Rhinolophe comme les tipulidés et les lépidoptères ;
- maintien des ripisylves, des boisements de feuillus et limitation des plantations de résineux ;
- interdiction de vermifuger le bétail à l'ivermectine qui doit être remplacée par des préparations à base de moxidectine, fenbendazole ou oxibendazole. S'il est impossible d'exclure le bétail traité de la zone sensible, il faut mélanger les animaux vermifugés à des animaux non-traités afin de diluer l'impact du vermifuge sur les insectes coprophages ;
- diversification des essences forestières caducifoliées et de la structure des boisements (création de parcelles d'âges variés, développement d'un taillis sous futaie et des écotones par la création d'allées ou de clairières) ;
- les corridors boisés, voies de déplacement entre gîtes et zones de chasse seront entretenus mécaniquement (pesticides exclus) voire rétablis lors de lacunes de plus de 10 mètres, sur la base d'une haie d'une hauteur d'au moins 2,5 mètres.

EXPERIMENTATIONS ET AXES DE RECHERCHE A DEVELOPPER

En France, il est nécessaire de mener des études sur les populations de la limite septentrionale de l'aire de répartition et en zone méditerranéenne, en associant la mise en oeuvre de plans de gestion des paysages. Ces études doivent porter sur l'utilisation des habitats et notamment le taux de natalité pour les populations isolées. Il est également important de poursuivre la prospection des sites afin d'évaluer plus précisément les effectifs des populations de Petit Rhinolophe dans les années à venir, notamment dans le nord et le nord-est de la France.

BIBLIOGRAPHIE

- ARTOIS (M.), SCHWAAB (F.), LÉGER (B), HAMON et PONT (B.), 1990. Ecologie du gîte et notes comportementales sur le Petit rhinolophe (Chiroptera, *Rhinolophus hipposideros*) en Lorraine. Bull. Académie et Société lorraines des Sciences 29(3), 119-129.
- BARATAUD (M.), 1992. L'activité crépusculaire et nocturne de 18 espèces de chiroptères, révélée par marquage luminescent et suivi acoustique. Rhinolophe 9, 23-57.
- BARATAUD (M.) et coll., 1999. Le Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*. in ROUÉ (S.Y.) et BARATAUD (M.), coord. SFEPM - Habitats de chasse des chiroptères menacés en Europe : synthèse des connaissances actuelles en vue d'une gestion conservatrice. Rhinolophe Spécial 2.
- DUBIE (S.), SCHWAAB (F.), 1997. Répartition et statut du Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros* (Bechstein, 1800) dans le nord et le nord-est de la France. In : Zur Situation der Hufeisennasen in Europa. IFA Verlag - Arbeitskreis Fledermaüse Sachsen-Anhalt, Berlin-Stecklenberg, 41-46
- DUTOUR (L.), 2010 - Déclinaison régionale picarde du plan d'action chiroptères 2009-2013 - Picardie Nature, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, 93 pages et annexes
- GAISLER (J.), 1963. Nocturnal activity in the Lesser horseshoe bat *Rhinolophus hipposideros* (Bechstein, 1800). Zool. Listy 12(3), 223-230.
- KOKUREWICZ (T.), 1997. Some aspects of the reproduction behaviour of the Lesser horseshoe bat (*Rhinolophus hipposideros*) and consequences for protection. In : Zur Situation der Hufeisennasen in Europa. IFA Verlag - Arbeitskreis Fledermaüse Sachsen-Anhalt, Berlin-Stecklenberg, 77-82.
- LUMARET (J.P.), 1998. Effets des endectocides sur la faune entomologique du pâturage. G.T.V. 3, 55-62.
- McANEY (M.), FAIRLEY (J.S.), 1988. Habitat preference and overnight and seasonal variation the foraging activity of Lesser horseshoes bat. Acta Theriologica 33(28), 393-402.
- McANEY (M.), FAIRLEY (J.S.), 1989. Analysis of the Lesser horseshoes bat *Rhinolophus hipposideros* in the west of Irlande. J. Zool. Lond. 217, 491-498.
- SCHOFIELD (H.W.), McANEY (K.), MESSENGER (J.E.), 1997. Research and conversation work on the Lesser horseshoe bat (*Rhinolophus hipposideros*). Vincent Wildlife Trust Rev. of 1996, 58-68.

GRAND RHINOLOPHE (*Rhinolophus ferrumequinum*)

Classe : Mammifères
Ordre : Chiroptères
Famille : Rhinolophidés
Genre : *Rhinolophus*
Code Natura 2000 : 1304



Photo C. GALET

DESCRIPTION DE L'ESPECE

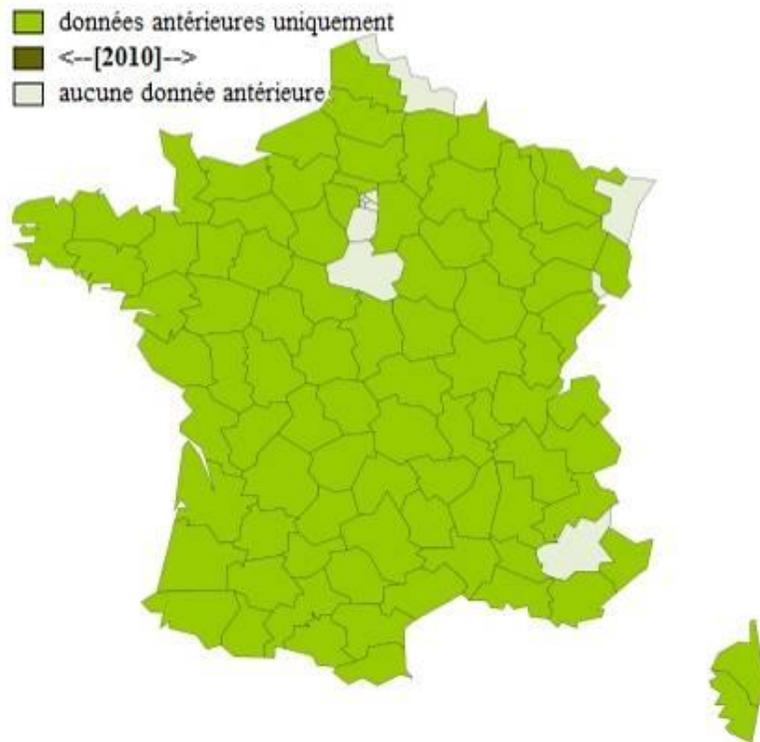
Le Grand Rhinolophe est le plus grand des rhinolophes européens avec une taille augmentant de l'ouest vers l'est de l'Europe. La longueur de tête et du corps atteint (5) 5,7-7,1 centimètres, l'avant-bras (5) 5,4-6,1 centimètres et l'envergure 35-40 centimètres. Son poids ne dépasse pas 17-34 grammes. Les oreilles font 2-2,6 centimètres, larges et se terminant en pointe, dépourvues de tragus. Appendice nasal caractéristique en fer à cheval, appendice supérieur de la selle court et arrondi, appendice inférieur pointu, lancette triangulaire. Au repos dans la journée et en hibernation, le Grand Rhinolophe, suspendu à la paroi et enveloppé dans ses « ailes », a un aspect caractéristique de cocon. Le pelage est souple, lâche : face dorsale gris-brun ou gris fumé, plus ou moins teintée de roux (gris cendré chez les jeunes), face ventrale gris-blanc à blanc-jaunâtre. Patagium et oreilles gris-brun clair (cas d'albinisme total ou partiel). Deux faux tétons dès la 3^{ème} année (accrochage du jeune par succion). Aucun dimorphisme sexuel.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

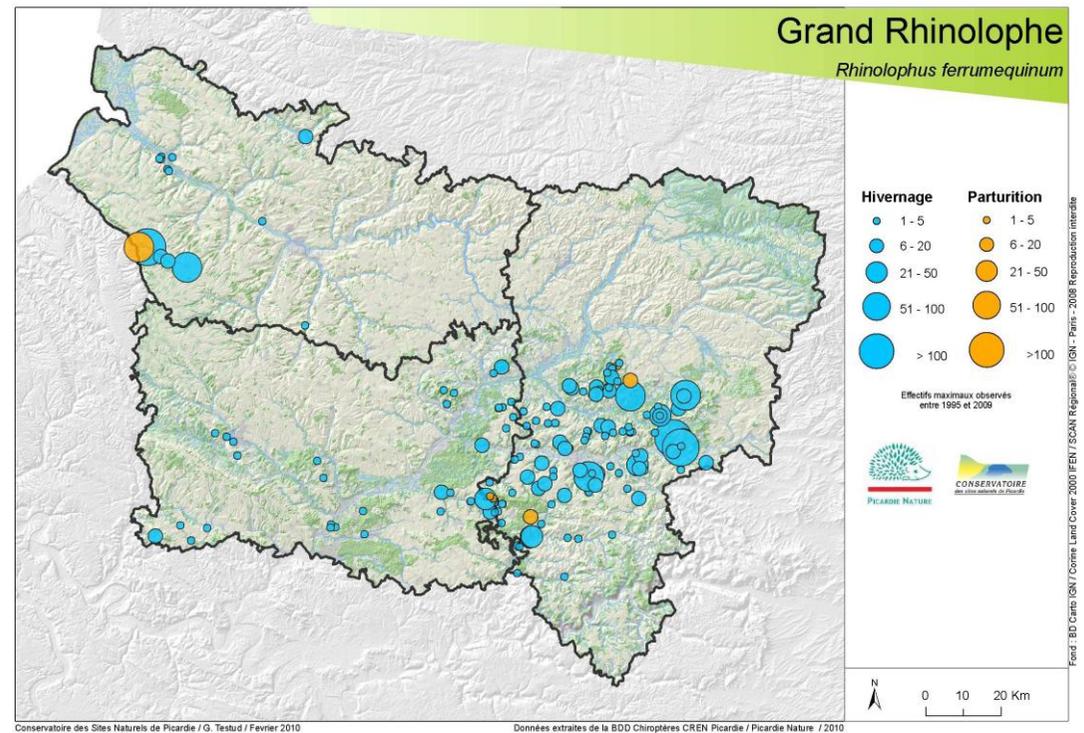
Espèce présente en Europe occidentale, méridionale et centrale, du sud du pays de Galles et de la Pologne à la Crète et au Maghreb, de la façade atlantique au delta du Danube et aux îles de l'Égée.

Connue dans toutes les régions de France, Corse comprise, et dans les pays limitrophes (Bénélux, Suisse, ouest de l'Allemagne, Espagne, Italie...).

En Picardie depuis 1992, le Grand Rhinolophe a été observé dans 50 sites souterrains, principalement dans l'Aisne (35 sites), dont une trentaine de nouveaux sites. Tous ne sont pas occupés régulièrement. L'espèce est peu abondante. Régionalement, en période hivernale et pour les années les plus récentes, les effectifs maxima cumulés totalisent environ 477 individus, dont environ 70 % dans l'Aisne. La majorité des sites n'est occupée que par quelques individus, les effectifs variant de 1 à 131 individus.



Répartition du Grand Rhinolophe en France de 1830 à nos jours
 Muséum National d'Histoire Naturelle (Ed). 2003-2010
Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : <http://inpn.mnhn.fr>
 Document téléchargé



Répartition du Grand Rhinolophe en Picardie
 Picardie Nature. 2010
Déclinaison régionale picarde du plan d'action chiroptères 2009-2013

Reproduction

Maturité sexuelle : femelles, 2 à 3 ans et mâles au plus tôt à la fin de la 2^{ème} année.

Rut : copulation de l'automne au printemps.

En été, la ségrégation sexuelle semble totale. Les femelles forment des colonies de parturition de taille variable (de 20 à près d'un millier d'adultes), parfois associées au Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*). De mi-juin à fin juillet, les femelles donnent naissance à un seul jeune qui ouvre les yeux vers le 7^{ème} jour. Avec leur petit, elles sont accrochées isolément ou en groupes serrés. Dès le 28^{ème} - 30^{ème} jour, les jeunes apprennent à chasser seuls près du gîte. Mais leur capacité de vol et d'écholocation est réduite. Ils sont sevrés vers 45 jours. Le squelette se développe jusqu'au 60^{ème} jour. Longévité d'environ 30 ans. Seules 4 colonies de parturition sont actuellement connues en Picardie, situées dans la partie centrale de l'Aisne.

Activité

Le Grand Rhinolophe entre en hibernation de septembre-octobre à avril en fonction des conditions climatiques locales. Cette léthargie peut être spontanément interrompue si les températures se radoucissent et permettent la chasse des insectes. En cas de refroidissement, il peut aussi en pleine journée changer de gîte. L'activité est saisonnière et dépend de la présence des insectes proies, donc des conditions météorologiques : le Grand Rhinolophe vole peu par temps froid, venteux ou pluvieux. L'espèce est sédentaire (déplacement maximum connu : 180 kilomètres). Généralement, 20 à 30 kilomètres peuvent séparer les gîtes d'été de ceux d'hiver. Il s'accroche à découvert, au plafond, isolément, en alignement ou en groupes plus ou moins denses selon la cavité. Dès la tombée de la nuit, le Grand Rhinolophe s'envole directement du gîte diurne vers les zones de chasse en suivant préférentiellement des corridors boisés. Plus la colonie est importante, plus ces zones sont éloignées du gîte (dans un rayon de 2-4 kilomètres, rarement 10 kilomètres). La première phase de chasse est suivie d'une phase de repos dans un gîte nocturne, puis alternent de courtes phases de chasse et des phases de repos. Chez les jeunes, la survie dépend de la richesse en insectes dans un rayon de 1 kilomètre. En août, émancipés, ils chassent dans un rayon de 2-3 kilomètres autour du gîte. Le vol est lent, papillonnant, avec de brèves glissades, généralement à faible hauteur (0,3 à 6 mètres). L'espèce évite généralement les espaces ouverts et suit les alignements d'arbres, les haies voûtées et les lisières boisées pour se déplacer ou chasser. Le Grand Rhinolophe repère obstacles et proies par écholocation. Il n'utilise pas l'écholocation pour discriminer les divers insectes mais pour augmenter l'efficacité de la détection des proies dans les milieux encombrés où il est capable d'évoluer (vol circulaire ou en « huit »). Le vol lent et la faible portée de l'écholocation l'obligent, pour des raisons énergétiques, à chasser dans des sites riches en insectes. La chasse est une activité solitaire. Aucun comportement de défense territoriale n'est connu : zones de chasse de 4 hectares environ, exploitées par 1 à 4 individus.

Le choix de la technique de chasse dépend de la structure paysagère, de la température et de la densité d'insectes. Il chasse en vol linéaire (va et vient le long des écotones, entre 0,30 et 2 mètres, voire 5 mètres au-dessus du sol) en ne s'éloignant que rarement d'un écotone boisé. La chasse en vol est pratiquée au crépuscule (période de densité maximale de proies), puis en cours de nuit, l'activité de chasse à l'affût, depuis une branche morte sous le couvert d'une haie, devient plus fréquente. Rentable en cas de faible densité de proies (milieu de nuit et température basse proche du seuil d'activité des insectes), l'affût améliore le bilan énergétique de la chasse. Les séquences durent 4 à 16 minutes entrecoupées de vols en poursuites de 1 à 4 minutes. Les insectes repérés par écholocation sont ingérés en vol ou perché. Lors d'un refroidissement, les bois conservent une température supérieure à celle des milieux ouverts. La chasse se concentre donc en sous-bois au printemps et en milieu semi-ouvert à l'automne, seuls milieux où le seuil d'abondance des insectes est atteint.

Régime alimentaire

Le régime alimentaire varie en fonction des saisons et des pays (aucune étude menée en France). Les femelles et les jeunes ont des régimes alimentaires différents. Les proies consommées sont de taille moyenne à grande (> 1,5 centimètres), voire très grandes (*Herse convolvullii*). Selon la région, les lépidoptères représentent 30 à 45 % (volume relatif), les coléoptères 25 à 40 %, les hyménoptères (ichneumonidés) 5 à 20 %, les diptères (tipulidés et muscoïdés) 10 à 20 %, les trichoptères 5 à 10 % du régime alimentaire. En Suisse, l'essentiel de la biomasse est constitué de lépidoptères d'avril à septembre, puis de trichoptères de la mi-septembre au début octobre. Les coléoptères sont capturés surtout en juillet, les tipules en septembre, les hyménoptères régulièrement en toutes saisons. Les chenilles de lépidoptères, ainsi que les syrphidés, arachnidés et opilions sont glanés au sol ou sur la végétation. Parmi les coléoptères, les Géotrupes sont consommés jusqu'à la mi-mai (90 % à la mi-avril), les *Melolontha* de la mi-avril à la mi-juin, puis les *Aphodius* de la mi-juin à l'automne. En Grande-Bretagne, ils chassent les hyménoptères (*Netelia*, *Ophion luteus*), les tipules et les Géotrupes d'avril (40 %) à mi-juin, et les *Melolontha* de fin avril à mi-juin (24 à 65 %), les lépidoptères (40 à 90 % des proies) de fin mai à fin août : les femelles gestantes chassent les proies faciles (90 % lépidoptères), les jeunes les *Aphodius rufipes* (90 %). Puis ils se nourrissent essentiellement d'*Aphodius rufipes* (40 à 70 %), tipules, Géotrupes, *Ophion luteus*... jusqu'à l'automne.

Habitats fréquentés

Le Grand Rhinolophe fréquente généralement les régions chaudes jusqu'à 1 480 mètres d'altitude (voire 2 000 mètres), les zones karstiques, le bocage, les agglomérations, parcs et jardins... Il recherche les paysages semi-ouverts, à forte diversité d'habitats, formés de boisements de feuillus (30 à 40 %), d'herbages en lisière de bois ou bordés de haies, pâturés par des bovins, voire des ovins (30 à 40 %) et de ripisylves, landes, friches, vergers pâturés, jardins... (30 à 40 %). Il fréquente peu ou pas du tout les plantations de résineux, les cultures (maïs) et les milieux ouverts sans arbres. La fréquentation des habitats semble varier selon les saisons et les régions. Dans les prairies intensives, l'entomofaune est peu diversifiée mais la production de tipules, proie-clé, est forte. Le pâturage par les bovins est très positif par diversification de structure de la végétation et apport de fèces, qui favorisent le développement d'insectes coprophages.

La présence de nombreux *Aphodius* autour des gîtes offre une nourriture facile pour les jeunes de l'année. Fidélité aux gîtes : l'espèce est très fidèle aux gîtes de parturition et d'hivernage, en particulier les femelles, les mâles ayant un comportement plus erratique. Les gîtes d'hivernation sont des cavités naturelles (grottes) ou artificielles (galeries et puits de mines, caves, tunnels, viaducs), souvent souterraines, aux caractéristiques définies : obscurité totale, température comprise entre 5°C et 12°C, rarement moins, hygrométrie supérieure à 96 %, ventilation légère, tranquillité garantie et couvert végétal. Gîtes de parturition variés : les colonies occupent greniers, bâtiments agricoles, vieux moulins, toitures d'églises ou de châteaux, à l'abandon ou entretenus, mais aussi galeries de mines et caves suffisamment chaudes. Des bâtiments près des lieux de chasse servent régulièrement de repos nocturne voire de gîtes complémentaires. La prédation représente 11 % des causes connues de mortalité. À la sortie du gîte et sur les parcours entre gîte et terrains de chasse, le Grand Rhinolophe craint les rapaces diurnes : Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) et nocturnes : Effraie des clochers (*Tyto alba*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Hibou moyen-duc (*Asio otus*). La présence de Chat domestique (*Felis catus*), de Fouine (*Martes foina*) ou de l'Effraie des clochers dans un grenier ou une toiture peut être particulièrement néfaste pour les colonies de mise bas.

Compte tenu de la souplesse de ses exigences écologiques, l'espèce est susceptible de chasser sur une grande partie des habitats du SIC « Coteaux de la Vallée de l'Automne » (habitats prairiaux, forestiers, bocagers, péri-urbains). En ce qui concerne ses gîtes de parturition, l'espèce est susceptible d'utiliser les combles d'églises, les étables, les greniers clairs et frais situés en périphérie du site Natura 2000. Les gîtes d'hivernation sont constitués par des grottes artificielles au sein et en périphérie du SIC.

INSCRIPTION, REGLEMENTATION ET CONSERVATION

Protections

Protection nationale : Individu et habitats
Protection régionale : -
Protection départementale : -

Inscriptions

Directive « Habitats » : annexes II et IV
Convention de Berne : annexe II
Convention de Bonn : annexe II

Menaces (Listes rouges)

Monde : Non menacé (UICN, 2008)
Europe : -
France : Quasi-menacé
Picardie : En danger

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'EVOLUTION DES EFFECTIFS

Europe

L'espèce est rare et en fort déclin dans le nord-ouest de l'Europe : Grande-Bretagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Allemagne, Suisse...

France

En France, un recensement partiel en 1997 comptabilisait 25 760 individus répartis dans 1 230 gîtes d'hibernation et environ 8 000 dans 196 gîtes d'été. De petites populations subsistent en Picardie, dans le Nord, en Haute-Normandie, en Île-de-France... L'espèce a atteint en Alsace le seuil d'extinction. La situation de l'espèce est plus favorable dans le Centre, dans les Ardennes, en Lorraine, Franche-Comté et Bourgogne. Même si l'ouest de la France (Bretagne, Pays-de-Loire et Poitou-Charentes) regroupe encore près de 50 % des effectifs hivernaux et 30 % des effectifs estivaux, un déclin semble perceptible.

Picardie

L'espèce est rare et en danger en Picardie. Elle est répartie en deux grands bastions : la partie centrale de l'Aisne et l'ouest de la Somme. Son état de conservation est jugé mauvais et sa conservation est considérée comme fortement prioritaire.

INTERET ET CARACTERISTIQUES DE L'ESPECE AU SEIN DU SIC « COTEAUX DE LA VALLEE DE L'AUTOMNE »

L'espèce est localisée en hiver sur 3 cavités au sein du SIC (cavités de Tête de Pigau à Béthisy Saint-Martin, des coteaux de Baybelle à Rocquemont et de Vattier-Voisin à Morienvall). Les effectifs totaux sont faibles, et ne dépassent pas 5 individus. A titre de comparaison, les effectifs hivernants en Picardie pour l'hiver 2007/2008 s'élevaient à 477 individus et 100 en estivage (Picardie Nature 2009).

MENACES POTENTIELLES

En France, le dérangement fut la première cause de régression (fréquentation accrue du milieu souterrain) dès les années 50. Puis vinrent l'intoxication des chaînes alimentaires par les pesticides et la modification drastique des paysages dues au développement de l'agriculture intensive. Il en résulte une diminution ou une disparition de la biomasse disponible d'insectes. Le retournement des herbages interrompant le cycle pluriannuel d'insectes-clés (*Melolontha...*) ou l'utilisation de vermifuges à base d'ivermectine (forte rémanence et toxicité pour les insectes coprophages) ont un impact prépondérant sur la disparition des ressources alimentaires du Grand Rhinolophe. Espèce de contact, le Grand Rhinolophe suit les éléments du paysage. Il pâtit donc également du démantèlement de la structure paysagère et de la banalisation du paysage : arasement des talus et des haies, disparition des pâtures bocagères, extension de la maïsiculture, déboisement des berges, rectification, recalibrage et canalisation des cours d'eau, endiguement... La mise en sécurité des anciennes mines par effondrement ou comblement des entrées, la pose de grillages « anti-pigeons » dans les clochers ou la réfection des bâtiments sont responsables de la disparition de nombreuses colonies. Le développement des éclairages sur les édifices publics perturbe la sortie des individus des colonies de mise bas.

PROPOSITIONS DE GESTION

Le maintien et la reconstitution des populations de Grand Rhinolophe impliquent la mise en œuvre de mesures concomitantes de protection au niveau des gîtes, des terrains de chasse et des corridors boisés de déplacements. Les gîtes de parturition, d'hibernation ou de transition, accueillant des populations significatives, bénéficieront d'une protection réglementaire voire physique (grille, enclos...). La pose de « chiroptières » dans les toitures (églises, châteaux) peut permettre d'offrir de nouveaux accès. Les abords des gîtes seront ombragés par des arbres et dépourvus d'éclairages. Tout couvert végétal près du gîte augmente l'obscurité, minimise le risque de prédation par les rapaces et, permettant un envol précoce, augmente de 20 à 30 minutes la durée de chasse, capitale lors de l'allaitement. Au niveau des terrains de chasse, une gestion du paysage favorable à l'espèce sera mise en œuvre dans un rayon de 4 à 5 kilomètres autour des colonies de mise bas (en priorité dans un rayon de 1 kilomètre, zone vitale pour les jeunes qui doivent trouver une biomasse suffisante d'insectes - par exemple, insectes coprophages sur des prairies pâturées), par des conventions avec les exploitants agricoles ou forestiers, sur les bases suivantes :

- maintien (ou création) des pâtures permanentes et des prés pâturés (30 à 40 % du paysage) et limitation du retournement des herbages et de la maïsiculture, limitation des cultures de céréales ;
- maintien du pâturage par des bovins adultes (plus particulièrement en août-septembre) à proximité des gîtes ;
- interdiction de vermifuger le bétail à l'ivermectine qui doit être remplacée par des préparations à base de moxidectine, fenbendazole ou oxibendazole. La sensibilisation des éleveurs et des vétérinaires doit être assurée afin de faire prendre conscience du risque pour les populations de Grand Rhinolophe ;
- maintien des ripisylves et des boisements de feuillus (30 à 40 % du paysage) et limitation des plantations de résineux ;
- diversification des essences forestières caducifoliées et de la structure des boisements (maintien de parcelles d'âges variés et développement de la gestion en futaie jardinée), développement des écotones par la création d'allées ou de clairières ;
- forte limitation des traitements chimiques.

Les corridors boisés, voies de déplacements entre gîtes et zones de chasse, pourront être entretenus mécaniquement (pesticides exclus) voire rétablis, sur la base d'une haie large de 2 à 3 mètres, haute de 3 à 4 mètres, d'où émergent des arbres de grande taille, et taillée en voûte par des bovins. La protection du paysage (classement des boisements ou des haies) peut être obtenue par l'article L. 126-6, du nouveau Code rural et dans le cadre des plans d'occupation des sols (PLU actuellement) par l'article L. 130-1, du Code de l'urbanisme. La poursuite de l'information et de la sensibilisation du public, particulièrement au niveau des communes hébergeant des colonies, paraît indispensable de manière à ce que la démarche de protection soit bien comprise et collectivement acceptée. Cette sensibilisation doit être basée sur la découverte de ces animaux, en vol crépusculaire par exemple. Elle cherchera aussi à souligner l'importance de ces espèces rares et menacées comme patrimoine commun. Le but ultime de cette sensibilisation serait que les collectivités locales se sentent responsables de « leurs » chauves-souris et établissent une convention de gestion afin de préserver les colonies.

Parmi cet éventail de propositions, plusieurs peuvent être adaptées au site qui concerne le Grand Rhinolophe. Tout d'abord, il convient de sensibiliser les propriétaires des sites souterrains afin de leur faire percevoir l'importance en terme de conservation de pérenniser les sites en question. Il serait important de contractualiser ces cavités dans la durée pour leur conservation. Il pourrait être envisagé, la fermeture ou toute autre action visant à garantir la tranquillité de ces sites.

EXPERIMENTATIONS ET AXES DE RECHERCHE A DEVELOPPER

En France, il est nécessaire de mener des études sur l'utilisation des habitats et sur le régime alimentaire dans des populations denses (ouest de la France), dans le centre et en zone méditerranéenne, en association avec la mise en œuvre de plans de gestion des paysages.

BIBLIOGRAPHIE

- GRUPE CHIROPTÈRES CORSE, 1997. Chauves-souris de la directive « Habitats ». Rapport Agence pour la gestion des espaces naturels de Corse (AGENC), Bastia, 27 p.
- GRÉMILLET (X.) et coll., 1999. Le Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* (Schreber, 1774). 18-43. In ROUÉ (S.Y.), BARATAUD (M.) (coord. SFPEM), 1999. Habitats et activité de chasse des chiroptères menacés en Europe : synthèse des connaissances actuelles en vue d'une gestion conservatrice. Le Rhinolophe, numéro spécial, 2 : 136 p.
- DUTOUR (L.), 2010 - Déclinaison régionale picarde du plan d'action chiroptères 2009-2013 - Picardie Nature, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, 93 pages et annexes
- DUVERGÉ (P.L.), JONES G., 1994. Greater horseshoe bats activity, foraging and habitat use. *British Wildlife*, 6, 69-77.
- JONES (G.), DUVERGÉ (P.L.), RANSOME (R.D.), 1995. Conservation biology of an endangered species : field studies of Greater horseshoe bat (*Rhinolophus ferrumequinum*). *Symposia of the Zoological Society of London*, 67, 309-324.
- MITCHELL-JONES (A.M.), 1998. Landscapes for Greater horseshoe bats. *ENACT*, 6 (4), 11-13.
- PICARDIE NATURE. <http://www.picardie-nature.org/spip.php?article136>
- RANSOME (R.D.), 1996. The management of feeding areas for Greater horseshoe bats. *English Nature Research Reports*, 174, 1-74.
- RANSOME (R.D.), 1997. The management of Greater horseshoe bat feeding areas to enhance population levels. *English Nature Research Reports*, 241, 1-63.
- ROS (J.), 1999. Le Grand Rhinolophe, *Rhinolophus ferrumequinum*, en France. *Bulletin de la SFPEM*, 38, 29.

VESPERTILION A OREILLES ECHANCREES

(*Myotis emarginatus*)

Classe : Mammifères

Ordre : Chiroptères

Famille : Vespertilionidés

Genre : *Myotis*

Code Natura 2000 : 1321



Photo C. LOUVET

DESCRIPTION DE L'ESPECE

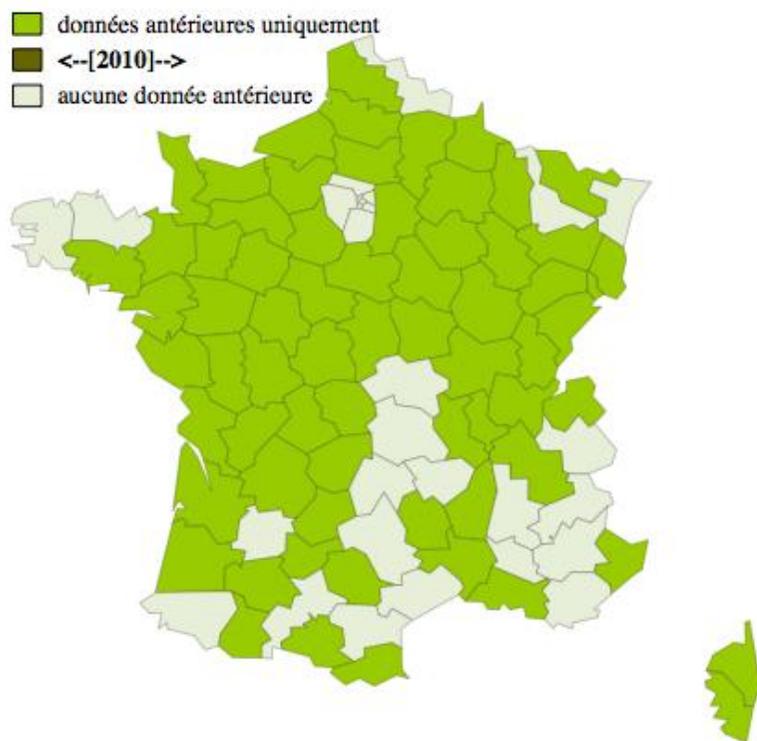
Le Vespertilion à oreilles échancrées est une chauve-souris de taille moyenne. La longueur de la tête et du corps atteint 4,1 à 5,3 centimètres de long, l'avant-bras 3,6-4,2 centimètres et l'envergure 22-24,5 centimètres. Son poids ne dépasse pas 7-15 grammes. Les oreilles ont une taille moyenne de 1,4 à 1,7 centimètres et possèdent une échancrure aux 2/3 du bord externe du pavillon. Le tragus effilé atteint presque le niveau de l'échancrure. Le museau est marron clair assez velu. Le pelage est épais et laineux, gris-brun ou gris fumé, plus ou moins teinté de roux sur le dos, gris-blanc à blanc-jaunâtre sur le ventre. La nuance peu marquée entre les faces dorsale et ventrale est caractéristique de l'espèce. Les jeunes ont un pelage grisâtre. Le patagium est marron foncé, avec des poils très souples apparents sur la bordure libre de l'uropatagium. L'éperon est droit. Les femelles sont semblables aux mâles, un peu plus grosses. Le guano (fèces) de cette espèce, en dépôt important, est caractérisé par son aspect de galette collante, recouverte de particules de débris végétaux qui tombent du pelage de l'animal lors de l'épouillage au gîte.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

L'espèce est présente du Maghreb jusqu'au sud de la Hollande. Vers l'est, sa limite de répartition s'arrête au sud de la Pologne et va de la Roumanie jusqu'au sud de la Grèce, la Crète et la limite sud de la Turquie.

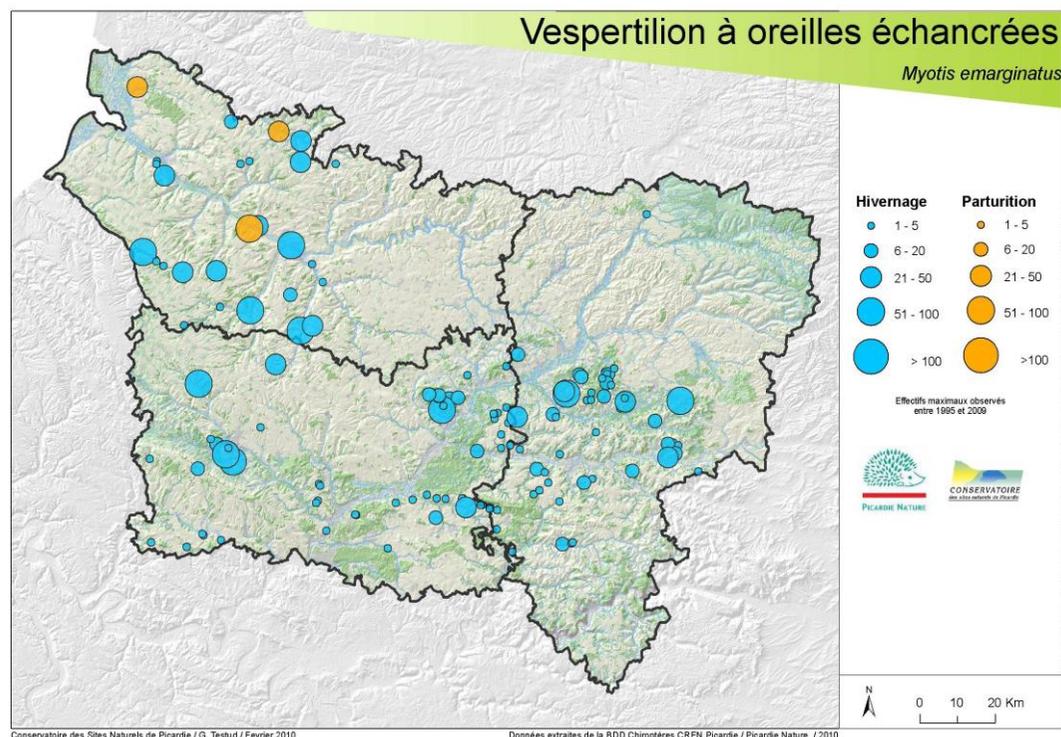
Connue dans toutes les régions de France, Corse comprise, et dans les régions limitrophes (Bénélux, Suisse, Allemagne et Espagne), l'espèce est presque partout présente.

En Picardie, depuis 1992, ce vespertilion a été observé dans une quarantaine de sites souterrains, la majorité non connue avant. L'espèce est moyennement abondante. Régionalement, en période hivernale et pour les années les plus récentes, les effectifs maxima cumulés totalisent moins de 300 individus, (plus de la moitié dans l'Oise). La majorité des sites n'est occupée que par quelques individus. Depuis quelques années, l'espèce semble plus commune, notamment dans l'Oise. Peut-être bénéficie-t-elle du réchauffement climatique ?



Répartition du Vespertilion à oreilles échancrées en France de 1830 à nos jours

Muséum National d'Histoire Naturelle (Ed). 2003-2010
 Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : <http://inpn.mnhn.fr>
 Document téléchargé



Répartition du Vespertilion à oreilles échancrées en Picardie
 Picardie Nature. 2010

Déclinaison régionale picarde du plan d'action chiroptères 2009-2013

Reproduction

Maturité sexuelle : les femelles sont fécondables au cours du second automne de leur vie.

Rut : copulation en automne et peut-être jusqu'au printemps.

Gestation : 50 à 60 jours.

Mise bas de la mi-juin à la fin juillet en France. L'espèce semble tributaire des conditions climatiques. Les femelles forment des colonies de parturition de taille variable (de 20 à 200 individus en moyenne et exceptionnellement jusqu'à 2 000 adultes), régulièrement associées au Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ou au Grand Murin (*Myotis myotis*). La plus importante colonie connue à ce jour en Picardie (commune de Famechon, Somme) regroupait 280 femelles et jeunes au début des années 2000 (FRANÇOIS et ROBERT, 2002).

Taux de reproduction : 1 petit par femelle adulte et par an. Les jeunes sont capables de voler à environ quatre semaines. Longévité : 16 ans mais l'espérance de vie se situe autour de 3 à 4 ans.

Activité

Cette espèce n'est active que du printemps à la fin de l'automne, soit 6 mois de l'année. En période hivernale, cette espèce est essentiellement cavernicole. Elle est grégaire et se trouve régulièrement par petits groupes ou essaims. L'espèce est généralement suspendue à la paroi et s'enfonce rarement dans des fissures profondes. C'est l'espèce la plus tardive quant à la reprise de l'activité printanière, une majorité des individus sont encore en léthargie à la fin du mois d'avril. L'espèce est relativement sédentaire. Les déplacements habituels mis en évidence se situent autour de 40 kilomètres entre les gîtes d'été et d'hiver mais très peu de données de reprises existent actuellement. Son émergence crépusculaire est également tardive. Elle ne s'envole habituellement qu'à la nuit complète et, le plus souvent, une heure après le coucher du soleil. Durant ses périodes de chasse, elle traverse rarement des espaces ouverts. En estivage, les individus isolés peuvent rentrer au gîte très tôt, près d'une heure avant le lever du soleil. Les femelles ayant mis bas rentrent à la colonie une fois en milieu de nuit pour allaiter leur petit puis regagnent le gîte juste avant le lever du soleil. Pendant presque tout le reste de la nuit, le Vespertilion à oreilles échancrées vole, chasse et prospecte en ne s'accordant que de rares moments de repos. En période estivale, il peut s'éloigner jusqu'à 10 kilomètres de son gîte. Ses techniques de chasse sont diversifiées. Il prospecte régulièrement les arbres aux branchages ouverts comme les noyers, les chênes, les tilleuls ou les saules, comme l'attestent les résidus de végétation trouvés à la surface des tas de guano. Dans ce type de milieu, il plonge au sein du feuillage puis évolue rapidement avec aisance entre les branches. Il peut également capturer des proies posées dans, ou autour des bâtiments, sur les plafonds comme les murs, ou poursuivre activement des insectes en déplacement lors de ses vols de transit. La morphologie de ses ailes lui confère une surface portante importante, idéale pour les vols de précisions permettant ainsi d'exploiter localement des émergences d'insectes sur de petites surfaces, au-dessus de l'eau ou de tas de fumier.

Régime alimentaire

Le régime alimentaire est unique parmi les chiroptères d'Europe et démontre une spécialisation importante de l'espèce. Il est constitué essentiellement de diptères (mouches) et d'arachnides (argiopidés). Ces deux taxa dominent à tour de rôle en fonction des milieux ou des régions d'étude. Les autres proies (coléoptères, névroptères et hémiptères) sont occasionnelles et révèlent surtout un comportement opportuniste en cas d'abondance locale.

Habitats fréquentés

Le Vespertilion à oreilles échanquées fréquente préférentiellement les zones de faible altitude (jusqu'à 1 300 mètres en Corse). Il s'installe près des vallées alluviales, des massifs forestiers, principalement avec des feuillus entrecoupés de zones humides. Il est présent aussi dans des milieux de bocage, près des vergers mais aussi dans les milieux péri-urbains possédant des jardins. Les exigences écologiques de cette espèce paraissent plus plastiques qu'il n'était suspecté. Ses terrains de chasse sont relativement diversifiés : forêts (lisières et intérieurs des massifs), principalement de feuillus mais aussi de résineux, bocage, milieux péri-urbains avec jardins et parcs. Il chasse aussi au-dessus des rivières et l'eau semble constituer un élément essentiel à sa survie. Les bâtiments sont régulièrement prospectés, des murs extérieurs aux pièces accessibles, c'est le cas de l'intérieur des étables notamment. Les gîtes d'hibernation sont des cavités naturelles (grottes) ou artificielles (carrières, galeries et puits de mines, caves, tunnels, viaducs...), de vastes dimensions répondant aux caractéristiques suivantes : obscurité totale, température jusqu'à 12°C, hygrométrie proche de la saturation et ventilation très faible à nulle. Les gîtes de parturition sont variés en été. Une des spécificités de l'espèce est qu'elle craint peu la lumière (= peu lucifuge).

En estivage, des individus isolés, principalement des mâles se fixent sous les chevrons des maisons modernes, parfois en pleine lumière. Les colonies de mise bas acceptent également une lumière faible dans leur gîte. Compte tenu de l'extrême fidélité de ce vespertilion à son gîte, certains sites sont connus pour abriter l'espèce en parturition depuis plus d'un siècle. Au nord de son aire de distribution, les colonies de mise bas s'installent généralement dans les combles chauds ou les greniers de maisons, les églises ou les forts militaires. Au sud, elles occupent aussi les cavités souterraines. Le bruit, comme la lumière, ne semble pas affecter certaines colonies qui s'installent parfois sous des préaux d'écoles ou dans des ateliers d'usines en activité...

Compte tenu de la souplesse de ses exigences écologiques, l'espèce est susceptible de chasser sur une grande partie des habitats du SIC « Coteaux de la Vallée de l'Automne » (habitats prairiaux, forestiers, bocagers, péri-urbains). En ce qui concerne ses gîtes de parturition, l'espèce est susceptible d'utiliser les combles d'églises, les étables, les greniers clairs et frais situés en périphérie du site Natura 2000. Les gîtes d'hibernation sont des grottes artificielles au sein et en périphérie du SIC.

INSCRIPTION, PROTECTION ET CONSERVATION

Protections

Protection nationale : individus et leurs habitats
Protection régionale : -
Protection départementale : -

Inscriptions

Directive « Habitats » : annexes II et IV
Convention de Berne : annexe II
Convention de Bonn : annexe II

Menaces (Listes rouges)

Monde : Non menacé (UICN, 2008)
Europe : -
France : Non menacé
Picardie : Vulnérable

ÉTAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

Europe

En Europe, l'espèce est peu abondante dans la majeure partie de son aire de distribution et les densités sont extrêmement variables en fonction des régions. De grandes disparités apparaissent entre les effectifs connus en hiver et en été. En limite de répartition, son statut peut être préoccupant et les effectifs sont même parfois en régression nette. Au sud de la Pologne par exemple, les populations disparaissent lentement.

France

En France, dans quelques zones géographiques localisées comme les vallées du Cher ou de la Loire et en Charente-Maritime, l'espèce peut être localement abondante, voire représenter l'espèce la plus fréquente parmi les chiroptères présents. Les comptages, menés depuis plus de 10 ans sur cette espèce essentiellement cavernicole en période hivernale, montrent une lente mais constante progression des effectifs depuis 1990. Mais cette dynamique des populations reste localement très variable en fonction de la richesse biologique des milieux. Des colonies distantes de quelques kilomètres ont la même année un nombre de jeunes qui varie de 12 à 40 %. Le Vespertilion à oreilles échancrées semble être un très bon indicateur de la dégradation des milieux.

Picardie

L'espèce est assez rare et vulnérable en Picardie. Son état de conservation est jugé défavorable et sa priorité de conservation est considérée comme prioritaire.

INTERET ET CARACTERISTIQUES DE L'ESPECE AU SEIN DU SIC « COTEAUX DE LA VALLEE DE L'AUTOMNE »

Le Vespertilion à oreilles échancrées a été inventorié dans 4 sites d'hibernation situés au sein du SIC (cavités du Bois du Tertre à Saint-Vaast-de-Longmont, de Tête de Pigau à Béthisy Saint-Martin, des coteaux de Baybelle à Rocquemont et de Vattier-Voisin à Morienvall) et représente l'espèce de chiroptère de l'annexe II de la directive « Habitats » la plus représentée avec plus de 60 individus au total sur l'ensemble du site Natura 2000. A titre d'information, les effectifs hivernants en Picardie du Vespertilion à oreilles échancrées pour l'hiver 2007/2008 étaient estimés à environ 970 individus.

MENACES POTENTIELLES

En France, comme pour la majorité des chiroptères, les menaces proviennent de quatre facteurs essentiels :

- fermeture des sites souterrains (carrières, mines...) ;
- disparition des gîtes de parturition pour cause de rénovation des combles, traitement de charpente, ou perturbations à l'époque de la mise bas ;
- disparition des milieux de chasse ou des proies par l'extension de la monoculture qu'elle soit céréalière ou forestière, ainsi que par la disparition de l'élevage extensif. La proportion importante de diptères dans le régime alimentaire suggère une incidence possible forte liée à la raréfaction de cette pratique ;
- les chocs avec les voitures peuvent représenter localement une cause non négligeable de mortalité.

PROPOSITIONS DE GESTION

Les gîtes de parturition, d'hibernation ou de transition (ex : sites de swarming) les plus importants doivent bénéficier d'une protection réglementaire, voire physique (grille, enclos...). Lors de fermetures de mines ou de carrières pour raison de sécurité, utiliser des grilles adaptées aux chiroptères en concertation avec les naturalistes. La pose de « chiroptières » dans les toitures (églises, châteaux...) peut permettre d'offrir de nouveaux accès. Les mesures de protection devront prendre en compte en même temps et, avec la même rigueur, les sites d'hibernation, de parturition et de chasse. Les exigences écologiques pour les deux premiers sont suffisamment connues pour que des mesures de gestion puissent être proposées dès à présent, notamment la conservation d'un accès minimum pour les chiroptères à tous les sites abritant cette espèce. L'aide au maintien de l'élevage extensif en périphérie des colonies de parturition connues est à promouvoir. Des expériences menées en Hollande ont démontré en quinze ans, que le retour à une agriculture intégrée, 1 kilomètre autour du gîte, augmentait rapidement le taux de reproduction au sein de la colonie. L'arrêt de l'usage des pesticides et des herbicides, la plantation d'essences de feuillus comme les chênes ou les noyers, la reconstitution du bocage et la mise en place de points d'eau dans cette zone périphérique proche semble concourir à la restauration de colonies même fragilisées. La poursuite de la sensibilisation et de l'information du public, au niveau des communes et des propriétaires hébergeant l'espèce, qu'ils soient publics ou privés, est également indispensable pour que la démarche de protection puisse être collectivement comprise et acceptée.

ÉTUDES ET RECHERCHES A DEVELOPPER

L'étude de ses comportements de chasse et sociaux demande à être complétée ou confirmée pour le territoire français et une intensification des prospections dans les zones où l'espèce est peu connue est indispensable afin de prendre des mesures conservatoires pour les gîtes hivernaux et estivaux de cette espèce. Il est nécessaire de mener des études sur l'utilisation des habitats par cette espèce associée à des études du régime alimentaire afin de confirmer les travaux menés dans l'est et le nord de l'Europe. Le comportement nuptial de cette espèce semble original et mériterait une étude approfondie. Des sites précis, qui servent peut-être de places de « chant », sont occupés chaque automne par une succession de mâles et de femelles. Enfin, il conviendrait de mieux cerner les déplacements saisonniers entre gîtes d'hiver et d'été.

BIBLIOGRAPHIE

- ARTHUR (L.), 1999. Le Murin à oreilles échancrées - *Myotis emarginatus* (Geoffroy, 1806). p. 56-61. In ROUÉ (S.Y.), BARATAUD (M.) (coord. SFPEM), 1999. Habitats et activité de chasse des chiroptères menacés en Europe : synthèse des connaissances actuelles en vue d'une gestion conservatrice. Le Rhinolophe, numéro spécial, 2, 136 p.
- BARATAUD (M.), 1992. L'activité crépusculaire et nocturne de 18 espèces de chiroptères, révélée par marquage luminescent et suivi acoustique. Le Rhinolophe, 9, 23-58.
- BARATAUD (M.), 1996. Ballades dans l'in audible. Identification acoustique des chauves-souris de France. Sittelle, Mens, 2 CD + livret de 48 p.
- BAUEROVA (Z.), 1986. Contribution to the trophic biomics of *M. emarginatus*. Folia zoologica, 35 (4), 305-310.
- BECK (A.), 1994-1995. Fecal analyses of european bat species. Myotis, 32-33, 109-119.
- BENDA (P.), 1996. Distribution of Geoffroy's bat, *M. emarginatus* in the levant region. Folia zoologica, 45 (3), 193-199.
- BRAULT (J.P.), 1994. Les populations de *M. emarginatus* en région Centre. In : Actes des 5^{èmes} Rencontres nationales « chauves-souris », 11-12 décembre 1993, Bourges, SFPEM, 112-117.
- DUTOUR (L.), 2010 - Déclinaison régionale picarde du plan d'action chiroptères 2009-2013 - Picardie Nature, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, 93 pages et annexes
- GAISLER (J.), 1971. Zur Ökologie von *M. emarginatus* in Mitteleuropa. Decheniana-Beihefte, 18, 71-82.
- GAUCHER (P.), 1995. First record of Geoffroy's bat, *M. emarginatus*, in Saudi Arabia. Mammalia, 59 (1), 149-151.
- GROUPE CHIROPTÈRES CORSE, 1997. Chauves-souris de la directive « Habitats ». Rapport Agence pour la gestion des espaces naturels de Corse (AGENC), Bastia, 27 p.
- KRULL (D.), 1988. Untersuchung zu Quartiersprüchen und Jagdverhalten von *M. emarginatus* im Rosenheim Becken. Dipl. arbeit. Univ. München.
- KRULL (D.), SCHUMM (A.), METZENER (W.), NEUWEILER (G.), 1991. Foraging areas and foraging behavior in the notch-eared bat, *M. emarginatus*. Behavioral ecology and sociobiology, 28, 247-253.
- PICARDIE NATURE. <http://www.picardie-nature.org/spip.php?article147>.
- RICHARZ (K.), KRULL (D.), SCHUMM (A.), 1989. Quartiersprüche und quartierverhalten einer mitteleuropäischen wochenstubenkolonie von *M. emarginatus* im Rosenheimer Becken. Myotis, 27, 111-130.
- SCHUMM (A.), KRULL (D.), NEUWEILER (G.), 1991. Echolocation in the notch-ear bat, *M. emarginatus*. Behavioral ecology and sociobiology, 28, 255-261.
- SPITZENBERGER (F.), BAUER (K.), 1987. Die Wimperfledermaus, *M. emarginatus* in Österreich. Mitteilungen der Abteilung für Zoologie am Landesmuseum Joanneum, 40, 41-64.
- VERGOOSSEN (W.H.), 1992. Een Kraamkamer van de ingekorven vleermuis in midden-Limburg. Natuurhistorisch Maandblad. 66-74.
- ZAHN (A.), HENATSCH (R.), 1998. Bevorzugt *M. Emarginatus* kühlere Wochenstubenquatiere als *M. myotis* ? Z. Säugetierek., 63, 26-31.

VESPERTILION DE BECHSTEIN

(*Myotis bechsteini*)

Classe : Mammifères

Ordre : Chiroptères

Famille : Vespertilionidés

Genre : *Myotis*

Code Natura 2000 : 1323



Photo S. BONIFAIT

DESCRIPTION DE L'ESPECE

Parmi l'ensemble des « petits » vespertillons, le Vespertilion de Bechstein se caractérise entre autre par ses oreilles relativement longues (20 à 26 millimètres dépassant le museau au repos), larges (9 replis transversaux), rabattues vers l'avant et à long tragus pointu. Le pelage est relativement long, brun clair à brun roussâtre sur le dos, blanc sur le ventre avec un museau rose. La longueur de la tête et du corps atteint 4,5 à 5,5 centimètres et l'envergure 25 à 29 centimètres. Son poids ne dépasse pas 8 à 12 grammes. Cette espèce émet des ultra-sons en modulation de fréquence (chute rapide de 80 à 35 kiloHertz en 2 à 2,5 millisecondes) sur un maximum d'intensité autour de 45 kiloHertz. Le Vespertilion de Bechstein est très difficile à identifier au détecteur à ultrasons.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

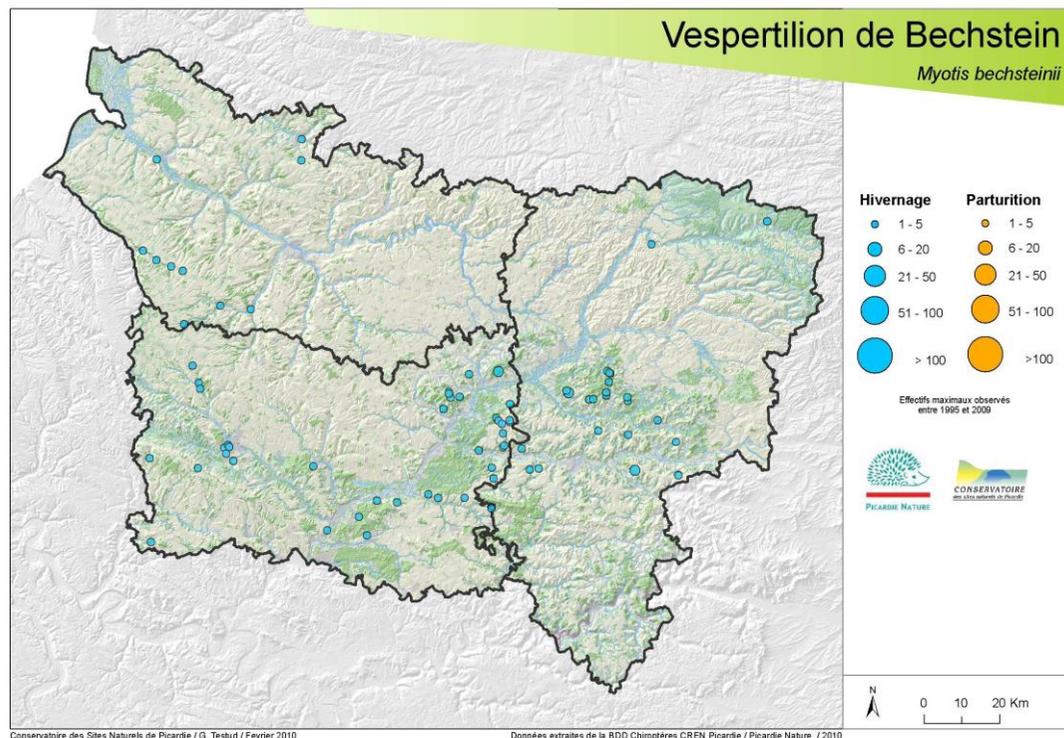
Europe : le Vespertilion de Bechstein est présent en Europe de l'ouest des régions chaudes à tempérées : du sud de l'Angleterre et de la Suède jusqu'en Espagne et en Italie, limite orientale de son aire de répartition en Roumanie. L'espèce semble bien présente, mais nulle part abondante, en Allemagne, Autriche, France (excepté le sud), République tchèque et Slovaquie. Les populations semblent, par contre, faibles ou cantonnées dans le sud de l'Angleterre, en déclin aux Pays-Bas et dans le sud de la Pologne. L'espèce est très rare en Italie, Espagne, Hongrie, Roumanie et dans les pays balkaniques sans qu'une tendance évolutive ne soit connue.

France : en France, cette espèce est rencontrée dans la plupart des départements. Elle semble très rare en bordure méditerranéenne et en Corse. Des effectifs plus importants se rencontrent dans l'ouest de la France (Bretagne, Pays-de-Loire et région Centre). Le Vespertilion de Bechstein est observé majoritairement en période hivernale en général en faibles effectifs (moyenne de 1 à 5 individus par site). Dans beaucoup de régions, aucune colonie de mise bas n'est connue du fait des difficultés d'inventaires des gîtes arboricoles.

Picardie : bien que les effectifs de cette espèce soient mal connus, sa répartition est très sporadique dans la région Picarde, qui se situe en marge nord-ouest de son aire de distribution en France. Bien qu'il soit difficile de disposer de données quantitatives, l'espèce semble avoir régressé dans le département de l'Oise. En effet, de 1945 à 1960 environ 45 individus avaient été bagués dans le Beauvaisis, alors qu'aujourd'hui l'espèce semble présente plus ou moins régulièrement dans à peine moins d'une dizaine de sites.



Répartition du Vespertilion de Bechstein en France de 1830 à nos jours
Muséum National d'Histoire Naturelle (Ed). 2003-2010
Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : <http://inpn.mnhn.fr>
Document téléchargé



Répartition du Vespertilion de Bechstein en Picardie
Picardie Nature. 2010
Déclinaison régionale picarde du plan d'action chiroptères 2009-2013

BIOLOGIE

Cycle biologique : la période de reproduction a lieu en octobre-novembre et au printemps. La mise bas dans les colonies de parturition composée de 10 à 40 femelles a lieu vers fin juin - début juillet. Ces colonies changent régulièrement de gîtes. L'hibernation a lieu entre septembre et avril.

Gîtes : les gîtes de parturition sont préférentiellement des cavités d'arbres ou plus occasionnellement des bâtiments. En hiver, l'espèce hiberne préférentiellement dans les arbres. Il est rarement observé en milieux souterrains en période hivernale. Il est le plus souvent isolé, dans des fissures et interstices, parfois s'y glissant assez profondément, dans des sites à température comprise entre 3°C et 12°C et ayant une hygrométrie supérieure à 98 %.

Déplacements : en période de parturition, les déplacements des colonies sont fréquents sur quelques dizaines à quelques centaines de mètres. En hiver, les déplacements sont rares (déplacement maximal connu de 35 kilomètres).

Chasse et régime alimentaire : le Vespertilion de Bechstein chasse essentiellement par glanage, d'un vol papillonnant, depuis le sol à la canopée, parfois aussi à l'affût. La superficie du territoire de chasse auquel il est très fidèle est généralement restreinte (7 hectares par individu en moyenne) (BARATAUD, 2005, KERTH, 2001). Des superficies maximums pouvant atteindre 25 à 30 hectares ont déjà été émises. Il chasse essentiellement des arthropodes et des Lépidoptères en milieu forestier.

Habitats : le Vespertilion de Bechstein est une espèce typiquement forestière liée aux forêts de feuillus mûres et âgées (supérieur à 100-120 ans) à sous-bois denses. La présence de petits sites aquatiques (ruisseaux, mares ou étangs) est un atout. Dans ces milieux, il exploite l'ensemble des proies disponibles sur ou au-dessus du feuillage. Cette espèce peut également exploiter la strate herbacée des milieux forestiers ouverts telles que les clairières, les parcelles en début de régénération et les allées forestières, voire les prairies à proximité des forêts. Les terrains de chasse exploités par le Vespertilion de Bechstein sont grandement conditionnés par la présence de cavités naturelles dans les arbres (trous, fissures...) qui font office de gîtes temporaires.

INSCRIPTION, PROTECTION, CONSERVATION

Protections

Protection nationale : Individu et habitats
Protection régionale : -
Protection départementale : -

Inscriptions

Directive « Habitats » : annexes II et IV
Convention de Berne : annexe II
Convention de Bonn : annexe II

Menaces (Listes rouges)

Monde : Quasi-menacé (UICN, 2008)
Europe : -
France : Quasi-menacé
Picardie : En danger

INTERET ET CARACTERISTIQUES DE L'ESPECE AU SEIN DU SIC « COTEAUX DE LA VALLEE DE L'AUTOMNE »

Historique de l'espèce sur le site, évolution démographique

L'espèce est présente en hibernation dans les cavités de Tête de Pigau à Béthisy Saint-Martin et de Vattier-Voisin à Morienvall avec un très faible effectif sur l'ensemble du SIC. Ces effectifs en hibernation indiquent que l'espèce fréquente le SIC comme habitat de reproduction et de chasse en période d'activité.

Etat actuel de la population

La population en hibernation est très faible sur l'ensemble du SIC mais les mesures de protection des cavités réalisées dans le cadre de contrats Natura 2000 lui sont grandement favorables. La mise en place de mesures forestières adaptées sur le site Natura 2000 est également nécessaire pour le maintien de cette espèce essentiellement arboricole.

MENACES POTENTIELLES

Le Vespertilion de Bechstein est une espèce qui est directement impactée par les modes de sylviculture intensifs et par le rajeunissement des boisements au détriment de peuplement mûres. Plus un arbre est vieux, voire mort, plus le nombre de micro-habitats comme les trous de pics est important. Par ailleurs, son étroit attachement à un territoire donné le rend ainsi très peu tolérant aux grandes coupes à blanc ou à toute autre modification brutale de la physionomie des peuplements. L'espèce peut également être victime de dérangements dans ses sites d'hibernation.

PROPOSITIONS DE GESTION

La gestion en futaie irrégulière ou en taillis sous futaie sur des peuplements plurispécifiques (Hêtre, Chênes, Érables, Tilleuls...) est une première gestion à entreprendre. L'effort devra surtout être porté sur les peuplements de feuillus dont l'âge et la structure sont peu adaptés à l'espèce. Toujours dans cette optique, les vieux bois et arbres morts doivent être pérennisés et/ou constituer un objectif prioritaire de conservation. Compte tenu des exigences écologiques assez strictes de l'espèce et à défaut d'une vaste entité d'habitats favorables, la mise en place d'un réseau d'îlots d'habitats favorables suffisamment vastes (au moins 25 à 30 hectares) composés de parcelles âgées de feuillus (au moins 100 ans) traitées en taillis-sous-futaie ou en futaie irrégulière, lui sera profitable.

Les milieux ouverts ponctuels et temporaires créés par les perturbations naturelles (notamment les chablis) ne doivent pas être systématiquement replantés.

De même, l'exploitation extensive des milieux ouverts situés en lisière des boisements favorisera l'espèce.

ETUDES ET RECHERCHES A DEVELOPPER

Parmi les priorités, un effort de prospection est à mener dans les milieux forestiers pour préciser la répartition de l'espèce en France et surtout évaluer les densités de population.

Les études portant sur le comportement alimentaire et l'utilisation de l'espace en milieux forestiers par l'ensemble des chiroptères réputés forestiers sont rares en Europe. Un programme en France mené dans plusieurs régions, visant à mieux connaître les paramètres environnementaux (réseau de gîtes, habitats de chasse, régime alimentaire, disponibilité en proies) conditionnant la bonne santé d'une colonie de mise bas (par radio-pistage, analyse de crottes, piégeages insectes...) serait très utile à l'élaboration de plans de gestion précis, adaptés aux spécificités des grands types de paysages habités par le Vespertilion de Bechstein.

Un second axe de recherche pourrait être développé afin d'appréhender les éventuelles concurrences interspécifiques entre les différentes espèces forestières de chiroptères ainsi que l'impact des pratiques sylvicoles.

BIBLIOGRAPHIE

- BARATAUD (M.), CHAMARAT (N.), MALAFOSSE (J.P.), 1997. Les chauves-souris en Limousin. Biologie et répartition - Bilan de 12 années d'étude. Flepna, Limoges, 56 pp.
- DUTOUR (L.), 2010 - Déclinaison régionale picarde du plan d'action chiroptères 2009-2013 - Picardie Nature, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, 93 pages et annexes
- HUET, R. et coll., 1999. Le Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*. In : ROUÉ (S.Y.), BARATAUD (M.), coord. SFPEM - Habitats de chasse des chiroptères menacés en Europe : synthèse des connaissances actuelles en vue d'une gestion conservatrice. Rhinolophe Spécial 2.
- SCHÖBER (W.), GRIMMBERGER (E.), 1991. Guide des chauves-souris d'Europe : biologie, identification, protection. Delachaux et Niestlé, Neuchâtel-Paris, 225 pp.
- SCHOFIELD (H.W.), GREENAWAY (F.), MORRIS (C.J.), 1997. Preliminary studies on Bechstein's bat. Vincent Wildlife Trust Rev. of 1996, 71-73.
- TAAKE (K.H.), 1992. Strategien der Ressourcennutzung an Waldgewässern jagender Fledermäuse (Chiroptera, Vespertilionidae). Myotis 30, 7-74.
- TRÉMAUVILLE (Y.) 1990. Capture de criquets par un Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*). Petit Lérot 33, 8.
- WOLZ (I.), 1986. Wochenstuben-Quartierwechsel bei der Bechsteinfledermaus. Z. Säugetierk. 51, 65-74.
- WOLZ (I.), 1993. Untersuchungen zur Nachweisbarkeit von Beutetierfragmenten im Kot von *Myotis bechsteini* (Kuhl, 1818). Myotis 31, 5-25.
- WOLZ (I.), 1993. Das Beutespektrum der bechsteinfledermaus *Myotis bechsteini* (Kuhl, 1818), Ermittelt aus Kotanalysen. Myotis 31, 27-68.

GRAND MURIN (*Myotis myotis*)

Classe : Mammifères
Ordre : Chiroptères
Famille : Vespertilionidés
Genre : *Myotis*
Code Natura 2000 : 1324



Photo L. SPANNEUT

DESCRIPTION DE L'ESPECE

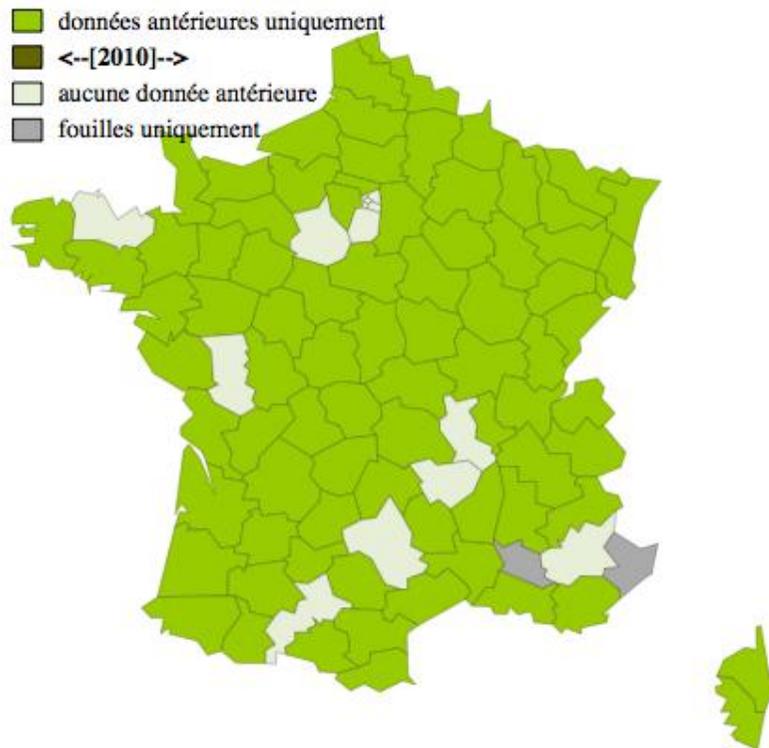
Le Grand Murin fait partie des plus grands chiroptères français. La longueur de la tête et du corps atteint 6,5-8 centimètres, l'avant-bras 5,3-6,6 centimètres et l'envergure 35-43 centimètres. Son poids ne dépasse pas 20-40 grammes. Les oreilles sont longues, 2,44-2,78 centimètres, et larges, 0,99-1,3 centimètres. Le museau, les oreilles et le patagium sont brun-gris. Le pelage est épais et court, de couleur gris-brun sur tout le corps à l'exception du ventre et de la gorge qui sont blanc-gris avec des cas d'albinisme partiel (pointe des ailes blanches).

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

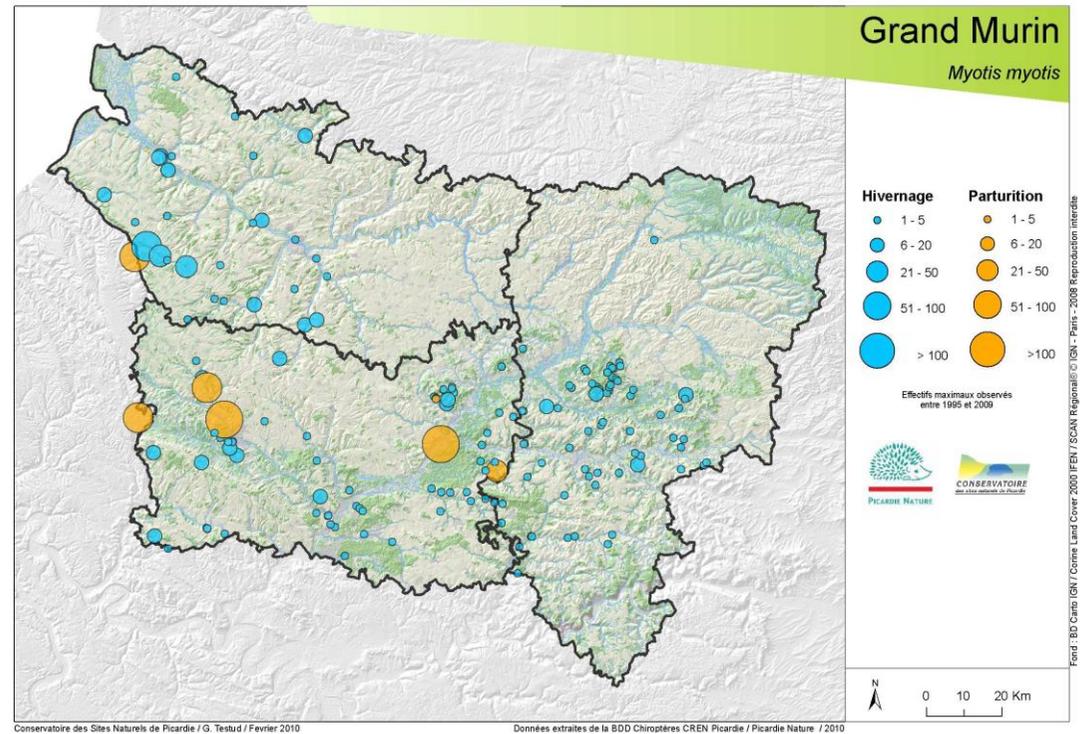
En Europe, le Grand Murin se rencontre de la péninsule Ibérique jusqu'en Turquie. Il est absent au nord des îles Britanniques et en Scandinavie. Il convient également de signaler la présence de l'espèce en Afrique du Nord.

En France, l'espèce est présente dans pratiquement tous les départements métropolitains, hormis certains départements de la région parisienne.

En Picardie depuis 1992, le Grand Murin a été observé dans plus de soixante sites souterrains (en grande majorité non connus auparavant), pour la moitié située dans l'Oise. En période d'hibernation, l'espèce est cependant peu abondante. Régionalement, les effectifs cumulés des sites connus avoisinent les 200 individus (environ 50 % dans l'Oise, 30 % dans la Somme et 20 % dans l'Aisne). Une partie de la population régionale échappe donc aux dénombrements hivernaux car ces effectifs sont inférieurs aux effectifs notés dans les colonies de parturition (dont deux sites avec 150 à 200 individus). La migration de populations n'est pas à exclure.



Répartition du Grand Murin en France de 1830 à nos jours
 Muséum National d'Histoire Naturelle (Ed). 2003-2010
Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : <http://inpn.mnhn.fr>
 Document téléchargé



Répartition du Grand Murin en Picardie
 Picardie Nature. 2010
Déclinaison régionale picarde du plan d'action chiroptères 2009-2013

Reproduction

Maturité sexuelle : à 3 mois pour les femelles, 15 mois pour les mâles. Accouplement dès le mois d'août et jusqu'au début de l'hibernation. Les femelles donnent naissance à un seul jeune par an exceptionnellement deux. Elles forment des colonies importantes pouvant regrouper plusieurs milliers d'individus, en partageant parfois l'espace avec le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*). En Picardie, la colonie la plus importante connue à ce jour est celle du Château impérial de Compiègne. Elle comptabilisait 498 individus à la fin juin 1998, et semble en déclin ces dernières années avec seulement 153 individus fin mai 2008 (FRANCOIS, comm. pers.). Les jeunes naissent généralement durant le mois de juin (des cas de naissances ont également été observés au mois de mai en Picardie). Les jeunes pèsent généralement 6 grammes à la naissance, commencent à voler à un mois et sont sevrés vers six semaines.

Longévité : 20 ans mais l'espérance de vie ne dépasse probablement pas en moyenne 4-5 ans.

Activité

Le Grand Murin entre en hibernation d'octobre à avril en fonction des conditions climatiques locales. Durant cette période, cette espèce peut former des essaims importants ou être isolée dans des fissures. À la fin de l'hiver, les sites d'hibernation sont abandonnés au profit des sites d'estivage où aura lieu la reproduction. Les colonies de parturition comportent quelques dizaines à quelques centaines voire quelques milliers d'individus, essentiellement des femelles. Elles s'établissent dès le début du mois d'avril jusqu'à fin septembre. Les colonies d'une même région forment souvent un réseau au sein duquel les échanges d'individus sont possibles. Le Grand Murin est considéré comme une espèce plutôt sédentaire malgré des déplacements de l'ordre de 200 kilomètres entre les gîtes hivernaux et estivaux. Le Grand Murin quitte généralement son gîte environ 30 minutes après le coucher du soleil pour le regagner environ 30 minutes avant le lever de soleil. Cet horaire, très général, varie en fonction des conditions météorologiques. Lors de l'allaitement, les femelles rentrent exceptionnellement au gîte durant la nuit. Cette espèce utilise régulièrement des reposoirs nocturnes. La majorité des terrains de chasse autour d'une colonie se situe dans un rayon d'environ 10 kilomètres. Cette distance est bien sûr à moduler en fonction de la disponibilité en milieux adéquats et de leurs densités en proies. Certains individus effectuent quotidiennement jusqu'à 25 kilomètres pour rejoindre leurs terrains de chasse. Le glanage au sol des proies est le comportement de chasse caractéristique du Grand Murin. Ce dernier repère ses proies essentiellement par audition passive. Il n'est bien sûr pas exclu que l'écholocalisation intervienne pour la capture des proies, mais son rôle principal pourrait n'être que d'éviter les obstacles en vol. Le vol de chasse, révélé récemment grâce au suivi d'individus équipés d'émetteurs radio, se compose d'un vol de recherche à environ 30-70 centimètres du sol, prolongé d'un léger vol surplace lorsqu'une proie potentielle est repérée. La suite est alors constituée soit de la capture suivie d'un vol circulaire au-dessus du lieu de capture durant lequel la proie est mâchouillée et ingérée, soit de la poursuite du vol de recherche. Les proies volantes peuvent aussi être capturées par un comportement de poursuite aérienne qui implique le repérage des proies par écholocalisation, voire aussi par audition passive.

Régime alimentaire

Le Grand Murin est, comme les autres chiroptères européens, un insectivore strict. Son régime alimentaire est principalement constitué de coléoptères carabidés (> 10 millimètres), auxquels s'ajoutent aussi des coléoptères scarabéoïdes dont les mélolonthidés (hannetons), des orthoptères, des dermoptères (perce-oreilles), des diptères tipulidés, des lépidoptères, des araignées, des opilions et des myriapodes. La présence de nombreux arthropodes non-volants ou aptères suggère que le Grand Murin est une espèce glaneuse de la faune du sol. En région méridionale (Portugal, Corse, Malte, Maroc...), des proies des milieux ouverts sont exploitées : gryllotalpidés (Courtilière), gryllidés (grillons), cicadidés (cigales en stades jeunes) et tettigoniidés (sauterelles). Cette espèce a donc un comportement alimentaire que l'on peut qualifier de généraliste de la faune épigée. Il semble aussi opportuniste, comme en témoigne la capture massive d'insectes volants à certaines périodes de l'année (hannetons, tipules, tordeuses, fourmis)...

Habitats fréquentés

Les terrains de chasse de cette espèce sont généralement situés dans des zones où le sol est très accessible comme les forêts présentant peu de sous-bois (hêtraie, chênaie, pinède, forêt mixte...) et la végétation herbacée rase (prairies fraîchement fauchées, voire pelouses). Les futaies feuillues ou mixtes, où la végétation herbacée ou buissonnante est rare, sont les milieux les plus fréquentés en Europe continentale, car probablement seuls ces milieux fournissent encore une entomofaune épigée tant accessible qu'abondante. En Europe méridionale, les terrains de chasse seraient plus situés en milieu ouvert. Même si les Grands Murins témoignent d'une assez grande fidélité à leur gîte, certains individus peuvent changer de gîte en rejoignant d'autres colonies dans les environs, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres.

Gîtes d'hivernation : cavités souterraines (grottes, anciennes carrières, galeries de mines, caves de température voisine de (3) 7- 12°C et d'hygrométrie élevée) dispersées sur un vaste territoire d'hivernage.

Gîtes d'estivage : principalement dans les sites assez secs et chauds, où la température peut atteindre plus de 35°C (sous les toitures, dans les combles d'églises, les greniers, mais aussi dans des grottes, anciennes mines, caves de maisons, carrières souterraines, souterrains en région méridionale...).

Les prédateurs de l'espèce sont essentiellement l'Effraie des clochers (*Tyto alba*) et la Fouine (*Martes foina*), rarement la Chouette hulotte (*Strix aluco*), voire le Blaireau (*Meles meles*). La présence de Chat domestique (*Felis catus*), de Fouine ou de l'Effraie des clochers dans un grenier ou une toiture peut être particulièrement néfaste pour les colonies de mise bas.

Compte tenu de la souplesse de ses exigences écologiques, l'espèce est susceptible de chasser sur une grande partie des habitats du SIC « Coteaux de la Vallée de l'Automne » (prairie pâturée, fauchée ayant une strate herbacée rase). En ce qui concerne ses gîtes de parturition, l'espèce est susceptible d'utiliser de vastes combles situés en périphérie du site Natura 2000. Les gîtes d'hivernation sont des grottes artificielles au sein et en périphérie du SIC.

INSCRIPTION, PROTECTION ET CONSERVATION

Protections

Protection nationale : individus et leurs habitats
Protection régionale : -
Protection départementale : -

Inscriptions

Directive « Habitats » : annexes II et IV
Convention de Berne : annexe II
Convention de Bonn : annexe II

Menaces (Listes rouges)

Monde : Non menacé (UICN, 2008)
Europe : -
France : Non menacé
Picardie : En danger

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'EVOLUTION DES EFFECTIFS

Europe

En Europe, l'espèce semble encore bien présente dans le sud avec de grosses populations dans des cavités. Dans le nord de l'Europe, l'espèce est éteinte en Angleterre et au seuil de l'extinction aux Pays-Bas. En Belgique, la régression continue. La reproduction de cette espèce n'est plus observée qu'au sud du sillon Sambre et Meuse. En Allemagne, l'espèce semble être présente jusqu'à l'île de Rugen au Nord. Enfin, en Pologne, elle remonte jusqu'aux côtes baltiques.

France

En France, un recensement partiel en 1995 a comptabilisé 13 035 individus répartis dans 681 gîtes d'hibernation et 37 126 dans 252 gîtes d'été. Les départements du nord-est du pays hébergent des populations importantes, notamment en période estivale. Si en période hivernale, le Centre de la France paraît accueillir de bonnes populations dans les anciennes carrières, c'est le sud de la France (Aquitaine et Midi-Pyrénées) qui accueille en période estivale les populations les plus importantes (plusieurs milliers d'individus en association avec le Minoptère de Schreibers) dans les cavités souterraines.

Picardie

L'espèce est rare et en danger d'extinction en Picardie. Son état de conservation est jugé mauvais et sa conservation est considérée comme fortement prioritaire.

INTERET ET CARACTERISTIQUES DE L'ESPECE AU SEIN DU SIC « COTEAUX DE LA VALLEE DE L'AUTOMNE »

Le Grand Murin a été inventorié dans 3 cavités du SIC (cavités de Tête de Pigau à Béthisy Saint-Martin, des coteaux de Baybelle à Rocquemont et de Vattier-Voisin à Morienval) avec un effectif total ne dépassant pas 10 individus sur l'ensemble du site Natura 2000.

MENACES POTENTIELLES

Les principales menaces potentielles sont les suivantes :

- dérangements et destructions, intentionnels ou non, des gîtes d'été, consécutifs à la restauration des toitures ou à des travaux d'isolation et des gîtes d'hiver, par un dérangement dû à la surfréquentation humaine, l'aménagement touristique du monde souterrain et l'extension de carrières ;
- pose de grillages « anti-pigeons » dans les clochers ou réfection des bâtiments, responsables de la disparition de nombreuses colonies ;
- développement des éclairages sur les édifices publics (perturbation de la sortie des individus des colonies de mise bas) ;
- modifications ou destructions de milieux propices à la chasse et/ou au développement de ses proies (lisières forestières feuillues, prairies de fauche, futaies feuillues...) : labourage pour le réensemencement des prairies, conversion de prairies de fauche en cultures de maïs d'ensilage, enrésinement des prairies marginales, épandage d'insecticides sur des prairies ou en forêt... ;
- fermeture des milieux de chasse par développement des ligneux ;
- intoxication par des pesticides ;
- mise en sécurité des anciennes mines par effondrement ou comblement des entrées ;
- compétition pour les gîtes d'été avec d'autres animaux : Pigeon domestique, Effraie des clochers...

PROPOSITIONS DE GESTION

Le maintien et la reconstitution des populations de Grand Murin impliquent la mise en œuvre de mesures concomitantes de protection au niveau des gîtes, des terrains de chasse et des corridors boisés de déplacements, de parturition (grottes, églises, châteaux...) et d'hibernation (grottes, souterrains, mines...). Ces réglementations ont permis des réalisations concrètes garantissant la protection (pose de grilles...) ou améliorant les potentialités du site (pose de « chiroptères » et de niches, création ou fermeture de passages...). Les gîtes de parturition, d'hibernation ou de transit (ex : swarming), accueillant des populations significatives, doivent être protégés par voie réglementaire, voire physique (grille, enclos...). La fermeture de mines pour raison de sécurité se fera impérativement, en concertation avec les naturalistes, au moyen de grilles favorables aux chiroptères. La pose de « chiroptères » dans les toitures (églises, châteaux...) peut également permettre d'offrir de nouveaux accès. La conservation ou la création de gîtes potentiels sont à instaurer autour des sites de mise bas dans un rayon de quelques kilomètres : ouvertures adéquates dans les combles et clochers d'églises.

Le maintien ou la reconstitution de terrains de chasse favorables au Grand Murin semblent importants pour la conservation de l'espèce.

Afin de maintenir la capacité d'accueil pour les proies du Grand Murin :

- éviter de labourer ou de pulvériser d'insecticides les prairies où les larves de tipules et de hannetons se développent ;
- interdire l'utilisation d'insecticides en forêt ;
- maintenir les futaies feuillues présentant peu de sous-bois et de végétation herbacée et leurs lisières, ce qui n'est pas incompatible avec un objectif de production ligneuse.

La poursuite de l'information et de la sensibilisation du public, particulièrement au niveau des communes hébergeant des colonies, paraît indispensable de manière à ce que la démarche de protection soit bien comprise et collectivement acceptée. Cette sensibilisation doit être basée sur la découverte de ces animaux, en vol crépusculaire par exemple. Elle cherchera aussi à souligner l'importance de ces espèces rares et menacées comme patrimoine commun. Le but ultime de cette sensibilisation serait que les collectivités locales se sentent responsables de « leurs » chauves-souris et établissent une convention de gestion afin de préserver les colonies.

EXPERIMENTATIONS ET AXES DE RECHERCHE A DEVELOPPER

Les principaux axes de recherche à développer sont les suivants :

- développer les études sur le régime alimentaire des colonies existantes pour mieux identifier les proies et les milieux exploités dans les différentes régions où l'espèce est présente ;
- identifier les milieux de chasse en zone méditerranéenne (par radiopistage ou par recensement au détecteur d'ultrasons) ;
- étudier la structure génétique des colonies de Grand Murin de manière à mieux cerner les échanges d'individus entre colonies ;
- réaliser, appliquer et suivre des plans d'aménagement adaptés encourageant le maintien de l'espèce, surtout en limite de son aire de répartition en Europe occidentale, en appliquant, si nécessaire, des indemnités notamment sur la base des mesures agri-environnementales.

BIBLIOGRAPHIE

- ARLETTAZ (R.), 1995. Ecology of the sibling species *Myotis myotis* and *Myotis blythii*. PhD Thesis, Univ. Lausanne, 194 p.
- ARLETTAZ (R.), 1996. Feeding behaviour and foraging strategy of free-living Mouse-eared bats (*Myotis myotis* and *Myotis blythii*). *Animal Behavior*, 51, 1-11.
- ARLETTAZ (R.), 1999. Habitat selection as a major resource partitioning mechanism between the two sympatric sibling bat species *Myotis myotis* and *Myotis blythii*. *Journal of Animal Ecology*, 68, 460-471.
- ARLETTAZ (R.), PERRIN (N.), HAUSSER (J.), 1997. Trophic resource partitioning and competition between the two sibling bat species *Myotis myotis* and *Myotis blythii*. *Journal of Animal Ecology*, 66, 897-911.
- ARLETTAZ (R.), RUEDI (M.), HAUSSER (J.), 1991. Field morphological identification of *Myotis myotis* and *M. Blythii* : a multivariate approach. *Myotis*, 29, 7-16.
- AUDET (D.), 1990. Foraging behaviour and habitat use by a gleaning bat, *Myotis myotis* (Chiroptera, Vespertilionidae). *Journal of Mamm.*, 71 (3), 420-427.
- BAUEROVA (Z.), 1978. Contribution to the trophic ecology of *Myotis myotis*. *Folia zoologica*, 27 (4), 305-316.
- DUTOUR (L.), 2010 - Déclinaison régionale picarde du plan d'action chiroptères 2009-2013 - Picardie Nature, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, 93 pages et annexes
- GÜTTINGER (R.), 1997. Jagdhabitat des Grossen Mausohrs (*Myotis myotis*) in der modernen Kulturlandschaft. Schriftenreihe Umwelt nr. 288 - Natur und Landschaft, Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft, Bern, 138 p.
- KERVYN (T.), 1996. Le régime alimentaire du Grand Murin *Myotis myotis* (Chiroptera, Vespertilionidae) dans le sud de la Belgique. *Cahiers d'éthologie*, 16 (1), 23-46.
- KERVYN (T.) et coll., 1999. Le Grand Murin *Myotis myotis* (Borkhausen, 1774). 69-98. In ROUÉ (S.Y.) et BARATAUD (M.) (coord. SFPEM), 1999. Habitats et activité de chasse des chiroptères menacés en Europe : synthèse des connaissances actuelles en vue d'une gestion conservatrice. *Le Rhinolophe*, numéro spécial, 2, 136 p.
- PICARDIE NATURE. <http://www.picardie-nature.org/spip.php?article152>.
- PONT (B.), MOULIN (J.), 1986. Étude du régime alimentaire de *Myotis myotis*. *Méthodologie - premiers résultats*. IX^{ème} Colloque francophone de mammalogie - « Les Chiroptères ». Rouen, 19-20 octobre 1985, SFPEM, Paris, 23-33.
- ROUÉ (S.Y.), GROUPE CHIROPTÈRES SFPEM, 1997. Les chauves-souris disparaissent-elles ? Vingt ans après. *Arvicola*, 9 (1), 19-24.
- RUEDI (M.), ARLETTAZ (R.), MADDALENA (T.), 1990. Distinction morphologique et biochimique de deux espèces jumelles de chauves-souris : *Myotis myotis* (Bork.) et *Myotis blythii* (Tomes) (Mammalia : Vespertilionidae). *Mammalia*, 54 (3), 415-429.
- SCHIERER (A.J.), MAST (C.), HESS (R.), 1972. Contribution à l'étude écoéthologique du Grand Murin (*Myotis myotis*). *Terre Vie*, 26, 38-53.
- SCHÖBER (W.), GRIMMBERGER (E.), 1991. Guide des chauves-souris d'Europe : biologie, identification, protection. Delachaux et Niestlé, Neuchâtel-Paris, 225 p.

ANNEXE 7 : LISTE DES ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
(Sources : CBNBI)

Les méthodes d'éradication et/ou de contrôle présentées ci-après correspondent à des objectifs généraux à viser dans le cadre de l'élaboration d'un itinéraire technique. Ces éléments de gestion devront être impérativement précisés lors de la visite du site, du montage du contrat et de l'élaboration du cahier des charges qui en découle. Il convient donc de rappeler la nécessité de se rapprocher des organismes compétents afin de renforcer la pertinence des actions pressenties et de mettre en place toutes les mesures nécessaires dans le but d'optimiser les actions. Pour information, seules des éléments de gestion sont proposées pour les espèces végétales exotiques envahissantes avérées en région Picardie.

Espèces végétales exotiques envahissantes	Priorité d'intervention	Méthode d'éradication et/ou de contrôle
Ailante glanduleux (<i>Ailanthus altissima</i>)	Forte	Annélation corticale (début de l'automne) et arrachage manuel des jeunes plants
Berce du Caucase (<i>Heracleum mantegazzianum</i>)	Forte	Section des individus sous le collet et ce, avec un outil tranchant (ex : bêche). La priorité est d'empêcher la plante de produire des semences afin d'appauvrir la banque de graines contenue dans le sol
Myriophylle du Brésil / Myriophylle aquatique (<i>Myriophyllum aquaticum</i>)	Forte	Arrachage manuel ou mécanique de l'intégralité de la plante et plus particulièrement, du système racinaire (technique à préciser en fonction des surfaces concernées). Si les surfaces infestées sont relativement limitées il est plutôt recommandé d'arracher les plants manuellement. En complément, il est impératif de mettre en place des ouvrages permettant de piéger les fragments générés durant les interventions afin de ne pas favoriser la dispersion de la plante de l'amont vers l'aval (ouvrage soumis à déclaration auprès de la DDT). Par ailleurs, ces ouvrages devront respecter scrupuleusement la loi sur l'eau. Les produits générés par les interventions doivent être stockés hors d'une zone humide et la zone de stockage doit rester impérativement sous surveillance
Jussie à grandes fleurs (<i>Ludwigia grandiflora</i>)	Forte	Arrachage manuel ou mécanique de l'intégralité de la plante (technique à préciser en fonction des surfaces concernées). En complément, il est impératif de mettre en place des ouvrages permettant de piéger les fragments générés durant les interventions afin de ne pas favoriser la dispersion de la plante de l'amont vers l'aval (ouvrage soumis à déclaration auprès de la DDT). Par ailleurs, ces ouvrages devront respecter scrupuleusement la loi sur l'eau. Les produits générés par les interventions doivent être stockés hors d'une zone humide et la zone de stockage doit rester impérativement sous surveillance
Erable negundo (<i>Acer negundo</i>)	Forte	<p>Dans les premiers stades de colonisation par des jeunes plants, il est préférable de gérer de manière répétée par coupe et fauche des rejets. Dans le cas de populations occupant de grandes surfaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annélation corticale sur des individus dont le diamètre du tronc est inférieur à 15 cm (à réaliser en période de sève descendante) ; - pour des individus dont le diamètre du tronc est supérieur à 15 cm, il est recommandé de pratiquer la coupe intégrale de l'arbre, de gérer ultérieurement et régulièrement les rejets

Espèces végétales exotiques envahissantes	Priorité d'intervention	Méthode d'éradication et/ou de contrôle
Hydrocotyle fausse renoncule (<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>)	Forte	Pour la gestion de populations de petites surfaces, l'arrachage manuel en veillant à extraire l'intégralité de la plante semble être une technique efficace et relativement peu traumatisante pour le milieu (un premier arrachage en pleine période de végétation et un second arrachage plus tard en saison afin de gérer les repousses). Pour la gestion de populations occupant de grandes surfaces, l'arrachage mécanique est plus adéquat. En complément, il est impératif de mettre en place des ouvrages permettant de piéger les fragments générés durant les interventions afin de ne pas favoriser l'apparition de nouvelles populations (ouvrage soumis à déclaration auprès de la DDT). Les produits générés par les interventions doivent être stockés hors d'une zone humide et la zone de stockage doit rester impérativement sous surveillance
Balsamine du Cap (<i>Impatiens capensis</i>)	Forte	Si les surfaces infestées sont relativement limitées, il est souhaitable d'arracher manuellement les plants. Pour des surfaces colonisées plus importantes, des fauches répétées avant et/ou en début de floraison empêcheront la plante de se disperser et permettront d'appauvrir progressivement la banque de semences contenue dans le sol
Bident à fruits noirs / Bident feuillé (<i>Bidens frondosa</i>)	Forte	Si les surfaces infestées sont relativement limitées il est souhaitable d'arracher manuellement les plants. Pour des surfaces colonisées plus importantes, une fauche avant fructification empêchera la plante de se disperser et permettra d'appauvrir progressivement la banque de semences contenue dans le sol
Cornouiller blanc (<i>Cornus alba</i>)	Forte	Les jeunes plants peuvent être arrachés à la main, en essayant d'extraire la totalité de l'appareil racinaire. On peut procéder de la même manière sur les zones peu infestées. Un deuxième passage est nécessaire afin d'éliminer les repousses issues des fragments de racines non arrachés. Sur les zones largement colonisées, des coupes répétées pendant plusieurs années, pendant la floraison, sont nécessaires. Les nouvelles pousses doivent systématiquement être arrachées. L'objectif doit être d'épuiser à la fois les réserves des individus et à la fois la banque de graines contenue dans le sol
Cornouiller soyeux (<i>Cornus sericea</i>)	Forte	Les jeunes plants peuvent être arrachés à la main, en essayant d'extraire la totalité de l'appareil racinaire. On peut procéder de la même manière sur les zones peu infestées. Un deuxième passage est nécessaire afin d'éliminer les repousses issues des fragments de racines non arrachés. Sur les zones largement colonisées, des coupes répétées pendant plusieurs années, pendant la floraison, sont nécessaires. Les nouvelles pousses doivent systématiquement être arrachées. L'objectif doit être d'épuiser à la fois les réserves des individus et à la fois la banque de graines contenue dans le sol
Aster à feuilles de saule (<i>Aster salignus</i>)	Forte (lors des premiers stades de l'invasion et sur les sites à enjeux) et moyenne dans les autres cas	Fauches répétées (avant et pendant la floraison) avec exportation des inflorescences. L'objectif doit être d'épuiser la plante et de l'empêcher de produire des semences
Aster de Virginie (<i>Aster novi-belgii</i>)		
Aster lancéolé (<i>Aster lanceolatus</i>)		
Cerisier tardif (<i>Prunus serotina</i>)	Forte (lors des premiers stades de l'invasion et sur	Coupe des individus et traitement mécanique des souches avec arrachage manuel des jeunes plants. Renforcer la prise en compte de cette espèce dans le cadre de la gestion sylvicole

Espèces végétales exotiques envahissantes	Priorité d'intervention	Méthode d'éradication et/ou de contrôle
Balsamine à petites fleurs (<i>Impatiens parviflora</i>)	les sites à enjeux) et moyenne dans les autres cas	Si les surfaces infestées sont relativement limitées, il est souhaitable d'arracher manuellement les plants. Pour des surfaces colonisées plus importantes, des fauches répétées avant et/ou en début de floraison empêcheront la plante de se disperser et permettront d'appauvrir la banque de graines contenue dans le sol
Balsamine géante / Balsamine de l'Himalaya (<i>Impatiens glandulifera</i>)		Si les surfaces infestées sont relativement limitées, il est souhaitable d'arracher manuellement les plants. Pour des surfaces colonisées plus importantes, des fauches répétées avant et/ou en début de floraison empêcheront la plante de se disperser et permettront d'appauvrir la banque de graines contenue dans le sol
Raisin d'Amérique (<i>Phytolacca americana</i>)	Forte (lors des premiers stades de l'invasion et sur les sites à enjeux) et moyenne dans les autres cas	Section des individus sous le collet et ce, avec un outil tranchant (ex : bêche) la priorité est d'empêcher la plante de produire des semences et d'appauvrir la banque de graines contenue dans le sol. Pour des surfaces colonisées plus importantes, la gestion par fauche deux à trois fois par an semble être efficace (à réaliser avant et pendant la floraison)
Robinier faux-acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>)	Forte (lors des premiers stades de l'invasion et sur les sites à enjeux) et moyenne dans les autres cas	Arrachage manuel des jeunes plants. Coupe des individus adultes avec essouchage (une reprise systématique des rejets est indispensable)
Solidage du Canada (<i>Solidago canadensis</i>)	Forte (lors des premiers stades de l'invasion et sur les sites à enjeux) et moyenne dans les autres cas	Fauches répétées (printemps et avant fructification avec exportation des inflorescences). L'objectif doit être d'épuiser la plante et de l'empêcher de produire des semences
Solidage glabre (<i>Solidago gigantea</i>)		Retirer en surface le voile constitué par l'espèce et ce, à l'aide d'une épaisseur. Prendre les mesures nécessaires pour éviter la dispersion de fragments (en adéquation avec la réglementation). Les produits générés par les interventions doivent être stockés hors d'une zone humide et la zone de stockage doit rester impérativement sous surveillance
Azolla fausse-fougère (<i>Azolla filiculoides</i>)		Dans le cadre de la gestion des Elodées, l'éradication semble quasi impossible, et de fait, le contrôle temporaire de ces espèces semble être un objectif plus approprié. Outre les méthodes de gestion courantes (faucardage et ramassage des résidus en surface), il est impératif de mettre en place des ouvrages permettant de piéger les fragments générés durant les interventions afin de ne pas favoriser l'apparition de nouvelles populations (ouvrage soumis à déclaration auprès de la DDT). Les produits générés par les interventions doivent être stockés hors d'une zone humide et la zone de stockage doit rester impérativement sous surveillance
Elodée de Nuttall (<i>Elodea nuttallii</i>)		

Espèces végétales exotiques envahissantes	Priorité d'intervention	Méthode d'éradication et/ou de contrôle
Lenticule à turion (<i>Lemna turionifera</i>)	Forte (lors des premiers stades de l'invasion et sur les sites à enjeux) et faible dans les autres cas	Dans le cadre de la gestion de cette espèce, l'éradication semble quasi impossible, et de fait, le contrôle temporaire de cette espèce semble être un objectif plus approprié. Outre les méthodes de gestion courantes (faucardage et ramassage des résidus en surface), il est impératif de mettre en place des ouvrages permettant de piéger les fragments générés durant les interventions afin de ne pas favoriser l'apparition de nouvelles populations (ouvrage soumis à déclaration auprès de la DDT). Les produits générés par les interventions doivent être stockés hors d'une zone humide et la zone de stockage doit rester impérativement sous surveillance
Lentille d'eau minuscule (<i>Lemna minuta</i>)	Forte (lors des premiers stades de l'invasion et sur les sites à enjeux) et faible dans les autres cas	Dans le cadre de la gestion de cette espèce, l'éradication semble quasi impossible, et de fait, le contrôle temporaire de cette espèce semble être un objectif plus approprié. Outre les méthodes de gestion courantes (faucardage et ramassage des résidus en surface), il est impératif de mettre en place des ouvrages permettant de piéger les fragments générés durant les interventions afin de ne pas favoriser l'apparition de nouvelles populations (ouvrage soumis à déclaration auprès de la DDT). Les produits générés par les interventions doivent être stockés hors d'une zone humide et la zone de stockage doit rester impérativement sous surveillance
Lyciet commun (<i>Lycium barbarum</i>)	Forte (lors des premiers stades de l'invasion et sur les sites à enjeux) et moyenne dans les autres cas	Dans l'attente de travaux concernant la mise au point de nouvelles techniques de lutte, il peut-être recommandé de pratiquer la coupe intégrale des individus et de gérer régulièrement les rejets. D'une manière générale, l'élimination systématique des fruits et la gestion récurrente des éventuelles repousses est indispensable pour limiter la propagation de l'espèce
Mahonia faux-houx (<i>Mahonia aquifolium</i>)		Pour la gestion de cette espèce, il peut-être recommandé de pratiquer la coupe intégrale des sujets et de gérer régulièrement les rejets. D'une manière générale, l'élimination systématique des fruits et la gestion récurrente des éventuelles repousses est indispensable pour limiter la propagation de l'espèce
Oseille à oreillettes (<i>Rumex thyrsiflorus</i>)		Pour la gestion de cette espèce, il peut-être recommandé, sur des petites surfaces, de pratiquer l'arrachage des sujets et de gérer régulièrement les repousses. Sur des grandes surfaces, des actions régulières de fauche des individus peuvent permettre de stopper la dynamique de l'espèce. D'une manière générale, l'élimination systématique des fruits et la gestion récurrente des éventuelles repousses est indispensable pour limiter la propagation de l'espèce
Renouée de Bohème (<i>Fallopia x bohemica</i>)	Forte (lors des premiers stades de l'invasion et sur les sites à enjeux) et faible dans les autres cas	La gestion de ces espèces relevant plus du contrôle que de l'éradication (du moins pour des foyers assez importants). Il convient d'étudier les méthodes existantes en fonction du contexte dans lequel ces espèces se développent
Renouée de Sakhaline (<i>Fallopia sachalinensis</i>)		
Renouée du Japon (<i>Fallopia japonica</i>)		
Vigne vierge (<i>Parthenocissus inserta</i>)	Forte (lors des premiers stades de l'invasion et sur les sites à enjeux) et moyenne dans les autres cas	Arrachage de la plante afin de contrôler sa dynamique

Espèces végétales exotiques envahissantes	Priorité d'intervention	Méthode d'éradication et/ou de contrôle
Glycérie striée (<i>Glyceria striata</i>)	Forte (lors des premiers stades de l'invasion et sur les sites à enjeux) et moyenne dans les autres cas	Arrachage de la plante avec élimination de l'intégralité des parties souterraines
Lagarosiphon élevé (<i>Lagarosiphon major</i>)	Forte (lors des premiers stades de l'invasion et sur les sites à enjeux) et moyenne dans les autres cas	Pour les herbiers situés à faible profondeur, l'arrachage manuel constitue la méthode la plus précise pour s'assurer de l'élimination de toutes les parties de la plante. De plus, cette technique est la moins traumatisante pour le milieu naturel et présente un risque moindre de propagation de boutures. L'assec permet de soumettre la plante à la dessiccation et entraîne théoriquement sa mort. Pour être efficace, il faut garantir l'absence d'humidité résiduelle des sédiments par une durée de dessiccation de plusieurs semaines. Le curage, réalisé avec des engins mécaniques, est un moyen radical de se débarrasser des herbiers à condition de s'être assuré d'avoir enlevé la totalité de la plante (parties aériennes et rhizomes). En parallèle, il est impératif de mettre en place des ouvrages permettant de piéger les fragments générés par les interventions afin de ne pas favoriser l'apparition de nouvelles populations (ouvrage soumis à déclaration auprès de la DDT et devant respecter scrupuleusement la loi sur l'eau)
Euphorbe fausse-baguettes (<i>Euphorbia x pseudovirgata</i>)	Forte (lors des premiers stades de l'invasion et sur les sites à enjeux) et moyen dans les autres cas	Si les surfaces infestées sont relativement limitées il est souhaitable d'arracher manuellement les plants et d'éliminer l'intégralité des parties souterraines de la plante. Sur les peuplements denses, le décapage du sol sur plusieurs centimètres de profondeur semble un moyen de lutte efficace. D'une manière générale, il est impératif d'empêcher la plante de produire des graines
Rhododendron des parcs (<i>Rhododendron ponticum</i>)	Moyen	Coupe et traitement mécanique des souches. Renforcer la prise en compte de cette espèce dans le cadre de la gestion des boisements
Séneçon du Cap (<i>Senecio inaequidens</i>)	Moyenne (lors des premiers stades de l'invasion et sur les sites à enjeux) et faible dans les autres cas	Arrachage des plants et exportation des produits d'arrachage
Arbre à papillons (<i>Buddleja davidii</i>)	Moyenne (lors des premiers stades de l'invasion et sur les sites à enjeux) et faible dans les autres cas	Arrachage des jeunes plants. Coupe des individus adultes et contrôle systématique des rejets
Sumac (<i>Rhus typhina</i>)	Moyenne (lors des premiers stades de l'invasion et sur les sites à enjeux) et faible dans les autres cas	Coupe des individus et traitement mécanique des souches avec arrachage manuel des jeunes plants. Il sera impératif de gérer régulièrement les rejets

Espèces végétales exotiques envahissantes	Priorité d'intervention	Méthode d'éradication et/ou de contrôle
Elodée du Canada (<i>Elodea canadensis</i>)	Faible	Dans le cadre de la gestion des Elodées, l'éradication semble quasi impossible, et de fait, le contrôle temporaire de ces espèces semble être un objectif plus approprié. Outre les méthodes de gestion courantes (faucardage et ramassage des résidus en surface), il est impératif de mettre en place des ouvrages permettant de piéger les fragments générés durant les interventions afin de ne pas favoriser l'apparition de nouvelles populations (ouvrage soumis à déclaration auprès de la DDT). Les produits générés par les interventions doivent être stockés hors d'une zone humide et la zone de stockage doit rester impérativement sous surveillance
Baccharis à feuilles d'arroche / Séneçon en arbre (<i>Baccharis halimifolia</i>)	A surveiller	-
Bambous (<i>Bambuseae</i> sp.)	A surveiller	-
Cabomba de Caroline (<i>Cabomba caroliniana</i>)	A surveiller	-
Herbe de la pampa (<i>Cortaderia selloana</i>)	A surveiller	-
Orpin de Helms (<i>Crassula helmsii</i>)	A surveiller	-
Egéria dense / Egéria / Elodée dense (<i>Egeria densa</i>)	A surveiller	-
Faux-indigo (<i>Amorpha fruticosa</i>)	A surveiller	-
Hydrille verticillé (<i>Hydrilla verticillata</i>)	A surveiller	-
Ludwigie fausse-péplide (s.l.) / Jussie fausse-péplide (<i>Ludwigia peploides</i>)	A surveiller	-
Lysichite jaune (<i>Lysichiton americanus</i>)	A surveiller	-
Myriophylle hétérophylle (<i>Myriophyllum heterophyllum</i>)	A surveiller	-
Renouée à nombreux épis (<i>Persicaria wallichii</i> [Syn. <i>P. polystachya</i>])	A surveiller	-

ANNEXE 8 : LISTE DES ESPECES ANIMALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
(Sources : Picardie Nature, ÉCOTHÈME)

Groupe faunistique	Nom commun	Nom scientifique	Caractère envahissant
Mammifères	Tamias de Sibérie ou Écureuil de Corée	<i>Eutamias sibiricus</i>	Avéré
	Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>	Avéré
	Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>	Avéré
	Vison d'Amérique	<i>Neovison vison</i>	Potentiel
	Chien viverrin	<i>Nycteuroides procyonoides</i>	A surveiller
	Raton-laveur	<i>Procyon lotor</i>	Avéré
Avifaune	Perruche à collier	<i>Psittacula krameri</i>	Avéré
	Érismature rousse	<i>Oxyura jamaicensis</i>	Potentiel
	Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>	Avéré
Reptiles	Tortue de Floride	<i>Trachemys scripta elegans</i>	Avéré
Poissons	Poisson chat	<i>Ameiurus melax</i>	Avéré
	Perche soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>	Avéré
	Carassin doré	<i>Carassius auratus</i>	Potentiel
	Carassin commun	<i>Carassius carassius</i>	Potentiel
	Carassin argenté	<i>Carassius gibelio</i>	Potentiel
	Amour blanc	<i>Ctenopharyngodon idella</i>	Potentiel
	Pseudorasbora	<i>Pseudorasbora parva</i>	Potentiel
	Silure glane	<i>Silurus glanis</i>	Potentiel
	Truite arc-en-ciel	<i>Ocorhynchus mykiss</i>	A surveiller
	Omble de fontaine	<i>Salvelinus fontinalis</i>	A surveiller
	Achigan à grande bouche	<i>Micropterus salmoides</i>	A surveiller
	Able de Heckel	<i>Leucaspis delineatus</i>	A surveiller
	Grémille	<i>Gymnocephalus cernuus</i>	A surveiller
Crustacés	Écrevisse américaine	<i>Orconectes limosus</i>	Avéré
	Écrevisse à pattes grêles	<i>Astacus iptodactylus</i>	Avéré
	Écrevisse signal ou de Californie	<i>Pacifastacus leniusculus</i>	Avéré
	Écrevisse de Louisiane	<i>Procambarus clarkii</i>	Potentiel
	Punaise américaine	<i>Leptoglossus occidentalis</i>	Potentiel
Coléoptères	Coccinelle asiatique	<i>Harmonia axyridis</i>	Avéré
Hétéroptères	Punaise américaine	<i>Leptoglossus occidentalis</i>	Potentiel
Hyménoptères	Frelon asiatique	<i>Vespa velutina</i>	Potentiel

ANNEXE 9 : CHARTE NATURA 2000 DU SIC FR2200566 « COTEAUX DE LA VALLÉE DE L'AUTOMNE »

CHARTRE NATURA 2000 DU SIC FR2200566 « COTEAUX DE LA VALLEE DE L'AUTOMNE »

I - CADRE REGLEMENTAIRE

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites remarquables par la présence d'habitats (milieux naturels) ou d'espèces rares ou menacés à l'échelle de l'Union européenne. Ces habitats et espèces sont listés aux annexes I et II de la directive 92/43/CEE dite directive « Habitats-Faune-Flore », et/ou à l'annexe I de la directive 79/409/CEE dite directive « Oiseaux ».

Les sites Natura 2000 sont de deux types :

- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) correspondent aux sites présentant des habitats remarquables ou des espèces terrestres ou marines (flore, mammifères, insectes...), d'intérêt communautaire listés par la directive « Habitats » ;
- les Zones de Protection Spéciales (ZPS) correspondent aux sites présentant des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire listés par la directive « Oiseaux ».

L'engagement des États de l'Union européenne est de préserver sur le long terme et via la démarche Natura 2000 ce patrimoine écologique identifié.

Art. L 414-1-5 du Code de l'environnement : « Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces [...]. Ces mesures tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. »

Sur chaque site Natura 2000, un plan de gestion dénommé document d'objectifs (DOCOB) est rédigé. Il comprend un diagnostic écologique et socio-économique et explicite les enjeux et objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces présentes sur le site Natura 2000.

Il présente un programme d'actions pour six ans, en précisant les conditions de mise en œuvre des mesures de conservation et/ou de restauration, ainsi que les conditions d'éligibilité et le montant des aides auxquelles les contractants peuvent prétendre.

La France a fait le choix de trois outils contractuels pour la mise en œuvre du DOCOB : les contrats Natura 2000 (applicables aux espaces forestiers et non agricoles-non forestiers), les Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAET, applicables uniquement sur les zones agricoles) et la chartre Natura 2000 (applicables à tous types d'espaces).

Objectifs et contenu

Créée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (loi DTR), la charte Natura 2000 a pour objectif de conserver les habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site. Elle a pour but de favoriser la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorable à leur conservation.

Elle permet aux adhérents de marquer leur soutien à la démarche Natura 2000 et aux objectifs du DOCOB, tout en souscrivant à des engagements pour la préservation des habitats et espèces visés d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000.

Elle est constituée d'engagements et de recommandations visant à mettre en œuvre de bonnes pratiques de gestion, respectueuses des habitats, des espèces identifiés et de l'environnement en général. Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion pour les adhérents.

Art. R 414-12-1 du Code de l'environnement : « La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements. »

La durée d'adhésion à la charte est de cinq ans. Il n'est pas possible d'adhérer aux différents engagements pour des durées différentes.

Selon la loi du 2012-387 du 22/03/2012 « la charte peut également déterminer des engagements spécifiques à une activité qui permettent de garantir que celle-ci ne sera pas susceptible de porter atteinte au site de manière significative. Pour la période courant jusqu'à l'approbation du document d'objectifs, l'autorité administrative peut établir une charte comportant de tels engagements spécifiques ».

Engagements

Deux types d'engagements composent la charte :

- les engagements généraux, portant sur l'ensemble du site ;
- les engagements « zonés » portant sur les grands types de milieux.

Le(s) signataire(s) de la charte s'engage(nt) à respecter les engagements, qu'ils soient généraux ou zonés. Ils doivent être respectés et permettent l'accès à certains avantages fiscaux et certaines aides publiques, sans rémunération directement.

Le respect de ces engagements est contrôlable, conformément à l'article L 414-12-1 du Code de l'environnement. Ces contrôles sont effectués par la Direction Départementale des Territoires (DDT), après que l'adhérent ait été avisé au préalable (au minimum 48 heures à l'avance avant). Le non-respect des engagements ou le refus du signataire de se soumettre au contrôle peut conduire à une suspension temporaire, par décision préfectorale, de l'adhésion à la charte pour une durée d'un an.

Les engagements respectent les dispositions réglementaires et peuvent s'appliquer en même temps que les différentes prescriptions environnementales existantes, notamment :

- les exigences de la conditionnalité des aides agricoles, notamment les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) pour les terres agricoles relevant de la Politique Agricole Commune (PAC) ;
- les documents de gestion sylvicole durable (Plan Simple de Gestion (PSG), règlement type de gestion, Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)) établis conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) pour la forêt privée ;
- la Directive Régionale d'Aménagement (DRA) et le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) pour les forêts publiques.

L'adhérent doit donc respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur sur le site (sites classés, inscrits, loi sur l'eau, réglementations forestières, agricoles, d'urbanisme...).

Recommandations

Il s'agit d'un ensemble de bonnes pratiques qu'il est conseillé d'appliquer, mais qui ne sont pas soumises à contrôle.

Contreparties pour le propriétaire signataire

La signature de la charte permet à l'adhérent de souligner son implication dans le processus Natura 2000 et de contribuer aux objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire et, plus largement, du patrimoine naturel. Cet engagement peut lui donner droit, après arrêté ministériel de désignation du site, à :

- une exonération de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB), comme le prévoient les articles 146 de la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et 1395E du Code Général des Impôts. Les propriétés foncières éligibles sont les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. Ces parcelles figureront sur une liste établie par le préfet, et devront faire l'objet d'un « engagement de gestion ». Dès lors, l'adhésion à cette charte permettra au propriétaire foncier de faire-valoir ses droits pour bénéficier directement d'une exonération de la TFNB sur les parcelles situées dans un site Natura 2000. En cas de bail rural, le propriétaire devra obtenir la co-signature par le locataire de la charte Natura 2000. Les propriétés foncières non éligibles à l'exonération de la TFNB correspondent aux catégories fiscales suivantes : vignes, carrières, terres maraîchères et horticoles, jardins. L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable (Circulaire DNP/SDEN N°2007-n°1 / DGFAR/SDER/C2007-5023 du 26 avril 2007). L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties concerne la part communale et intercommunale de la taxe, mais ne s'étend pas à la taxe pour frais de chambre d'agriculture. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit en faire la demande et fournir aux services des impôts, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit concernant les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le préfet (sur proposition de la DDEA) ;

- une exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations. Cette exonération concerne les propriétés non bâties incluses dans un site Natura 2000. Ces propriétés doivent faire l'objet d'un certificat (délivré par les DDT) attestant d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces. L'exonération s'élève à $\frac{3}{4}$ des droits de mutations. L'héritier doit s'engager à appliquer pendant 18 ans (30 ans pour les milieux forestiers) des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation des espaces naturels concernés (Article 793 2.7° du Code Général des Impôts) ;
- une déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales. Les travaux de restauration et de gros entretien effectués sur des espaces naturels compris dans un site Natura 2000 sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable. Les travaux doivent être effectués en vue du maintien de ces espaces en bon état écologique et paysager (Article 31 I-2°-c quinquies CGI et décret d'application n°2006-1191 du 27 septembre 2006) ;
- des exonérations liées à la garantie de gestion durable des forêts. L'adhésion à la charte, en complément d'un document de gestion approuvé ou de l'engagement au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles, est nécessaire pour justifier de garanties de gestion durable des bois et forêts (cf. article L.8 du Code forestier). Ces garanties permettent aux propriétaires l'accès à des exonérations (amendement Monichon et ISF) et aides publiques à l'investissement forestier (cf. articles 793, 885D et 885H du Code Générale des Impôts).

Signataire(s)

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des terrains inclus dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte du site. Il est donc, selon les cas, propriétaire, ou ayant droit, c'est-à-dire un mandataire qualifié juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte.

Dans le cas du bail rural, une co-signature du propriétaire et du preneur du bail est nécessaire. Cependant, l'exonération de la TFNB est accordée au seul propriétaire. Celui-ci peut répercuter cette baisse sur le montant du loyer, et imposer au locataire certains des engagements auxquels il adhère (bail intégrant des clauses environnementales notamment) (Circulaire DNP/SDEN N°2007-n°1 / DGFAR/SDER/C2007-5023 du 26 avril 2007).

Dans tous les cas, le bailleur ou ayant droit peut signer la charte indépendamment de son propriétaire pour démontrer son implication dans la démarche Natura 2000. Mais si le propriétaire ne signe pas personnellement la charte, il ne peut pas prétendre aux avantages fiscaux.

La charte concerne l'intégralité des espaces compris à l'intérieur du site Natura 2000, y compris les terrains publics ou bâtis. L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. Ainsi, l'adhérent peut choisir de signer une charte sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

Modalités d'adhésion et de résiliation

L'adhérent à la charte Natura 2000 doit remplir, éventuellement avec l'appui de la structure animatrice du site Natura 2000, une déclaration d'adhésion ainsi que le formulaire de charte contenant les engagements. Il doit fournir ces documents et l'ensemble des pièces requises à la DDT du département sur lequel les terrains engagés sont situés. La DDT, service instructeur, vérifie le dossier, l'enregistre et informe les services fiscaux ainsi que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

La résiliation avant terme de la charte est possible, mais elle doit être officialisée par la DDT. La résiliation s'accompagne d'une perte des avantages fiscaux correspondants. L'adhésion à une nouvelle charte ne sera plus possible pendant une durée d'un an après la résiliation.

II - CHARTE DU SITE NATURA 2000 « COTEAUX DE LA VALLEE DE L'AUTOMNE »

La charte suivante s'applique au Site d'Intérêt Communautaire (SIC) FR2200566 « Coteaux de la Vallée de l'Automne » qui couvre 623 hectares. Ce site Natura 2000 comprend plus de 460 hectares de forêt soit environ 75 % du SIC. Le reste se compose :

- de fourrés arbustifs (sur 59 hectares, soit environ 9,5 % du SIC), résultant principalement de la recolonisation ligneuse des pelouses calcicoles suite à l'abandon des pratiques pastorales ;
- de pelouses et ourlets calcicoles plus ou moins embroussaillés, de quelques prairies et d'ourlets nitrophiles (sur 67 hectares, soit près de 11 % du SIC) ;
- de la rivière Automne, bordée de mégaphorbiaies eutrophes (sur 0,6 hectare, soit moins de 0,1 % du SIC) ;
- d'un étang (sur 4,8 hectares, soit moins de 1 % du SIC) ;
- et d'une zone humide (hors rivières et plans d'eau) (sur 22,9 hectares, soit moins de 4 % du SIC).

Les objectifs des milieux forestiers et associés définis dans le DOCOB sont :

- de promouvoir une gestion forestière afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats forestiers et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire associées (mélange d'essences locales, régénération naturelle, stratification verticale des peuplements, stades sénescents, réseau de vieux bois...) ;
- de préserver et de restaurer un réseau de corridors écologiques en faveur des espèces animales d'intérêt communautaire (haies, lisières, ripisylves...).

Les autres objectifs définis dans le DOCOB sont :

- pour les milieux ouverts (pelouses, prairies, mégaphorbiaies, bas-marais), de préserver et de restaurer les habitats ouverts d'intérêt communautaire par une gestion extensive (coupe et débroussaillage des ligneux, fauche et pâturage de la strate herbacée) ainsi que de restaurer les bas-marais alcalins (étrépage, création de gouilles...) ;
- et pour les milieux aquatiques (Automne, étang de Wallu), d'améliorer la qualité de l'eau de l'Automne afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats naturels aquatiques et humides et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire associées (limiter les apports en matières organiques et en MES et lutter contre l'eutrophisation).

Les objectifs transversaux définis dans le DOCOB sont :

- de suivre l'évolution des habitats et des populations d'espèces d'intérêt communautaire (suivis des populations, inventaires des habitats, suivis de la qualité des eaux) ;
- et de sensibiliser les acteurs et le public aux enjeux du site Natura 2000 par des actions de communications adaptées (panneaux, articles, réunions...).

Plusieurs cartes des parcelles engagées seront fournies au(x) signataire(s) de la charte :

- une carte des habitats semi-naturels et naturels génériques du SIC (cf. carte 11 de l'atlas cartographique du DOCOB) ;
- une carte des habitats d'intérêt communautaire et prioritaires du SIC (cf. carte 12 de l'atlas cartographique du DOCOB) ;
- une carte des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire du SIC (cf. carte 13 de l'atlas cartographique du DOCOB).

Engagements et recommandations générales

Les milieux et espèces visés par la présente charte sont les suivants :

- les formations herbeuses (hors prairies humides : prairies permanentes hors prairies humides, pelouses) (codes habitat : 5130, 6110* (*habitat prioritaire), 6210, 6510) ;
- les milieux humides ouverts (tourbières, bas-marais, prairies humides, mares, plans d'eau et abords, roselières, rivières...) (codes habitat : 3150, 6430 (mégaphorbiaies), 7230) ;
- les milieux forestiers (codes habitat : 6430 (ourlets), 9130, 9160, 9180*, 91E0* (*habitat prioritaire)) ;
- les espèces animales de l'annexe II de la directive Habitat, Faune, Flore : Vertigo de Des Moulins (code Natura 2000 1016), Lucane Cerf-volant (code Natura 2000 : 1083), Petit Rhinolophe (code Natura 2000 : 1303), Grand Rhinolophe (code Natura 2000 : 1304), Vespertilion à oreilles échanquées (code Natura 2000 : 1321), Vespertilion de Bechstein (code Natura 2000 1323) et Grand Murin (code Natura 2000 : 1324)

Engagements généraux (EG)

Dans le cas d'une adhésion à la charte Natura 2000, l'ensemble des engagements généraux sont obligatoires et contrôlables.

1- Engagements généraux de protection des habitats et des espèces

- EG-1** - Ne pas utiliser de pneus ou de liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux lors des travaux menés.

Points de contrôle : contrôle sur place.

Mandat :

- EG-2** - Le signataire s'engage à ne pas réaliser de travail du sol superficiel ou profond (ni labour, ni retournement, ni mise en culture) sur les habitats ouverts relevant de la directive Habitats (formations herbeuses, milieux humides ouverts) sauf travaux d'entretien ou de restauration de milieux naturels.

Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence de destruction volontaire des habitats d'intérêt communautaire.

Mandat :

- EG-3** - Hors activité agricole et forestière : ne pas épandre de produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux ou azotés), sauf traitements spécifiques prévus dans le DOCOB. Pour les activités agricole et forestière : ne pas utiliser de produits herbicides, phytosanitaires ou fertilisants à moins de 50 mètres des cours d'eau soumis à la conditionnalité des aides PAC et des plans d'eau. (Rappelons qu'en raison de leur toxicité, la réglementation impose que certains produits ne soient utilisés qu'au-delà d'une distance supérieure à 50 mètres ; pour ces produits, il convient évidemment de respecter la réglementation qui est plus stricte que cet engagement.)

Points de contrôle : contrôle sur place.

Mandat :

- EG-4** - Le signataire s'engage à ne pas entreposer ou stocker de matériels, produits ou de matériaux à proximité et à l'intérieur des cavités souterraines (anciennes carrières, grottes...) et à ne pas intervenir sur les gîtes d'hibernation des chauves-souris d'octobre à avril de l'année suivante ou de reproduction des chauves-souris de mai à septembre.

Points de contrôle : contrôle sur place.

Mandat :

- EG-5** - Le signataire s'engage à ne pas détruire les talus, haies (sauf les haies de résineux), murets, bosquets, arbres isolés ou autres éléments structurant le paysage sauf s'il y a un risque d'accident ou dans le cas de travaux de restauration d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire et avec information de la structure animatrice (cf. carte identifiant ces zones lors de la signature).

Points de contrôle : contrôle de l'absence de dégradation de ces éléments.

Mandat :

- EG-6** - Le signataire s'engage à informer les mandataires, prestataires ou personnels intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues dans celle-ci et confier le cas échéant les travaux à des prestataires spécialisés. Modifier si besoin les mandats au plus tard au moment du renouvellement afin de les rendre compatibles avec les engagements et les recommandations de la charte.

Points de contrôle : contrôle des mandats, des demandes de devis et cahiers des clauses techniques.

Mandat :

- EG-7** - Le signataire s'engage à ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales invasives ou susceptibles de perturber les milieux (cf. annexes 7 et 8 de la partie annexes du DOCOB).

Points de contrôle : contrôle sur place.

Mandat :

2- Engagements généraux pour le suivi scientifique du site :

□ **EG-8** - Le signataire s'engage à autoriser, dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel, l'accès aux parcelles sur lesquelles la charte a été souscrite afin de permettre que soit menées des opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ayant justifié le classement du site Natura 2000. Le titulaire des droits réels ou personnels sera préalablement informé par courrier de la date de ces opérations ainsi que de la qualité des personnes amenées à les réaliser au moins 3 semaines à l'avance et autorisera l'accès sous réserve que les conditions de sécurité le permettent (chasse, exploitation forestière en cours, troupeaux en place...). Ces inventaires de suivi seront réalisés par le personnel habilité des structures légitimes dans le cadre de Natura 2000 (structure animatrice ou son prestataire, services de l'État). Les personnes réalisant ces opérations le font sous leur propre responsabilité.

Points de contrôle : contrôle des comptes rendus des opérations d'inventaire et d'évaluation réalisés par l'animateur.

Mandat :

Recommandations générales (RG)

Dans le cas d'une adhésion à la charte Natura 2000, l'ensemble des recommandations revêtent un caractère non obligatoire mais sont vivement encouragées. Il est recommandé au signataire de :

RG-1 - Chercher à s'informer, se former, se faire aider pour connaître, gérer et préserver les habitats et les espèces.

RG-2 - Privilégier les produits les moins dangereux pour l'environnement (ex : utiliser des huiles biodégradables pour les engins et matériels, utiliser des allume-feu en bois plutôt que des liquides combustibles ou pneus, recourir aux techniques alternatives comme les traitements thermiques pour le désherbage...).

RG-3 - Éviter de déposer des rémanents de coupes de bois ou de produits de fauche sur les habitats ouverts d'intérêt communautaire (formations herbeuses, milieux humides ouverts).

RG-4 - Éviter de contribuer à l'artificialisation du milieu naturel par la pose de clôtures imperméable au passage de la faune sauvage (favoriser une clôture supérieure à 40 centimètres et inférieure à 120 centimètres de hauteur) ou l'installation de bâtiments (cabanes fermées), l'utilisation de matériaux extérieurs au site ou l'introduction d'espèces ornementales (ex : haies de thuyas) ; éviter d'utiliser des bois traités pour les piquets de clôture et autres aménagements (seuils, mobilier de signalisation...) et privilégier si possible les bois certifiés FSC ou PEFC.

RG-5 - Eviter de reboucher ou combler tous les trous d'eau créés par l'extraction de souches, sauf s'il existe un risque d'accident.

RG-6 - Éviter de laisser à terre ou dans l'eau des déchets et si possible ramasser les déchets existants.

RG-7 - Privilégier une fauche des layons et des accotements de chemins ou de routes après le 1er septembre et avant le 30 mars.

RG-8 - Prévenir l'animateur Natura 2000 d'éventuelles dégradations constatées des habitats d'intérêt communautaire d'origine naturelle ou humaine.

RG-9 - Prévenir l'animateur Natura 2000 en cas d'observation ou de suspicion de la présence d'une espèce animale ou végétale invasive (cf. annexes 7 et 8 de la partie annexes du DOCOB), afin d'étudier au cas par cas les possibilités de lutte et de contrôle.

RG-10 - Solliciter, pour toute assistance utile à la bonne application de la charte, l'animateur Natura 2000, qui répondra à cette demande dans la mesure de ses moyens.

Engagements et recommandations par grands types de milieux

Pour chaque grand type de milieux, le signataire s'engage pour l'ensemble des engagements par grand type de milieu présent sur sa parcelle et pour l'ensemble des engagements des activités de loisirs.

Formations herbeuses (herb)

Espèces de l'annexe II de la directive « Habitats » visées par ces engagements : Vertigo de Des Moulins (code Natura 2000 1016), Petit Rhinolophe (code Natura 2000 : 1303), Grand Rhinolophe (code Natura 2000 : 1304), Vespertilion à oreilles échanquées (code Natura 2000 : 1321) et Grand Murin (code Natura 2000 : 1324)

1- Engagements des formations herbeuses (E-herb)

E-herb-1 - Le signataire s'engage à ne pas planter d'essence arbustive ou arborée sur les habitats d'intérêt communautaire de formations herbeuses (5130, 6110* (*habitat prioritaire), 6210, 6510) (cf. carte 11 de l'atlas cartographique du DOCOB).

Point de contrôle : contrôle sur place de l'absence de plantation sur formations herbeuses.

Mandat :

E-herb-2 - Le signataire s'engage à maintenir les pelouses, les ourlets et les prairies fauchées, pâturées (cf. carte 11 de l'atlas cartographique du DOCOB).

Point de contrôle : contrôle sur place de l'absence de destruction des pelouses et des prairies permanentes

Mandat :

E-herb-3 - S'il y a pâturage, le signataire s'engage à ne pas affourager sur les habitats relevant de la Directive (cf. carte 11 de l'atlas cartographique du DOCOB), sauf autorisation exceptionnelle de la DDT, avec information de la structure animatrice.

Point de contrôle : contrôle sur place d'absence d'affouragement sur les habitats relevant de la Directive

Mandat :

2- Recommandations des formations herbeuses (R-herb)

Il est recommandé au signataire de :

R-herb-1 - Favoriser l'entretien et le maintien des pelouses, des ourlets et des prairies par pâturage extensif ou par fauche exportatrice.

R-herb-2 - Limiter au maximum l'impact sur les sols et la pénétration d'engins dans le cadre de la gestion des parcelles et des aménagements.

Milieux humides ouverts (hum)

Espèces de l'annexe II de la directive « Habitats » visées par ces engagements : Vertigo de Des Moulins (code Natura 2000 1016)

1- Engagements des milieux humides ouverts (E-hum)

E-hum-1 - Le signataire s'engage à ne pas créer de nouveaux aménagements susceptibles de modifier le régime hydraulique ou d'assécher le milieu soit directement (fossés, remblais...), soit indirectement (aval de seuils, digues...) quels que soient les habitats présents sauf si les mesures sont prévues dans le DOCOB ou si la DDT a donné son accord, avec information de la structure animatrice.

Point de contrôle : contrôle sur place de l'absence de nouveaux aménagements.

Mandat :

E-hum-2 - Le signataire s'engage à ne pas stabiliser les berges des plans d'eau et cours d'eau par des enrochements ou par un engazonnement sur les habitats d'intérêt communautaire (cf. carte 12 de l'atlas cartographique du DOCOB).

Points de contrôle : contrôle sur place.

Mandat :

E-hum-3 - Le signataire s'engage à utiliser des engins adaptés (par exemple pneus basse-pression, chenilles) et intervenir uniquement sur sols portants (sol ressuyé en surface, sol gelé...) afin de ne pas déstructurer les sols ou détruire les habitats d'intérêt communautaire.

Point de contrôle : contrôle sur place de l'absence d'une altération des sols (ornières, décapages superficiels) supérieure à 5 % de la surface.

Mandat :

E-hum-4 - Le signataire s'engage dans les cours d'eau et les autres plans d'eau à ne pas introduire d'espèces animales ou végétales aquatiques invasives ou jugées comme perturbantes pour les écosystèmes aquatiques (cf. annexes 7 et 8 de la partie annexes du DOCOB), sauf avis favorable du service de la police des pêches.

Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence d'introduction volontaire des espèces en question.

Mandat :

E-hum-5 - Le signataire s'engage à ne pas perturber ou combler les mares, les milieux tourbeux (code Natura 2000 : 7230) ainsi que leurs abords, notamment par le dépôt de rémanents et de matériaux.

Points de contrôle : contrôle sur place.

Mandat :

E-hum-6 - Le signataire s'engage à ne pas planter d'essence arbustive ou arborée sur les habitats de milieux humides ouverts relevant de la Directive, sauf dans le cadre d'une reconstitution de ripisylve et avec information de la structure animatrice.

Points de contrôle : contrôle sur place.

Mandat :

2- Recommandations des milieux humides ouverts (R-hum)

Il est recommandé au signataire de :

R-hum-1 - Favoriser l'entretien des milieux humides ouverts par pâturage extensif ou fauche exportatrice.

R-hum-2 - Limiter au maximum l'impact sur les sols et la pénétration d'engins dans le cadre de la gestion des parcelles et des aménagements.

R-hum-3 - Éviter toute introduction de poissons dans les eaux douces, quelque soit l'espèce, afin de préserver les caractéristiques, notamment génétiques, des individus d'origine.

R-hum-4 - Privilégier, en cas de fauche, la fauche centrifuge.

R-hum-5 - Privilégier le faucardage hors période de floraison des espèces présentes et de fraye des poissons (faucardage à réaliser entre fin septembre et fin janvier de l'année suivante).

R-hum-6 - Essayer de conserver une végétation rivulaire (entretien doux, maintien de souches d'arbres, conservation des zones de refuge de végétation dense).

Milieux forestiers (for)

Espèces de l'annexe II de la directive « Habitats » visées par ces engagements : Lucane Cerf-volant (code Natura 2000 : 1083), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (code Natura 2000 : 1304), Vespertilion à oreilles échancrées (code Natura 2000 : 1321), Vespertilion de Bechstein (code Natura 2000 1323) et Grand Murin (code Natura 2000 : 1324)

1- Engagements des milieux forestiers (E-for)

E-for-1 - Le signataire s'engage à présenter une garantie de gestion durable (code des bonnes pratiques sylvicoles, règlement type de gestion, plan simple de gestion ou aménagement forestier) et mettre en cohérence ce document de gestion avec les engagements de la charte au plus tard au renouvellement de celui-ci.

Points de contrôle : contrôle sur place de la présence d'un document de gestion durable.

Mandat :

E-for-2 - Le signataire s'engage dans le cas d'une transformation des peuplements d'un habitat d'intérêt communautaire (codes Natura 2000 : 9130 et 9160) (cf. carte 11 de l'atlas cartographique du DOCOB) par plantation, qu'au moins 80 % des essences plantées devront faire partie du cortège floristique caractéristique de l'habitat. La liste des essences composant le cortège caractéristique est la suivante : Chênes pédonculé et sessile, Merisier, Érable sycomore, champêtre et plane, bouleaux, saules, Châtaignier, Frêne commun, Aulne glutineux, Charme, Hêtre, Alisier torminal, Alisier blanc, Sorbier des oiseleurs, Cormier, Tilleuls, Tremble, Orme champêtre et de montagne, Poirier sauvage, Pommier sauvage, Noyers commun, noir et hybride. Le Robinier faux-acacia n'est pas accepté en plantation dans les sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Habitats », l'impératif de préservation des habitats d'intérêt communautaire exigeant en effet d'être plus prudent vis-à-vis de l'introduction de cette espèce.

Points de contrôle : contrôle sur place des proportions d'essences, contrôle le cas échéant du cahier des charges donné à l'entreprise.

Mandat :

- E-for-3** - Le signataire s'engage à ne pas réaliser de coupe rase de plus de 4 hectares d'un seul tenant dans les zones de forte pente (> 30 %).
Points de contrôle : contrôle sur place et, le cas échéant, contrôle du programme des coupes.
Mandat :
- E-for-4** - Le signataire s'engage à ne pas reboiser les clairières forestières (< à 1500 m²) abritant des habitats d'intérêt communautaire de milieux ouverts à semi-ouverts (codes habitat : 6110* (*habitat prioritaire), 6210, 6430, 6510, 7230) (cf. carte 11 de l'atlas cartographique du DOCOB) ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire (cf. carte 13 de l'atlas cartographique du DOCOB).
Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence de reboisement artificiel des clairières concernées.
Mandat :
- E-for-5** - Le signataire s'engage dans le cas de présence d'un milieu forestier humide (code Natura 2000 : 91E0* (*habitat prioritaire)) (cf. carte 11 de l'atlas cartographique du DOCOB) à ne pas introduire d'essences non caractéristiques du cortège floristique de l'habitat. La liste des essences arborescentes que l'on peut introduire est la suivante : Aulne glutineux, Frêne commun, Chêne pédonculé, Erable sycomore, Orme champêtre, Saules, Bouleaux, Hêtre commun, Merisier.
Points de contrôle : contrôle sur place des essences arborescentes plantées.
Mandat :
- E-for-6** - Le signataire s'engage dans le cas de présence d'un milieu forestier humide (code Natura 2000 : 91E0* (*habitat prioritaire)) (cf. carte 11 de l'atlas cartographique du DOCOB) à ne pas engager de nouveaux travaux de drainage hors entretien ou restauration des réseaux existants.
Points de contrôle : contrôle sur place.
Mandat :
- E-for-7** - Conserver les continuités boisées existantes le long des cours d'eau (sur une bande d'une largeur de 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau) lors des coupes définitives, sauf en cas de travaux d'entretien et/ou de restauration d'habitats ouverts de ripisylves.
Points de contrôle : contrôle sur place.
Mandat :
- E-for-8** - Suivre une logique de conservation ou de restauration d'habitats pour les interventions dans les habitats caractéristiques des forêts de pente (code Natura 2000 : 9180* (*habitat prioritaire)) (cf. carte 11 de l'atlas cartographique du DOCOB). Ces zones doivent être qualifiées « hors production » dans les documents de gestion. Des prélèvements ponctuels inférieurs à 2 m³/ha/an sont possibles pour récolter les bois de très bonne qualité, en prenant toutes les mesures de protection nécessaires.
Points de contrôle : contrôle du document de gestion et de la fiche de coupe fournie par le propriétaire.
Mandat :
- E-for-9** - Conserver une zone tampon de 25 mètres autour des habitats caractéristiques des forêts de pente (code Natura 2000 : 9180* (*habitat prioritaire)) (cf. carte 11 de l'atlas cartographique du DOCOB) pour y maintenir une ambiance forestière continue. Des coupes d'éclaircie et de régénération naturelle par trouée sont possibles dans cette bande.
Points de contrôle : contrôle sur place du maintien d'une bande boisée de 25 mètres de large.
Mandat :

- E-for-10** - Conserver les arbres morts sans valeur économique dès lors qu'ils ne présentent pas de risques pour le public (situés à plus de 25 mètres des cheminements et des zones fréquentées par le public).

Points de contrôle : contrôle sur place du maintien des arbres morts.

Mandat :

2- Recommandations des milieux forestiers (R-for)

Il est recommandé au signataire de :

R-for-1 - Favoriser la diversité des essences par une régénération naturelle quand elle est de bonne qualité et en essence adaptée. Faire correspondre essence - provenance - station forestière (lorsqu'un catalogue de référence existe pour la forêt).

R-for-2 - Raisonner l'utilisation des produits phytosanitaires homologués.

R-for-3 - Préserver le lierre grimpant.

R-for-4 - Éviter les investissements forestiers (plantations, drainage, desserte...) dans des zones marginales (pelouses, prairies, milieux pierreux, tourbières) présentant de faibles potentialités forestières.

R-for-5 - Privilégier le débardage sur sol ressuyé.

R-for-6 - Privilégier les dégagements mécaniques ou manuels hors période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire en dehors de la période comprise entre le 15 avril et le 15 juillet.

R-for-7 - Afin de garantir la préservation des lisières forestières, limiter le dépôt des grumes et produits d'exploitation sur des places circonscrites dans l'espace. Privilégier la gestion par fauche tous les 3 ou 4 ans des lisières et si possible, recéper les ligneux régulièrement.

R-for-8 - Dans les peupleraies, porter une attention particulière au diagnostic de la station et suivre les recommandations définies dans la brochure du CRPF « milieux humides et populecultures ».

Engagements et recommandations pour les activités

Activités de loisirs (I)

1- Engagements des activités de loisirs (EI)

- EI-1** - Le signataire s'engage à informer l'animateur des projets de loisirs (du type aménagements, pratiques d'activités motorisées...) dont le signataire de la charte a connaissance.

Points de contrôle : contrôle de l'information préalable de l'animateur en cas de constat de la présence d'aménagements et de pratiques postérieures à la signature de la charte.

Mandat :

- EI-2** - Le signataire s'engage à ne pas agrainer pour le grand gibier sur les habitats ouverts ou humides (codes Natura 2000 : 3150 (et dans un rayon de 50 mètres de cet habitat), 5130, 6110*; 6210, 6430, 6510, 7230, 91E0* (*habitat prioritaire)).

Points de contrôle : contrôle sur place.

Mandat :

- EI-3** - Le signataire s'engage à ne pas pratiquer ou faire pratiquer de sports mécaniques (moto-cross, quad, bateau à moteur...).

Points de contrôle : contrôle sur place.

Mandat :

2- Recommandations des activités de loisirs (RI)

Il est recommandé au signataire de :

RI-1 - Informer et sensibiliser les usagers sur les engagements pris dans le cadre de la charte.

RI-2 - Adapter (en fréquence, intensité et modalité) les manifestations induisant un accroissement important de la fréquentation et privilégier les secteurs les moins sensibles pour ces manifestations.

RI-3 - Respecter les chemins et accès balisés sur le site et de limiter la circulation des engins motorisés.

Fait à, le

Signature de(s) l'adhérent(s)

ANNEXE 10 : ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX CONDITIONS GENERALES DE FINANCEMENT PAR DES AIDES PUBLIQUES DES INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS EN MILIEUX FORESTIERS DANS LE CADRE DES CONTRATS NATURA 2000



PREFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral relatif aux conditions générales
de financement par des aides publiques des investissements
non productifs en milieux forestiers dans le cadre des contrats
Natura 2000.

**Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement d'application (CE) 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH),

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 414-2 et 3 et R 414-11, R 414-13 à R 414-18,

Vu le Code Forestier, notamment le livre V, titre V (parties législatives et réglementaires) et ses articles L.6 à L.8,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 relatif aux conditions générales de financement par des aides publiques des investissements non productifs en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000,

Vu la circulaire DNP/SDEN N° 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.214-23 à 33 du code rural,

Vu la circulaire DNP/SDEN N° 2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement,

Vu la circulaire du 30 juillet 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 : Additif – Rectificatif à la circulaire MEDAD/DNP/SDEN/ n° 2007-3 du 21 novembre 2007,

Vu la circulaire du 16 novembre 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 : Additif – Rectificatif à la circulaire MEDAD/DNP/SDEN/ n° 2007-3 du 21 novembre 2007,

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Picardie du 29 juin 2011,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

ARRETE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Picardie, les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques en matière d'investissement forestier et d'actions forestières destinées à la protection ou à la restauration de la biodiversité dans les sites Natura 2000 (contrats Natura 2000 forestiers).

Il s'agit exclusivement d'investissements dans les forêts et espaces boisés nécessaires à l'atteinte des objectifs définis dans le document d'objectifs du site Natura 2000.

Les mesures éligibles à ces financements sont listées à l'article 2 du présent arrêté ; elles sont conformes à la mesure 227B du plan de développement rural hexagonal.

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le Préfet et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées.

Article 2 - Opérations éligibles

Les treize opérations suivantes sont éligibles aux aides publiques au titre du présent arrêté:

- **F22701** Création ou rétablissement de clairières ou de landes
- **F22702** Création ou rétablissement de mares forestières
- **F22703** Mise en œuvre de régénérations dirigées
- **F22705** Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
- **F22706** Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- **F22708** Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques
- **F22709** Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt
- **F22710** Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire
- **F22711** Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- **F22712** Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

- **F22713** Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
- **F22714** Investissements visant à informer les usagers de la forêt
- **F22715** Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

Ces aides sont affectées en priorité aux habitats ou aux espèces d'intérêt communautaire visés dans les fiches annexes. Si un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire ne figurant pas dans cet arrêté nécessite le recours à ces mesures, ces actions pourront être éligibles aux aides octroyées dans le cadre du présent arrêté sur avis de la DREAL. En revanche, ces mesures ne sont pas éligibles si elles ne bénéficient pas directement ou indirectement à des espèces ou à des habitats naturels d'intérêt communautaire.

Article 3 - Modalités de calcul des aides : sur devis ou au forfait

Les subventions sont calculées selon deux modalités :

- soit sur la base d'un devis descriptif précis dans le cas d'opérations réalisées par des personnes morales ou en sous-traitance – ces subventions sont alors plafonnées aux montants inscrits dans les fiches descriptives en annexe I du présent arrêté ;
- soit sur la base d'un montant forfaitaire dans le cas d'opérations réalisées en régie, les fiches descriptives sont en annexe II du présent arrêté,.

Le tableau ci-dessous indique le mode de calcul de la subvention de chaque mesure :

	F22 701	F22 702	F22 703	F22 705	F22 706	F22 708	F22 709	F22 710	F22 711	F22 712	F22 713	F22 714	F22 715
Devis	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Barème	X	X								X			

Le montant des aides calculées sur devis est exprimé hors taxes. Le demandeur doit indiquer dans son dossier s'il récupère totalement, partiellement ou non la TVA acquittée. S'il ne récupère pas la TVA, il doit en attester sur l'honneur ; le montant de l'aide sera alors calculé en tenant compte des taux de TVA en vigueur.

Le montant des barèmes est calculé et s'applique hors taxes.

Article 4 – Taux de subvention

Le taux de subvention peut atteindre 100 % du montant des dépenses.

Les investissements définis dans le contrat Natura 2000 forestiers sont financés :

- par les crédits FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) de l'Union européenne à hauteur de 55% (mesure 227 de l'axe 2 du FEADER concernant les investissements non productifs)
- par les crédits Etat du MEDDTL (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Territoire et du Logement) et éventuellement les crédits des collectivités, établissements publics ou autres personnes physiques ou morales qui le souhaitent.

En Picardie, le cofinancement par le MEDDTL est assuré à hauteur de 45% ce qui permet un financement à 100% du contrat Natura 2000 forestier.

Article 5 - Eligibilité

Critères d'éligibilité des terrains :

- terrain inclus dans un site Natura 2000 doté d'un document d'objectifs opérationnel (cahiers des charges du document d'objectifs validé par arrêté préfectoral)
- terrain en milieu forestier selon la définition de l'article 30 du règlement n°1974/2006 d'application du FEADER.

C'est au service instructeur qu'il revient de déterminer la nature des milieux ainsi que la compatibilité technique et administrative avec les aides forestières obtenues par ailleurs.

Critère d'éligibilité du demandeur :

- titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des terrains inclus dans le site sur lequel s'applique la mesure contractuelle (propriétaire ou mandataire).

Critères d'éligibilité des actions :

- actions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pour chaque action est indiqué :

- soit un montant maximal par hectare du devis subventionnable
- soit un barème réglementé régional.

Obligations particulières :

❖ Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 à la condition que ces bois, forêts et terrains à boiser soient dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB (document d'objectifs du site Natura 2000), un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs

❖ Autres bois et forêts :

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de la propriété ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au CRPF, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, un avenant au PSG intégrant les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la Direction Départementale des Territoires, au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF (Préfet de région : DREAL et DRAAF).

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

Article 6 – Durée des engagements

- Les contrats Natura 2000 ont une durée de 5 ans
- La durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat, sauf pour la mesure F22712 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle l'engagement est de 30 ans.

Article 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 relatif aux conditions générales de financement par des aides publiques des investissements non productifs en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 est abrogé.

Article 8- Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 octobre 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH



ANNEXE I

Liste des mesures forestières contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement sur devis au titre de la mesure 227B du PDRH en Picardie

Code de la mesure en milieu forestier	Intitulé de la mesure forestière	Mesure existant également dans les milieux non forestiers
F22701	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	
F22702	Création ou rétablissement de mares forestières	X
F22706	Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves	X
F22711	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable	X
F22710	Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	X
F22708	Réalisation de dégagements ou débroussaillments manuels à la place de dégagements ou débroussaillments chimiques ou mécaniques	
F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	
F22709	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	X
F22703	Mise en œuvre de régénérations dirigées	
F22715	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	
F22713	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	X
F22714	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	X

Création ou rétablissement de clairières ou de landes	Code PDRH F22701
---	-----------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	<input type="checkbox"/> Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois <input type="checkbox"/> Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois <input type="checkbox"/> Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	2180
Espèces ciblés*	<input type="checkbox"/> Petit rhinolophe <input type="checkbox"/> Grand rhinolophe <input type="checkbox"/> Barbastelle <input type="checkbox"/> Vespertilion à oreilles échancrées <input type="checkbox"/> Vespertilion de Bechstein <input type="checkbox"/> Grand murin <input type="checkbox"/> Engoulevent d'Europe <u>Remarque</u> : cette mesure peut aussi bénéficier à la Pie-grièche écorcheur (A338) si le DOCOB le prévoit.	1303 1304 1308 1321 1323 1324 A224
Objectifs	<p>La mesure concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Cette mesure peut également concerner la gestion des forêts dunaires, et plus généralement les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.</p> <p>La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales et de quelques espèces d'oiseaux. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.</p>	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure
------------------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	- Surface maximale de la clairière (ou autre espace ouvert) à maintenir ou créer : 1500 m ² - Surface minimale de la clairière (ou autre espace ouvert) à maintenir ou créer : 1000 m ² , sauf mention explicite dans le DOCOB <i>(Le calcul de la surface se fait en prenant la surface de la zone ouverte jusqu'aux troncs des arbres de lisière.)</i>
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	- Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. - Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat. - Si les rémanents sont brûlés sur des braseros, toute utilisation d'huiles ou de pneus pour l'allumage du feu est proscrite. - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
----------------------------------	--

Descriptif des engagements rémunérés	<input type="checkbox"/> Ouverture/restauration des milieux ouverts par intervention manuelle ou mécanique : coupe d'arbres et de végétaux ligneux, dévitalisation par annellation, débroussaillage, fauche, broyage, nettoyage du sol, élimination de la végétation envahissante. <input type="checkbox"/> Entretien à prévoir (périodicité à définir dans l'annexe technique du contrat) <input type="checkbox"/> Exportation des produits hors de la clairière en cas de besoin (prise en compte du risque d'incendie, du risque sanitaire, de la sensibilité des habitats). <input type="checkbox"/> Réalisation possible d'un brûlage des rémanents sur brasero avec exportation des cendres. <input type="checkbox"/> Etude et frais d'expert <input type="checkbox"/> Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. L'entretien de lisières, s'il est jugé pertinent, n'est pas du ressort de cette mesure en raison du peu de savoir-faire dont on dispose à ce sujet. Il pourra être pris en charge dans le cadre de la mesure F22713 « Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats ».
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : période de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
 - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 1000 € HT/clairière pour la création ou la restauration et 500 € HT/clairière pour l'entretien.
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
 - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle de la surface ouverte (mesurée au GPS)
- Contrôle de l'effectivité de l'exportation des produits et cendres si l'exportation est programmée dans l'annexe technique du contrat
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre et surface de clairières créées ou restaurées sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de la clairière (habitats et espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution de la clairière)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

* Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2000 et du 19 avril 2007

* Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.

* Rémunération accordée sur devis : L'animateur contactera le service instructeur afin de connaître les exigences actuelles en terme de nombre de devis minimum à fournir selon le statut du contractant potentiel.

* Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux).

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés *	<input type="checkbox"/> Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* et hébergés dans des mares intra-forestières	
Espèces ciblées *	<input type="checkbox"/> Triton crêté <input type="checkbox"/> Sonneur à ventre jaune Remarque : cette mesure pourra aussi bénéficier au mollusque <i>Vertigo moulinsiana</i> (1016) et à la Leucorrhine à gros thorax (1042) si le document d'objectifs le prévoit.	1166 1193
Objectifs	<p>La mesure concerne le rétablissement ou la création de mares forestières au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés*, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.</p> <p>Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette mesure permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).</p> <p>La mesure vise la création de mare, le rétablissement de mare ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.</p> <p>Les opérations doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables.</p>	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure
------------------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Surface minimale de la mare à créer : 5 m², sauf mention explicite dans le DOCOB - Surface maximale de la mare à créer : 1 000 m² - La présence d'eau permanente en été n'est pas obligatoire, sauf mention explicite dans le DOCOB (en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues). <p>Le contractant réalisera les travaux dans le respect de la réglementation, notamment vis-à-vis des régimes de déclaration et d'autorisation liés à loi sur l'eau.</p>
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Non-utilisation de produits chimiques dans et à proximité de la mare (à moins de 100m de la mare) - Non-introduction volontaire de poissons dans la mare - Non-entrepôt de sel ou dépôt quelconque à moins de 20m de la mare - Pas d'agrainage à moins de 100m de la mare - Non-introduction de plantes et d'animaux exotiques dans la mare - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Curage à vieux fond (dans le cas d'une restauration de mare existante, on conservera intacte une partie de la mare préexistante pour faciliter la recolonisation biologique de l'ensemble) <input type="checkbox"/> Colmatage par apport d'argile <input type="checkbox"/> Profilage des berges en pente douce sur une partie du pourtour <input type="checkbox"/> Dégagement des abords (débroussaillage des abords de la mare dans un rayon de 10m) <input type="checkbox"/> Végétalisation <input type="checkbox"/> Enlèvement manuel des végétaux ligneux <input type="checkbox"/> Dévitalisation par annellation <input type="checkbox"/> Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles. Les déblais ne devront être déposés ni en zone humide, ni sur des populations d'espèces végétales protégées ni sur un habitat d'intérêt communautaire à caractère humide. <input type="checkbox"/> Enlèvement des macro-déchets <input type="checkbox"/> Entretien nécessaires au bon fonctionnement de la mare (notamment entretien par débroussaillage des abords de la mare) <input type="checkbox"/> Etude et frais d'expert <input type="checkbox"/> Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. <p>Un phasage des travaux peut être envisagé : l'option présentant le moindre degré de perturbation sera retenu.</p>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les opérations de dégagement des abords, de profilage des berges, de curage ou de colmatage : entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre (hors période de pleine activité biologique de la mare)

COMPENSATION FINANCIERE

<ul style="list-style-type: none"> • <u>Montant de l'aide</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 1500 € HT/mare pour la création ou la restauration de la mare et 500 € HT/mare pour son entretien • <u>Pièces justificatives à produire pour le paiement</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

POINTS DE CONTROLE

<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de la surface de la mare (mesurée par GPS) • Contrôle de l'absence de dépôt de sel et de l'absence d'agrainage aux distances définies précédemment • Selon les actions programmées dans l'annexe technique du contrat et conformément aux indications (de linéaire, surface ou distance) : contrôle le cas échéant du profilage des berges, du dégagement des abords, de la réalisation d'une exportation • Contrôle du respect de la période d'intervention • Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos) • Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
--

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre et surface de mares créées ou restaurées sur le site Natura 2000
- Nombre et montant des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de la mare (habitats et espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution de la mare)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

** Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2000 et du 19 avril 2007*

** Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.*

** Rémunération accordée sur devis : L'animateur contactera le service instructeur afin de connaître les exigences actuelles en terme de nombre de devis minimum à fournir selon le statut du contractant potentiel.*

** Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux.*

Investissements pour la réhabilitation ou la récréation de ripisylves	Code PDRH F22706
---	-----------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	<input type="checkbox"/> <i>Forêts mixtes</i> à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , <i>riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)</i> <input type="checkbox"/> Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	91F0 91E0
Espèces ciblées*	<input type="checkbox"/> Petit rhinolophe <input type="checkbox"/> Bihoreau gris <u>Remarque</u> : Cette mesure pourra aussi bénéficier au Vespertilion à oreilles échancrées (1321), à la Cigogne noire (A030) et à l'Ecrevisse à pattes blanches (1092) si le DOCOB le prévoit.	1303 A023
Objectifs	<p>La mesure concerne les investissements pour la réhabilitation ou la récréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.</p> <p>Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par la mesure. La mesure est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.</p>	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure
------------------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Les coupes destinées à éclairer le milieu ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement peuvent être financés lorsqu'ils sont nécessaires pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée. - L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser des bois sur place représente un danger réel pour le milieu (risque de destruction d'une station d'espèce ou d'habitat d'intérêt communautaire, embâcle, incendies, attaques d'insectes...). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. - Les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un plafond de 5000 € HT, qui doit être au maximum 1/3 du devis global. De plus, il faut veiller à ce que les sources de financement dépendant de la politique de l'eau aient été explorées et que la réglementation soit respectée (déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau si besoin). - Des plantations peuvent être réalisées en dernier recours dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré (cf. la liste de la fiche 11, §3.1.2 de la circulaire DNP/SDEN 2004-3 des habitats et espèces jugé(e)s non prioritaires pour la contractualisation car en bon état de conservation) et où les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement.
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de paillage plastique - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Proscription de l'utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu - Préservation des arbustes du sous-bois et des lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Structuration du peuplement : selon les modalités de la mesure F22715 « Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive » <input type="checkbox"/> Ouverture du peuplement à proximité du cours d'eau (dans une bande d'une largeur à définir dans l'annexe technique du contrat) : coupe sélective de bois ou dévitalisation sélective par annellation <input type="checkbox"/> Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> - Brûlage : Le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Lorsqu'il existe des banquettes alluviales tourbeuses, les rémanents ne pourront être brûlés que sur des braseros ou en dehors de ces banquettes. - Exportation des bois vers un site de stockage en dehors du lit majeur - Utilisation de méthodes de débardage ménageant les sols (financement du surcoût lié à l'emploi d'une technique plus onéreuse) <input type="checkbox"/> Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> - Plantations de Frêne commun, d'Aulne glutineux et de Chêne pédonculé à une densité maximum de 400 plants/ha de 50-90cm de haut munis de protections individuelles contre chevreuils. - Protections individuelles contre les chevreuils - Dégagements : 2 dégagements seront réalisés si besoin dans les 5 ans suivant la plantation <p>La densité minimale à atteindre 5 ans après la plantation est de 200 plants vivants par hectare, affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier. La plantation est à réaliser sur une bande d'une largeur maximum comptée à partir de la rive du cours d'eau ou du fossé permanent à définir dans l'annexe technique.</p> <input type="checkbox"/> Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, enlèvement de digues...) sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau : les petits ouvrages hydrauliques à réaliser seront précisés dans le cahier technique annexé au contrat <input type="checkbox"/> Etude et frais d'expert <input type="checkbox"/> Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Durée de l'engagement	<p>5 ans</p>
Fréquence et périodes d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
 - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec les plafonds suivants :
 - 4000 € HT/ha pour tous les travaux sylvicoles (y compris brûlage, exportation, plantations) ; le plafond est majoré de 25% si une opération de débardage est nécessaire
 - 5000 € HT pour les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique
 - Pour le financement du surcoût lié à l'emploi d'une technique de débardage plus respectueuse des sols, les devis devront porter sur les deux techniques (débardage classique et débardage amélioré)
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
 - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle de la largeur et de la longueur de ripisylve faisant l'objet de la mesure (mesurées par GPS)
- Selon les actions programmées dans l'annexe technique et conformément aux indications (notamment de surface et de densité) : contrôle le cas échéant de la structuration, de l'ouverture du peuplement, de l'exportation des bois, des essences plantées, de la présence de protection des plants contre les chevreuils, de l'absence de paillage plastique, des caractéristiques des petits ouvrages hydrauliques
- Atteinte de l'objectif d'une densité minimale 5 ans après la plantation de 200 plants vivants par hectare, affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier (plantation à réaliser dans une bande de largeur définie dans l'annexe technique).
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface et longueur de ripisylves restaurées ou recrées sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi sylvicole (densités, essences) et écologique de la ripisylve (habitats et espèces d'intérêt communautaire)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

** Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2000 et du 19 avril 2007*

** Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.*

** Rémunération accordée sur devis : L'animateur contactera le service instructeur afin de connaître les exigences actuelles en terme de nombre de devis minimum à fournir selon le statut du contractant potentiel.*

** Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux).*

Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable	Code PDRH F22711
--	-----------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	<input type="checkbox"/> Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>) <input type="checkbox"/> Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) <input type="checkbox"/> Tourbières boisées <input type="checkbox"/> Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>) <input type="checkbox"/> Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	91F0 91E0 91D0 9120 2180
Espèces ciblées*	Aucune	
Objectifs	<p>La mesure concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable : espèce envahissante (locale ou introduite) qui limite (ou qui est susceptible de limiter) fortement la représentativité de l'habitat ou espèce à l'échelle du site, à dire d'expert (validation par le Conservatoire botanique de Bailleul lors de l'élaboration du DOCOB et consultation du CRPF pour les espèces arbustives et arborées). La mesure concerne des opérations effectuées selon une logique non productive.</p> <p>Au sens du présent document, une espèce indésirable n'est donc pas définie dans l'absolu, mais de façon locale et par rapport à un habitat ou une espèce donné(e). Il peut s'agir d'espèces exogènes envahissantes (Jussie, Renouée du Japon...) ou d'espèces autochtones invasives (Roseaux, Lentilles d'eau...).</p> <p>La liste des espèces végétales considérées comme indésirables sur un site Natura 2000 ainsi que leur protocole de suivi seront précisés dans chaque document d'objectifs.</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ailanthe peut être indésirable si elle concurrence la végétation locale, au point de menacer la pérennité d'un habitat que l'on souhaite préserver ; - l'épicéa commun peut être indésirable dans des tourbières boisées dans lesquelles il s'implante naturellement ou a été introduit. <p>La mesure est envisageable si l'état de l'habitat/espèce est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable. On parle d'élimination si la mesure vise à supprimer tous les spécimens de l'espèce indésirable de la zone considérée ; si la mesure vise simplement à réduire sa présence en deçà d'un seuil acceptable, on parle de limitation.</p>	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure
------------------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
-------------------------------	--

Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> - On peut conduire un chantier d'élimination si la station d'espèce indésirable est de faible dimension, ou s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste et néanmoins pertinente au regard de l'objectif visé. L'élimination peut être soit d'emblée complète, soit progressive. Pour les ligneux, on recourt alors à la technique d'usure (maintien de « tires-sèves »). - On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une très forte valeur patrimoniale. Il s'agit d'une lutte de sauvetage permanente qui doit réellement se justifier sur le plan patrimonial. - Le recours à la mesure F22713 « Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats » ou son association peut être indispensable lorsque la méthode n'est pas maîtrisée. - Dans certains contextes, des essences forestières, dont l'implantation est par ailleurs subventionnée, peuvent entrer localement en concurrence avec des habitats à préserver. Il est alors nécessaire d'examiner la situation globale pour veiller à la cohérence des financements publics. - L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr sont éligibles lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (risque de destruction d'une station d'une espèce ou d'un habitat d'intérêt communautaire, incendies, attaques d'insectes...). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. En particulier, pour les tourbières boisées, des précautions supplémentaires sont nécessaires pour préserver les sols (éviter les ornières de plus de 30cm de profondeur et les surfaces de bourbiers de plus de 100m²).
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Non-utilisation de produits chimiques sauf cas exceptionnel (espèces à forte capacité de rejet ou de drageonnage) pour lesquels on limitera le traitement chimique à des surfaces aussi restreintes que possible. - Engagement à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre <input type="checkbox"/> Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) <input type="checkbox"/> Coupe manuelle ou mécanique des arbustes ou arbres <input type="checkbox"/> Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr <input type="checkbox"/> Brûlage possible des rémanents ou des restes des espèces végétales indésirables sur place. En tourbière boisée, l'utilisation d'un brasero est indispensable. <input type="checkbox"/> Dévitalisation par annellation <input type="checkbox"/> Traitement chimique des semis, des rejets, des souches ou des troncs (par encoche) uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet ou de drageonnage (Cerisier tardif, ailanthe...) et avec des produits homologués en forêt <input type="checkbox"/> Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée et autorisée, dans le respect des périodes et conditions fixées par arrêté préfectoral <input type="checkbox"/> Etude et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention) <input type="checkbox"/> Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : à préciser dans le DOCOB (en dehors des périodes sensibles)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
 - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 10 000 € HT/ha
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
 - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

POINTS DE CONTROLE

- Selon les actions programmées dans l'annexe technique du contrat et conformément à ses indications : contrôle le cas échéant des surfaces (mesurées par GPS) soumises à broyage, arrachage, coupe, annellation, traitement chimique ou brûlage, de l'exportation des produits, de l'utilisation d'un braséro
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface colonisée par l'espèce indésirable restaurée au profit de l'habitat ciblé sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi de la dynamique de l'espèce indésirable (densité, surface occupée) et suivi de la représentativité de l'habitat ciblé par l'intervention

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

** Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2000 et du 19 avril 2007*

** Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.*

** Rémunération accordée sur devis L'animateur contactera le service instructeur afin de connaître les exigences actuelles en terme de nombre de devis minimum à fournir selon le statut du contractant potentiel.*

** Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux).*

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	<input type="checkbox"/> Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois <input type="checkbox"/> Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale <input type="checkbox"/> Tourbières boisées	2180 91D0
Espèces ciblées*	<input type="checkbox"/> Sonneur à ventre jaune <input type="checkbox"/> Bihoreau gris <input type="checkbox"/> Cigogne noire <input type="checkbox"/> Grande aigrette <input type="checkbox"/> Spatule blanche <input type="checkbox"/> Balbuzard pêcheur <input type="checkbox"/> Faucon pèlerin Remarque : Cette mesure pourra aussi être destinée à la préservation de sites à chiroptères, si cela est indiqué dans le document d'objectifs.	1193 A023 A030 A027 A034 A094 A103
Objectifs	<p>La mesure concerne la mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).</p> <p>Cette mesure peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.</p> <p>Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une mesure coûteuse : c'est donc une mesure à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.</p> <p>Cette mesure est complémentaire de la mesure F22709 « Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt » (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de la mesure F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » (pose de panneaux d'interdiction de passage).</p>	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure
------------------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Obturation du sommet des poteaux s'il s'agit de poteaux creux- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture<input type="checkbox"/> Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu<input type="checkbox"/> Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures<input type="checkbox"/> Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation<input type="checkbox"/> Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé)<input type="checkbox"/> Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones<input type="checkbox"/> Etude et frais d'expert<input type="checkbox"/> Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le diagnostic initial annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
 - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 10 000 € HT par aménagement prévu
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
 - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle des linéaires de clôtures, fossés, talus ou haies (mesurées au GPS)
- Contrôle le cas échéant de l'obturation du sommet des poteaux, du rebouchage des trous laissés par les poteaux
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface cumulée des habitats soustraits à l'abrouissement, au piétinement répété ou au dérangement
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de l'habitat/espèce d'intérêt communautaire ciblé(e) par l'intervention

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

* Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2000 et du 19 avril 2007

* Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.

* Rémunération accordée sur devis : L'animateur contactera le service instructeur afin de connaître les exigences actuelles en terme de nombre de devis minimum à fournir selon le statut du contractant potentiel.

* Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux).

Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques	Code PDRH F22708
--	-----------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	<input type="checkbox"/> Tourbières boisées <input type="checkbox"/> Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* hébergés dans des mares intra-forestières <input type="checkbox"/> Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* hébergés dans des cours d'eau intra forestiers <input type="checkbox"/> Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois <u>Remarque</u> : Cette mesure pourra aussi bénéficier aux habitats 9120 (Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i>) et 9110 (Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>)	91D0
Espèces ciblés*	<input type="checkbox"/> Dicrane vert <input type="checkbox"/> Écrevisse à pattes blanches	1381 1092
Objectifs	La mesure concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat visé par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés *.	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure
------------------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> - La mesure est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction. - Cette mesure peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés. - La réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels est particulièrement conseillée dans les zones situées à moins de 50m d'habitats humides ou aquatiques à préserver.
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la diversité des essences grâce à la technique manuelle - Matérialisation des limites de la zone faisant l'objet de cette mesure - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
----------------------------------	--

Descriptif des engagements rémunérés	<input type="checkbox"/> L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relatif à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol), ainsi que d'éventuels études et frais d'experts. <input type="checkbox"/> Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
- Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles ; les devis doivent comprendre les deux techniques avec un plafond de 1500 € HT/ha (correspondant au surcoût)
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
- Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle de la surface d'intervention (mesurée au GPS)
- Contrôle de l'effectivité de l'intervention manuelle (possible si le contrôle s'effectue pendant ou peu de temps après les opérations)
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface cumulée ayant bénéficiée de cette mesure
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de l'habitat/espèce d'intérêt communautaire ciblé(e) par la mesure

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

* Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2000 et du 19 avril 2007

* Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.

* Rémunération accordée sur devis : L'animateur contactera le service instructeur afin de connaître les exigences actuelles en terme de nombre de devis minimum à fournir selon le statut du contractant potentiel.

* Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux).

Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	Code PDRH F22705
---	-----------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*		
Espèces ciblées*	<input type="checkbox"/> Pique-prune <input type="checkbox"/> Grand capricorne <input type="checkbox"/> Triton crêté <input type="checkbox"/> Barbastelle <input type="checkbox"/> Vespertilion de Bechstein <input type="checkbox"/> Grand murin <input type="checkbox"/> Busard Saint-Martin <input type="checkbox"/> Engoulevent d'Europe <u>Remarque</u> : cette mesure pourra aussi bénéficier au Grand rhinolophe (1304), au Petit rhinolophe (1303) et au Vespertilion à oreilles échancrées (1321) si le DOCOB le précise.	1084 1088 1166 1308 1323 1324 A082 A224
Objectifs	<p>Cette mesure concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des arrêtés du 16 novembre 2001 modifié*.</p> <p>Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiemnts au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive Habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire.</p> <p>On associe à cette mesure la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme par exemple <i>Osmoderma eremita</i> ou <i>Cerambix cerdo</i>.</p>	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure
------------------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> - L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr sont éligibles lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (risque de destruction d'une station d'espèce ou d'un habitat d'intérêt communautaire, incendies, attaques d'insectes...). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. - Les essences concernées par la technique du têtard sont le Chêne pédonculé, le frêne, les saules (<i>Salix alba</i>, <i>Salix viminalis</i>), l'Aulne glutineux, le Bouleau verruqueux, l'Orme champêtre, le Peuplier blanc et le charme. - La mesure doit concerner au minimum 10 arbres.
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
----------------------------------	---

Descriptif des engagements rémunérés	<input type="checkbox"/> Coupe d'arbres, création de cépées, abattage des végétaux ligneux non marchands, de façon à amener un éclaircissement maîtrisé au sol <input type="checkbox"/> Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr <input type="checkbox"/> Dévitalisation par annellation <input type="checkbox"/> Débroussaillage, fauche, broyage <input type="checkbox"/> Nettoyage éventuel du sol <input type="checkbox"/> Elimination de la végétation envahissante <input type="checkbox"/> Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification. L'entretien des arbres têtards nécessite une coupe des rejets surplombant la tête tous les 7 à 15 ans selon les essences. Il est aussi possible de pratiquer une coupe à l'épaveuse sur les petites tiges (diamètre inférieur à 3cm) chaque année et une coupe au lamier tous les 4 à 5 ans. <input type="checkbox"/> Etude et frais d'expert <input type="checkbox"/> Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
 - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec les plafonds suivants :
 - pour les opérations ne concernant pas les têtards : 3500 € HT/ha si les produits de coupe sont laissés sur place et 4000 € HT/ha si les produits de coupe sont transférés hors de la zone éclairée
 - pour les opérations concernant les arbres têtards : 35 € HT/arbre
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
 - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle de la surface ou du linéaire soumis à coupe, annellation ou taille (mesurés au GPS)
- Selon les actions programmées dans l'annexe technique du contrat : contrôle le cas échéant de la surface débroussaillée / fauchée / broyée / nettoyée, de l'exportation des produits
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface cumulée ayant bénéficiée de cette mesure sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique des espèces ciblées par cette mesure et de leurs habitats

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

* Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2000 et du 19 avril 2007

* Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.

* Rémunération accordée sur devis : L'animateur contactera le service instructeur afin de connaître les exigences actuelles en terme de nombre de devis minimum à fournir selon le statut du contractant potentiel.

* Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux).

Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

**Code PDRH
F22709**

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	<input type="checkbox"/> Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois <input type="checkbox"/> Tourbières boisées <input type="checkbox"/> Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91D0 91E0
Espèces ciblées*	<input type="checkbox"/> Écrevisse à pattes blanches <input type="checkbox"/> Sonneur à ventre jaune <input type="checkbox"/> Bihoreau gris <input type="checkbox"/> Grande aigrette <input type="checkbox"/> Cigogne noire <input type="checkbox"/> Spatule blanche	1092 1193 A023 A027 A030 A034
Objectifs	<p>La mesure concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes forestières non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (c'est-à-dire les projets de dessertes qui ne nécessitent pas d'évaluation des incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000).</p> <p>Ces mesures sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (mesure F22710 « Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire ») ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.</p> <p>La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peut également être pris en charge dans le cadre de cette mesure.</p>	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure
------------------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none">- Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.- L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.- Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	<input type="checkbox"/> Allongement de parcours normaux d'une voirie existante <input type="checkbox"/> Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) <input type="checkbox"/> Changement de substrat <input type="checkbox"/> Mise en place de dispositifs anti-érosifs <input type="checkbox"/> Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) <input type="checkbox"/> Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant <input type="checkbox"/> Etude et frais d'expert <input type="checkbox"/> Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
 - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec les plafonds suivants :
 - 20 € HT/m² de voirie supplémentaire pour les routes, pistes empierrées et places de dépôts
 - 5 € HT/m² de voirie supplémentaire pour les pistes non empierrées
 - 5000 € HT par ouvrage de franchissement ou obstacle.
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
 - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle du linéaire de desserte contractualisé (mesuré au GPS)
- Selon les actions programmées dans l'annexe technique du contrat et conformément à ses indications : contrôle de la présence et des caractéristiques des aménagements contractualisés
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des travaux effectués
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre d'ouvrages et longueur de desserte ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de l'habitat/espèce d'intérêt communautaire ciblé(e) par la mesure

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

* Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2000 et du 19 avril 2007

* Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.

* Rémunération accordée sur devis : L'animateur contactera le service instructeur afin de connaître les exigences actuelles en terme de nombre de devis minimum à fournir selon le statut du contractant potentiel.

* Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux).

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	<input type="checkbox"/> Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , <i>riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)</i> <input type="checkbox"/> Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i> Remarque : Cette mesure pourra aussi être destinée à deux autres habitats si le document d'objectifs le précise : « Vieilles chênaies acidophiles de plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i> » (9190) et « Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun » (91E0)	91F0 9150
Espèces ciblées*		
Objectifs	<p>La mesure concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés*, selon une logique non productive.</p> <p>Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette mesure vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.</p> <p>On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.</p>	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure
------------------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Cette mesure ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées. - Essences éligibles pour une plantation ou un enrichissement : essences citées dans la fiche de l'habitat d'intérêt communautaire du guide « Gestion forestière et diversité biologique » (RAMEAU JC, GAUBERVILLE C, DRAPIER N, 2000. ENGREF, IDF, ONF). Le document d'objectifs peut apporter des compléments quant à la liste des essences éligibles.
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement à ne pas recourir à des produits phytosanitaires sur les parcelles contractualisées - Diversification des essences dans les régénérations et les plantations - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
----------------------------------	---

Descriptif des engagements rémunérés	<input type="checkbox"/> Travail du sol (crochetage) <input type="checkbox"/> Dégagement de taches de semis acquis <input type="checkbox"/> Lutte mécanique contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes <input type="checkbox"/> Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle contre le chevreuil ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture <input type="checkbox"/> Plantation ou enrichissement <input type="checkbox"/> Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) <input type="checkbox"/> Etude et frais d'expert <input type="checkbox"/> L'objectif à atteindre au bout de 5 ans en terme de couverture en semis d'espèces est le suivant (sauf mention explicite dans le document d'objectifs) : - dans le cadre d'une régénération naturelle : 70% de la surface contractualisée couverte par des semis et 400 tiges viables /ha - dans le cadre d'une plantation : 200 plants vivants par hectare, affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier. <input type="checkbox"/> Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
- Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 3 500 € HT/ha pour tous les travaux (y compris les plantations)
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
- Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle des surfaces travaillées (mesurées au GPS)
- Contrôle des essences plantées
- Atteinte de l'objectif d'une densité minimale à l'échéance du contrat de 200 plants vivants par hectare, affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier pour une plantation et de 1500 tiges viables/ha et 70% de la surface couverte de semis pour une régénération naturelle
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi sylvicole de la surface contractualisée (densité, essences)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

* Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2000 et du 19 avril 2007

* Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.

* Rémunération accordée sur devis : L'animateur contactera le service instructeur afin de connaître les exigences actuelles en terme de nombre de devis minimum à fournir selon le statut du contractant potentiel.

* Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux.

Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	Code PDRH F22715
---	-----------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	Aucun habitat, sauf dans le cadre de la mesure F22706 « Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves » : <input type="checkbox"/> Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>) <input type="checkbox"/> Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) lorsque cela est approprié	91F0 91E0
Espèces ciblés*	<input type="checkbox"/> Vespertilion de Bechstein <input type="checkbox"/> Barbastelle <input type="checkbox"/> Grand rhinolophe <input type="checkbox"/> Petit rhinolophe Remarque : cette mesure pourra aussi bénéficier au Vespertilion à oreilles échancrées (1321) et au Grand murin (1324) si le DOCOB le précise.	1323 1308 1304 1303
Objectifs	<p>- La mesure concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés*.</p> <p>- Quelques espèces, notamment certains chiroptères, trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.</p> <p>NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économique.</p>	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure
------------------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées	
Critères techniques	<p>- L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.</p> <p>En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.</p> <p>Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Le peuplement devra avoir initialement une surface terrière inférieure à 25 m² (arbres comptés à partir de 17,5 cm de diamètre soit les petits bois) pour être éligible dans le cadre de cette mesure.</p> <p>- Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaules...) pourront être soutenus financièrement.</p> <p>- On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.</p> <p>- Cette mesure peut être associée à la mesure F22706 « Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves » dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.</p>	
Cumul obligatoire		
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)	

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Recherche d'une diversification des essences- Engagement à ne pas recourir à des produits phytosanitaires- Engagement du bénéficiaire à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) $G < 20 \text{ m}^2$ compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle mesure ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Accompagnement de la régénération et des jeunes stades du peuplement :<ul style="list-style-type: none">- dégagement de taches de semis acquis- lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes<input type="checkbox"/> Etude et frais d'expert<input type="checkbox"/> Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
 - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 625 € HT/ha
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
 - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle de la surface de régénération ou de jeune peuplement travaillée selon les indications de l'annexe technique du contrat (mesurée au GPS)
- Contrôle de la surface terrière
- Contrôle le cas échéant de la planification de l'irrégularisation du peuplement dans le document de gestion
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi sylvicole de la surface contractualisée (densité, essences, nature)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	<input type="checkbox"/> Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié*	
Espèces ciblées*	<input type="checkbox"/> Espèces mentionnées dans les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés*	
Objectifs	<p>- La mesure concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.</p> <p>- Il s'agit d'opérations dont les techniques elles mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des mesures listées dans la présente circulaire.</p> <p>- On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire.</p>	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure
------------------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Compte tenu du caractère innovant des opérations : <ul style="list-style-type: none"> ▪ un suivi de la mise en œuvre de la mesure doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, IDF, ENGREF) ou d'experts reconnus (ONF, CRPF, Conservatoire botanique de Bailleul, CSNP) ou d'autres experts dont le choix est validé par le préfet de région ; ▪ le protocole de suivi doit être validé par le comité de pilotage et intégré au DOCOB (lors de son élaboration ou de sa révision) ; ▪ les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées par le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) ; ▪ un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra : <ul style="list-style-type: none"> - La définition des objectifs à atteindre, - Le protocole de mise en place et de suivi, - Le coût des opérations mises en place - Un exposé des résultats obtenus. - Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans le présent arrêté. - Cette mesure n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans le corps de la circulaire. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés.
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> - Protocole de suivi approuvé par le CSRPN - Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - A définir dans le cahier technique annexé au contrat - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
----------------------------------	---

Descriptif des engagements rémunérés	<input type="checkbox"/> Opérations prévues dans le cahier technique annexé au contrat <input type="checkbox"/> Etude et frais d'expert <input type="checkbox"/> Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
- Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 10 000 € HT/ha travaillé.
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
- Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

POINTS DE CONTROLE

- Points de contrôles techniques à définir dans l'annexe technique du contrat (localisation, surface, nature, calendrier des opérations)
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos) (si pertinent au vu de la nature des actions programmées)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface ayant bénéficié de l'opération innovante en question sur le site Natura 2000 (si l'indicateur est pertinent)
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de l'habitat ou de l'espèce ciblé(e) par l'intervention

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

* Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2000 et du 19 avril 2007

* Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.

* Rémunération accordée sur devis : L'animateur contactera le service instructeur afin de connaître les exigences actuelles en terme de nombre de devis minimum à fournir selon le statut du contractant potentiel.

* Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux).

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	<input type="checkbox"/> Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France
Espèces ciblées*	<input type="checkbox"/> Espèces mentionnées dans les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés*
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. - Elle doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement de mesures positives listées dans le présent arrêté (rémunérées ou non) réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000. Elle ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. - Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec la mesure F22710), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure
------------------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée. <u>Remarque</u> : L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.
Cumul obligatoire	- Cumul obligatoire avec une autre mesure forestière.
Documents et enregistrements obligatoires	- Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement à signaler tout vol ou dégradation majeure d'un panneau, en vue d'un remplacement (rémunéré dans le cadre d'un avenant au contrat) - Obturation du dessus des poteaux creux si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Conception des panneaux <input type="checkbox"/> Fabrication des panneaux <input type="checkbox"/> Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu : Les panneaux doivent être positionnés sur le site Natura 2000 à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées. <input type="checkbox"/> Déplacement et adaptation à un nouveau contexte dans les 5 ans s'il y a lieu (exemple de sites de reproduction qui peuvent changer de localisation) <input type="checkbox"/> Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose <input type="checkbox"/> Remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation <input type="checkbox"/> Etude et frais d'expert <input type="checkbox"/> Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
 - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 1500 € HT/panneau (conception, fabrication, pose, déplacement, rebouchage des trous).
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
 - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle de la présence de panneaux aux localisations définies dans l'annexe technique du contrat
- Contrôle le cas échéant de l'obturation des poteaux, du rebouchage des trous laissés par les poteaux
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos) (si pertinent au vu de la nature des actions programmées)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre de panneaux mis en place
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de l'habitat ou de l'espèce ciblé(e) par l'intervention

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

* Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés : Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2000 et du 19 avril 2007

* Habitats / espèces ciblées : habitats / espèces concernées prioritairement par cette mesure. Le Document d'objectifs précisera éventuellement quels habitats / espèces supplémentaires peuvent bénéficier de cette mesure. Les codes correspondent aux codes Natura 2000 et sont indiqués en gras lorsque l'habitat est prioritaire.

* Rémunération accordée sur devis : L'animateur contactera le service instructeur afin de connaître les exigences actuelles en terme de nombre de devis minimum à fournir selon le statut du contractant potentiel.

* Pièce de valeur probante équivalente : état récapitulatif du temps passé par le personnel, certifié par une personne habilitée (directeur, chef du personnel, président) ou coûts salariaux (attestation nominative du comptable ou bulletin de salaire) ou frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration) sur la base des barèmes de l'entreprise ou des barèmes fiscaux).

NOTE CONCERNANT LES HABITATS ET ESPECES CONCERNES PAR LES MESURES FORESTIERES :

❖ Habitats et espèces concernés par les mesures forestières (cf fiche 11 §3.1.2 de la circulaire DNP/SDEN n°2004-3) :

- les habitats forestiers d'intérêt communautaire visés par l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, auxquels s'ajoute l'habitat 2180 (« Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale) pour des raisons d'opportunité opérationnelle en forêt
- les habitats forestiers identifiés dans le document d'objectifs comme habitats d'espèces d'intérêt communautaire visées par l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié
- les habitats forestiers identifiés dans le DOCOB comme aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de migrations des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste mentionnée
- des micro-milieus associés, mares (ne faisant pas l'objet d'une activité piscicole) et clairières (de surface inférieure à 1500 m²) présents au sein des bois et forêts et identifiés dans le DOCOB comme hébergeant des habitats ou espèces d'intérêt communautaire mentionnés dans les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés.

Pour chacune des 13 mesures de l'annexe, une liste limitative d'habitats et d'espèces pour lesquels la pertinence de l'intervention a été démontrée, définit les habitats et espèces particulièrement visées par ces mesures. Il est néanmoins possible, après accord de la Direction régionale de l'environnement, de faire bénéficier une mesure d'un habitat ou espèce non mentionnés dans les rubriques « habitats ciblés » et « espèces ciblées » si les arguments scientifiques le justifient.

Par ailleurs, dans une optique de priorisation pour la signature de contrats Natura 2000, le Muséum national d'histoire naturelle a défini une liste de 5 habitats et 5 espèces considérées en état de conservation favorable au niveau national, qui ne sont pas prioritaires pour la signature de contrats Natura 2000 (liste qui sera périodiquement actualisée) :

- Habitats considérés en état de conservation favorable au niveau national :
 - 9130 Hêtraies du Asperulo-Fagetum
 - 9160 Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli
 - 9110 Hêtraies du Luzulo-Fagetum
 - 9410 Forêts acidophiles à Picea des étangs montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)
 - 9340 Forêts à *Quercus Ilex* et *Quercus rotundifolia*
- Espèces considérées en état de conservation favorables au niveau national :
 - 1007 : *Elona quimperiana* : escargot de Quimper
 - 1083 : *Lucanus cervus* : lucane cerf-volant
 - 1337 : *Castor fiber* : castor
 - A236 : *Dryocopus martius* : pic noir
 - A 072 : *Pernis apivorus* : bondrée apivore

ANNEXE II

Liste des mesures forestières contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement sur barème en Picardie au titre de la mesure 227B du PDRH

Code de la mesure en milieu forestier	Intitulé de la mesure forestière
F22701	Création ou rétablissement de clairières ou de landes
F22702	Création ou rétablissement de mares forestières
F22712	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Création ou rétablissement de clairières ou de landes	Code PDRH F22701
---	-----------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	<input type="checkbox"/> Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois <input type="checkbox"/> Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois <input type="checkbox"/> Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	2180
Espèces ciblées*	<input type="checkbox"/> Petit rhinolophe <input type="checkbox"/> Grand rhinolophe <input type="checkbox"/> Barbastelle <input type="checkbox"/> Vespertilion à oreilles échancrées <input type="checkbox"/> Vespertilion de Bechstein <input type="checkbox"/> Grand murin <input type="checkbox"/> Engoulevent d'Europe	1303 1304 1308 1321 1323 1324 A224
Objectifs	La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales et de quelques espèces d'oiseaux. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000
------------------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	- Surface maximale de la clairière (ou autre espace ouvert) à maintenir ou créer : 1500 m ² - Surface minimale de la clairière (ou autre espace ouvert) à maintenir ou créer : 1000 m ² ,
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. - Si les rémanents sont brûlés sur des braseros, toute utilisation d'huiles ou de pneus pour l'allumage du feu est proscrite. - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
----------------------------------	---

Descriptif des engagements rémunérés	Ouverture/restauration des milieux ouverts par intervention manuelle ou mécanique : <input type="checkbox"/> coupe d'arbres et de végétaux ligneux si diamètre > 5 cm <input type="checkbox"/> débroussaillage si diamètre > 5 cm - fauche, - broyage, - Exportation des produits hors de la clairière
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : période de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

Montant aide : 840 euros / clairière

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle de la surface ouverte (mesurée au GPS)
 - Contrôle du respect de la période d'intervention
 - Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention.

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre et surface de clairières créées ou restaurées sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de la clairière (habitats et espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution de la clairière)

CONTRACTUALISATION

..... clairière

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Création de mares forestières	Code PDRH F22702
-------------------------------	-----------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	<input type="checkbox"/> Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* et hébergés dans des mares intra-forestières	
Espèces ciblées*	<input type="checkbox"/> Triton crêté <input type="checkbox"/> Sonneur à ventre jaune <u>Remarque</u> : cette mesure pourra aussi bénéficier au mollusque <i>Vertigo moulinsiana</i> (1016) et à la Leucorrhine à gros thorax (1042) si le document d'objectifs le prévoit.	1166 1193
Objectifs	Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette mesure permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000
------------------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Eligibilité	- Surface minimale de la mare à créer : 5 m ² et surface maximale de la mare à créer : 1 000 m ² - Respect des procédures loi sur eau-
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Non-utilisation de produits chimiques dans et à proximité de la mare (à moins de 100m de la mare) - Non-introduction volontaire de poissons dans la mare - Non-entrepôt de sel ou dépôt quelconque à moins de 20m de la mare - Pas d'agrainage à moins de 100m de la mare - Non-introduction de plantes et d'animaux exotiques dans la mare - Maintien, sauf mention explicite dans l'annexe technique du contrat, d'arbres en quantité suffisante autour de la mare
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de création: - Création de mare - Profilage des berges en pente douce sur une partie du pourtour - Dégagement des abords (débroussaillage des abords de la mare dans un rayon de 10m) - Enlèvement manuel des végétaux ligneux - Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas
Durée de l'engagement	5 ans

Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les opérations de dégagement des abords, de profilage des berges, de curage ou de colmatage : entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre (hors période de pleine activité biologique de la mare)
---	--

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide : 1260 euros / mare créée

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle de la surface de la mare (mesurée par GPS)
- Contrôle de l'absence de dépôt de sel et de l'absence d'agrainage aux distances définies précédemment
- Selon les actions programmées dans l'annexe technique du contrat et conformément aux indications (de linéaire, surface ou distance) : contrôle le cas échéant du profilage des berges, du dégagement des abords, de la réalisation d'une exportation
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre et surface de mares créées ou restaurées sur le site Natura 2000
- Nombre et montant des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de la mare (habitats et espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution de la mare)

CONTRACTUALISATION

..... mares

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Dispositif favorisant le développement de bois sénescents <u>disséminés</u> (sous-action 1)	Code PDRH F22712
---	-----------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.	
Espèces ciblées*	<input type="checkbox"/> Taupin violacé <input type="checkbox"/> Lucane cerf-volant <input type="checkbox"/> Pique-prune <input type="checkbox"/> Grand capricorne <input type="checkbox"/> Barbastelle <input type="checkbox"/> Vespertilion de Bechstein <input type="checkbox"/> Grand murin <input type="checkbox"/> Balbuzard pêcheur <input type="checkbox"/> Engoulevent d'Europe <input type="checkbox"/> Pic noir <input type="checkbox"/> Pic mar <input type="checkbox"/> Dicrane vert	1079 1083 1084 1088 1308 1323 1324 A094 A224 A236 A238 1381
Objectifs	<p>- La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive.</p> <p>- En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire déperissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.</p> <p>- La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).</p>	
Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000	

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées	
Condition éligibilité	<p>Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les directives ou schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie gros bois – en forêt privée. Ces diamètres tiennent compte de la productivité propre des forêts et des essences retenues.</p> <p>Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.</p> <p>Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant trente ans.</p> <p>L'indemnisation des tiges débutera à la 3e tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.</p>	

	<p><i>Mesures de sécurité</i></p> <p>En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire.</p> <p>Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public. Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) à moins de 30 m des arbres contractualisés.</p>
Documents et enregistrements obligatoires	

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<p>Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire)</p> <p>Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les trente ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied.</p> <p>Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.</p>
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - maintenir sur pied pendant trente ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment. - Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. <p>Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</p>
Durée de l'engagement	30 ans

COMPENSATION FINANCIERE

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans.

L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat.

L'engagement porte quant à lui sur une durée de trente ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Montant de l'aide :

	Diamètre mini (ref DRA)	Montant indemnité (euros/ tige)		Bonus gros bois: + de 75 cm de diamètre
		domaniale	privée	
Chêne	50	140	190	60 euros
Châtaignier	45	110	125	50
Hêtre	45	80	85	40
Frêne, Merisier, érables... feuillus durs	45	55	55	40
Bouleau, tremble ... feuillus tendre	30	40	40	20
Pin	35	50	65	40

Le montant total pour cette sous-action est plafonné à 2000 €/ ha

POINTS DE CONTROLE

Présence des bois marqués sur pied pendant trente ans.

CONTRACTUALISATION

	Nb tige contractualisée	Montant indemnité Euros/ tige		Bonus gros bois	Montant total*
		Domaniale	privée		
Chêne		140	190	60	
Châtaignier		110	125	50	
Hêtre		80	85	40	
Frêne, Merisier, érables... feuillus durs		55	55	40	
Bouleau, tremble ... feuillus tendre		40	40	20	
Pin		50	65	40	
Aide totale :					

* Pour la sous-action 2, montant total par tige plafonné à 200€ (bonus gros bois compris)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Dispositif favorisant le développement de bois sénescents : <u>îlot Natura 2000</u> (sous-action 2)	Code PDRH F22712
---	-----------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS		
Habitats ciblés*	Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.	
Espèces ciblées*	<input type="checkbox"/> Taupin violacé <input type="checkbox"/> Lucane cerf-volant <input type="checkbox"/> Pique-prune <input type="checkbox"/> Grand capricorne <input type="checkbox"/> Barbastelle <input type="checkbox"/> Vespertilion de Bechstein <input type="checkbox"/> Grand murin <input type="checkbox"/> Balbuzard pêcheur <input type="checkbox"/> Engoulevent d'Europe <input type="checkbox"/> Pic noir <input type="checkbox"/> Pic mar <input type="checkbox"/> Dicrane vert <input type="checkbox"/> Buxbaumie verte	1079 1083 1084 1088 1308 1323 1324 A094 A224 A236 A238 1381 1386
Objectifs	<p>Mêmes objectifs que la sous-action précédente.</p> <p>Cette sous-action vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et la sous-action 2 permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1. Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant trente ans.</p>	
Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000	

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Condition éligibilité	<p>Une surface éligible doit comporter au moins dix tiges par hectare présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les directives ou schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicole quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie gros bois – en forêt privée ; – soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes. <p>La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant trente ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.</p> <p>La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha.</p> <p><u>Respect des engagements de l'ONF</u> Les différents types d'îlots (îlot Natura 2000, îlot de sénescence (ONF), îlot de vieillissement (ONF)...) ne pourront être superposés.</p>

	<p><i>Mesures de sécurité</i></p> <p>En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre de l'îlot, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre l'îlot et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. L'îlot devra être situé à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.</p> <p>Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) dans l'îlot et à moins de 30 m de l'îlot..</p>
Documents et enregistrements obligatoires	

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<p>Le demandeur indique les arbres à contractualiser et les limites de l'îlot sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire).</p> <p>Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. Il s'engage à entretenir le marquage pendant les trente ans.</p> <p>Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.</p>
Descriptif des engagements rémunérés	<p>Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant trente ans.</p>
Durée de l'engagement	<p>30 ans</p>
Situations exceptionnelles	<p>Lorsque l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle par exemple, peut être autorisée à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des arbres éligibles) en cas de risque exceptionnel, type incendie. Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).</p>

COMPENSATION FINANCIERE

Le contrat est signé sur une durée de cinq ans.
L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat.
L'engagement porte quant à lui sur une durée de trente ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Montant de l'aide :

- immobilisation du fonds : 2000 euros / ha
- immobilisation des tiges : indemnisation selon les modalités décrites à la sous-action 1 avec un plafond de 200 € par tige sélectionnée (bonus gros bois compris) et de 2000 €/ha pour l'ensemble des tiges sélectionnées.

Soit un montant total plafonné à 4000 €/ha.

POINTS DE CONTROLE

- Présence des bois marqués sur pied pendant trente ans et du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques.

CONTRACTUALISATION

..... ha d'îlot contractualisé

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Méthodes de calcul et coûts de référence des barèmes forfaitaires

Les barèmes régionaux ont été élaborés par un groupe de travail mis en place par la DREAL et constitué de :

- Services de l'état en charge de Natura 2000 : DREAL Picardie et DDT de l'Oise
- Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie
- Office National des Forêts
- Centre Régional de la Propriété Forestière Picardie / Nord-Pas-de-calais
- Fédérations des chasseurs de l'Aisne et de l'Oise
- Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard
- Syndicat mixte des Marais de Sacy
- AMSAT des marais de la Souche

Actions F22701 et F22702

Les barèmes forfaitaires prennent en compte le coût de la main d'œuvre affectée à l'opération ainsi que le coût du matériel utilisé.

Les coûts sont établis et appliqués hors taxes.

Rétablissement de clairière < 1500 m2	
Coupe d'arbre, débroussaillage, exportation des produits coupés	
Matériel :	Tronçonneuse, débroussailleuse
Nbre d'heures	24
Coût Horaire	3 €
Nbre d'heure de travail	48
Coût Horaire	16 €
Total :	840 €
Création de mare en forêt	
Travaux préparatoires	
Matériel :	Tronçonneuse, débroussailleuse
Nbre d'heures	16
Coût Horaire	3 €
Création mécanique de la mare	
Nbre d'heure de travail	32
Coût Horaire	16 €
Intervention pelle + évacuation	700 €
Total	1 260 €

Action F22712

Les barèmes ont été calculés selon la méthode détaillée par la circulaire du 16 novembre 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement : additif-rectificatif à la circulaire MEDAD/DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007.

Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

Le maintien d'arbres sur pied au-delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres, qui auraient sur le marché une valeur R (dont il ne faut pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de faible qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte, de valeur F .

Le manque à gagner à la tige par essence est noté M (€). La formule de calcul de M se base sur l'hypothèse qu'un certain pourcentage p des arbres contractualisés aura perdu toute valeur marchande au bout de trente ans (ces arbres sont donc indemnisés dans ce cas à 100 % de leur valeur actuelle estimée et l'immobilisation du fonds correspondant est également indemnisée) et sur le fait que, pour le reste des arbres, le propriétaire réalise un sacrifice d'exploitation en repoussant de trente ans la récolte d'arbres arrivés à maturité et que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de trente ans (l'indemnisation dans ce cas prend en compte l'immobilisation du fonds et la valeur des arbres en début d'engagement modulée par un taux d'actualisation t).

$$M = pR + [(1 - p) R + F_s] \times [1 - (1 / (1 + t)^{30})]$$

Où :

p est le pourcentage de perte

R est la valeur forfaitaire du bois en début d'engagement (€)

F_s est la valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée par la tige (€)

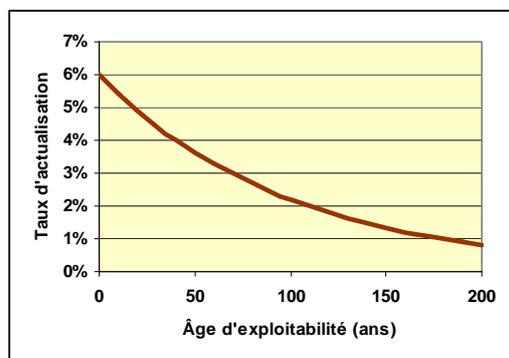
t est le taux d'actualisation (%)

avec :

$R = P \times V$ où P est le prix unitaire moyen de la tige contractualisée, hors houppier (€/m³) et V le volume commercial de la tige contractualisée, hors houppier (m³)

$F_s = F \times S$ où F est la valeur du fonds (€/ha) et S la superficie couverte par la tige (ha)

t :



Relation entre l'âge d'exploitabilité A et le taux d'actualisation : $t = 0,006 \cdot e^{-A/100}$

Moyennant ce barème de fixation du taux d'actualisation, le sacrifice d'exploitation engendré par une suspension de récolte d'un arbre arrivé à maturité peut être évalué aisément.

$S = (1 / N)$ où N est la densité moyenne en arbres qu'aurait un peuplement complet d'arbres identiques répondant aux critères d'éligibilité ayant conduit à sélectionner la tige en question (nb/ha).

La valeur de p est fixée régionalement et par essence ; le pourcentage de perte est dans tous les cas supérieur ou égal à 50 %..

Deux forfaits ont été fixés par essence : un forfait de base et un forfait correspondant au forfait de base majoré d'un bonus pour les arbres de très gros diamètre. Ce diamètre est précisé par essence pour la région Picardie. Enfin, une distinction a été faite entre forêt publique et forêt privée, l'âge d'exploitation des arbres étant inférieur en forêt privée.

Forêt publique

	Chêne	Chataignier	Frene, Erable..	Hêtre	Bouleau Tremble	Pin
Diamètre mini (DRA)	50	45	45	45	30	35
A Age d'exploitabilité mini :	140	60	60	90	50	100
N nombre d'arbres à l'hectare :	70	70	70	70	70	70
P Prix unitaire des tiges concernées :	90	60	40	26	20	30
n nombre d'arbres morts à l'hectare :	1	1	1	1	1	1
V volume des tiges concernées :	4	2,5	2,5	3	1,5	2,5
F Valeur forfaitaire du fonds :	2000	2000	2000	2000	2000	2000

t Taux d'actualisation :	1,48%	3,29%	3,29%	2,44%	3,64%	2,21%
R valeur forfaitaire des bois :	360	150	100	78	30	75
S=n/N	0,014285714	0,014285714	0,014285714	0,014285714	0,014285714	0,014285714
Fs = F*S	28,57142857	28,57142857	28,57142857	28,5714286	28,57142857	28,5714286
M Manque à gagner :	138,47 €	111,01 €	79,93 €	54,86 €	38,53 €	49,77 €
Arrondi à	140	110	80	55	40	50

Diamètre pour bonus Gros Bois	75	60	60	75	40	50
Bonus Gros Bois	60 €	50 €	40 €	40 €	20 €	40 €

Forêt privée

	Chêne	Chataignier	Frene, Erable..	Hêtre	Bouleau Tremble	Pin
Diamètre mini (DRA)	50	45	45	45	30	35
A Age d'exploitabilité mini :	100	40	50	90	30	60
N nombre d'arbres à l'hectare :	70	70	70	70	70	70
P Prix unitaire des tiges concernées :	90	60	40	26	20	30
n nombre d'arbres morts à l'hectare :	1	1	1	1	1	1
V volume des tiges concernées :	4	2,5	2,5	3	1,5	2,5
F Valeur forfaitaire du fonds :	2000	2000	2000	2000	2000	2000

t Taux d'actualisation :	2,21%	4,02%	3,64%	2,44%	4,44%	3,29%
R valeur forfaitaire des bois :	360	150	100	78	30	75
S=n/N	0,014285714	0,014285714	0,014285714	0,014285714	0,014285714	0,014285714
Fs = F*S	28,57142857	28,57142857	28,57142857	28,5714286	28,57142857	28,5714286
M Manque à gagner :	186,73 €	123,86 €	84,57 €	54,86 €	42,68 €	64,39 €
Arrondi à	190	125	85	55	40	65

Diamètre pour bonus Gros Bois	75	60	60	75	40	50
Bonus Gros Bois	60 €	50 €	40 €	40 €	20 €	40 €

Sous-action 2 : îlot Natura 2000

L'indemnisation correspond, d'une part, à l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence et, d'autre part, à l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant trente ans sur la surface totale de l'îlot.

L'immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence) et l'absence d'intervention sylvicole pendant trente ans sont indemnisées à hauteur de 2000€/ha.

L'immobilisation des tiges sélectionnées est indemnisée à la tige par un forfait régional selon la même méthode de calcul que celle de la sous-action 1.

L'indemnisation des tiges sélectionnées est plafonnée 2 000 €/ha. L'îlot devant compter au moins dix tiges éligibles par hectare, le forfait à la tige doit obligatoirement être inférieur ou égal à 200 €.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot.

**ANNEXE 11 : CAHIERS DES CHARGES APPLICABLES AUX MESURES DE GESTION NON AGRICOLES ET NON FORESTIERES
DU SITE NATURA 2000 « COTEAUX DE LA VALLEE DE L'AUTOMNE »**

MESURES DE GESTION DU SITE NATURA 2000 « COTEAUX DE LA VALLEE DE L'AUTOMNE » ET MESURES 323B DU PDRH ASSOCIEES PORTANT SUR LES CONTRATS NATURA 2000 NON AGRICOLES-NON FORESTIERS

Intitulé de la mesure	Contrats Natura 2000 non agricoles-non forestiers associés
Réalisation de décapage et/ou étrépage	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure 323B du PDRH A32307P : Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles - Mesure 323B du PDRH A32308P : Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
Débroussaillage, bûcheronnage et/ou dessouchage de ligneux colonisant les végétations ouvertes	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure 323B du PDRH A32301P : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage - Mesure 323B du PDRH A32305R : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
Fauchage ou gyrobroyage des végétations ouvertes	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure 323B du PDRH A32304R : Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts - Mesure 323B du PDRH A32305R : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
Pâturage des végétations ouvertes	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure 323B du PDRH A32303P : Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique - Mesure 323B du PDRH A32303R : Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique - Mesure 323B du PDRH A32325P : Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
Limitation ou suppression de certains apports et traitements dans le cadre de toutes pratiques pastorales	-
Adaptation, restauration ou création de systèmes facilitant les pratiques de pâturage (abreuvoirs, clôtures, zones de contention, accès...)	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure 323B du PDRH A32303P : Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique - Mesure 323B du PDRH A32324P : Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès - Mesure 323B du PDRH A32325P : Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
Conservation et développement des arbres mûres, sénescents, fissurés et/ou morts	-
Gestion irrégulière des boisements	-

Intitulé de la mesure	Contrats Natura 2000 non agricoles-non forestiers associés
Conservation, développement et création de connexions boisées (haies et/ou bosquets)	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure 323B du PDRH A32306P : Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets - Mesure 323B du PDRH A32306R : Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
Effacement ou aménagement d'ouvrages de régulation des niveaux d'eau pour les annexes hydrauliques drainants (fossés, drains...)	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure 323B du PDRH A32314P : Restauration des ouvrages de petite hydraulique - Mesure 323B du PDRH A32314R : Gestion des ouvrages de petite hydraulique
Création et/ou restauration et entretien des végétations ligneuses et herbacées des berges ainsi que des herbiers aquatiques des milieux d'eaux douces	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure 323B du PDRH A32310R : Chantier d'entretien mécanique et de fauchage des formations végétales hygrophiles - Mesure 323B du PDRH A32311P : Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles - Mesure 323B du PDRH A32311R : Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
Gestion de la fréquentation au niveau des zones sensibles	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure 323B du PDRH A32323P : Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site - Mesure 323B du PDRH A32324P : Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès - Mesure 323B du PDRH A32325P : Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
Élimination et/ou limitation d'espèces indésirables et/ou invasives	- Mesure 323B du PDRH A32320P et R : Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
Suivi de l'état de conservation des populations des espèces d'intérêt communautaire	-
Suivi de l'état de conservation des milieux d'intérêt communautaire	-
Suivi des niveaux et de la qualité de l'eau de l'Automne	-
Animation locale pour la prise en compte du site Natura 2000 dans les documents de planification, les programmes de travaux et les pratiques agropastorales et sylvicoles	-
Animation locale en faveur de la protection de l'Automne	-
Information des usagers	- Mesure 323B du PDRH A32326P : Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

BILAN DES MESURES 323B DU PDRH ASSOCIEES PORTANT SUR LES CONTRATS NATURA 2000 NON AGRICOLES-NON FORESTIERS DU SITE NATURA 2000 « COTEAUX DE LA VALLEE DE L'AUTOMNE »

- Mesure 323B du PDRH A32301P : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
- Mesure 323B du PDRH A32303P : Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
- Mesure 323B du PDRH A32303R : Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
- Mesure 323B du PDRH A32304R : Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
- Mesure 323B du PDRH A32305R : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
- Mesure 323B du PDRH A32306P : Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
- Mesure 323B du PDRH A32306R : Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
- Mesure 323B du PDRH A32307P : Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles
- Mesure 323B du PDRH A32308P : Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
- Mesure 323B du PDRH A32310R : Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles
- Mesure 323B du PDRH A32311P : Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- Mesure 323B du PDRH A32311R : Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- Mesure 323B du PDRH A32314P : Restauration des ouvrages de petite hydraulique
- Mesure 323B du PDRH A32314R : Gestion des ouvrages de petite hydraulique
- Mesure 323B du PDRH A32320P et R : Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- Mesure 323B du PDRH A32323P : Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
- Mesure 323B du PDRH A32324P : Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès
- Mesure 323B du PDRH A32325P : Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
- Mesure 323B du PDRH A32326P : Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

CAHIERS DES CHARGES DES MESURES 323B DU PDRH ASSOCIEES PORTANT SUR LES CONTRATS NATURA 2000 NON AGRICOLES- NON FORESTIERS DU SITE NATURA 2000 « COTEAUX DE LA VALLEE DE L'AUTOMNE »

CHANTIER LOURD DE RESTAURATION DE MILIEUX OUVERTS PAR DEBROUSSAILLAGE

CODE DE LA MESURE : A32301P

1- Objectifs poursuivis

Habitats et espèces ciblées :

- 5130, 6110*, 6210, 6430, 6510, 7230, 9130, 91E0* (* Habitat prioritaire de la Directive 92/43/CEE)
- Vertigo de Des moulins (1016), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Vespertilion à oreilles échancrées (1321), Grand Murin (1324)

Objectifs :

- améliorer l'état de conservation et augmenter les surfaces des habitats ouverts ciblés de l'annexe I de la directive Habitats ainsi que des habitats d'espèces ciblées de l'annexe II de la directive Habitats ciblés, par abattage et/ou débroussaillage des surfaces concernées, ainsi que leurs zones périphériques, avec un taux de recouvrement des strates arborées et arbustives supérieur à 20 %

2- Périmètre d'application

- tous les secteurs du site Natura 2000 où le taux de recouvrement de la strate arborée et arbustive est supérieur à 20 %, issus d'une recolonisation naturelle ou d'un boisement artificiel des habitats ouverts de l'annexe I de la directive Habitats et des habitats d'espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés ainsi que leur zone périphérique

3- Nature du contractant

- propriétaire ou son représentant légal disposant d'un mandat le qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000

4- Durée du contrat

- 5 ans

5- Cahier des charges technique

Préparation à de l'intervention (à la charge de l'animateur) :

- cartographie avec localisation des stations connues d'espèces d'intérêt patrimonial et/ou légalement protégées
- détail technique des travaux à réaliser
- plan d'intervention comprenant une carte à une échelle adaptée avec identification et cartographie des zones à traiter et l'année de l'intervention, les voies d'accès, les places de feu et/ou les places de stockage temporaire

Engagements rémunérés :

- abattage manuel des ligneux à l'aide d'une tronçonneuse, avec possibilité de conserver un ombrage arboré et arbustif au sol de 20 % maximum au niveau de la surface contractualisée, et/ou dévitalisation par des techniques d'annélation manuelle corticale, jusqu'à 80 % des arbres et des arbustes au niveau de cette même surface. Arbres et arbustes conservés vivants (en choisissant parmi les espèces les moins colonisatrices et/ou caractéristiques d'un type d'habitat (exemple du Genévrier commun (*Juniperus communis*) au niveau des pelouses calcicoles qui peut alors dépasser 20 % de recouvrement)) ou morts et répartis de façon isolée ou en bosquets au sein de la surface contractualisée
- pour les espèces ligneuses à forte régénération à partir des souches, dessouchage mécanique à l'aide de tire-fort, palan suspendu à une chèvre, de pelleteuses, ou d'essoucheuse de type Vermeer ou rabotage des souches à l'aide d'une rogneuse
- enlèvement des grumes et des souches hors habitats d'intérêt communautaire avec un procédé de débardage le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés (possibilité de laisser quelques grumes et souches sur place, servant d'abris notamment pour la faune)
- si l'épaisseur d'humus compromet la bonne régénération des milieux ouverts visés, possibilité d'un ratissage des feuilles et du retrait de la couche superficielle de la litière
- ratissage, récolte et exportation hors habitats d'intérêt communautaire des rémanents, des feuilles et de la litière et possibilité de les brûler sur place dans le cas d'activité agricole, de la gestion forestière ou de demande d'autorisation de la commune, sur tôle ondulée, sur des zones peu sensibles ou sinon sur tôles surélevées (au moins 50 centimètres) ou sur braséro, avec exportation des cendres
- études et frais d'expert(s)
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur et de l'animateur

à préciser :

.....

.....

Engagements non rémunérés :

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées (surface(s) traitée(s), date(s) d'intervention(s), matériel(s) utilisé(s) et photographie(s) avant et après travaux)
- respect de la période autorisée pour la réalisation des opérations
- dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement, si nécessaire
- engagement du bénéficiaire à autoriser, après en avoir été préalablement averti, le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer, si besoin, des ajustements de cahiers des charges et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre).

Clauses techniques de réalisation obligatoires :

Modalités techniques

- ensemble des opérations à réaliser en périodes automnale et/ou hivernale (du 01 janvier au 31 mars et du 01 septembre au 31 décembre). Pendant les périodes de chasse (cf. Arrêté(s) relatif(s) à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le(s) département(s) concerné(s)), définir les périodes d'intervention avec les détenteurs des droits de chasse
- intervention hors période de sécheresse
- accès des engins traditionnels uniquement par temps sec, lorsque le sol est ressuyé en surface, ou lorsque le sol est gelé
- lorsque les sols sont peu portants, utilisation de techniques traditionnelles (débardage à cheval) ou d'engins et de remorques à faible portance équipés de pneus basse pression ou chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²

Exportation des produits de coupe

- si les produits de coupe ne sont pas brûlés, l'enlèvement doit être réalisé dans l'année qui suit les travaux
- brûlage sur tôle ondulée, au niveau des zones sans intérêt patrimonial et non éligibles au titre de Natura 2000 (chemins, voies diverses...) ou sinon sur brasero surélevés de 50 centimètres au minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site dans un délai de trois mois
- stockage temporaire hors habitats d'intérêt communautaire avant évacuation des produits de coupe est toléré

Interdictions

- interdiction d'utiliser tous produits chimiques pour dévitaliser les souches et les repousses de ligneux
- interdiction d'amender, de fertiliser et de travailler le sol (labour, herse)
- interdiction d'assécher, d'imperméabiliser, de remblayer ou de mettre en eau
- interdiction de boiser les surfaces contractualisées
- interdiction d'ensemencer (hors renforcement des habitats visés et expérimentation de techniques novatrices)
- interdiction de pratiquer l'écobuage
- interdiction au recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux

Mesures complémentaires :

- mesure complémentaire des mesures A32304R et A32305R d'entretien des milieux ouverts

6- Coûts plafond

- rémunération accordée sur devis et limitée aux coûts plafonds retenus de 20 000 euros TTC par hectare et par an en milieux secs et de 30 000 euros TTC par hectare et par an en milieux humides
- rémunération accordée au titre du barème forfaitaire régional et limitée aux coûts plafonds de 2 200 euros par hectare et par intervention manuelle en milieux secs et de 2 900 euros par hectare et par intervention manuelle en milieux humides. En cas d'intervention mécanisée les coûts plafonds sont limités à 1 500 euros par hectare et par intervention en milieux secs et de 1 960 euros par hectare et par intervention manuelle en milieux humides

7- Durée et modalités des versements

- indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées

8- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du cahier d'enregistrement des interventions
- surface traitée
- taux de recouvrement de la strate arbustive et/ou arborée au maximum de 20 %
- évacuation des produits de coupe ou de débroussaillage dans les délais impartis
- pas de dépôt ou de places de feu sur les habitats Natura 2000 existants

9- Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- surface concernée par la mesure
- taux de contractualisation
- maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et d'espèces ciblées
- préservation et accroissement de la population des espèces ciblées

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000

Fait à, le

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

CODE DE LA MESURE : A32303P

1- Objectifs poursuivis

Habitats et espèces ciblées :

- 5130, 6110*, 6210, 6430, 6510, 7230 (* Habitat prioritaire de la Directive 92/43/CEE)
- Vertigo de Des moulins (1016), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Vespertilion à oreilles échancrées (1321), Grand Murin (1324)

Objectifs :

- faciliter la gestion pastorale des habitats ouverts de l'annexe I de la directive Habitats ainsi que des habitats d'espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés, par la mise en place d'équipements adéquates

2- Périmètre d'application

- tous les secteurs du site Natura 2000 à vocation non agricole (parcelles hors SAU et hors cotisation MSA) où la gestion pastorale permet de maintenir ou de restaurer dans un bon état de conservation les habitats ouverts de l'annexe I de la directive Habitats ainsi que des habitats d'espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés. Cette mesure ne peut être souscrite qu'en complément de la mesure A32303R

3- Nature du contractant

- propriétaire ou son représentant légal disposant d'un mandat le qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000

4- Durée du contrat

- 5 ans

5- Cahier des charges technique

Préparation de l'intervention (à la charge de l'animateur) :

- cartographie avec localisation des stations connues d'espèces d'intérêt patrimonial ou légalement protégées
- détail technique des équipements à installer
- plan d'intervention comprenant une carte à une échelle adaptée avec identification et cartographie des zones à traiter et l'année de l'intervention, des voies d'accès, des places de feu et/ou des places de stockage temporaire

Engagements rémunérés :

- abattage, élagage et débroussaillage manuel ou mécanique de ligneux au niveau des emplacements choisis pour l'installation des équipements pastoraux
- ratissage, récolte et exportation des rémanents hors habitats d'intérêt communautaire et possibilité de les brûler sur place, sur tôle ondulée, sur des zones peu sensibles ou sinon sur tôles surélevées (au moins 50 centimètres) ou sur brasero, avec exportation des cendres
- pose et dépose de clôtures (fixes, semi-fixes ou mobiles, parcs de pâturage...) avec l'ensemble des fournitures nécessaires (piquets, grillage type ursus, fils électriques, batteries...) dans le cadre de dispositifs de gestion par pâturage et de mise en défens et dans le respect de la perméabilité pour la grande faune (hauteur minimum de 40 centimètres sous la clôture et hauteur maximum de la clôture de 1,20 mètres)
- installation de passages canadiens, de portails et de barrières et de systèmes de franchissement pour les piétons
- pose et dépose d'équipements pastoraux (abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs...)
- entretien, remplacement ou réparation des équipements pastoraux
- mise en place d'ouvrages de franchissement permanents ou temporaires de milieux aquatiques afin de permettre l'accès aux zones difficilement accessibles pour le pâturage
- études et frais d'expert(s)
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur et de l'animateur

à préciser :

.....

.....

Engagements non rémunérés :

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées (surface(s) traitée(s), équipement(s) installé(s), date(s) d'intervention(s), matériel(s) utilisé(s) et photographie(s) avant et après travaux)
- respect de la période autorisée pour la réalisation des opérations
- dépôt d'une demande spécifique si nécessaire
- engagement du bénéficiaire à autoriser, après en avoir été préalablement averti, le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer, si besoin, des ajustements de cahiers des charges et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre).

Clauses techniques de réalisation obligatoires :

Modalités techniques

- possibilité de réaliser l'ensemble des opérations toute l'année. Pendant les périodes de chasse (cf. Arrêté(s) relatif(s) à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le(s) département(s) concerné(s)), définir les périodes d'intervention avec les détenteurs des droits de chasse
- intervention hors période de sécheresse
- accès des engins traditionnels uniquement par temps sec, lorsque le sol est ressuyé en surface, ou lorsque le sol est gelé
- lorsque les sols sont peu portants, utilisation de techniques traditionnelles (débardage à cheval) ou d'engins et de remorques à faible portance équipés de pneus basse pression ou chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²

Exportation des produits de coupe

- si les produits de coupe ne sont pas brûlés, l'enlèvement doit être réalisé dans l'année qui suit les travaux
- brûlage sur tôle ondulée, au niveau des zones sans intérêt patrimonial et non éligibles au titre de Natura 2000 (chemins, voies diverses...) ou sinon sur brasero surélevés de 50 centimètres au minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site dans un délai de trois mois
- stockage temporaire hors habitats d'intérêt communautaire avant évacuation des produits de coupe est toléré

Interdictions

- interdiction d'utiliser tous produits chimiques pour dévitaliser les souches et les repousses de ligneux
- interdiction d'amender (en dehors du pâturage extensif), de fertiliser et de travailler le sol (labour, herse)
- interdiction de boiser les surfaces contractualisées
- interdiction d'ensemencer (hors renforcement des habitats visés et expérimentation de techniques novatrices)
- interdiction de pratiquer l'écobuage
- interdiction au recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux

Mesures complémentaires :

- mesure complémentaire de la mesure A32303R permettant la mise en place de pâturage

6- Coûts plafond

- rémunération accordée sur devis et limitée au coût plafond retenu de 25 000 euros TTC par hectare et par an en milieux secs et de 35 000 euros TTC par hectare et par an en milieux humides

7- Durée et modalités des versements

- indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées

8- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du cahier d'enregistrement des interventions
- types et quantité d'équipements installés ou désinstallés
- surface traitée
- évacuation des produits de coupe ou de débroussaillage dans les délais impartis
- pas de dépôt ou de places de feu sur les habitats Natura 2000 existants

9- Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- types et quantité d'équipements concernés par la mesure
- taux de contractualisation
- maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et d'espèces ciblées
- préservation et accroissement de la population des espèces ciblées

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000

Fait à, le.....

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

**GESTION PASTORALE D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS
DANS LE CADRE D'UN PROJET DE GENIE ECOLOGIQUE**

CODE DE LA MESURE : A32303R

1- Objectifs poursuivis

Habitats et espèces ciblés :

- 5130, 6110*, 6210, 6430, 6510, 7230 (* Habitat prioritaire de la Directive 92/43/CEE)
- Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Vespertilion à oreilles échancrées (1321), Grand Murin (1324)

Objectifs :

- maintenir et restaurer dans un bon état de conservation les surfaces des habitats ouverts de l'annexe I de la directive Habitats ainsi que des habitats d'espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés, par la mise en place d'une gestion pastorale

2- Périmètre d'application

- tous les secteurs du site Natura 2000 à vocation non agricole (parcelles hors SAU et hors cotisation MSA) où la gestion pastorale permet de maintenir ou de restaurer dans un bon état de conservation les habitats ouverts de l'annexe I de la directive Habitats ainsi que des habitats d'espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés

3- Nature du contractant

- propriétaire ou son représentant légal disposant d'un mandat le qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000

4- Durée du contrat

- 5 ans

5- Cahier des charges technique

Préparation de l'intervention (à la charge de l'animateur) :

- cartographie avec localisation des stations connues d'espèces d'intérêt patrimonial et/ou légalement protégées
- détail technique de la gestion pastorale mise en place
- plan d'intervention comprenant une carte à une échelle adaptée avec identification et cartographie des surfaces pâturées et l'année de l'intervention, le chargement et la période définis pour le pâturage et les voies d'accès

Engagements rémunérés :

- assurer le suivi du pâturage avec notamment l'amenée et la sortie des animaux, le changement de parc, la pose d'exclos, le suivi de la pression du pâturage et le suivi sanitaire des animaux
- assurer la complémentation alimentaire des animaux, sans affouragement (pâturage extensif avec enlèvement des animaux en hiver)
- assurer le suivi vétérinaire (consultation et soins) afin de garantir le bon état sanitaire des animaux
- débroussaillage ponctuel manuel ou mécanique des refus et des ligneux préjudiciables à la qualité fourragère de la zone pâturée
- ratissage, récolte et exportation de ces refus et ces ligneux hors habitats d'intérêt communautaire et possibilité de les brûler sur place dans le cas d'activité agricole, de la gestion forestière ou de demande d'autorisation de la commune, sur tôle ondulée, sur des zones peu sensibles ou sinon sur tôles surélevées (au moins 50 centimètres) ou sur braséro, avec exportation des cendres
- études et frais d'expert(s)
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur et de l'animateur

à préciser :

.....

.....

Engagements non rémunérés :

- déclaration des animaux
- assurer la prophylaxie des animaux (maladies infectieuses, parasitoses...) en limitant le nombre de traitements antiparasitaires à partir de la mise en pâturage et en mettant en œuvre une gestion raisonnée du parasitisme notamment en utilisant les molécules les moins toxiques (benzimidazoles et lévamisole) pour la faune non-cible, si possible 15 jours avant la mise en pâturage
- tenue d'un cahier de pâturage (type d'animaux, date d'arrivée et de retrait des animaux, plan de pâturage, suivi de la pression de pâturage et photographie(s) avant et après pâturage)
- respect du chargement et de la période de pâturage définis dans le plan d'intervention
- engagement du bénéficiaire à autoriser, après en avoir été préalablement averti, le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer, si besoin, des ajustements de cahiers des charges et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre).

Clauses techniques de réalisation obligatoires :

Modalités techniques

- chargement des animaux pour un pâturage de type extensif, modulé en fonction de l'habitat afin de prendre en compte l'impact, tant au niveau de la pression de pâturage que de la fertilisation indirecte
- dates de pâturage à adapter suivant le type d'habitats ouverts et leur état de conservation
- informer le service instructeur et l'animateur en cas d'impossibilité pour respecter le plan de pâturage, notamment pour des raisons climatiques exceptionnelles

Exportation des refus et des ligneux

- si les refus et les ligneux préjudiciables à la qualité fourragère de la zone pâturée ne sont pas brûlés, l'enlèvement doit être réalisé dans l'année qui suit les travaux
- brûlage sur tôle ondulée, au niveau des zones sans intérêt patrimonial et non éligibles au titre de Natura 2000 (chemins, voies diverses...) ou sinon sur brasero surélevés de 50 centimètres au minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site dans un délai de trois mois
- stockage temporaire hors habitats d'intérêt communautaire avant évacuation de ces refus et ces ligneux est toléré

Interdictions

- interdiction d'utiliser des avermectines et des pyréthriinoïdes dans les traitements parasitaires
- interdiction de donner de l'affouragement complémentaire pour les animaux (sauf dérogation obtenue auprès du service instructeur et de l'animateur)
- interdiction d'utiliser tous produits chimiques pour traiter les refus et/ou pour dévitaliser les souches et les repousses de ligneux
- interdiction d'amender, de fertiliser et de travailler le sol (labour, herse)
- interdiction de boiser les surfaces contractualisées
- interdiction d'ensemencer (hors renforcement des habitats visés et expérimentation de techniques novatrices)
- interdiction de pratiquer l'écobuage
- interdiction au recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux

Mesures complémentaires :

- mesure complémentaire de la mesure A32301P d'ouverture de milieux ouverts

6- Coûts plafond

- rémunération accordée sur devis et limitée au coût plafond retenu de 500 euros TTC par jour
- rémunération accordée au titre du barème forfaitaire régional et limitée aux coûts plafonds de 0.65 euro par mètre linéaire pour la pose et dépose des clôtures (clôtures mobiles). L'entretien par pâturage est limité aux coûts plafonds hebdomadaires de 35 euros pour une surface contractualisée inférieure à 5 hectares, 50 euros pour une surface contractualisée entre 5 hectares et 10 hectares, et 70 euros pour une surface contractualisée supérieure à 10 hectares

7- Durée et modalités des versements

- indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées

8- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du cahier de pâturage
- surface pâturée par rapport au plan d'intervention

9- Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- surface concernée par la mesure
- taux de contractualisation
- maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et d'espèces ciblées
- préservation et accroissement de la population des espèces ciblées

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000

Fait à, le.....

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

CODE DE LA MESURE : A32304R

1- Objectifs poursuivis

Habitats et espèces ciblées :

- 5130, 6110*, 6210, 6430, 6510, 7230 (* Habitat prioritaire de la Directive 92/43/CEE)
- Vertigo de Des moulins (1016), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Vespertilion à oreilles échancrées (1321), Grand Murin (1324)

Objectifs :

- maintenir les habitats ouverts de l'annexe I de la directive Habitats et des habitats d'espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés, par fauchage ou gyrobroyage avec un taux de recouvrement minimum de la strate basse herbacée et ligneuse de 80 %

2- Périmètre d'application

- tous les secteurs du site Natura 2000 où des habitats ouverts à vocation non agricole (parcelles hors SAU et hors MSA) de l'annexe I de la directive Habitats et des habitats d'espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés sont présents ou en cours de restauration

3- Nature du contractant

- propriétaire ou son représentant légal disposant d'un mandat le qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000

4- Durée du contrat

- 5 ans

5- Cahier des charges technique

Préparation de l'intervention (à la charge de l'animateur) :

- cartographie avec localisation des stations connues d'espèces d'intérêt patrimonial ou légalement protégées
- détail technique des travaux à réaliser
- plan d'intervention comprenant une carte à une échelle adaptée avec identification et cartographie des zones à traiter ainsi que l'année de l'intervention, les voies d'accès, les places de feu et/ou les places de stockage temporaire

Engagements rémunérés :

- fauchage mécanique à l'aide d'un matériel adapté (faucheuse, exportateur, ensileuse ou matériel équivalent) sur les secteurs mécanisables (pentes douces à nulles)
- fauchage manuel à l'aide d'une débroussailluse à dos (équipée d'un disque), notamment sur les secteurs non mécanisables
- ratissage et mise en andain immédiats des produits fauchés
- récolte et exportation des produits de fauche hors habitats d'intérêt communautaire et possibilité de les brûler sur place dans le cas d'activité agricole, de la gestion forestière ou de demande d'autorisation de la commune, sur tôle ondulée, sur des zones peu sensibles ou sinon sur tôles surélevées (au moins 50 centimètres) ou sur braséro, avec exportation des cendres
- études et frais d'expert(s)
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur et de l'animateur

à préciser :

.....

.....

Engagements non rémunérés :

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées (surface(s) traitée(s), date(s) d'intervention(s), matériel(s) utilisé(s) et photographie(s) avant et après travaux)
- respect de la période autorisée pour la réalisation des opérations
- engagement du bénéficiaire à autoriser, après en avoir été préalablement averti, le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer, si besoin, des ajustements de cahiers des charges et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre).

Clauses techniques de réalisation obligatoires :

Modalités techniques

- ensemble des opérations à réaliser en périodes automnale et/ou hivernale (du 01 janvier au 31 mars et du 30 septembre au 31 décembre). Pendant les périodes de chasse (cf. Arrêté(s) relatif(s) à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le(s) département(s) concerné(s)), définir les périodes d'intervention avec les détenteurs des droits de chasse
- intervention hors période de sécheresse
- fauchage en permettant la fuite de la faune vers les zones-refuges périphériques (fauchage centrifuge...) avec possibilité de préserver des zones non fauchées pour la faune et la flore ainsi que d'autres espèces ligneuses caractéristiques (Genévrier commun (*Juniperus communis*) et Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) au niveau des pelouses calcicoles)
- accès des engins traditionnels uniquement par temps sec, lorsque le sol est ressuyé en surface, ou lorsque le sol est gelé
- lorsque les sols sont peu portants, utilisation d'engins porteurs et de remorques équipés de pneus basse pression ou chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²

Exportation des produits de coupe

- si les produits de coupe ne sont pas brûlés, l'enlèvement doit être réalisé dans l'année qui suit les travaux
- brûlage sur tôle ondulée, au niveau des zones sans intérêt patrimonial et non éligibles au titre de Natura 2000 (chemins, voies diverses...) ou sur brasero surélevés de 50 centimètres au minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site dans un délai de trois mois
- stockage temporaire hors habitats d'intérêt communautaire avant évacuation des produits de coupe est toléré

Interdictions

- interdiction d'utiliser tous produits chimiques et sélectifs
- interdiction d'amender, de fertiliser et de travailler le sol (labour, herse)
- interdiction de boiser les surfaces contractualisées
- interdiction d'ensemencer (hors renforcement des habitats visés et expérimentation de techniques novatrices)
- interdiction de pratiquer l'écobuage
- interdiction au recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux

Mesures complémentaires :

- mesure complémentaire de la mesure A32301P d'ouverture de milieux ouverts

6- Coûts plafond

- rémunération accordée sur devis et limitée aux coûts plafonds retenus de 10 000 euros TTC par hectare et par an en milieux secs et de 18 000 euros TTC par hectare et par an en milieux humides
- rémunération accordée au titre du barème forfaitaire régional et limitée aux coûts plafonds de 1 200 euros par hectare et par intervention manuelle en milieux secs et de 1 600 euros par hectares et par intervention manuelle en milieux humides. En cas d'intervention mécanisée les coûts plafonds sont limités à 620 euros par hectare et par intervention en milieux secs et de 760 euros par hectare et par intervention manuelle en milieux humides

7- Durée et modalités des versements

- indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées

8- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du cahier d'enregistrement des interventions
- surface traitée
- taux de recouvrement de la strate basse herbacée et ligneuse basse au minimum de 80 %
- évacuation des produits de coupe dans les délais impartis
- pas de dépôt ou de places de feu sur les habitats Natura 2000 existants

9- Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- surface concernée par la mesure
- taux de contractualisation
- maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et d'espèces ciblées
- préservation et accroissement de la population des espèces ciblées

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000

Fait à, le.....

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

**CHANTIER D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS
PAR GYROBROYAGE OU DEBROUSSAILLAGE LEGER**

CODE DE LA MESURE : A32305R

1- Objectifs poursuivis

Habitats et espèces ciblées :

- 5130, 6110*, 6210, 6430, 6510, 7230 (* Habitat prioritaire de la Directive 92/43/CEE)
- Vertigo de Des moulins (1016), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Vespertilion à oreilles échancrées (1321), Grand Murin (1324)

Objectifs :

- restaurer dans un bon état de conservation les surfaces des habitats ouverts de l'annexe I de la directive Habitats et des habitats d'espèces de l'annexe I de la directive Habitats ciblés par gyrobroyage et/ou débroussaillage des surfaces à fort développement ligneux (recouvrement des strates arborées et arbustives supérieur à 20 %) ou de certaines espèces colonisatrices (Brachypode penné...)

2- Périmètre d'application

- tous les secteurs du site Natura 2000 où le taux de recouvrement de la strate arborée et arbustive est supérieur à 20 %, issus d'une recolonisation naturelle ou d'un reboisement artificiel des habitats ouverts de l'annexe I de la directive Habitats et des habitats d'espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés ainsi que leur zone périphérique

3- Nature du contractant

- propriétaire ou son représentant légal disposant d'un mandat le qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000

4- Durée du contrat

- 5 ans

5- Cahier des charges technique

Préparation de l'intervention (à la charge de l'animateur) :

- cartographie avec localisation des stations connues d'espèces d'intérêt patrimonial ou légalement protégées
- détail technique des travaux à réaliser
- plan d'intervention comprenant une carte à une échelle adaptée avec identification et cartographie des zones à traiter ainsi que l'année de l'intervention, les voies d'accès, les places de feu et/ou les places de stockage temporaire

Engagements rémunérés :

- traitement des espèces colonisatrices, ourlets, broussailles et/ou rejets de ligneux (après un débroussaillage plus lourd) manuellement (à l'aide d'une serpe, d'une pince élagueuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse à dos...) ou mécanisé (à l'aide d'un broyeur uniquement dans le cas où le ramassage des résidus est possible) avec possibilité de maintenir des ourlets et/ou des bosquets arborés ou arbustifs répartis de manière hétérogène sur la surface concernée (recouvrement maximum de l'ordre de 20 %)
 - pour les espèces ligneuses à forte régénération à partir des souches, dessouchage mécanique à l'aide de tire-fort ou rabotage des souches à l'aide d'une rogneuse
 - ratissage, récolte et exportation des produits issus du débroussaillage hors habitats d'intérêt communautaire et possibilité de les brûler sur place dans le cas d'activité agricole, de la gestion forestière ou de demande d'autorisation de la commune, sur tôle ondulée, sur des zones peu sensibles ou sinon sur tôles surélevées (au moins 50 centimètres) ou sur braséro, avec exportation des cendres
 - études et frais d'expert(s)
 - toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur et de l'animateur
- à préciser :
-
-

Engagements non rémunérés :

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées (surface(s) traitée(s), date(s) d'intervention(s), matériel(s) utilisé(s) et photographie(s) avant et après travaux)
- respect de la période autorisée pour la réalisation des opérations
- dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement si nécessaire
- engagement du bénéficiaire à autoriser, après en avoir été préalablement averti, le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer, si besoin, des ajustements de cahiers des charges et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre).

Clauses techniques de réalisation obligatoires :

Modalités techniques

- ensemble des opérations à réaliser en périodes automnale et/ou hivernale (du 01 janvier au 31 mars et du 01 septembre au 31 décembre). Pendant les périodes de chasse (cf. Arrêté(s) relatif(s) à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le(s) département(s) concerné(s)), définir les périodes d'intervention avec les détenteurs des droits de chasse
- intervention hors période de sécheresse
- accès des engins traditionnels uniquement par temps sec, lorsque le sol est ressuyé en surface, ou lorsque le sol est gelé
- lorsque les sols sont peu portants, utilisation d'engins porteurs et de remorques équipés de pneus basse pression ou chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²

Exportation des produits de coupe

- si les produits de coupe ne sont pas brûlés, l'enlèvement doit être réalisé dans l'année qui suit les travaux
- brûlage sur tôle ondulée, au niveau des zones sans intérêt patrimonial et non éligibles au titre de Natura 2000 (chemins, voies diverses...) ou sinon sur brasero surélevés de 50 centimètres au minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site dans un délai de trois mois
- stockage temporaire hors habitats d'intérêt communautaire avant évacuation des produits de coupe est toléré

Interdictions

- interdiction d'utiliser tous produits chimiques pour dévitaliser les souches et les repousses de ligneux
- interdiction d'amender, de fertiliser et de travailler le sol (labour, herse)
- interdiction de boiser les surfaces contractualisées
- interdiction d'ensemencer (hors renforcement des habitats visés et expérimentation de techniques novatrices)
- interdiction de pratiquer l'écobuage
- interdiction au recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux

Mesures complémentaires :

- mesure complémentaire de la mesure A32301P d'ouverture des milieux ouverts

6- Coûts plafond

- rémunération accordée sur devis et limitée aux coûts plafonds retenus de 15 000 euros TTC par hectare et par an en milieux secs et de 20 000 euros TTC par hectare et par an en milieux humides
- rémunération accordée au titre du barème forfaitaire régional et limitée aux coûts plafonds de 1 200 euros par hectare et par intervention manuelle en milieux secs et de 1 600 euros par hectare et par intervention manuelle en milieux humides. En cas d'intervention mécanisée les coûts plafonds sont limités à 620 euros par hectare et par intervention en milieux secs et de 760 euros par hectare et par intervention manuelle en milieux humides

7- Durée et modalités des versements

- indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées

8- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du cahier d'enregistrement des interventions
- surface traitée
- taux de recouvrement de la strate ligneuse haute au maximum de 20 %
- évacuation des produits de débroussaillage dans les délais impartis
- pas de dépôt ou de places de feu sur les habitats Natura 2000 existants

9- Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- surface concernée par la mesure
- taux de contractualisation
- maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et d'espèces ciblées
- préservation et accroissement de la population des espèces ciblées

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000

Fait à, le.....

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

**REHABILITATION OU PLANTATION DE HAIES, D'ALIGNEMENTS D'ARBRES,
D'ARBRES ISOLES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS**

CODE DE LA MESURE : A32306P

1- Objectifs poursuivis

Habitats et espèces ciblées :

- Ensemble des habitats d'espèces ciblées
- Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Vespertilion à oreilles échancrées (1321), Vespertilion de Bechstein (1323), Grand Murin (1324), Lucane Cerf-volant (1083)

Objectifs :

- préserver et/ou restaurer les structures et les mailles ligneuses au sein des habitats naturels ouverts, dont ceux de l'annexe I de la directive Habitats, afin de favoriser les espèces animales de l'annexe II de la directive Habitats

2- Périmètre d'application

- tous les secteurs du site Natura 2000 où ce type de mesure permette de restaurer les structures et les mailles ligneuses de type haies, alignements d'arbres, arbres isolés, ou bosquets favorables aux espèces animales de l'annexe II de la directive Habitats ciblées

3- Nature du contractant

- propriétaire ou son représentant légal disposant d'un mandat le qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000

4- Durée du contrat

- 5 ans

5- Cahier des charges technique

Préparation de l'intervention (à la charge de l'animateur) :

- cartographie avec localisation des stations connues d'espèces d'intérêt patrimonial ou légalement protégées
- détail technique des travaux à réaliser
- plan d'intervention comprenant une carte à une échelle adaptée avec identification et cartographie des zones à traiter ou à planter ainsi que l'année de l'intervention, les voies d'accès, les places de feu et/ou les places de stockage temporaire

Engagements rémunérés :

- restauration et/ou reconstitution des haies, des alignements d'arbres, des arbres isolés, ou des bosquets dégradés par plantation d'arbres et d'arbustes champêtres ou forestiers, en utilisant des espèces régionales adaptées au sol ou par bouturage d'individus en place. Les plants doivent avoir une taille minimum de 60 à 90 centimètres, en intégrant une protection contre les animaux (pose d'une clôture) et contre le gibier (tuteurage, grillage) ainsi que le remplacement des plants morts. Un paillage biodégradable peut être posé afin d'éviter la concurrence avec la strate herbacée. La taille des plants ne doit pas être réalisée les trois premières années qui suivent leur plantation
- création d'arbres en têtard en taillant les branches avec un léger biseau pour faciliter l'écoulement de la pluie. Lorsque les branches sont larges, la taille se fera en deux fois afin d'éviter l'éclatement du bois. Cette opération est à réaliser au maximum une fois en 5 ans (taille tous les sept à dix ans) en veillant à laisser une partie du réseau non taillée grâce à un système de taille par rotation
- ratissage, récolte et exportation des produits issus de la taille, de l'élagage, du recépage et de l'étêtage hors habitats d'intérêt communautaire et possibilité de les brûler sur place dans le cas d'activité agricole, de la gestion forestière ou de demande d'autorisation de la commune, sur tôle ondulée, sur des zones peu sensibles ou sinon sur tôles surélevées (au moins 50 centimètres) ou sur braséro, avec exportation des cendres (possibilité de laisser quelques grumes et souches sur place, servant d'abris notamment pour la faune)
- études et frais d'expert(s)
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur et de l'animateur

à préciser :

.....

.....

Engagements non rémunérés :

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées (surface(s) ou linéaire traité(s), date(s) d'intervention(s), matériel(s) utilisé(s) et photographie(s) avant et après travaux)
- respect de la période autorisée pour la réalisation des opérations
- maintien des vieux arbres et des arbres morts favorables aux espèces cavicoles, sauf en cas de problème sanitaire ou de problème de sécurité publique
- engagement du bénéficiaire à autoriser, après en avoir été préalablement averti, le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer, si besoin, des ajustements de cahiers des charges et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre).

Clauses techniques de réalisation obligatoires :

Modalités techniques

- ensemble des opérations à réaliser du 01 janvier au 31 mars et du 15 octobre au 31 décembre pour l'étêtage (vérification de la présence de chiroptères), du 01 janvier au 01 mars et du 01 novembre au 31 décembre pour la plantation. Pendant les périodes de chasse (cf. Arrêté(s) relatif(s) à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le(s) département(s) concerné(s)), définir les périodes d'intervention avec les détenteurs des droits de chasse
- intervention hors période de sécheresse
- accès des engins traditionnels uniquement par temps sec, lorsque le sol est ressuyé en surface, ou lorsque le sol est gelé
- lorsque les sols sont peu portants, utilisation d'engins porteurs et de remorques équipés de pneus basse pression ou chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²
- essences d'arbres et d'arbustes champêtres ou forestiers à utiliser lors de reconstitution des haies, des alignements d'arbres, des arbres isolés, ou des bosquets dégradés seront choisies parmi les espèces suivantes : Chênes pédonculé (*Quercus robur*) et sessile (*Q. petraea*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Hêtre commun (*Fagus sylvatica*), Merisier (*Prunus avium*), Tremble (*Populus tremula*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Charme commun (*Carpinus betulus*), Alisier torminal (*Sorbus torminalis*) et Sorbier des oiseleurs (*S. aucuparia*), Bouleaux pubescent (*Betula pubescens*) et verruqueux (*B. verrucosa*), Érable champêtre (*Acer campestre*), Saule marsault (*Salix caprea*) et cendré (*S. cinerea*), Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Bourdaine (*Rhamnus frangula*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Églantier (*Rosa canina*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*), Noisetier commun (*Corylus avellana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Viorne obier (*Viburnum opulus*) et mancienne (*V. lantana*)

Exportation des produits de coupe

- si les produits de coupe ne sont pas brûlés, l'enlèvement doit être réalisé dans l'année qui suit les travaux
- brûlage sur tôle ondulée, au niveau des zones sans intérêt patrimonial et non éligibles au titre de Natura 2000 (chemins, voies diverses...) ou sinon sur brasero surélevés de 50 centimètres au minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site dans un délai de trois mois
- stockage temporaire hors habitats d'intérêt communautaire avant évacuation des produits de coupe est toléré

Interdictions

- interdiction d'utiliser tous produits chimiques pour dévitaliser les souches et les repousses de ligneux
- interdiction d'amender et de fertiliser le sol (hors paillage biodégradable)
- interdiction d'ensemencer (hors renforcement des habitats visés et expérimentation de techniques novatrices)
- interdiction de pratiquer l'écobuage
- interdiction au recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux

Mesures complémentaires :

- mesure complémentaire de la mesure A32306R d'entretien des milieux ouverts

6- Coûts plafond

- rémunération accordée sur devis et limitée au coût plafond retenu de 200 euros TTC par arbre pour la taille, l'élagage, le recépage et l'éêtage (y compris la taille en têtard) et de 10 euros TTC par plants d'arbres et d'arbustes

7- Durée et modalités des versements

- indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées

8- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du cahier d'enregistrement des interventions
- linéaire ou nombre d'arbres traités ou plantés
- évacuation des produits de coupe dans les délais impartis
- pas de dépôt sur les habitats Natura 2000 existants

9- Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- linéaire ou nombre d'arbres concernés par la mesure
- taux de contractualisation
- maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et d'espèces ciblées
- préservation et accroissement de la population des espèces ciblées

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000

Fait à, le

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

**CHANTIER D'ENTRETIEN DE HAIES, D'ALIGNEMENTS DE HAIES, D'ALIGNEMENTS D'ARBRES,
D'ARBRES ISOLÉS, DE VERGERS OU DE BOSQUETS**

CODE DE LA MESURE : A32306R

1- Objectifs poursuivis

Habitats et espèces ciblées :

- Ensemble des habitats d'espèces ciblées
- Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Vespertilion à oreilles échancrées (1321), Vespertilion de Bechstein (1323), Grand Murin (1324), Lucane Cerf-volant (1083)

Objectifs :

- préserver et/ou entretenir les structures et les mailles ligneuses au sein des habitats naturels ouverts, dont ceux de l'annexe I de la directive Habitats, afin de favoriser les espèces animales de l'annexe II de la directive Habitats

2- Périmètre d'application

- tous les secteurs du site Natura 2000 où ce type de mesure permette de préserver et/ou d'entretenir les structures et les mailles ligneuses de type haies, alignements d'arbres, arbres isolés, ou bosquets favorables aux espèces animales de l'annexe II de la directive Habitats ciblées

3- Nature du contractant

- propriétaire ou son représentant légal disposant d'un mandat le qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000

4- Durée du contrat

- 5 ans

5- Cahier des charges technique

Préparation de l'intervention (à la charge de l'animateur) :

- cartographie avec localisation des stations connues d'espèces d'intérêt patrimonial ou légalement protégées
- détail technique des travaux à réaliser
- plan d'intervention comprenant une carte à une échelle adaptée avec identification et cartographie des zones à traiter ainsi que l'année de l'intervention, les voies d'accès, les places de feu et/ou les places de stockage temporaire

Engagements rémunérés :

- intervention manuelle, à l'aide d'une tronçonneuse, ou mécanique, avec du matériel adapté qui ne déchiquette pas les branches (de type rotor, lamier à couteaux et à scies circulaires ou « Sécarotor »), pour la taille, l'élagage, le recépage et l'étêtage (taille en têtard) des arbres des haies, des alignements d'arbres, des arbres isolés, ou des bosquets dans le respect de leur intégrité lors de ces opérations et, notamment sans générer de blessures au tronc principal, ni de branches éclatées. La taille et l'élagage sont à effectuer une fois par an maximum et le recépage et l'étêtage au maximum une fois en 5 ans
- entretien des arbres en têtard en taillant les branches avec un léger biseau pour faciliter l'écoulement de la pluie. Lorsque les branches sont larges, la taille se fera en deux fois afin d'éviter l'éclatement du bois. Cette opération est à réaliser au maximum une fois en 5 ans (taille tous les sept à dix ans) en veillant à laisser une partie du réseau non taillée grâce à un système de taille par rotation
- traitement de la végétation associée à la ligne de haies, d'alignements d'arbres et d'arbres isolés (ourlets, broussailles et/ou rejets de ligneux) de façon manuelle (à l'aide d'une serpe, d'une pince élagueuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse à dos équipée d'un disque...) ou mécanisée (broyeur uniquement dans le cas où le ramassage des résidus est possible). Ce traitement doit être réparti de manière hétérogène sur au maximum 50 % de la surface concernée, avec une rotation de ces surfaces d'une année sur l'autre, voire un traitement espacé sur plusieurs années suivant les cas
- ratissage, récolte et exportation des produits issus de la taille, de l'élagage, du recépage et de l'étêtage hors habitats d'intérêt communautaire et possibilité de les brûler sur place dans le cas d'activité agricole, de la gestion forestière ou de demande d'autorisation de la commune, sur tôle ondulée, sur des zones peu sensibles ou sinon sur tôles surélevées (au moins 50 centimètres) ou sur braséro, avec exportation des cendres (possibilité de laisser quelques grumes et souches sur place, servant d'abris notamment pour la faune)
- études et frais d'expert(s)
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur et de l'animateur

à préciser :

.....

.....

Engagements non rémunérés :

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées (surface(s) ou linéaire traité(s), date(s) d'intervention(s), matériel(s) utilisé(s) et photographie(s) avant et après travaux)
- respect de la période autorisée pour la réalisation des opérations
- maintien des vieux arbres et des arbres morts favorables aux espèces cavicoles, sauf en cas de problème sanitaire ou de problème de sécurité publique
- engagement du bénéficiaire à autoriser, après en avoir été préalablement averti, le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer, si besoin, des ajustements de cahiers des charges et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre).

Clauses techniques de réalisation obligatoires :

Modalités techniques

- ensemble des opérations à réaliser du 01 janvier au 31 mars et du 15 octobre au 31 décembre (vérification de la présence de chiroptères). Pendant les périodes de chasse (cf. Arrêté(s) relatif(s) à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le(s) département(s) concerné(s)), définir les périodes d'intervention avec les détenteurs des droits de chasse
- intervention hors période de sécheresse
- accès des engins traditionnels uniquement par temps sec, lorsque le sol est ressuyé en surface, ou lorsque le sol est gelé
- lorsque les sols sont peu portants, utilisation d'engins porteurs et de remorques équipés de pneus basse pression ou chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²

Exportation des produits de coupe

- si les produits de coupe ne sont pas brûlés, l'enlèvement doit être réalisé dans l'année qui suit les travaux
- brûlage sur tôle ondulée, au niveau des zones sans intérêt patrimonial et non éligibles au titre de Natura 2000 (chemins, voies diverses...) ou sinon sur brasero surélevés de 50 centimètres au minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site dans un délai de trois mois
- stockage temporaire hors habitats d'intérêt communautaire avant évacuation des produits de coupe est toléré

Interdictions

- interdiction d'utiliser tous produits chimiques pour dévitaliser les souches et les repousses de ligneux
- interdiction d'amender, de fertiliser et de travailler le sol (labour, herse)
- interdiction d'ensemencer (hors renforcement des habitats visés et expérimentation de techniques novatrices)
- interdiction de pratiquer l'écobuage
- interdiction au recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux

Mesures complémentaires :

- mesure complémentaire de la mesure A32306P de réhabilitation ou de plantation de ligneux.

6- Coûts plafond

- rémunération accordée sur devis et limitée au coût plafond retenu de 200 euros TTC par arbre pour la taille, l'élagage, le recépage et l'étêtage (y compris la taille en têtard) et de 2 euros TTC par mètre carré et par an pour le traitement de la végétation associée à la ligne de haies, d'alignements d'arbres et d'arbres isolés
- rémunération accordée au titre du barème forfaitaire régional et limitée aux coûts plafonds de 0,78 euros par mètre linéaire de haie entretenu et par intervention et 50 euros par arbre entretenu (pour 5 ans) en « têtard »

7- Durée et modalités des versements

- indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées

8- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du cahier d'enregistrement des interventions
- linéaire ou nombre d'arbres et surface de végétation associée traités
- évacuation des produits de coupe dans les délais impartis
- pas de dépôt sur les habitats Natura 2000 existants

9- Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- linéaire ou nombre d'arbres concernés par la mesure et/ou surface de végétation associée traitée
- taux de contractualisation
- maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et d'espèces ciblées
- préservation et accroissement de la population des espèces ciblées

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000

Fait à, le.....

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

**DECAPAGE OU ETREPAGE SUR DE PETITES PLACETTES
EN VUE DE DEVELOPPER DES COMMUNAUTES PIONNIERES D'HABITATS HYGROPHILES**

CODE DE LA MESURE : A32307P

1- Objectifs poursuivis

Habitats et espèces ciblées :

- 6430, 7230
- Vertigo de Des moulins (1016)

Objectifs :

- améliorer l'état de conservation et augmenter les surfaces des habitats pionniers, des zones favorables à l'extension des habitats présents, des mosaïques de milieux naturels retraçant tous les stades végétaux, des habitats en voie de sénescence, des habitats comprenant des espèces envahissantes et des habitats rudéralisés par enlèvement des horizons superficiels du sol

2- Périmètre d'application

- tous les secteurs du site Natura 2000 où ce type de mesure permet de gérer, de restaurer et de reconstituer des habitats pionniers en milieu humide (notamment les tourbières basses alcalines, code Natura 2000 : 7230) ainsi que des mosaïques de milieux naturels retraçant tous les stades végétaux

3- Nature du contractant

- propriétaire ou son représentant légal disposant d'un mandat le qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000

4- Durée du contrat

- 5 ans

5- Cahier des charges technique

Préparation de l'intervention (à la charge de l'animateur) :

- cartographie avec localisation des stations connues d'espèces d'intérêt patrimonial ou légalement protégées
- détail technique des travaux à réaliser
- plan d'intervention comprenant une carte à une échelle adaptée avec identification et cartographie des zones à traiter ainsi que l'année de l'intervention, les voies d'accès, les places de feu (si débroussaillage nécessaire) et/ou les places de stockage temporaire

Engagements rémunérés :

- tous travaux préalables nécessaires pour faciliter le décapage ou l'étrépage, notamment l'abattage, l'élagage et le débroussaillage manuel ou mécanique de ligneux au niveau des emplacements choisis avec le ratissage, la récolte et l'exportation des rémanents hors habitats d'intérêt communautaire ou possibilité de les brûler sur place dans le cas d'activité agricole, de la gestion forestière ou de demande d'autorisation de la commune, sur tôle ondulée, sur des zones peu sensibles ou sinon sur tôles surélevées (au moins 50 centimètres) ou sur braséro, avec exportation des cendres
- décapage ou étrépage manuel (bêche et pelle) ou mécanique (pelle hydraulique à bras avec obligatoirement un godet de curage sans dent) des horizons superficiels du sol. Des zones de test d'étrépage pourront être réalisées afin d'estimer la profondeur des horizons à retirer afin de mettre en œuvre un étrépage à plus grande échelle, qui restera toutefois expérimental
- exportation des produits d'étrépage hors du site obligatoire, avec possibilité d'un ressuyage afin de diminuer les volumes exportés, ou régalage sur des zones non éligibles au titre de Natura 2000 (chemins, voies diverses) suivant le volume
- études et frais d'expert(s)
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur et de l'animateur

à préciser :

.....

.....

Engagements non rémunérés :

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées (surface(s) traitée(s), date(s) d'intervention(s), matériel(s) utilisé(s) et photographie(s) avant et après travaux)
- respect de la période autorisée pour la réalisation des opérations
- suivis qualitatifs des zones de test d'étrépage
- dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau si nécessaire
- engagement du bénéficiaire à autoriser, après en avoir été préalablement averti, le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer, si besoin, des ajustements de cahiers des charges et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre).

Clauses techniques de réalisation obligatoires :

Modalités techniques

- ensemble des opérations à réaliser en périodes automnale et/ou hivernale (du 01 janvier au 31 mars et du 15 octobre au 31 décembre). Pendant les périodes de chasse (cf. Arrêté(s) relatif(s) à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le(s) département(s) concerné(s)), définir les périodes d'intervention avec les détenteurs des droits de chasse
- accès des engins traditionnels uniquement par temps sec, lorsque le sol est ressuyé en surface
- lorsque les sols sont peu portants, utilisation d'engins porteurs et de remorques équipés de pneus basse pression ou chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²

Exportation des produits de coupe

- si les produits de coupe ne sont pas brûlés, l'enlèvement doit être réalisé dans l'année qui suit les travaux
- brûlage sur tôle ondulée, au niveau des zones sans intérêt patrimonial et non éligibles au titre de Natura 2000 (chemins, voies diverses...) ou sinon sur brasero surélevés de 50 centimètres au minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site dans un délai de trois mois
- stockage temporaire hors habitats d'intérêt communautaire avant évacuation des produits de coupe est toléré

Exportation des produits de décapage ou d'étrépage

- stockage temporaire hors habitats d'intérêt communautaire avant évacuation des produits de décapage ou d'étrépage est toléré, notamment pour un ressuyage afin de diminuer les volumes exportés, avec leur enlèvement réalisé obligatoirement dans l'année qui suit les travaux

Interdictions

- interdiction d'utiliser un godet à dents pour la réalisation du décapage ou de l'étrépage
- interdiction d'utiliser tous produits chimiques
- interdiction d'amender, de fertiliser et de travailler le sol (labour, herse)
- interdiction de boiser les surfaces contractualisées
- interdiction d'ensemencer (hors renforcement des habitats visés et expérimentation de techniques novatrices)
- interdiction de pratiquer l'écobuage
- interdiction au recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux

Mesures complémentaires :

- mesure complémentaire des mesures A32305R, A32314P et A32323P d'entretien des milieux ouverts, de restauration des ouvrages de petite hydraulique et d'aménagements artificiels en faveur des espèces

6- Coûts plafond

- rémunération accordée sur devis et limitée au coût plafond retenu de 18 euros TTC par mètre carré et par an de la surface des milieux hygrophiles favorables sur une même entité du site Natura 2000

7- Durée et modalités des versements

- indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées

8- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du cahier d'enregistrement des interventions
- surface décapée ou étrépee
- évacuation des produits de décapage ou d'étrépage dans les délais impartis
- pas de dépôt sur les habitats Natura 2000 existants

9- Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- surface concernée par la mesure
- taux de contractualisation
- maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et d'espèces ciblées
- préservation et accroissement de la population des espèces ciblées

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000

Fait à, le.....

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

**GRIFFAGE DE SURFACE OU DECAPAGE LEGER
POUR LE MAINTIEN DE COMMUNAUTES PIONNIERES EN MILIEU SEC**

CODE DE LA MESURE : A32308P

1- Objectifs poursuivis

Habitats et espèces ciblées :

- 5130, 6110*, 6210 (* Habitat prioritaire de la Directive 92/43/CEE)

Objectifs :

- améliorer l'état de conservation et augmenter les surfaces des habitats pionniers, des zones favorables à l'extension des habitats présents, des mosaïques de milieux naturels retraçant tous les stades végétaux et des habitats en voie de sénescence par enlèvement des horizons superficiels du sol

2- Périmètre d'application

- tous les secteurs du site Natura 2000 où ce type de mesure permet de gérer, de restaurer et de reconstituer des habitats pionniers en milieu sec (notamment les pelouses rupicoles calcaires prioritaires, code Natura 2000 : 6110), des zones favorables à l'extension des habitats présents et des habitats en voie de sénescence (notamment les junipérais secondaires planitiaires à montagnardes à Genévrier commun, code Natura 2000 : 5130) ainsi que des mosaïques de milieux naturels retraçant tous les stades végétaux (notamment les pelouses calcicoles méso-xérophiles subatlantiques, code Natura 2000 : 6210)

3- Nature du contractant

- propriétaire ou son représentant légal disposant d'un mandat le qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000

4- Durée du contrat

- 5 ans

5- Cahier des charges technique

Préparation de l'intervention (à la charge de l'animateur) :

- cartographie avec localisation des stations connues d'espèces d'intérêt patrimonial ou légalement protégées
- détail technique des travaux à réaliser
- plan d'intervention comprenant une carte à une échelle adaptée avec identification et cartographie des zones à traiter ainsi que l'année de l'intervention, les voies d'accès, les places de feu (si débroussaillage nécessaire) et/ou les places de stockage temporaire

Engagements rémunérés :

- tous travaux préalables nécessaires pour faciliter le décapage ou l'étrépage, notamment l'abattage, l'élagage et le débroussaillage manuel ou mécanique de ligneux au niveau des emplacements choisis avec le ratissage, la récolte et l'exportation des rémanents hors habitats d'intérêt communautaire et possibilité de les brûler sur place dans le cas d'activité agricole, de la gestion forestière ou de demande d'autorisation de la commune, sur tôle ondulée, sur des zones peu sensibles ou sinon sur tôles surélevées (au moins 50 centimètres) ou sur braséro, avec exportation des cendres
- décapage ou étrépage manuel (bêche et pelle) ou mécanique (pelle hydraulique à bras avec obligatoirement un godet de curage sans dent) des horizons superficiels du sol. Des zones de test d'étrépage pourront être réalisées afin d'estimer la profondeur des horizons à retirer afin de mettre en œuvre un étrépage à plus grande échelle, qui restera toutefois expérimental
- exportation des produits d'étrépage hors du site obligatoire ou régalaie sur des zones non éligibles au titre de Natura 2000 (chemins, voies diverses)
- études et frais d'expert(s)
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur et de l'animateur

à préciser :

.....

.....

Engagements non rémunérés :

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées (surface(s) traitée(s), date(s) d'intervention(s), matériel(s) utilisé(s) et photographie(s) avant et après travaux)
- respect de la période autorisée pour la réalisation des opérations
- suivis des zones de test d'étrépage
- dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement si nécessaire
- engagement du bénéficiaire à autoriser, après en avoir été préalablement averti, le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer, si besoin, des ajustements de cahiers des charges et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre).

Clauses techniques de réalisation obligatoires :

Modalités techniques

- ensemble des opérations à réaliser en périodes automnale et/ou hivernale (du 01 janvier au 31 mars et du 01 septembre au 31 décembre). Pendant les périodes de chasse (cf. Arrêté(s) relatif(s) à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le(s) département(s) concerné(s)), définir les périodes d'intervention avec les détenteurs des droits de chasse
- accès des engins traditionnels uniquement par temps sec, lorsque le sol est ressuyé en surface
- lorsque les sols sont peu portants, utilisation d'engins porteurs et de remorques équipés de pneus basse pression ou chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²

Exportation des produits de coupe

- si les produits de coupe ne sont pas brûlés, l'enlèvement doit être réalisé dans l'année qui suit les travaux
- brûlage sur tôle ondulée, au niveau des zones sans intérêt patrimonial et non éligibles au titre de Natura 2000 (chemins, voies diverses...) ou sinon sur brasero surélevés de 50 centimètres au minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site dans un délai de trois mois
- stockage temporaire hors habitats d'intérêt communautaire avant évacuation des produits de coupe est toléré

Exportation des produits de décapage ou d'étrépage

- stockage temporaire hors habitats d'intérêt communautaire avant évacuation des produits de décapage ou d'étrépage est toléré avec leur enlèvement réalisé obligatoirement dans l'année qui suit les travaux

Interdictions

- interdiction d'utiliser un godet à dents pour la réalisation du décapage ou de l'étrépage
- interdiction d'utiliser tous produits chimiques
- interdiction d'amender, de fertiliser et de travailler le sol (labour, herse)
- interdiction de boiser les surfaces contractualisées
- interdiction d'ensemencer (hors renforcement des habitats visés et expérimentation de techniques novatrices)
- interdiction de pratiquer l'écobuage
- interdiction au recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux

Mesures complémentaires :

- mesure est complémentaire des mesures A32305R et A32324P d'entretien des milieux ouverts, de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

6- Coûts plafond

- rémunération accordée sur devis et limitée au coût plafond retenu de 9 euros TTC par mètre carré limité à 20 % par an de la surface de milieux secs favorables sur une même entité du site Natura 2000

7- Durée et modalités des versements

- indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées

8- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du cahier d'enregistrement des interventions
- surface décapée ou étrépee
- évacuation des produits de décapage ou d'étrépage dans les délais impartis
- pas de dépôt sur les habitats Natura 2000 existants

9- Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- surface concernée par la mesure
- taux de contractualisation
- maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et d'espèces ciblées
- préservation et accroissement de la population des espèces ciblées

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000

Fait à , le.....

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

CHANTIER D'ENTRETIEN MECANIQUE ET DE FAUCARDAGE DES FORMATIONS VEGETALES HYGROPHILES

CODE DE LA MESURE : A32310R

1- Objectifs poursuivis

Habitats et espèces ciblées :

- 6430, 7230
- Vertigo de Des moulins (1016)

Objectifs :

- entretenir les habitats ouverts humides, dont ceux de l'annexe I et les habitats d'espèces animales de l'annexe II de la directive Habitats ciblés, au niveau des berges des milieux d'eaux douces (Automne, réseaux de fossés...), des mégaphorbiaies et des bas-marais neutro-alcalins

2- Périmètre d'application

- tous les secteurs du site Natura 2000 où ce type de mesure permet de maintenir dans un bon état de conservation les habitats ouverts humides de l'annexe I et les habitats d'espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés

3- Nature du contractant

- propriétaire ou son représentant légal disposant d'un mandat le qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000

4- Durée du contrat

- 5 ans

5- Cahier des charges technique

Préparation de l'intervention (à la charge de l'animateur) :

- cartographie avec localisation des stations connues d'espèces d'intérêt patrimonial ou légalement protégées
- détail technique des travaux à réaliser
- plan d'intervention comprenant une carte à une échelle adaptée avec identification et cartographie des zones à traiter ainsi que l'année de l'intervention, les voies d'accès, les places de feu et/ou les places de stockage temporaire

Engagements rémunérés :

- fauchage des végétations des mégaphorbiaies et des bas-marais neutro-alcalins ainsi que la végétation ouverte humide émergée des berges des milieux d'eaux douces, réalisé à l'aide d'un matériel adapté sur les secteurs mécanisables (gyrobroyeur, exportateur, ensileuse ou matériel équivalent) ou manuellement sur les secteurs non mécanisables (débroussailleuse à dos équipée d'un disque...), en maintenant chaque année une végétation non fauchée, répartie de manière hétérogène, sur 50 % minimum de la surface ou du linéaire de berges contractualisés. Les produits de coupe seront obligatoirement laissés au minimum un mois sur place avant leur exportation afin de permettre à la faune, notamment les mollusques, de recoloniser le milieu
- faucardage manuel (râteau de faucardage, faux, faucille montée sur manche télescopique...) ou mécanique (gyrobroyeur-exportateur, bateau faucardeur...) de 50 % maximum des formations herbacées hygrophiles au niveau des zones immergées des berges des milieux d'eaux douces contractualisées, à partir de la berge (réseaux de fossés...) ou depuis une embarcation légère (Automne)
- ratissage, récolte et exportation des produits issus du fauchage et/ou du faucardage hors habitats d'intérêt communautaire et possibilité de les brûler sur place dans le cas d'activité agricole, de la gestion forestière ou de demande d'autorisation de la commune, sur tôle ondulée, sur des zones peu sensibles ou sinon sur tôles surélevées (au moins 50 centimètres) ou sur braséro, avec exportation des cendres
- études et frais d'expert(s)
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur et de l'animateur

à préciser :

.....

.....

Engagements non rémunérés :

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées (surface(s) traitée(s), date(s) d'intervention(s), matériel(s) utilisé(s) et photographie(s) avant et après travaux)
- respect de la période autorisée pour la réalisation des opérations
- dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau si nécessaire
- engagement du bénéficiaire à autoriser, après en avoir été préalablement averti, le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer, si besoin, des ajustements de cahiers des charges et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre).

Clauses techniques de réalisation obligatoires :

Modalités techniques

- ensemble des opérations à réaliser en périodes automnale et/ou hivernale (du 01 janvier au 31 mars et du 15 octobre au 31 décembre) pour les mégaphorbiaies et pour les bas-marais neutro-alcalins en entretien et du 15 mai au 15 juillet pour les bas-marais neutro-alcalins en restauration. Pendant les périodes de chasse (cf. Arrêté(s) relatif(s) à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le(s) département(s) concerné(s)), définir les périodes d'intervention avec les détenteurs des droits de chasse
- intervention hors période de sécheresse
- fauchage des bas-marais neutro-alcalins avec une attention particulière à la nidification des oiseaux et en permettant la fuite de la faune vers les zones-refuges périphériques (fauchage centrifuge...) avec possibilité de préserver des zones non fauchées pour la faune et la flore
- accès des engins traditionnels uniquement par temps sec ou lorsque le sol est ressuyé en surface
- lorsque les sols sont peu portants, utilisation d'engins porteurs et de remorques équipés de pneus basse pression ou chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²

Exportation des produits de coupe

- si les produits de coupe ne sont pas brûlés, l'enlèvement doit être réalisé dans l'année qui suit les travaux
- brûlage sur tôle ondulée, au niveau des zones sans intérêt patrimonial et non éligibles au titre de Natura 2000 (chemins, voies diverses...) ou sinon sur brasero surélevés de 50 centimètres au minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site dans un délai de trois mois
- stockage temporaire hors habitats d'intérêt communautaire avant évacuation des produits de coupe est toléré

Interdictions

- interdiction d'utiliser tous produits chimiques et sélectifs
- interdiction d'amender, de fertiliser et de travailler le sol (labour, herse)
- interdiction de boiser les surfaces contractualisées
- interdiction d'ensemencer (hors renforcement des habitats visés et expérimentation de techniques novatrices)
- interdiction de pratiquer l'écobuage
- interdiction au recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux

Mesures complémentaires :

- mesure complémentaire des mesures A32311P et R et A32314P de restauration et d'entretien de ripisylves, de la végétation des berges et l'enlèvement raisonné des embâcles et de restauration des ouvrages de petite hydraulique

6- Coûts plafond

- rémunération accordée sur devis et limitée au coût plafond retenu de 15 000 euros TTC par hectare et par an
- rémunération accordée au titre du barème forfaitaire régional et limitée au coût plafond de 2,80 euros par mètre carré de mare ou de fossé (longueur x largeur fauchées)

7- Durée et modalités des versements

- indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées

8- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du cahier d'enregistrement des interventions
- surface et linéaire de berges traités
- évacuation des produits de coupe dans les délais impartis
- pas de dépôt sur les habitats Natura 2000 existants

9- Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- surface et linéaire de berges concernés par la mesure
- taux de contractualisation
- maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et d'espèces ciblées
- préservation et accroissement de la population des espèces ciblées

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000

Fait à, le

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

**RESTAURATION DE RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES
ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES**

CODE DE LA MESURE : A32311P

1- Objectifs poursuivis

Habitats et espèces ciblées :

- 6430, 7230, 91E0* (* Habitat prioritaire de la Directive 92/43/CEE)
- Vertigo de Des moulins (1016), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Vespertilion à oreilles échancrées (1321), Vespertilion de Bechstein (1323), Grand Murin (1324), Lucane Cerf-volant (1083)

Objectifs :

- restaurer les habitats naturels humides rivulaires, dont ceux de l'annexe I ciblés et d'accroître la mise en réseau d'habitats d'espèces animales de l'annexe II de la directive Habitats ciblées, par une gestion des couverts arboré, arbustif et herbacé des milieux d'eaux douces (Automne), tout en garantissant la fixation des berges

2- Périmètre d'application

- tous les secteurs du site Natura 2000 où ce type de mesure permet de restaurer dans un bon état de conservation les habitats humides de l'annexe I et les habitats d'espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés

3- Nature du contractant

- propriétaire ou son représentant légal disposant d'un mandat le qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000

4- Durée du contrat

- 5 ans

5- Cahier des charges technique

Préparation de l'intervention (à la charge de l'animateur) :

- cartographie avec localisation des stations connues d'espèces d'intérêt patrimonial ou légalement protégées
- détail technique des travaux à réaliser
- plan d'intervention comprenant une carte à une échelle adaptée avec identification et cartographie des zones à traiter ainsi que l'année de l'intervention, les voies d'accès, les places de feu et/ou les places de stockage temporaire

Engagements rémunérés :

- abattage manuel à l'aide d'une tronçonneuse et/ou dévitalisation par des techniques d'annélation manuelle corticale des ligneux rivulaires, afin d'augmenter l'ensoleillement des milieux d'eaux douces, avec possibilité de conserver un ombrage arboré et arbustif au sol de 20 % maximum au niveau de la surface contractualisée
 - dessouchage mécanique à l'aide de tire-fort, de « chèvres », de pelleteuses, ou d'essoucheuse de type Vermeer ou rabotage des souches à l'aide d'une rogneuse possible pour les espèces ligneuses à forte régénération à partir des souches et dont le système racinaire n'est pas en contact direct avec les milieux d'eaux douces (fixation des berges)
 - enlèvement des grumes et des souches hors habitats d'intérêt communautaire avec un procédé de débardage le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés (possibilité de laisser quelques grumes et souches sur place, servant d'abris notamment pour les amphibiens)
 - débroussaillage manuel (à l'aide d'une serpe, d'une pince élagueuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse à dos...) ou mécanique (à l'aide d'un broyeur uniquement dans le cas où le ramassage des résidus est possible) de ligneux au niveau des secteurs rivulaires où des habitats ouverts humides, dont ceux ciblés de l'annexe I de la directive Habitats, peuvent être restaurés
 - ratissage, récolte et exportation des produits issus de l'abattage et/ou du débroussaillage hors habitats d'intérêt communautaire et possibilité de les brûler sur place dans le cas d'activité agricole, de la gestion forestière ou de demande d'autorisation de la commune, sur tôle ondulée, sur des zones peu sensibles ou sinon sur tôles surélevées (au moins 50 centimètres) ou sur braséro, avec exportation des cendres
 - restauration et reconstitution des couverts rivulaires arborés (ripisylve) et arbustifs par des plantations ponctuelles de reconstitution en périphérie des milieux d'eaux douces, au-delà de six mètres des berges, en privilégiant le choix des espèces d'arbres et d'arbustes par bouturage d'individus en place (mieux adaptés aux conditions locales). Les boutures doivent avoir une taille minimum de 60 à 90 centimètres, en intégrant une protection contre les animaux (pose d'une clôture) et contre le gibier (tuteurage, grillage) et le remplacement des boutures mortes. Un paillage biodégradable peut être posé afin d'éviter la concurrence avec la strate herbacée. La taille des boutures ne doit pas être réalisée les trois premières années qui suivent leur plantation
 - études et frais d'expert(s)
 - toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur et de l'animateur
- à préciser :
-
-

Engagements non rémunérés :

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées (surface(s) ou linéaire traité(s), date(s) d'intervention(s), matériel(s) utilisé(s) et photographie(s) avant et après travaux)
- respect de la période autorisée pour la réalisation des opérations
- dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement si nécessaire
- maintien des vieux arbres et des arbres morts favorables aux espèces cavicoles, sauf en cas de problème sanitaire ou de problème de sécurité publique
- engagement du bénéficiaire à autoriser, après en avoir été préalablement averti, le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer, si besoin, des ajustements de cahiers des charges et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre).

Clauses techniques de réalisation obligatoires :

Modalités techniques

- ensemble des opérations à réaliser du 01 janvier au 31 mars et du 01 septembre au 31 décembre pour l'abattage et le débroussaillage, du 01 janvier au 01 mars et du 01 novembre au 31 décembre pour la plantation. Pendant les périodes de chasse (cf. Arrêté(s) relatif(s) à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le(s) département(s) concerné(s)), définir les périodes d'intervention avec les détenteurs des droits de chasse
- intervention hors période de sécheresse
- accès des engins traditionnels uniquement par temps sec, lorsque le sol est ressuyé en surface, ou lorsque le sol est gelé (sauf lors des plantations)
- lorsque les sols sont peu portants, utilisation d'engins porteurs et de remorques équipés de pneus basse pression ou chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²

Exportation des produits de coupe

- si les produits de coupe ne sont pas brûlés, l'enlèvement doit être réalisé dans l'année qui suit les travaux
- brûlage sur tôle ondulée, au niveau des zones sans intérêt patrimonial et non éligibles au titre de Natura 2000 (chemins, voies diverses...) ou sinon sur brasero surélevés de 50 centimètres au minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site dans un délai de trois mois
- stockage temporaire hors habitats d'intérêt communautaire avant évacuation des produits de coupe est toléré

Interdictions

- interdiction de dessoucher les arbres et les arbustes dont le système racinaire est en contact direct avec les milieux d'eaux douces
- interdiction d'utiliser tous produits chimiques pour dévitaliser les souches et les repousses de ligneux
- interdiction d'amender et de fertiliser le sol
- interdiction d'ensemencer (hors renforcement des habitats visés et expérimentation de techniques novatrices)
- interdiction de pratiquer l'écobuage
- interdiction au recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux

Mesures complémentaires :

- mesure complémentaire aux mesures A32310R, A32311R et A32324P d'entretien des milieux hygrophiles (ripisylves et végétation des berges) et l'enlèvement raisonné des embâcles et de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

6- Coûts plafond

- rémunération accordée sur devis et limitée au coût plafond retenu de 3 euros TTC par mètre carré pour l'abattage et le débroussaillage et de 10 euros par plants d'arbres et d'arbustes

7- Durée et modalités des versements

- indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées

8- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du cahier d'enregistrement des interventions
- surface traitée ou nombre d'arbres plantés
- évacuation des produits de coupe dans les délais impartis
- pas de dépôt sur les habitats Natura 2000 existants

9- Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- surface ou nombre d'arbres concernés par la mesure
- taux de contractualisation
- maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et d'espèces ciblées
- préservation et accroissement de la population des espèces ciblées

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000

Fait à, le.....

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

ENTRETIEN DE RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES

CODE DE LA MESURE : A32311R

1- Objectifs poursuivis

Habitats et espèces ciblées :

- 6430, 7230, 91E0* (* Habitat prioritaire de la Directive 92/43/CEE)
- Vertigo de Des moulins (1016), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Vespertilion à oreilles échancrées (1321), Vespertilion de Bechstein (1323), Grand Murin (1324), Lucane Cerf-volant (1083)

Objectifs :

- maintenir les habitats naturels humides rivulaires, dont ceux de l'annexe I, et les habitats d'espèces animales de l'annexe II de la directive Habitats ciblés, par un entretien des couverts arboré, arbustif et herbacé des milieux d'eaux douces (Automne)

2- Périmètre d'application

- tous les secteurs du site Natura 2000 où ce type de mesure permet de restaurer dans un bon état de conservation les habitats humides de l'annexe I et des habitats d'espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés

3- Nature du contractant

- propriétaire ou son représentant légal disposant d'un mandat le qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000

4- Durée du contrat

- 5 ans

5- Cahier des charges technique

Préparation de l'intervention (à la charge de l'animateur) :

- cartographie avec localisation des stations connues d'espèces d'intérêt patrimonial ou légalement protégées
- détail technique des travaux à réaliser
- plan d'intervention comprenant une carte à une échelle adaptée avec identification et cartographie des zones à traiter ainsi que l'année de l'intervention, les voies d'accès, les places de feu et/ou les places de stockage temporaire

Engagements rémunérés :

- intervention manuelle, à l'aide d'une tronçonneuse, pour la taille des arbres et des arbustes de la ripisylve, dans le respect de leur intégrité et notamment sans générer de blessures au tronc principal, ni de branches éclatées. La taille est à effectuer une fois par an maximum
- débroussaillage manuel (à l'aide d'une serpe, d'une pince élagueuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse à dos...) ou mécanique (à l'aide d'un broyeur uniquement dans le cas où le ramassage des résidus est possible) de ligneux au niveau des secteurs rivulaires où des habitats ouverts humides, dont ceux ciblés de l'annexe I de la directive Habitats, peuvent être restaurés
- enlèvement des embâcles au sein des milieux d'eaux douces dans le cas uniquement de risque d'inondation ou si les embâcles sont de nature artificielle et au niveau des ouvrages hydrauliques. Dans les autres cas, leur maintien est préconisé notamment pour leurs rôles dans la diversification des écoulements et des habitats pour la faune. Les herbiers aquatiques doivent être laissés sauf s'ils comprennent des espèces envahissantes (élodée, myriophylle, jussie...)
- ratissage, récolte et exportation des produits issus de l'abattage, du débroussaillage et de l'enlèvement des embâcles hors habitats d'intérêt communautaire et possibilité de les brûler sur place dans le cas d'activité agricole, de la gestion forestière ou de demande d'autorisation de la commune, sur tôle ondulée, sur des zones peu sensibles ou sinon sur tôles surélevées (au moins 50 centimètres) ou sur braséro, avec exportation des cendres
- études et frais d'expert(s)
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur et de l'animateur

à préciser :

.....

.....

Engagements non rémunérés :

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées (surface(s) ou linéaire traité(s), date(s) d'intervention(s), matériel(s) utilisé(s) et photographie(s) avant et après travaux)
- respect de la période autorisée pour la réalisation des opérations
- maintien des vieux arbres et des arbres morts favorables aux espèces cavicoles, sauf en cas de problème sanitaire ou de problème de sécurité publique
- engagement du bénéficiaire à autoriser, après en avoir été préalablement averti, le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer, si besoin, des ajustements de cahiers des charges et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre).

Clauses techniques de réalisation obligatoires :

Modalités techniques

- ensemble des opérations à réaliser du 01 janvier au 31 mars et du 01 septembre au 31 décembre. Pendant les périodes de chasse (cf. Arrêté(s) relatif(s) à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le(s) département(s) concerné(s)), définir les périodes d'intervention avec les détenteurs des droits de chasse
- intervention hors période de sécheresse
- accès des engins traditionnels uniquement par temps sec, lorsque le sol est ressuyé en surface, ou lorsque le sol est gelé
- lorsque les sols sont peu portants, utilisation d'engins porteurs et de remorques équipés de pneus basse pression ou chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²

Exportation des produits de coupe

- si les produits de coupe ne sont pas brûlés, l'enlèvement doit être réalisé dans l'année qui suit les travaux
- brûlage sur tôle ondulée, au niveau des zones sans intérêt patrimonial et non éligibles au titre de Natura 2000 (chemins, voies diverses...) ou sinon sur brasero surélevés de 50 centimètres au minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site dans un délai de trois mois
- stockage temporaire hors habitats d'intérêt communautaire avant évacuation des produits de coupe est toléré

Interdictions

- interdiction d'utiliser tous produits chimiques pour dévitaliser les souches et les repousses de ligneux
- interdiction d'amender, de fertiliser et de travailler le sol (labour, herse)
- interdiction d'ensemencer (hors renforcement des habitats visés et expérimentation de techniques novatrices)
- interdiction de pratiquer l'écobuage
- interdiction au recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux

Mesures complémentaires :

- mesure complémentaire des mesures A32310R, A32311P et A32323P d'entretien des milieux hygrophiles (ripisylves et végétation des berges) et l'enlèvement raisonné des embâcles et d'aménagements artificiels en faveur des espèces

6- Coûts plafond

- rémunération accordée sur devis et limitée au coût plafond retenu de 200 euros TTC par arbre et arbuste pour la taille et de 20 000 euros TTC par hectare et par an pour le débroussaillage
- rémunération accordée au titre du barème forfaitaire régional et limitée au coût plafond de 1 euro par mètre carré de mare ou fossé (longueur x largeur fauchées)

7- Durée et modalités des versements

- indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées

8- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du cahier d'enregistrement des interventions
- nombre d'arbres et d'arbustes et surface traités
- évacuation des produits de coupe dans les délais impartis
- pas de dépôt sur les habitats Natura 2000 existants

9- Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- nombre d'arbres et d'arbustes et surface concernés par la mesure
- taux de contractualisation
- maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et d'espèces ciblées
- préservation et accroissement de la population des espèces ciblées

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000

Fait à, le.....

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

RESTAURATION DES OUVRAGES DE PETITE HYDRAULIQUE

CODE DE LA MESURE : A32314P

1- Objectifs poursuivis

Habitats et espèces ciblés :

- 3150, 6430, 7230, 91E0* (* Habitat prioritaire de la Directive 92/43/CEE)
- Vertigo de Des moulins (1016)

Objectifs :

- maintenir et restaurer les conditions hydrologiques et hydrauliques favorables aux habitats naturels de l'annexe I de la directive Habitats et les habitats d'espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés, par des ouvrages de contrôle des niveaux d'eaux et l'effacement d'annexes hydrauliques

2- Périmètre d'application

- tous les secteurs du site Natura 2000 où ce type de mesure permet de maintenir et/ou de restaurer dans un bon état de conservation les habitats naturels de l'annexe I et d'espèces ainsi que les espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés

3- Nature du contractant

- propriétaire ou son représentant légal disposant d'un mandat le qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000

4- Durée du contrat

- 5 ans

5- Cahier des charges technique

Préparation de l'intervention (à la charge de l'animateur) :

- cartographie avec localisation des stations connues d'espèces d'intérêt patrimonial ou légalement protégées
- détail technique, avec les matériaux utilisés, pour les aménagements à réaliser, accompagné d'une carte identifiant les zones à aménager
- plan d'intervention comprenant une carte à une échelle adaptée avec identification et cartographie des zones à traiter ainsi que l'année de l'intervention

Engagements rémunérés :

- comblement total ou partiel (possibilité de laisser quelques secteurs en eau peu profonds en cas d'insuffisance de matériaux de comblement) par comblement des annexes hydrauliques (fossés, drains...) participant au drainage à l'aide de matériaux de colmatage présent sur place ou à proximité (pas d'apport extérieur) ou par installation de seuils qui vont accélérer leur comblement naturel
- installation ou remplacement d'ouvrages de régulation des niveaux d'eau comprenant la préparation du site d'accueil (débranchement des berges sur le lieu d'implantation de l'ouvrage avec exportation des rémanents, démolition et exportation des matériaux d'ouvrages préexistants, terrassements pour caler la topographie...), les fournitures nécessaires, la réalisation de l'ouvrage (terrassement, aménagements hydrauliques (implantation de barrages-seuils, moines, vannes, batardeaux, clapets...)) et, le cas échéant, la remise en état du site d'implantation
- études et frais d'expert(s)
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur et de l'animateur

à préciser :

.....

.....

Engagements non rémunérés :

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées (équipement(s) installé(s), date(s) d'intervention(s), matériel(s) utilisé(s) et photographie(s) avant et après travaux)
- comblement d'annexes hydrauliques ou aménagement d'ouvrages liés à des obligations réglementaires ou pénales
- respect de la période autorisée pour la réalisation des opérations
- dépôt d'une demande spécifique si nécessaire
- engagement du bénéficiaire à autoriser, après en avoir été préalablement averti, le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer, si besoin, des ajustements de cahiers des charges et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre).

Clauses techniques de réalisation obligatoires :

Modalités techniques

- ensemble des opérations à réaliser en période de basses eaux (du 30 septembre au 31 décembre). Pendant les périodes de chasse (cf. Arrêté(s) relatif(s) à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le(s) département(s) concerné(s)), définir les périodes d'intervention avec les détenteurs des droits de chasse
- accès des engins traditionnels uniquement par temps sec, lorsque le sol est ressuyé en surface, ou lorsque le sol est gelé
- lorsque les sols sont peu portants, utilisation d'engins porteurs et de remorques équipés de pneus basse pression ou chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²

Exportation des produits de coupe, des matériaux de démolition et des déblais

- brûlage sur tôle ondulée, au niveau des zones sans intérêt patrimonial et non éligibles au titre de Natura 2000 (chemins, voies diverses...) ou sinon sur braseiro surélevés de 50 centimètres au minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site dans un délai de trois mois
- stockage temporaire hors habitats d'intérêt communautaire avant évacuation des produits de coupe (s'ils ne sont pas brûlés), des matériaux de démolition ou d'éventuels déblais est toléré avec leur enlèvement réalisé obligatoirement dans l'année qui suit les travaux

Interdictions

- interdiction de dessoucher les arbres et les arbustes dont le système racinaire est en contact direct avec les milieux d'eaux douces
- interdiction d'utiliser tous produits chimiques pour dévitaliser les souches et les repousses de ligneux
- interdiction d'amender et de fertiliser le sol
- interdiction d'ensemencer (hors renforcement des habitats visés et expérimentation de techniques novatrices)
- interdiction de pratiquer l'écobuage
- interdiction au recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux
- interdiction d'apporter tous types de matériaux extérieurs pour les comblements

Mesures complémentaires :

- mesure complémentaire à la mesure A32314R de gestion des ouvrages de petite hydraulique

6- Coûts plafond

- rémunération accordée sur devis et limitée au coût plafond retenu de 150 000 euros TTC par ouvrages de régulation des niveaux d'eau

7- Durée et modalités des versements

- indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées

8- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du cahier d'enregistrement des interventions
- linéaire d'annexes hydrauliques drainantes traité
- type(s) et nombre d'ouvrages de régulation des niveaux d'eau restauré(s) ou installé(s)
- évacuation des rémanents, des matériaux de démolition ou d'éventuels déblais dans les délais impartis
- pas de dépôt sur les habitats Natura 2000 existants

9- Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- linéaire d'annexes hydrauliques drainantes et nombre d'ouvrages de régulation des niveaux d'eau concernés par l'action
- remontée effective du niveau de la nappe
- taux de contractualisation
- maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et d'espèces ciblées
- préservation et accroissement de la population des espèces ciblées

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000

Fait à, le

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

CODE DE LA MESURE : A32314R

1- Objectifs poursuivis

Habitats et espèces ciblées :

- 3150, 6430, 7230, 91E0* (* Habitat prioritaire de la Directive 92/43/CEE)
- Vertigo de Des moulins (1016)

Objectifs :

- maintenir les conditions hydrologiques et hydrauliques favorables aux habitats naturels de l'annexe I de la directive Habitats et les habitats d'espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés, par la gestion des ouvrages de contrôle des niveaux d'eaux

2- Périmètre d'application

- tous les secteurs du site Natura 2000 où ce type de mesure permet de maintenir dans un bon état de conservation les habitats naturels de l'annexe I et d'espèces ainsi que les espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés

3- Nature du contractant

- propriétaire ou son représentant légal disposant d'un mandat le qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000

4- Durée du contrat

- 5 ans

5- Cahier des charges technique

Préparation de l'intervention (à la charge de l'animateur) :

- cartographie avec localisation des stations connues d'espèces d'intérêt patrimonial ou légalement protégées
- détail technique des aménagements à gérer
- plan d'intervention comprenant une carte à une échelle adaptée avec identification et cartographie des aménagements à gérer et l'année de l'intervention

Engagements rémunérés :

- manipulation manuelle des ouvrages de régulation des niveaux d'eau comprenant le temps de travail passé
- surveillance et entretien (graissage, enlèvement d'éventuels colmatages par les débris végétaux...) des ouvrages de régulation des niveaux d'eau comprenant le temps de travail passé et le petit matériel nécessaire
- études et frais d'expert(s)
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur et de l'animateur

à préciser :

.....

.....

Engagements non rémunérés :

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées (équipement(s) géré(s), date(s) d'intervention(s), temps passé et matériel(s) utilisé(s) et photographie(s) avant et après travaux)
- gestion d'ouvrages liés à des obligations réglementaires ou pénales
- dépôt d'une demande spécifique si nécessaire
- engagement du bénéficiaire à autoriser, après en avoir été préalablement averti, le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer, si besoin, des ajustements de cahiers des charges et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre).

Clauses techniques de réalisation obligatoires :

Modalités techniques

- période de gestion à adapter suivant le contexte local. Pendant les périodes de chasse (cf. Arrêté(s) relatif(s) à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le(s) département(s) concerné(s)), définir les périodes d'intervention avec les détenteurs des droits de chasse

Exportation des débris végétaux

- dans le cas d'un volume de débris végétaux inférieur à 1 mètre cube, stockage permanent en dehors des habitats naturels de l'annexe I et les habitats d'espèces animales de l'annexe II de la directive Habitats ciblés ainsi que des stations connues d'espèces d'intérêt patrimonial ou légalement protégées
- dans le cas d'un volume de débris végétaux supérieur à 1 mètre cube, stockage temporaire hors habitats d'intérêt communautaire avant évacuation de ces débris est toléré avec possibilité de brûlage sur tôle ondulée, au niveau des zones sans intérêt patrimonial et non éligibles au titre de Natura 2000 (chemins, voies diverses...) ou sinon sur brasero surélevés de 50 centimètres au minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site dans un délai de trois mois

Interdictions

- interdiction d'utiliser tous produits chimiques
- interdiction d'amender, de fertiliser et de travailler le sol (labour, herse)
- interdiction d'ensemencer (hors renforcement des habitats visés et expérimentation de techniques novatrices)
- interdiction de pratiquer l'écobuage
- interdiction au recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux

Mesures complémentaires :

- mesure complémentaire à la mesure A32314P de restauration des ouvrages de petite hydraulique

6- Coûts plafond

- rémunération accordée sur devis et limitée au coût plafond retenu de 5 000 euros TTC par ouvrages de régulation des niveaux d'eau et par an

7- Durée et modalités des versements

- indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées

8- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du cahier d'enregistrement des interventions
- temps de travail passé
- type(s) et nombre d'ouvrages de régulation des niveaux d'eau géré(s)
- évacuation des débris végétaux dans les délais impartis
- pas de dépôt sur les habitats Natura 2000 existants

9- Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- nombre d'ouvrages de régulation des niveaux d'eau concernés par l'action
- remontée effective du niveau de la nappe
- taux de contractualisation
- maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et d'espèces ciblées
- préservation et accroissement de la population des espèces ciblées

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000

Fait à , le.....

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

CHANTIER D'ELIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE

CODE DE LA MESURE : A32320 P et R

1- Objectifs poursuivis

Habitats et espèces ciblées :

- 3150, 5130, 6110*, 6210, 6430, 6510, 7230, 9130, 9160, 9180*, 91E0* (* Habitat prioritaire de la Directive 92/43/CEE)
- Vertigo de Des moulins (1016), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Vespertilion à oreilles échancrées (1321), Vespertilion de Bechstein (1323), Grand Murin (1324), Lucane Cerf-volant (1083)

Objectifs :

- limiter ou supprimer des espèces végétales ou animales locales et/ou exogènes jugées indésirables et/ou invasives (cf. annexes 7 et 8 de la partie annexes du DOCOB) afin de maintenir ou d'améliorer l'état de conservation des habitats naturels de l'annexe I de la directive Habitats et les habitats d'espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés

2- Périmètre d'application

- tous les secteurs du site Natura 2000 où les habitats de l'annexe I de la directive Habitats et les habitats d'espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés sont présents ou en cours de restauration

3- Nature du contractant

- propriétaire ou son représentant légal disposant d'un mandat le qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000

4- Durée du contrat

- 5 ans

5- Cahier des charges technique

Préparation de l'intervention (à la charge de l'animateur) :

- cartographie avec localisation des stations connues d'espèces d'intérêt patrimonial ou légalement protégées
- détail technique des travaux à réaliser
- plan d'intervention comprenant une carte à une échelle adaptée avec identification et cartographie des zones à traiter ainsi que l'année de l'intervention, les voies d'accès, les places de feu et/ou les places de stockage temporaire
- avis et accompagnement du Conservatoire Botanique National de Bailleul, antenne de Picardie

Engagements rémunérés :

- élimination manuelle par abattage à l'aide d'une tronçonneuse et/ou dévitalisation par des techniques d'annélation manuelle corticale des ligneux indésirables. Un dessouchage mécanique peut être envisagé pour les espèces ligneuses à forte régénération à partir des souches à l'aide de tire-fort, de « chèvres », de pelleteuses, ou d'essoucheuse de type Vermeer ou rabotage des souches à l'aide d'une rogneuse
- enlèvement des grumes, des tiges et des souches hors habitats d'intérêt communautaire avec un procédé de débardage le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés (possibilité de laisser quelques grumes et souches sur place, servant d'abris notamment pour les amphibiens et/ou la faune saproxylique)
- élimination par débroussaillage manuel (à l'aide d'une serpe, d'une pince élagueuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse à dos...) ou mécanique (à l'aide d'un broyeur uniquement dans le cas où le ramassage des résidus est possible) des ligneux indésirables
- élimination par fauchage des espèces herbacées indésirables avant la floraison, cette action pouvant être répétée plusieurs fois dans l'année, afin de réduire la vitalité de la plante et d'appauvrir progressivement la banque de graines dans le sol
- ratissage fin, récolte et brûlage sur place dans le cas d'activité agricole, de la gestion forestière ou de demande d'autorisation de la commune, sur tôle ondulée, sur des zones peu sensibles ou sinon sur tôles surélevées (au moins 50 centimètres) ou sur braséro, avec exportation des cendres
- élimination par arrachage ou déterrage manuel des jeunes plantes envahissantes et/ou invasives avant la floraison ou élimination mécanique par arrachage ou moissonnage (pelles mécaniques équipées de godets classiques ou adaptés, engins flottants (pontons ou bateaux) équipés d'un bras hydraulique avec une griffe à dents...). Le brûlage sur place, sur tôle ondulée, au niveau des zones peu sensibles ou sinon sur tôles surélevées (au moins 50 centimètres) ou sur braséro, avec exportation des cendres, est obligatoire lorsque les pieds arrachés sont en fleurs pour éviter toute possibilité de maturation des graines sur pieds coupés
- mise en place de mesures de confinement ou de mise en défens afin de limiter la dissémination des espèces végétales envahissantes et/ou invasives (pose de barrages filtrants, fermeture provisoire de certains plans d'eau, mise en défens des secteurs contaminés...) pour éviter la dispersion de proche en proche
- élimination des espèces animales indésirables par l'acquisition de cages pièges ainsi que le suivi et la collecte des pièges
- études et frais d'expert(s)
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur et de l'animateur

à préciser :

.....

.....

Engagements non rémunérés :

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées (surface(s) traitée(s) ou nombre de pièges installés, date(s) d'intervention(s), matériel(s) utilisé(s) et photographie(s) avant et après travaux)
- respect de la période autorisée pour la réalisation des opérations
- dépôt d'une demande spécifique si nécessaire
- engagement du bénéficiaire à autoriser, après en avoir été préalablement averti, le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer, si besoin, des ajustements de cahiers des charges et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre).

Clauses techniques de réalisation obligatoires :

Modalités techniques

- période de l'ensemble des opérations à adapter suivant les espèces indésirables à traiter. Pendant les périodes de chasse (cf. Arrêté(s) relatif(s) à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le(s) département(s) concerné(s)), définir les périodes d'intervention avec les détenteurs des droits de chasse
- intervention hors période de sécheresse
- accès des engins traditionnels uniquement par temps sec, lorsque le sol est ressuyé en surface, ou lorsque le sol est gelé
- lorsque les sols sont peu portants, utilisation d'engins porteurs et de remorques équipés de pneus basse pression ou chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²

Exportation des produits de coupe

- si les produits de coupe ne sont pas brûlés, leur enlèvement doit être calé suivant les risques de dissémination
- brûlage sur tôle ondulée, au niveau des zones sans intérêt patrimonial et non éligibles au titre de Natura 2000 (chemins, voies diverses...) ou sinon sur brasero surélevés de 50 centimètres au minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site dans un délai de trois mois
- stockage temporaire hors habitats d'intérêt communautaire avant évacuation des produits de coupe est toléré pendant une semaine

Interdictions

- interdiction d'utiliser tous moyens de lutte chimique
- interdiction d'amender, de fertiliser et de travailler le sol (labour, herse)
- interdiction de boiser les surfaces contractualisées (hors expérimentation de techniques novatrices de lutte)
- interdiction d'ensemencer (hors renforcement des habitats visés et expérimentation de techniques novatrices)
- interdiction de pratiquer l'écobuage
- interdiction au recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux

6- Coûts plafond

- rémunération pour la lutte contre les espèces végétales indésirables accordée sur devis et limitée au coût plafond retenu de 2 euros TTC par mètre carré et par an
- rémunération pour la lutte contre les espèces animales indésirables accordée sur devis et limitée au coût plafond retenu de 55 euros TTC par hectare et par an

7- Durée et modalités des versements

- indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées

8- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du cahier d'enregistrement des interventions
- surface traitée ou nombre de pièges installés avec les effectifs détruits
- évacuation des produits de coupe dans les délais impartis
- pas de dépôt ou de places de feu sur les habitats Natura 2000 existants

9- Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- surface et nombre de pièges concernés par la mesure
- taux de contractualisation
- maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et d'espèces ciblées
- préservation et accroissement de la population des espèces ciblées

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000

Fait à, le

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

**AMENAGEMENTS ARTIFICIELS
EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE**

CODE DE LA MESURE : A32323P

1- Objectifs

Habitats et espèces ciblées :

- Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Vespertilion à oreilles échancrées (1321), Vespertilion de Bechstein (1323), Grand Murin (1324)

Objectifs :

- aménager les sites d'hibernation, de parturition et/ou de reproduction de chauves-souris, inscrites à l'annexe II de la directive Habitats, afin de préserver leur tranquillité, l'accessibilité et les conditions favorables des sites

2- Périmètre d'application

- tous les sites d'origine naturelle et/ou anthropique du site Natura 2000 accueillant ou pouvant accueillir en période d'hibernation, de parturition et/ou de reproduction au moins une espèce de chauves-souris inscrite à l'annexe II de la directive Habitats, indépendamment de l'effectif

3- Nature du contractant

- propriétaire ou son représentant légal disposant d'un mandat le qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000

4- Durée du contrat

- 5 ans

3- Cahier des charges technique

Préparation de l'intervention (à la charge de l'animateur) :

- cartographie avec localisation des aménagements à réaliser et des abords à entretenir
- détail technique, avec les matériaux utilisés, pour les aménagements à réaliser, accompagné d'une carte identifiant les zones à aménager
- plan d'intervention comprenant une carte à une échelle adaptée avec identification et cartographie des zones à traiter ainsi que l'année de l'intervention, les voies d'accès, les places de feu et/ou les places de stockage temporaire

Engagements rémunérés :

- pose de murs afin de réduire l'accessibilité et/ou le nombre d'entrées du site, avec ou sans ouverture de type meurtrière adaptée aux différentes espèces de chauves-souris présentes, au niveau même et/ou en retrait des entrées du site suivant sa configuration (entrées multiples se rejoignant...)
- pose de grilles ou de systèmes mixtes (mur et grille) de protection munie d'un accès (de type trappe de visite fermée) pour le suivi scientifique ou semi-hermétiques, blindée ou renforcée
- pose de systèmes de portes renforcées ou blindées adaptées aux différentes espèces de chauves-souris présentes
- pose de systèmes interdisant l'entrée de véhicules et/ou d'engins (barres de métal, plots...) et/ou sécurisant l'aménagement de protection mis en place (mur, grille, porte...)
- intégration paysagère des aménagements de protection (peintures, parements-moellons non jointoyés...)
- entretien, remplacement ou réparation en cas de dégradation de ces aménagements
- abattage, élagage et débroussaillage manuel ou mécanique de ligneux au niveau des entrées ou des secteurs jugés sensibles (toit de l'entrée...) afin de maintenir l'accessibilité des ouvertures pour les chauves-souris et de prévenir contre les éventuels risques d'éboulements des entrées
- exportation des troncs et des rémanents avec possibilité de stockage afin de limiter la visibilité des entrées à partir des principaux axes fréquentés (chemins, routes...) tout en respectant une distance suffisante par rapport aux accès aux sites
- études et frais d'expert(s)
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur et de l'animateur

à préciser :

.....

.....

Engagements non rémunérés :

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées (aménagement(s) réalisé(s), surface(s) traitée(s) pour le maintien de l'accessibilité et la prévention des risques d'éboulements, date(s) d'intervention(s), matériel(s) et matériaux utilisé(s) et photographie(s) avant et après travaux)
- respect de la période autorisée pour la réalisation des opérations
- engagement du bénéficiaire à autoriser, après en avoir été préalablement averti, le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer, si besoin, des ajustements de cahiers des charges et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre).

Clauses techniques de réalisation obligatoires :

Modalités techniques

- ensemble des opérations à réaliser en période d'absence des chauves-souris (avec prospection(s) obligatoire(s) de présence éventuelle avant tous travaux). Pendant les périodes de chasse (cf. Arrêté(s) relatif(s) à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le(s) département(s) concerné(s)), définir les périodes d'intervention avec les détenteurs des droits de chasse

Exportation des produits de coupe

- stockage temporaire hors habitats d'intérêt communautaire des produits de coupe est toléré, avant leur évacuation dans l'année qui suit les travaux
- stockage permanent des produits de coupe est toléré dans le cas de limiter la visibilité des entrées à partir des principaux axes fréquentés (chemins, routes...)

Interdictions

- interdiction de brûler sur place afin d'éviter l'enfumage du site d'hibernation, de parturition et/ou de reproduction
- interdiction d'utiliser tous produits toxiques pour les chauves-souris notamment pour les peintures
- interdiction de stocker les troncs et les rémanents directement devant les entrées des sites

6- Coûts plafond

- rémunération accordée sur devis et limitée au coût plafond retenu de 1 000 euros TTC par mètre carré d'aménagements réalisés et de 10 euros TTC par mètre carré et par an pour l'entretien des abords des entrées des sites

7- Durée et modalités des versements

- indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées

8- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du cahier d'enregistrement des interventions
- types, accessibilité et quantité d'aménagements installés au niveau des sites d'hibernation, de parturition et/ou de reproduction
- différents entretiens des abords des entrées des sites d'hibernation, de parturition et/ou de reproduction
- évacuation des produits de coupe ou de débroussaillage dans les délais impartis

9- Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- nombre de sites d'hibernation et/ou de reproduction concernés par la mesure
- surface entretenue au niveau des abords des entrées des sites concernés par la mesure
- taux de contractualisation
- préservation et accroissement de la population des espèces ciblées

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000

Fait à , le.....

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »



CODE DE LA MESURE : A32324P

1- Objectifs poursuivis

Habitats et espèces ciblées :

- 5130, 6110*, 6210, 6430, 6510, 7230, 9130, 9160, 9180*, 91E0* (* Habitat prioritaire de la Directive 92/43/CEE)
- Vertigo de Des moulins (1016), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Vespertilion à oreilles échancrées (1321), Vespertilion de Bechstein (1323), Grand Murin (1324), Lucane Cerf-volant (1083)

Objectifs :

- préserver des perturbations humaines (fréquentation ou gestion) et animales (fréquentation ou pression des animaux sauvages ou domestiques) les habitats naturels de l'annexe I et les habitats d'espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés, par leur mise en défens

2- Périmètre d'application

- tous les secteurs du site Natura 2000 où leur mise en défens permet de préserver dans un bon état de conservation les habitats naturels de l'annexe I et d'espèces ainsi que les espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés

3- Nature du contractant

- propriétaire ou son représentant légal disposant d'un mandat le qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000

4- Durée du contrat

- 5 ans

5- Cahier des charges technique

Préparation de l'intervention (à la charge de l'animateur) :

- cartographie avec localisation des stations connues d'espèces d'intérêt patrimonial ou légalement protégées
- détail technique des aménagements à réaliser
- plan d'intervention comprenant une carte à une échelle adaptée avec identification et cartographie des zones à traiter ainsi que l'année de l'intervention

Engagements rémunérés :

- pose et dépose de clôtures (fixes, semi-fixes ou mobiles...) avec l'ensemble des fournitures nécessaires (piquets, grillage, fils électriques, batteries...) dans le cadre de dispositifs de mise en défens contre les perturbations humaines (fréquentation ou gestion) et animales (fréquentation ou pression des animaux sauvages ou domestiques) et dans le respect de la perméabilité pour la grande faune (hauteur minimum de 40 centimètres sous la clôture et hauteur maximum de la clôture de 1,20 mètres)
- création manuelle (pioche, pelle...) ou mécanique (pelle à bras munie d'un godet à dents...) de fossés ou de talus interdisant l'accès motorisé au niveau des voies diverses (chemins). Dans le cas de creusement de fossés, exportation des produits de creusement hors du site obligatoire ou régilage sur des zones non éligibles au titre de Natura 2000 suivant le volume
- création de linéaires de végétation écran, de type haies, par plantation d'arbres et d'arbustes champêtres ou forestiers, en utilisant des espèces régionales adaptées au sol ou par bouturage d'individus en place. Les plants doivent avoir une taille minimum de 60 à 90 centimètres, en intégrant une protection contre les animaux ou la fréquentation (pose d'une clôture) et contre le gibier (tuteurage, grillage) ainsi que le remplacement des plants morts. Un paillage biodégradable peut être posé afin d'éviter la concurrence avec la strate herbacée
- entretien, remplacement ou réparation de l'ensemble des mises en défens (clôtures, fournitures, fossés, talus, linéaires de végétation)
- études et frais d'expert(s)
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur et de l'animateur

à préciser :

.....

.....

Engagements non rémunérés :

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées (équipement(s) ou linéaire installé(s), date(s) d'intervention(s), matériel(s) utilisé(s) et photographie(s) avant et après travaux)
- respect de la période autorisée pour la réalisation des opérations
- dépôt d'une demande spécifique si nécessaire

Clauses techniques de réalisation obligatoires :

Modalités techniques

- ensemble des opérations à réaliser en périodes automnale et/ou hivernale (du 01 janvier au 31 mars et du 15 octobre au 31 décembre). Pendant les périodes de chasse (cf. Arrêté(s) relatif(s) à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le(s) département(s) concerné(s)), définir les périodes d'intervention avec les détenteurs des droits de chasse
- accès des engins traditionnels uniquement par temps sec, lorsque le sol est ressuyé en surface, ou lorsque le sol est gelé
- lorsque les sols sont peu portants, utilisation d'engins porteurs et de remorques équipés de pneus basse pression ou chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²

Exportation des produits d'excavation

- stockage temporaire hors habitats d'intérêt communautaire avant évacuation des produits d'excavation est toléré avec leur enlèvement réalisé obligatoirement dans l'année qui suit les travaux

Interdictions

- interdiction d'utiliser tous produits chimiques
- interdiction d'amender et de fertiliser le sol
- interdiction d'ensemencer (hors renforcement des habitats visés et expérimentation de techniques novatrices)

Mesures complémentaires :

- mesure complémentaire des mesures A32325P et A32326P de réduction de l'impact des infrastructures linéaires et d'aménagements et d'aménagements d'information des usagers

6- Coûts plafond

- rémunération accordée sur devis et limitée au coût plafond retenu de 50 euros TTC par mètre linéaire de clôture installé, de 100 euros TTC par mètre cube de matériaux excavés ou apportés pour les fossés et les talus et de 10 euros TTC par plants d'arbres et d'arbustes pour les haies

7- Durée et modalités des versements

- indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées

8- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du cahier d'enregistrement des interventions
- types, quantité ou linéaire (haies, fossés, talus) de mises en défens installés ou désinstallés
- évacuation des produits d'excavation dans les délais impartis
- pas de dépôt sur les habitats Natura 2000 existants

9- Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- types, quantité ou linéaire de mises en défens concernés par la mesure
- taux de contractualisation
- maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et d'espèces ciblées
- préservation et accroissement de la population des espèces ciblées

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000

Fait à, le.....

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

**PRISE EN CHARGE DE CERTAINS COUTS VISANT A REDUIRE L'IMPACT DES ROUTES,
CHEMINS, DESSERTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES LINEAIRES**

CODE DE LA MESURE : A32325P

1- Objectifs poursuivis

Habitats et espèces ciblées :

- 5130, 6110*, 6210, 6430, 6510, 7230, 9130, 9160, 9180*, 91E0* (* Habitat prioritaire de la Directive 92/43/CEE)
- Vertigo de Des moulins (1016), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Vespertilion à oreilles échancrées (1321), Vespertilion de Bechstein (1323), Grand Murin (1324), Lucane Cerf-volant (1083)

Objectifs :

- préserver de la fréquentation humaine et des actions sur l'environnement les habitats naturels de l'annexe I de la directive Habitats et les habitats d'espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés, par déviation des parcours existants et mise en place de dispositifs spécifiques de protections (barrières, dispositifs anti-érosifs et pour les déplacements de la faune, ouvrages de franchissement permanents ou temporaires...)

2- Périmètre d'application

- tous les secteurs du site Natura 2000 où la maîtrise de la fréquentation et la mise en place de dispositifs de protections permettent de préserver dans un bon état de conservation les habitats naturels de l'annexe I et d'espèces ainsi que les espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés

3- Nature du contractant

- propriétaire ou son représentant légal disposant d'un mandat le qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000

4- Durée du contrat

- 5 ans

5- Cahier des charges technique

Préparation de l'intervention (à la charge de l'animateur) :

- cartographie avec localisation des stations connues d'espèces d'intérêt patrimonial ou légalement protégées
- détail technique, avec les matériaux utilisés, pour les aménagements à réaliser, accompagné d'une carte identifiant les zones à aménager
- plan d'intervention comprenant une carte à une échelle adaptée avec identification et cartographie des zones à traiter et l'année de l'intervention

Engagements rémunérés :

- modification de parcours existants par déviation temporaire ou permanente, sans création de nouvelles pistes ou de nouvelles routes, afin de préserver les habitats naturels, les espèces et leurs habitats d'intérêt communautaire sensibles à la fréquentation humaine (véhicules motorisés ou non, randonneurs, chevaux...)
- mise en place d'obstacles temporaires ou permanents pour limiter la fréquentation humaine par la pose de barrières, de grumes, de palissade tressée, de clôtures monofils, de lisse en bois, de ganivelle basse...
- mise en place de dispositifs anti-érosifs pour les milieux naturels et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire sensibles notamment pour maîtriser l'érosion en nappe (par griffage de la surface d'un sol compacté afin d'accroître sa rugosité, par mise en place de mottes de végétation ou d'alignements de pierres disposés perpendiculairement ou obliquement par rapport à l'axe de la pente, par l'utilisation de fascines, par la pose d'une succession de ganivelles, d'un filet appelé géonappes composé de toile de jute ou de coton ou d'un mulching, par le nappage de terre prélevée en périphérie, par la transplantation de mottes de végétation issues de milieux intacts, par semis de graines...) ou l'érosion en rigole (pose d'obstacles de type gradines en rondins de bois perpendiculairement à la pente, de drains en bois ou en pierre sur la longueur de la pente, comblement des rigoles et des ravines par des matériaux de plus en plus fins en surface...)
- mise en place d'ouvrages de franchissement permanents (passerelles, passage à gué...) ou temporaires (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) des cours d'eau (Automne) et leurs annexes (fossés...) afin de permettre l'accès aux zones sensibles et/ou difficilement accessibles pour les pratiques de fauche et de pâturage et de minimiser ainsi l'impact de ces actions sur l'environnement
- aménagement de passages inférieurs ou spécifiques (buses ou dalots en ciment ou en polyéthylène, pont-cadre ou ovoïde associé à une banquette ou un marchepied, tranchée couverte...) afin de limiter l'impact des voiries et des chemins sur le déplacement des espèces animales d'intérêt communautaire sensibles, accompagné ou non de dispositifs destinés à empêcher leur accès sur la chaussée ou le chemin (dispositif de collecte en « U » en béton, clôture de 60 centimètres de hauteur à maille fine munie d'un bavolet au sommet, murets ou bordures en béton ou galvanisés de 40 à 50 centimètres de hauteur...)
- entretien, remplacement ou réparation en cas de dégradation de l'ensemble des systèmes mis en place de préservation de la fréquentation et des actions sur l'environnement (fauche, pâturage...)
- études et frais d'expert(s)
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur et de l'animateur

à préciser :

.....

.....

Engagements non rémunérés :

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées (équipement(s) installé(s), date(s) d'intervention(s), matériel(s) utilisé(s) et photographie(s) avant et après travaux)
- respect de la période autorisée pour la réalisation des opérations
- dépôt d'une demande spécifique si nécessaire

Clauses techniques de réalisation obligatoires :

Modalités techniques

- ensemble des opérations à réaliser en périodes automnale et/ou hivernale (du 01 janvier au 31 mars et du 15 octobre au 31 décembre). Pendant les périodes de chasse (cf. Arrêté(s) relatif(s) à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le(s) département(s) concerné(s)), définir les périodes d'intervention avec les détenteurs des droits de chasse
- accès des engins traditionnels uniquement par temps sec, lorsque le sol est ressuyé en surface, ou lorsque le sol est gelé
- lorsque les sols sont peu portants, utilisation d'engins porteurs et de remorques équipés de pneus basse pression ou chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²

Exportation des produits d'excavation

- stockage temporaire hors habitats d'intérêt communautaire avant évacuation des produits d'excavation est toléré avec leur enlèvement réalisé obligatoirement dans l'année qui suit les travaux

Interdictions

- interdiction d'utiliser tous produits chimiques
- interdiction d'amender et de fertiliser le sol
- interdiction d'ensemencer (hors renforcement des habitats visés et expérimentation de techniques novatrices)

6- Coûts plafond

- rémunération accordée sur devis et limitée au coût plafond retenu de 50 000 euros TTC par aménagement

7- Durée et modalités des versements

- indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées

8- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du cahier d'enregistrement des interventions
- types, quantité ou linéaire d'aménagements installés, désinstallés, entretenus, remplacés ou réparés
- évacuation des produits d'excavation dans les délais impartis
- pas de dépôt sur les habitats Natura 2000 existants

9- Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- types, quantité ou linéaire d'aménagements installés, désinstallés, entretenus, remplacés ou réparés concernés par la mesure
- taux de contractualisation
- maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et d'espèces ciblées
- préservation et accroissement de la population des espèces ciblées

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000

Fait à, le

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

CODE DE LA MESURE : A32326P

1- Objectifs poursuivis

Habitats et espèces ciblées :

- 3150, 5130, 6110*, 6210, 6430, 6510, 7230, 9130, 9160, 9180*, 91E0* (* Habitat prioritaire de la Directive 92/43/CEE)
- Vertigo de Des moulins (1016), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Vespertilion à oreilles échancrées (1321), Vespertilion de Bechstein (1323), Grand Murin (1324), Lucane Cerf-volant (1083)

Objectifs :

- aviser les usagers du site Natura 2000, notamment dans le cadre de loisirs, afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur les habitats naturels de l'annexe I de la directive Habitats et les habitats d'espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés, par l'installation d'équipements d'information positionnés au sein du site Natura 2000 ou en périphérie immédiate

2- Périmètre d'application

- tous les secteurs du site Natura 2000 où l'installation d'équipements d'information permet d'aviser les usagers du site afin de préserver dans un bon état de conservation les habitats naturels de l'annexe I et d'espèces ainsi que les espèces de l'annexe II de la directive Habitats ciblés

3- Nature du contractant

- propriétaire ou son représentant légal disposant d'un mandat le qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000

4- Durée du contrat

- 5 ans

5- Cahier des charges technique

Préparation de l'intervention (à la charge de l'animateur) :

- cartographie avec localisation des stations connues d'espèces d'intérêt patrimonial ou légalement protégées
- détail technique des aménagements à réaliser
- plan d'intervention comprenant une carte à une échelle adaptée avec identification et cartographie des équipements d'information à installer et l'année de l'intervention

Engagements rémunérés :

- conception des équipements d'information (panneaux, signalétiques...) recommandant la préservation des milieux, voire interdisant le passage au niveau de secteurs sensibles
 - fabrication des équipements d'information et de leurs fournitures nécessaires (poteaux, fixations...) en adéquation avec le concept de développement durable (matériaux recyclés ou bois, norme PEFC ou FSC...)
 - pose manuelle (pioche, pelle, marteau...) ou mécanique (pelle à bras munie d'un godet à dents...), dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu des équipements d'information et de leurs fournitures. L'exportation des produits d'excavation pour l'installation de poteaux se fera obligatoirement hors du site ou les produits seront régalés sur des zones non éligibles au titre de Natura 2000 (chemins, voies diverses) suivant le volume
 - entretien, remplacement ou réparation en cas de dégradation de ces équipements d'information
 - études et frais d'expert(s)
 - toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur et de l'animateur
- à préciser :
-
-

Engagements non rémunérés :

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées (type(s) d'équipement installé(s), date(s) d'intervention(s), matériel(s) utilisé(s) et photographie(s) avant et après travaux)
- respect de la charte graphique ou des normes existantes (communautés de communes, PNR Oise - Pays de France, CG de l'Oise et de l'Aisne...)
- positionnement sur le site Natura 2000 à des endroits stratégiques pour les usagers (entrées de piste ou de chemin, parkings...)
- respect de la période autorisée pour la réalisation des opérations

Clauses techniques de réalisation obligatoires :

Modalités techniques

- ensemble des opérations à réaliser en périodes automnale et/ou hivernale (du 01 janvier au 31 mars et du 01 septembre au 31 décembre). Pendant les périodes de chasse (cf. Arrêté(s) relatif(s) à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le(s) département(s) concerné(s)), définir les périodes d'intervention avec les détenteurs des droits de chasse
- accès des engins traditionnels uniquement par temps sec, lorsque le sol est ressuyé en surface, ou lorsque le sol est gelé
- lorsque les sols sont peu portants, utilisation d'engins porteurs et de remorques équipés de pneus basse pression ou chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²

Exportation des produits d'excavation

- stockage temporaire hors habitats d'intérêt communautaire avant évacuation des produits d'excavation pour l'installation de poteaux est toléré avec leur enlèvement réalisé obligatoirement dans l'année qui suit les travaux

Interdictions

- interdiction d'utiliser des poteaux creux, sauf s'ils sont obturés en haut
- interdiction d'utiliser tous produits, notamment les peintures, ayant une toxicité sur l'environnement

6- Coûts plafond

- rémunération accordée sur devis et limitée au coût plafond retenu de 5 000 euros TTC par équipement d'information

7- Durée et modalités des versements

- indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées

8- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du cahier d'enregistrement des interventions
- implantation au sein du site Natura 2000
- types et quantité d'équipements d'information installés ou désinstallés
- évacuation des produits d'excavation dans les délais impartis
- pas de dépôt sur les habitats Natura 2000 existants

9- Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- types et quantité d'équipements d'information concernés par la mesure
- taux de contractualisation
- maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et d'espèces ciblées
- préservation et accroissement de la population des espèces ciblées

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000

Fait à , le.....

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »



**ANNEXE 12 : ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX CONDITIONS DE FINANCEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE
DES MESURES DE GESTION EN MILIEUX NI AGRICOLES NI FORESTIERS, DANS LE CADRE DES CONTRATS NATURA 2000**



PREFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté relatif aux conditions de financement et de mise en oeuvre des mesures de gestion en milieux ni agricoles ni forestiers, dans le cadre des contrats Natura 2000

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment ses articles 41 et 49,

Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment ses articles 29 et 30 et son annexe II point 9,

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive n° 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L414-1 à L414-7 et R414-8 à R414-18,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu la décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH),

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007 et ses additifs relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à R414-18 du code de l'environnement,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel émis lors de sa réunion du 15 juin 2011,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

ARRETE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de financement et de mise en oeuvre des mesures de gestion en milieux ni agricoles ni forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 en région Picardie, conformément à la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007 et l'additif du 30 juillet 2010, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à R414-18 du code de l'environnement, visé ci-dessus.

Article 2 – Opérations éligibles

Les opérations éligibles aux barèmes forfaitaires au titre du présent arrêté sont les suivantes :

A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage

A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts

A32304R – Fauche d'entretien des végétations herbacées

A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

A32306R - Chantier d'entretien de haies ou d'alignements d'arbres têtards

A32309R - Entretien de la végétation des mares

A32310R – Faucardage d'entretien des herbiers aquatiques

A32311R - Entretien de la végétation des berges de cours d'eau et plans d'eau

Article 3 - Financements

Les dépenses liées à la mise en oeuvre des contrats ni agricoles ni forestiers sont financées à 100 % par:

- des crédits FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Durable) de l'Union européenne
- des crédits Etat du MEDDTL (Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement).

Les modalités de calcul des barèmes forfaitaires sont détaillées en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Bénéficiaires

Le bénéfice des aides est accordé aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels et personnels leur conférant la jouissance des parcelles incluses dans un site Natura 2000 sur lesquelles s'applique le contrat. Il s'agira donc selon les cas :

- soit du propriétaire de la parcelle ;
- soit de la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur les terrains concernés sur la durée du contrat.

Article 5 – Critères d'éligibilité

Critères d'éligibilité des terrains :

- terrain (public ou privé) inclus dans un site Natura 2000 doté d'un document d'objectifs opérationnel ;
- terrains non situés en milieu forestier et non déclarés sur le formulaire « S2 jaune » (déclaration PAC).

Un DOCOB est considéré comme opérationnel dès lors qu'il s'agit, soit d'un DOCOB approuvé par arrêté préfectoral soit d'un DOCOB non approuvé mais dont les cahiers des charges d'actions ont été validés par une note de service préfectorale signée par le préfet à laquelle sont annexés les cahiers des charges type.

Critères d'éligibilité des mesures :

Les mesures de gestion des milieux ni agricoles ni forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre des contrats Natura 2000 en Picardie sont précisées dans les différents cahiers des charges type annexés au présent arrêté.

Ces cahiers des charges précisent :

- Les conditions d'éligibilité,
- La liste indicative des habitats et des espèces concernés,
- Les engagements rémunérés,
- Les conditions techniques de mise en oeuvre,
- Les conditions financières,
- Les points de contrôle.

Les exigences techniques (période et fréquence d'intervention, charge de pâturage, équipements spécifiques à utiliser,...) spécifiques à chaque site Natura 2000 feront l'objet d'une notice technique réalisée par chaque structure animatrice et signée par le bénéficiaire du contrat Natura 2000.

Article 6– Conditions générales de mise en oeuvre

Les contrats Natura 2000 ont une durée de 5 ans. La durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 juillet 2011

Le Préfet de Région



Michel DELPUECH

Cahier des charges des mesures

Site Natura 2000 Région Picardie	Chantier de restauration de milieux ouverts par débroussaillage	Code PDRH A32301P
-------------------------------------	--	------------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats et espèces	<p><u>Habitat (s) :</u> 2190, Dépressions humides intradunales – 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i> - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>) - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i>, <i>Sanguisorba officinalis</i>) - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle -7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7230, Tourbières basses alcalines - 91D0, Tourbières boisées</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p><u>Espèce (s) :</u> <i>1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1493, Sisybrium supinum - 1614, Apium repens - 1903, Liparis loeselii - A021, Botaurus stellaris - A022, Ixobrychus minutus - A074, Milvus milvus - A080, Circaetus gallicus - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A120, Porzana parva - A122, Crex crex - A133, Burhinus oediconemus - A151, Philomachus pugnax - A224, Caprimulgus europaeus - A246, Lullula arborea - A255, Anthus campestris - A272, Luscinia svecica -A338, Lanius collurio -</i></p>
Objectifs	<p><i>Restaurer des habitats ouverts en limitant l'envahissement par les ligneux.</i> Rendre de la lumière au tapis herbacé et limiter l'apport de feuilles mortes qui vient rapidement densifier la litière. L'objet n'est pas d'éradiquer tous les arbres mais de permettre le maintien en bon état de conservation d'un certain nombre d'habitats herbacés plutôt héliophiles.</p>

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie
------------------------------	-------------------------------

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du contractant	Propriétaires ou titulaires d'un droit (bail, convention, location...) couvrant la durée du contrat des parcelles concernées.
Eligibilité	Contractualisation maximum de 1 ha en milieu humide et de 3 ha pour les autres milieux
Cumul obligatoire	Cumul obligatoire avec A32304R et A32305R si l'habitat cible n'a pas un bon état de conservation
Documents et enregistrements obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements de bonnes pratiques	Ces bonnes pratiques sont définies dans une fiche commune à l'ensemble des actions. Elles doivent impérativement être respectées.
Descriptif des engagements rémunérés	<div style="display: flex; flex-wrap: wrap;"> <div style="width: 50%;"><input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente</div> <div style="width: 50%;"><input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente</div> <div style="width: 50%;"><input type="checkbox"/> Intervention manuelle</div> <div style="width: 50%;"><input type="checkbox"/> Intervention mécanisée</div> </div> <p><input type="checkbox"/> Déboisement</p> <p><input type="checkbox"/> Débroussaillage</p> <p>- Exportation obligatoire :</p> <div style="margin-left: 20px;"> <input type="checkbox"/> Brûlis sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevés de 50 cm minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier <input type="checkbox"/> broyage et exportation des produits hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier. </div>

Fréquence et périodes d'intervention	- Fréquence et période des interventions précisées dans l'annexe technique en fonction du type d'habitat ou espèce concerné par cette action
---	--

COMPENSATION FINANCIERE

Montant de l'aide:

	Intervention manuelle		Intervention mécanique	
	Pas de contrainte de portance ou de pente	Contrainte de portance ou de pente	Pas de contrainte de portance ou de pente	Contrainte de portance ou de pente
Déboisement	1000 €/ ha	1400 €/ ha	900 €/ ha	1200 €/ ha
Débroussaillage	700 €/ ha	900 €/ ha	120 €/ ha	160 €/ ha
Exportation	500 €/ ha	600 €/ ha	500 €/ ha	600 €/ ha

Les montants indiqués correspondent à une intervention.

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans - l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention

CONTROLES

- Respect du projet issu du diagnostic établi avec la structure animatrice et co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action
- Consigner dans un cahier d'enregistrement consultable : les dates et surfaces d'intervention.

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface engagée (sur le site Natura 2000).
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).

CONTRACTUALISATION

	<input type="checkbox"/> Intervention manuelle		<input type="checkbox"/> Intervention mécanique		Nombre d'interventions
	<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente	
<input type="checkbox"/> Déboisementhahaha ha	
<input type="checkbox"/> Débroussaillagehaha ha ha	
<input type="checkbox"/> Exportationhahaha ha	

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Cumul obligatoire	Mise en place d'un pâturage extensif avec chargement moyen maximum défini dans l'annexe technique
--------------------------	---

CONTROLES

Site Natura 2000 Région Picardie	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts	Code PDRH A32303R
-------------------------------------	--	----------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats et espèces	<p><u>Habitat(s) :</u></p> <p>2190, Dépressions humides intradunales - 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i> - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i> - 5130, Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du <i>Alyso-Sedion albi</i> - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)(*sites d'orchidées remarquables) - 6230, Formations herbeuses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>) - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7210, Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> - 7230, Tourbières basses alcalines</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p><u>Espèce (s) :</u></p> <p><i>1060, Lycaena dispar</i> – <i>1065, Eurodryas aurinia</i> - <i>1303, Rhinolophus hipposideros</i> - <i>1304, Rhinolophus ferrumequinum</i> - <i>1493, Sisybrium supinum</i> - <i>1614, Apium repens</i> - <i>A031, Ciconia ciconia</i> - <i>A081, Circus aeruginosus</i> - <i>A082, Circus cyaneus</i> - <i>A084, Circus pygargus</i> - <i>A140, Pluvialis apricaria</i> - <i>A151, Philomachus pugnax</i> - <i>A222, Asio flammeus</i> - <i>A246, Lullula arborea</i> - <i>A255, Anthus campestris</i> - <i>A272, Luscinia svecica</i> - <i>A338, Lanius collurio</i></p>
Objectifs	Entretien et diversifier les végétations. Restaurer des habitats d'espèces. Contenir l'extension de certains habitats. Limiter l'embroussaillage.

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie
------------------------------	-------------------------------

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du contractant	Propriétaires ou titulaires d'un droit (bail, convention, location...) couvrant la durée du contrat des parcelles concernées.
Eligibilité	
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements de bonnes pratiques	Ces bonnes pratiques sont définies dans une fiche commune à l'ensemble des actions. Elles doivent impérativement être respectées.
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien annuel par pâturage - surveillance du troupeau et suivi vétérinaire - Chargement moyen maximum: défini dans l'annexe technique. - Fauche exportatrice des refus. <input type="checkbox"/> Pose et dépose des clôtures si clôtures mobiles
Fréquence et périodes d'intervention	- Fréquence et période des interventions précisées dans l'annexe technique en fonction du type d'habitat ou espèce concerné par cette action

COMPENSATION FINANCIERE

Montant de l'aide :

Surface contractualisée < 5 ha = 35 euros / semaine de pâturage
Surface contractualisée entre 5 et 10 ha = 50 euros / semaine de pâturage
Surface contractualisée > 10 h = 70 euros / semaine de pâturage

Pose et dépose des clôtures (clôtures mobiles): 0.65 euros / ml

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans - l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention

CONTROLES

- Respect du projet issu du diagnostic établi avec la structure animatrice et co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques.

- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action,

- Consigner dans un cahier d'enregistrement consultable : les dates d'entrée et sortie des animaux et surfaces d'intervention.

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface engagée sur la surface éligible (sur le site Natura 2000).
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).

CONTRACTUALISATION

	Nb semaines de pâturage		
<input type="checkbox"/> Surface contractualisée < 5 ha	<input type="checkbox"/> pose et dépose de clôture ml
<input type="checkbox"/> Surface contractualisée entre 5 et 10 ha		
<input type="checkbox"/> Surface contractualisée > 10 h		

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Site Natura 2000 Région Picardie	Fauche d'entretien des végétations herbacées	Code PDRH A32304R
-------------------------------------	---	----------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats et espèces	<p><u>Habitat(s) :</u> 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i> - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 6230, Formations herbeuses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i>, <i>Sanguisorba officinalis</i>) - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7210, Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du Caricion davallianae - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) - 7230, Tourbières basses alcalines</p> <p>*****</p> <p><u>Espèce (s) :</u> 1303, <i>Rhinolophus hipposideros</i> - 1304, <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> - 1493, <i>Sisymbrium supinum</i> - 1614, <i>Apium repens</i> - 1903, <i>Liparis loeselii</i> - A021, <i>Botaurus stellaris</i> - A031, <i>Ciconia ciconia</i> - A080, <i>Circaetus gallicus</i> - A081, <i>Circus aeruginosus</i> - A082, <i>Circus cyaneus</i> - A084, <i>Circus pygargus</i> - A119, <i>Porzana porzana</i> - A122, <i>Crex crex</i> - A140, <i>Pluvialis apricaria</i> - A151, <i>Philomachus pugnax</i> - A222, <i>Asio flammeus</i> - A246, <i>Lullula arborea</i> - A255, <i>Anthus campestris</i> - A272, <i>Luscinia svecica</i> - A338, <i>Lanius collurio</i></p>
Objectifs	Restaurer des habitats d'espèces. - Entretien et diversifier les végétations herbacées. Limiter l'embroussaillage.

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie
------------------------------	-------------------------------

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du contractant	Propriétaires ou titulaires d'un droit (bail, convention, location...) couvrant la durée du contrat des parcelles concernées.
Eligibilité	Intervention manuelle limitée à 5 ha
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements de bonnes pratiques	Ces bonnes pratiques sont définies dans une fiche commune à l'ensemble des actions. Elles doivent impérativement être respectées.
Descriptif des engagements rémunérés	<p><input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente <input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente</p> <p><input type="checkbox"/> Intervention manuelle <input type="checkbox"/> Intervention mécanisée</p> <p>- fauche ou broyage des végétations herbacées</p> <p>- Exportation obligatoire des produits issus des travaux:</p> <p><input type="checkbox"/> Brûlis sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevés de 50 cm minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier</p> <p><input type="checkbox"/> exportation des produits hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier.</p>

Fréquence et périodes d'intervention	- Fréquence et période des interventions précisées dans l'annexe technique en fonction du type d'habitat ou espèce concerné par cette action
---	--

COMPENSATION FINANCIERE

Montant de l'aide :

Intervention manuelle		Intervention mécanique	
Pas de contrainte de portance ou de pente	Contrainte de portance ou de pente	Pas de contrainte de portance ou de pente	Contrainte de portance ou de pente
1200 €/ ha	1600 €/ ha	620 €/ ha	760 €/ ha

Les montants indiqués correspondent à une intervention.

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans - l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention

CONTROLES

- Respect du projet issu du diagnostic établi avec la structure animatrice et co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action, factures acquittées des fournitures d'achat, de prestations, de locations, ...
- Consigner dans un cahier d'enregistrement consultable : les dates et surfaces d'intervention.

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface engagée sur surface éligible pour cette action (sur le site Natura 2000).
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).

CONTRACTUALISATION

<input type="checkbox"/> Intervention manuelle		<input type="checkbox"/> Intervention manuelle		
<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente	Nombre d'interventions
.....haha haha	

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Site Natura Région Picardie	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	Code PDRH A32305R
--------------------------------	--	----------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats et espèces	<p><u>Habitat(s) :</u> 2190, Dépressions humides intradunales - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i> - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)(*sites d'orchidées remarquables) - 6230, Formations herbeuses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>) - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i>, <i>Sanguisorba officinalis</i>) - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p><u>Espèce (s) :</u> 1303, <i>Rhinolophus hipposideros</i> - 1304, <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> - 1493, <i>Sisymbrium supinum</i> - 1614, <i>Apium repens</i> - 1903, <i>Liparis loeselii</i> - A074, <i>Milvus milvus</i> - A080, <i>Circaetus gallicus</i> - A081, <i>Circus aeruginosus</i> - A082, <i>Circus cyaneus</i> - A084, <i>Circus pygargus</i> - A224, <i>Caprimulgus europaeus</i> - A246, <i>Lullula arborea</i> - A338, <i>Lanius collurio</i></p>
Objectifs	<p>Entretien des végétations de pelouses ou de prairies embroussaillées. Eviter la rudéralisation et limiter l'envahissement par les ligneux. Favoriser le déroulement du cycle de vie de certaines espèces d'intérêt communautaire.</p>

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie
------------------------------	-------------------------------

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du contractant	Propriétaires ou titulaires d'un droit (bail, convention, location...) couvrant la durée du contrat des parcelles concernées.
Eligibilité	
Cumul obligatoire	Cumul obligatoire avec A32304R si l'habitat cible n'a pas un bon état de conservation
Documents et enregistrements obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements de bonnes pratiques	Ces bonnes pratiques sont définies dans une fiche commune à l'ensemble des actions. Elles doivent impérativement être respectées.
Descriptif des engagements rémunérés	<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> <input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente <input type="checkbox"/> Intervention manuelle - débroussaillage ou gyrobroyage des ligneux - Exportation obligatoire des produits issus des travaux: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Brûlis sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevés de 50 cm minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier <input type="checkbox"/> exportation des produits hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier. </div></div>

COMPENSATION FINANCIERE

Montant de l'aide :

Intervention manuelle		Intervention mécanique	
Pas de contrainte de portance ou de pente	Contrainte de portance ou de pente	Pas de contrainte de portance ou de pente	Contrainte de portance ou de pente
1200 €/ ha	1600 €/ ha	620 €/ ha	760 €/ ha

Les montants indiqués correspondent à une intervention.

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans - l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention

CONTROLES

- Respect du projet issu du diagnostic établi avec la structure animatrice et co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action
- Consigner dans un cahier d'enregistrement consultable : les dates et surfaces d'intervention.

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface engagée (sur le site Natura 2000).
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).

CONTRACTUALISATION

<input type="checkbox"/> Intervention manuelle		<input type="checkbox"/> Intervention manuelle		
<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente	Nombre d'interventions
.....haha haha	

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Site Natura 2000 Région Picardie	Chantier d'entretien de haies ou d'alignement d'arbres têtards	Code PDRH A32306R
-------------------------------------	---	----------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Espèces	Espèce (s) : 1303, <i>Rhinolophus hipposideros</i> - 1304, <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> - 1323, <i>Myotis bechsteini</i> - A338, <i>Lanius collurio</i>
Objectifs	Restaurer des habitats potentiels pour les espèces de chiroptères et / ou oiseaux

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie
-----------------------	-------------------------------

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du contractant	Propriétaires ou titulaires d'un droit (bail, convention, location...) couvrant la durée du contrat des parcelles concernées.
Eligibilité	
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements de bonnes pratiques	Ces bonnes pratiques sont définies dans une fiche commune à l'ensemble des actions. Elles doivent impérativement être respectées.
Engagements non rémunérés	- Utilisation de matériel faisant des coupes nettes. - Pas de fertilisation. - Pas de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles). Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
Descriptif des engagements rémunérés	<input type="checkbox"/> Entretien de Haies <input type="checkbox"/> Entretien d'arbres têtards une fois pendant la durée du contrat - Exportation des rémanents et des déchets de coupe hors du site Natura 2000.
Fréquence et périodes d'intervention	- Fréquence et période des interventions précisées dans l'annexe technique en fonction du type d'habitat ou espèce concerné par cette action.

Ce projet pourra éventuellement être modifié sur autorisation de la DDT au cours du contrat si des raisons particulières le requièrent.

COMPENSATION FINANCIERE

Montant de l'aide :

Entretien haie : 0.78 €/ ml de haie entretenu / intervention

Entretien têtard : 50 €/ arbre entretenu (pour 5 ans)

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans - l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention

CONTROLES

- Respect du projet issu du diagnostic établi avec la structure animatrice et co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques.

- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action,

- Consigner dans un cahier d'enregistrement consultable : les dates et surfaces d'intervention.

INDICATEURS DE SUIVI

- arbre engagé (sur le site Natura 2000).

- Nombre de ml engagés

- Nombre de contrats signés.

CONTRACTUALISATION

<input type="checkbox"/> arbre arbres	
<input type="checkbox"/> haies ml intervention(s)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Site Natura 2000 Région Picardie	Entretien de la Végétation des mares	Code PDRH A32309R
-------------------------------------	---	----------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats	<p><u>Habitat(s) :</u> 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p><u>Espèce (s) :</u> 1092 <i>Austropotamobius pallipes</i> - 1166, <i>Triturus cristatus</i> - 1193, <i>Bombina variegata</i> - A121, <i>Porzana pusilla</i> - A229, <i>Alcedo atthis</i></p>
Objectifs	<p>Cette action tend à favoriser la reproduction des espèces liées aux mares et à conserver les habitats aquatiques d'intérêt communautaire.</p> <p><i>Cette action est inadaptée à la lutte contre les espèces invasives que sont la Jussie à grandes fleurs et le Myriophylle du Brésil, nécessitant des modalités techniques particulières.</i></p>

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie
------------------------------	-------------------------------

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du contractant	Propriétaires ou titulaires d'un droit (bail, convention, location...) couvrant la durée du contrat des parcelles concernées.	
Eligibilité	<p>Conformité des opérations avec la loi sur l'eau, la loi pêche et le SDAGE.</p> <p>Taille de la mare inférieure à 1 000 m²</p> <p>Exclusion des zones à faucarder des herbiers comprenant des espèces végétales protégées par la loi tels les Utriculaires (<i>Utricularia vulgaris</i> et <i>Utricularia minor</i>) ou le Rubanier nain (<i>Sparganium minimum</i>).</p>	
Cumul obligatoire		
Documents obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.	

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements de bonnes pratiques	Ces bonnes pratiques sont définies dans une fiche commune à l'ensemble des actions. Elles doivent impérativement être respectées.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des bactraciens) - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Faucardage mécanique ou manuel correspondant à une coupe des végétations aquatiques sur environ 1/3 de la surface de la mare. - Stockage temporaire des produits à des emplacements définis à l'avance et précisés dans le cahier de faucardage puis évacuation dans la foulée des travaux, au plus tard dans les 3 mois - Débroussaillage, fauche ou entretien manuel des berges avec exportation des produits de coupe - Exportation obligatoire des produits issus des travaux: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Brûlis sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevés de 50 cm minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier <input type="checkbox"/> exportation des produits hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier.
Fréquence et périodes d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> - Fréquence et période des interventions précisées dans l'annexe technique en fonction du type d'habitat ou espèce concerné par cette action

MONTANT DE L'AIDE

- Montant de l'aide:

- 160 euros /mare / intervention

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans - l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention

POINTS DE CONTROLE

- Respect des engagements issus du diagnostic établi avec la structure animatrice et est co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

INDICATEURS DE SUIVI

- mare engagée (sur le site Natura 2000).
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).
- Taux de contractualisation (surface engagée / surface du site Natura 2000).

CONTRACTUALISATION

Nombre de mares	Nombre d'interventions

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Site Natura 2000 Région Picardie	Faucardage d'entretien des herbiers aquatiques	Code PDRH A32310R
-------------------------------------	---	----------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats et espèces	<p><u>Habitat(s) :</u> 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiales et des étages montagnard à alpin - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) - 7230, Tourbières basses alcalines *****</p> <p><u>Espèce (s) :</u> 1166, Triturus cristatus - 1193, Bombina variegata - 1041, Oxygastra curtisii - 1044, Coenagrion mercuriale - 1096, Lampetra planeri - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1163, Cottus gobio - 1355, Lutra lutra - A021, Botaurus stellaris - A029, Ardea purpurea - A081, Circus aeruginosus - A084, Circus pygargus - A119, Porzana porzana - A272, Luscinia svecica</p>
Objectifs	<p>Cette action vise à limiter l'envahissement des plans d'eau et des fossés par les herbiers aquatiques. <i>Cette mesure est inadaptée à la lutte contre les espèces invasives que sont la Jussie à grandes fleurs et le Myriophylle du Brésil, nécessitant des modalités techniques particulières.</i></p>

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie
-----------------------	-------------------------------

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du contractant	Propriétaires ou titulaires d'un droit (bail, convention, location...) couvrant la durée du contrat des parcelles concernées.
Eligibilité	<p>Conformité des opérations avec la loi sur l'eau, la loi pêche et le SDAGE. Taille de la mare supérieure à 1 000 m² Exclusion des zones à faucarder des herbiers comprenant des espèces végétales protégées par la loi tels les Utriculaires (<i>Utricularia vulgaris</i> et <i>Utricularia minor</i>) ou le Rubanier nain (<i>Sparganium minimum</i>).</p>
Cumul obligatoire	
Documents obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements de bonnes pratiques	Ces bonnes pratiques sont définies dans une fiche commune à l'ensemble des actions. Elles doivent impérativement être respectées.
Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
Engagements rémunérés	<p>- Faucardage manuel</p> <p>- Enlèvement des produits hors de l'eau au fur et à mesure de l'avancée du faucardage.</p> <p>- Exportation obligatoire des produits:</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Brûlis sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevés de 50 cm minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier <input type="checkbox"/> exportation des produits hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier.
Fréquence et périodes d'intervention	- Fréquence et période des interventions précisées dans l'annexe technique en fonction du type d'habitat ou espèce concerné par cette action

POINTS DE CONTROLE

- Respect des engagements issus du diagnostic établi avec la structure animatrice et est co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

MONTANT DE L'AIDE

- **Montant de l'aide :**
2.80 euros / m2 de mare ou fossé (fossé : 1 ml x m largeur fauchée)

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans - l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface de mare ou ml de fossés engagés (sur le site Natura 2000).
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).
- Taux de contractualisation (surface engagée / surface du site Natura 2000).

CONTRACTUALISATION

.....m2 de mares

.....m2 de fossés

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Site Natura 2000 Région Picardie	Entretien de la végétation des berges de cours d'eau et plans d'eau	Code PDRH A32311R
-------------------------------------	---	----------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats et espèces	<p><u>Habitat(s) :</u> 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiales et des étages montagnard à alpin - 91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</p> <p>*****</p> <p><u>Espèce (s) :</u> 1060, <i>Lycaena dispar</i> - 1092, <i>Austroptamobius pallipes</i> - 1166, <i>Triturus cristatus</i> - 1193, <i>Bombina variegata</i> - 1044, <i>Coenagrion mercuriale</i> - 1095, <i>Petromyzon marinus</i> - 1096, <i>Lampetra planeri</i> - 1099, <i>Lampetra fluviatilis</i> - 1102, <i>Alosa alosa</i> - 1106, <i>Salmo salar</i> - 1134, <i>Rhodeus sericeus amarus</i> - 1163, <i>Cottus gobio</i> - 1355, <i>Lutra lutra</i> - A229, <i>Alcedo atthis</i></p>
Objectifs	<p>La mise en place de la mesure doit permettre de répondre à plusieurs des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maintenir un milieu propice au développement d'une végétation aquatique, amphibie et rivulaire diversifiée, • Conserver la fonctionnalité entre annexes hydrauliques et habitats connexes, • permettre le développement d'une population de Triton crêté, • offrir des milieux de nourrissage (mégaphorbiaies floricoles) ou de reproduction (végétations à Rumex sp.) au Cuivré des marais, • favoriser la nidification d'oiseaux inscrits à la Directive Oiseaux.

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie
-----------------------	-------------------------------

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du contractant	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Eligibilité	- Respect de la réglementation sur les travaux soumis à déclaration ou autorisation (vidange et mise en assec, restauration du fonctionnement hydrique)
Cumul obligatoire	/
Documents et enregistrements obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
Descriptif des engagements rémunérés	<p>- Débroussaillage, fauche ou entretien manuel des berges ou plan d'eau</p> <p>- Exportation obligatoire des produits:</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Brûlis sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevés de 50 cm minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier <input type="checkbox"/> Broyage et exportation des produits hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier.
Fréquence et périodes d'intervention	- Fréquence et période des interventions précisées dans l'annexe technique en fonction du type d'habitat ou espèce concerné par cette action

POINTS DE CONTROLE

- Respect des engagements issus du diagnostic établi avec la structure animatrice et est co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

MONTANT DE L'AIDE

- **Montant de l'aide :**

1 euro / m2 de mare ou fossé (fossé : 1 ml x m largeur fauchée)

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans - l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface de mare ou ml de berges engagés (sur le site Natura 2000).
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).
- Taux de contractualisation (surface engagée / surface du site Natura 2000).

CONTRACTUALISATION

.....m2 de mares

.....m2 de fossés

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Méthodes de calcul et coûts de référence des barèmes forfaitaires

Les barèmes forfaitaires prennent en compte le coût de la main d'œuvre affectée à l'opération ainsi que le coût du matériel utilisé.

Coûts unitaires de référence

Les coûts sont établis et appliqués hors taxes.

- Main d'œuvre : 16,54 € / heure
- Matériel : 14,9 € / heure

Ces coûts unitaires sont tirés de l'annexe au Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 : dispositions spécifiques à la mesure 214.

Calcul des barèmes forfaitaires

Les temps passés ont été estimés à partir du guide d'estimation des coûts de gestion des milieux naturels ouverts (2000) élaboré par Espaces naturels de France. Ils ont également été discutés pour être adaptés au contexte picard par un groupe de travail régional mis en place par la DREAL et constitué de :

- Services de l'état en charge de Natura 2000 : DREAL Picardie et DDT de l'Oise
- Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie
- Office National des Forêts
- Centre Régional de la Propriété Forestière Picardie / Nord-Pas-de-calais
- Fédérations des chasseurs de l'Aisne et de l'Oise
- Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard
- Syndicat mixte des Marais de Sacy
- AMSAT des marais de la Souche

- Opérations de coupes / débroussaillage (A32301P)

		intervention manuelle				intervention mécanique			
		homme (heure)	machine (heure)	coût (€)	arrondi à (€)	homme (heure)	machine (heure)	coût (€)	arrondi à (€)
portance bonne / pente faible	Déboisement	46	22	1088,64	1000	33	26	933,22	900
	Débroussaillage	23	22	708,22	700	5,7	2	124,078	120
	conditionnement	17	0	281,18	500	8	8	251,52	500
	Exportation	13	0	215,02		8,5	8,5	267,24	
portance faible / pente moyenne à forte	Déboisement	59	29	1407,96	1400	43	33	1202,92	1200
	Débroussaillage	30	29	928,3	900	7	3	160,48	160
	conditionnement	22	0	363,88	600	10	10	314,4	600
	Exportation	17	0	281,18		11	11	345,84	

Le temps passé (homme et matériel) est multiplié par un coefficient de 1,3 dans les conditions difficiles (portance faible ou pente forte).

- Pâturage extensif (A32303R)

Surface pâturée	Temps passé (heure / semaine de pâturage)	Coût (€)	Arrondi à (€)
< 5 ha	2	33,08	35
5 à 10 ha	3	49,62	50
> 10 ha	4	66,16	70
Pose/dépose de clôture	4 heures / 100 mètres linéaires	66,16	65

- Opérations de fauche et débroussaillage léger (A32304R, A32305R)

		intervention manuelle				intervention mécanique			
		homme (heure)	machine (heure)	coût (€)	arrondi à (€)	homme (heure)	machine (heure)	coût (€)	arrondi à (€)
portance bonne / pente faible	fauche, débroussaillage	40	0	661,6	700	4	4	125,76	120
	Exportation	30	0	496,2	500	16,5	16,5	518,76	500
		Somme:				Somme:			
		1200				620			
portance faible / pente moyenne à forte	fauche, débroussaillage	60	0	992,4	1000	5	5	157,2	160
	Exportation	35	0	578,9	600	21	21	660,24	600
		Somme:				Somme:			
		1600				760			

- Entretien de haies et arbres têtards (A32306R)

	homme (heures/ml)	machine (heures/ml)	coût (€/ml)	arrondi à (€/ml)
Entretien de haie	0,017	0,017	0,78	0,78

Entretien des arbres têtards : la taille d'un arbre est assimilée à 1 mètre linéaire de haie. Le temps passé à la taille est évalué à 11 minutes, soit $11 \times 0,78 = 8,58$ € / arbre, soit un barème de 43 € pour un passage par an sur la durée du contrat, arrondi à 50 € / arbre.

- Entretien de la végétation des mares (A32309R)

	homme (heure)	machine (heure)	coût (€)	arrondi à (€)
fauche, débroussaillage	3	3	94,32	100
Exportation	2	2	62,88	60
			Somme:	160

- Faucardage d'entretien des herbiers aquatiques (A32310R)

	homme (heures/m ²)	coût (€/m ²)	arrondi à (€/m ²)
faucardage + exportation	0,167	2,76	2,8

- Entretien de la végétation des berges de cours et plans d'eau (A32311R)

	homme (heures/m ²)	coût (€/m ²)	arrondi à (€/m ²)
fauche + exportation	0,058	0,96	1